

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Savoir réagir face aux risques majeurs



**Laurent
MELIN** Signature
numérique de
Laurent MELIN
Date : 2026.07.03
14:03:25 +02'00'

TABLE des matières

Partie I : Réglementation et présentation générale

- Arrêté municipal	p.5
- Présentation de la commune	p.6
- Définition/Préambule	p.7
- Cadre juridique	p.8
- Modalités de déclenchement du PCS	p.9-10

Partie II : Diagnostic des risques et des enjeux

I- Recenser les risques :

Le risque inondation	p.13 à 21
Le risque radon	p.22 à 24
Le risque mouvement de terrain	p.25-26
Le risque Industriel	p.27 à 29
Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)	p. 30-31
Le risque climatique	p.32 à 35
Les risques sanitaires	p.36-37
Les risques systémiques	p.38-39

II- Recenser les enjeux

1- Les enjeux humains	p.40-41
2- Les enjeux stratégiques	p.41 à 43
3- Les enjeux économiques	p.44 à 50
4- Infrastructures et bâtiments appartenant à la commune	p.51 à 53

Partie III : Répertoire des moyens

I- Recenser les moyens communaux

1- Les moyens matériels	
A- Véhicules et matériels	p.55 à 57
B- Hébergements	p.58
C- Ravitaillement des personnes hébergées	p.59
2- Les moyens humains	
A- Organigrammes de la commune	p.60 à 65
B- Les services municipaux	p.66

II- Recensement des moyens privés

1- Les moyens matériels	
A- Hébergement	p.67
B- Ravitaillement – Restauration	p.68 à 70
C- Pharmacies	p.71
D- Médecins- Infirmiers	p.71-72
E- Entreprise de travaux publics	p.73
2- Les associations locales	
A- Les associations caritatives	p.73
B- Les associations de sécurité civile	p.74

Partie IV – Organisation communale de crise

I-Assurer la permanence de l'autorité municipale

1- Mise en place d'un système de permanence	
A- Objectifs	p.76
B- Modalités d'organisation	p.76

III-Organisation de la gestion des risques recensés

1- La mise en place de la cellule de veille/ de crise	p.79-80
2- Fonctionnement de la gestion des risques recensés	
-schéma de fonctionnement de la cellule de crise	p.81
-annuaire des élus de la cellule communale de crise	p.82-83
-fiche Commandant des opérations de Secours	p.84
-fiche actions « Maire »	p.85
-fiche cellule « Directeur Général des Services »	p.86
-fiche cellule de crise	p.87
-fiche actions « secrétariat »	p.88
-fiche « équipe d'accueil »	p.89
-fiche actions « équipe communication »	p.90
-fiche actions « équipe logistique »	p.91
-fiche gestion des bénévoles	p.92
3- Les fiches actions	
-Risque Inondation	p.93 à 95
- Risque Radon	p.96-97
-Risque Mouvement de terrain	p.98-99
-Risque climatique - Intempérie	p.100-101
-Risque climatique - Plan Canicule	p.102 à 104
-Risque climatique - Plan Grand Froid	p.105 à 107
-Risque Technologique – Risque Industriel – Transport de Matières Dangereuses (TMD)	p.108 à 110
-Risque sanitaire (épidémie – Plan variole niveau IV – Grippe aviaire)	p.111 à 116
-Risque systémique	p.117

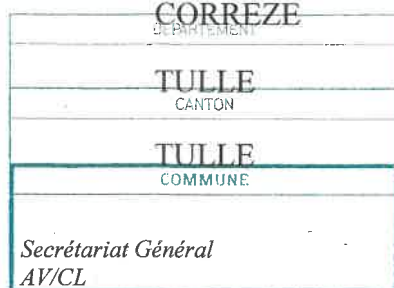
Partie V : Retour à la normale

- Retour d'expérience	p.119
- Procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle	p.120-121
- Accompagnement psychologique	p.121
- Relogement des sinistrés à plus long terme	p.121

ANNEXES :

	p.122
- Questionnaire « lieux Publics et ERP »	P.123
- Fiche « Gestion des lieux d'accueil »	p.124
- Fiche « Recensement des personnes évacuées »	p.125
- Fiche « Personnes vulnérables ou contactées – Canicule »	p.126
- Fiche « Gestion de la chapelle ardente »	p.127
- Exemple d'arrêté de réquisition	p.128
- Accusé de réception ordre de réquisition	p.129
- Suivi des événements / main courante	p.130
- Formulaire de demande de reconnaissance de l'état de CAT NAT	p.131
- Abréviations- sigles	p.132
- DICRIM	p.133
- Exposition « Les Risques Majeurs en Corrèze »	p.134
- DDRM	p.135
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation – 2022-2027 Bassin Adour-Garonne	p.136

Partie I : Réglementation et présentation générale



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du nouveau Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Tulle

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'article L731-3 du code de la Sécurité Intérieure relatif au plan communal de sauvegarde,
- Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 fixant les modalités d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde,
- Vu la délibération n°36 du Conseil Municipal du 23 juin 2014 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler des affaires prévues à l'article L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°15 du 5 avril 2016 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Ville de Tulle,
- Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondations, tempêtes, canicule, orage,
- Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,
- Vu le nouveau Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Tulle,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Approuve le nouveau Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Tulle, établi à compter de ce jour et qui définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Corrèze.

ARTICLE 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet autant que de besoins, des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze

Tulle, le 19 mai 2016

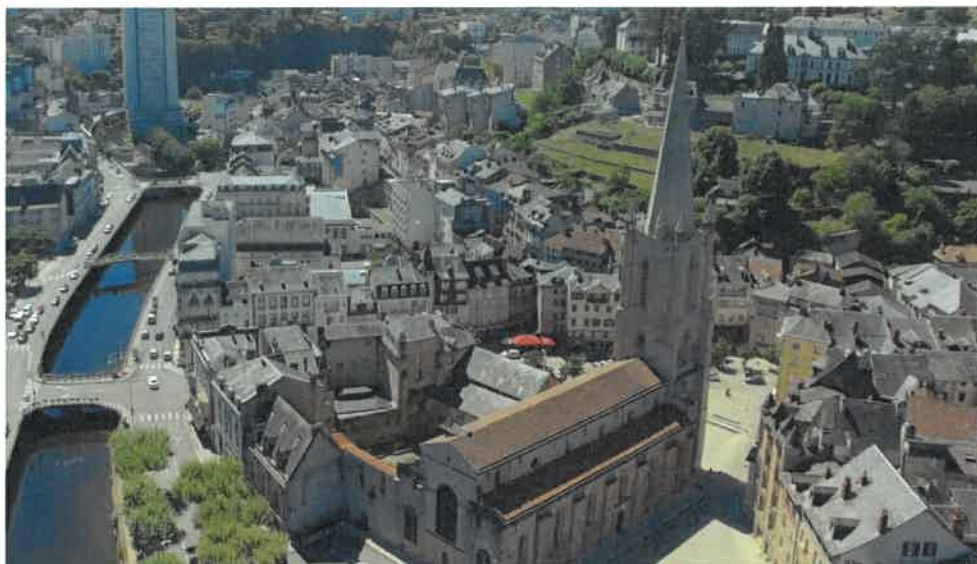
Le Maire,



Bernard COMBES

Transmis au contrôle de Légalité le : 24 Mai 2016
Date et Réf. de l'accusé de réception : 24 Mai 2016
AP 47 - 13052016

Présentation de la commune



Tulle (en occitan : *Tula*) est une commune du centre Sud-Ouest de la France, préfecture du département de la Corrèze dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Surnommée «la ville aux sept collines », la cité s'étire sur plus de trois kilomètres dans l'étroite et tortueuse vallée de la Corrèze, Tulle étage ses vieux quartiers au flanc des collines dominant la rivière.

Elle est située dans une partie très encaissée de la rivière Corrèze, à sa confluence avec plusieurs de ses affluents, la Solane et la Céronne en rive droite, et la Saint-Bonnette et la Montane en rive gauche.

Coordonnées géographiques	45° 16' 02" Nord - 1° 45' 56" Est
Altitudes moyenne	212 m (min : 185m, max 460m)
Superficie	24,44 km ² (2 444 ha)

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (42,3 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (46,7 %).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (28,5 %), zones urbanisées (24,2 %), zones agricoles hétérogènes (21,7 %), prairies (20,6 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (4,9 %)

Les Risques principaux pris en compte dans Le Plan Communal de Sauvegarde sont les risques suivants :

- Risques majeurs : Inondation et Radon
- Risques existants : Mouvement de terrain (Glissement, éboulement, etc., et retrait-gonflement des argiles), Industriel (Installation classée), Transport de Matières Dangereuses (TMD)
- Risques autres : climatiques, sanitaires et systémiques

Définition/Préambule

Les événements susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreux ... De la catastrophe naturelle à l'accident technologique ou l'urgence sanitaire, dans ces situations de crise, le citoyen interpelle nécessairement l'autorité publique. Dans ces situations de trouble, d'imprévu, la population attend en effet de la collectivité qu'elle soit capable de lui apporter, dans l'urgence, la protection et les réponses à ses besoins.

Aussi, dès 2004 le législateur a imposé des exigences légales et créé des outils afin d'orienter les maires dans leur rôle de responsable de la protection et de la sauvegarde de leurs citoyens et du territoire communal.

Parmi ces outils, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), a vocation à organiser cette réponse de proximité aux risques majeurs et aléas sur un territoire donné.

Le PCS est un outil de planification ayant pour objectif d'anticiper les situations dangereuses, de s'y préparer, afin d'assurer, *in fine*, la protection de la population.

Défini par le code de la sécurité intérieure, le PCS a pour objectif de définir les premières mesures conservatoires à mettre en œuvre par la mairie, en vue de la protection des populations et des biens, dans le cadre de la survenue d'un accident majeur.

Article R731-1 du code de la sécurité intérieure

« Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans Orsec de protection générale des populations. »

Ainsi ce document présente :

- les éléments de base pour réagir rapidement dès les premiers instants de la crise,
- les modalités de déclenchement et d'organisation de la cellule communale de gestion de crise,
- les dispositions à prendre et les missions de chacun,
- les différents moyens existants sur la commune et nécessaires en cas d'urgence,
- les fiches actions pour permettre son amélioration permanente

Cadre juridique

Les textes suivants imposent au Maire de mettre en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde :

- Selon l'article L2212-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure» ;
- Selon l'article L2212-4 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Maire doit : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au paragraphe 5 de l'article L.2212-2, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le Département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites » ;
- Selon l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, ou loi de modernisation de la sécurité civile, « le plan communal de sauvegarde [...] fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population » ;
- Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005, définit les modalités de mise en œuvre et le contenu minimum du Plan Communal de Sauvegarde
- La loi du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras » vise à consolider le modèle de sécurité dans les communes. Ce texte a pour but de définir les modalités « *de réalisation et de mise en œuvre de ces plans, afin d'assurer la gestion des crises à tous les échelons territoriaux.* » Il précise entre autres les conditions obligeant certaines communes à établir un PCS, un PICS ainsi que les contenus articulés entre ces deux plans.
- Le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 a pour objectif de définir les modalités prévues aux nouveaux articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) et au plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Il s'agit de préciser les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ces plans, afin d'assurer la gestion des crises à tous les échelons territoriaux.

Modalités de déclenchement du PCS

01 ÉVÉNEMENT



02 INFORMATION d'un événement émanant



DES SYSTÈMES DE VIGILANCE



DES AUTORITÉS



DES SERVICES OU D'UN TÉMOIN

03 ÉVALUATION de la situation



MAIRE OU ÉLU D'ASTREINTE



LA SITUATION PEUT-ELLE ENTRAÎNER DES RISQUES POUR LA POPULATION ?

04 ACTIVATION du PCS



NON

FIN



OUI

ACTIVATION DU PCS

ALERTE



de la population



de l'équipe communale et des personnes ressources

Le plan communal de sauvegarde est déclenché **par le Maire, ou par son représentant désigné** dans le plan : 1^{er} adjoint, adjoint d'astreinte...

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) et a pour principale responsabilité la sauvegarde de sa population.

Le plan communal de sauvegarde peut être déclenché :

- **de la propre initiative du Maire**, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement (pouvant entraîner des risques pour la population) ; il en informe alors l'autorité préfectorale (téléphone et arrêté d'activation)
- **à la demande de l'autorité préfectorale** (le Préfet ou son représentant)

Dès lors que l'alerte est reçue par le Maire, celui-ci doit, dans un premier temps, constituer la Cellule de Crise Municipale (CCM).

Pour cela, il met en œuvre le schéma d'alerte.

Rappel :

Le Préfet devient DOS, dans les cas suivants :

- Si l'évènement dépasse les capacités d'une commune,
- Lorsque le Maire fait appel au représentant de l'État,
- Lorsque le Maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le Préfet se substitue à lui, après une mise en demeure restée sans résultat.
- Lorsque l'évènement concerne plusieurs communes,
- Lors de la mise en œuvre du Plan ORSEC.

Le Préfet DOS s'appuie donc sur :

- Le Commandant des Opérations de Secours (COS), généralement un sapeur-pompier, pour la conduite des opérations de secours,
- Le Maire qui assume toujours, sur le territoire de sa commune, ses obligations de mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation...) ou des missions que le Préfet peut être amené à lui confier dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur.

Partie II : Diagnostic des risques et des enjeux

I- Recenser les risques

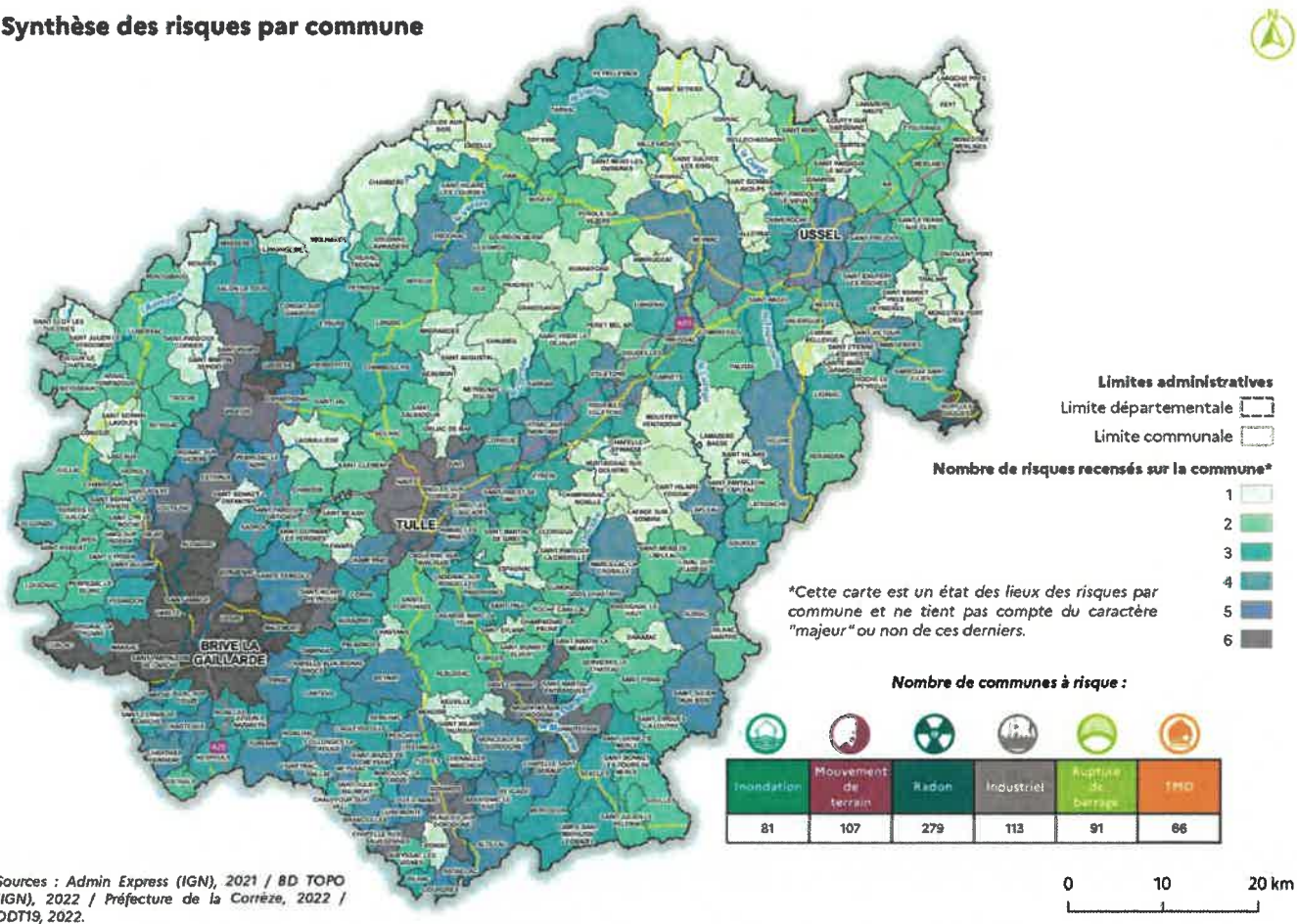
Le risque est la combinaison d'un aléa (naturel ou anthropique) et d'un enjeu (habitations, entreprises, biens culturels). Le risque majeur a la spécificité d'avoir une occurrence faible mais des conséquences importantes. Il est donc rare, mais lourd de conséquences, ce qui nécessite sa prise en considération par les élus, mais aussi par tous les citoyens.



Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actualisé en novembre 2022, notifié aux Maires de la Corrèze et consultable en Mairie, a recensé deux risques majeurs auquel la commune de Tulle est exposée : • Risque inondation (Inondation par débordement des cours d'eau, inondation par ruissellement), • Risque Radon.

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Tulle prend également en considération les risques suivants : • Risque mouvement de terrain • Risque Industriel • Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) • Risque climatique (tempête, orages, canicule, grand froid) • Risques sanitaires (risque pandémique, Risque varicelle, risque grippe aviaire) • Risques systémiques (risque coupure d'énergie/d'eau/de téléphone)

Synthèse des risques par commune





Le Risque inondation

Les inondations sont des phénomènes naturels inévitables, présentant des intérêts notamment environnementaux mais pouvant également provoquer des dommages importants, sur les biens, services voire sur des vies humaines. Si le phénomène est naturel, il faut noter qu'il peut aussi être largement modifié par les activités et les aménagements anthropiques : imperméabilisation des sols, barrages ou autres ouvrages mis en place dans les cours d'eau, développement d'infrastructures ou d'activités dans des zones soumises aux risques...

Les aléas sont variables, puisqu'on peut observer des débordements de cours d'eau, des ruissellements pluviaux...ou même une concomitance de plusieurs événements.

Sur les territoires connus en France comme étant particulièrement sensibles, des démarches ont déjà été engagées depuis un certain nombre d'années pour éviter l'augmentation des enjeux en zone inondable (mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation, prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme) ou pour organiser au mieux la gestion de crise (stations de suivi des débits, organisation de l'alerte...).

Pour continuer à réduire le risque sur les territoires à plus gros enjeux et améliorer le retour à la normale lorsque des événements surviennent, une stratégie nationale de gestion des risques d'inondations a été définie, déclinant en droit français une Directive européenne Inondation de 2007.

Il s'agit de réduire les conséquences négatives potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

A l'échelle du grand district hydrographique Adour-Garonne, des orientations ont été définies (autour de la gouvernance, la connaissance des risques, la gestion de crise, l'aménagement du territoire...), dans un document général de planification : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Plus localement, des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) ont donc été identifiés, le principe étant de décliner une stratégie et un programme d'action sur chacun des TRI, après concertation avec les parties prenantes concernées.

Un diagnostic sur le TRI de Brive-Tulle-Terrasson a été effectué. Ce document recense les principaux enjeux en zones inondables, après croisement des données disponibles puis rencontre et vérification avec un certain nombre d'acteurs locaux (notamment chacune des communes, voire certains EPCI et gestionnaires de réseaux).

Au niveau du bassin Adour-Garonne, l'élaboration d'un premier plan de gestion des risques d'inondation a été réalisé pour la période 2016-2021. Ce plan s'inscrivait dans ce cadrage national et affichait les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (« TRI », territoires à risque important d'inondation). Néanmoins, le PGRI s'applique bien sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, au-delà des TRI.

Ainsi dans le cadre du second cycle de mise en œuvre de la Directive Européenne dite Inondation, le Préfet de Région Occitanie, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne a approuvé le 10 mars 2022 le nouveau plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne.

Ce document de cadrage fixe, pour la période 2022-2027, sept objectifs stratégiques et quarante-cinq dispositions associées, visant à réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur l'ensemble du bassin, dont ses dix-neuf territoires identifiés à risques importants d'inondations (TRI).

La Commune de Tulle :

La Corrèze traverse la Ville de Tulle d'Est en Ouest. Elle est à l'origine avec la Solane, un de ses affluents, de nombreuses inondations.

On peut également constater des inondations par ruissellement qui sont des inondations liées à des pluies intenses localisées sans débordement de cours d'eau permanent.

Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Tulle – Brive – Terrasson :

TERRITOIRE A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI) DE TULLE- BRIVE- TERRASSON

Diagnostic pour la Commune de Tulle

14923 habitants

Enjeux en zones inondables	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue rare
Nombre de bâtiments (éléments apparaissant au niveau du cadastre)	144	289	340
Nombre d'habitants	419	1119	1565
Nombre d'emplois	672	3459	3793
Nombre de bâtiments stratégiques gestion de crise			
Mairie/service technique			
Caserne pompier			
Gendarmerie/police		1	1
Nombre d'autres bâtiments particuliers			
Établissement hospitalier			
Établissement enseignement		1	1
Crèche			
Maison de retraite			
Camping, village vacances			
Activité économique (commerce, entreprise...) (données non corrigée, issue des bases de l'IGN)	10	26	36
Port/aéroport/gare			
Musée	1	1	2
Bibliothèque			
Cimetière			
Lieu de culte	1	1	2
Autre			
Nombre d'infrastructures de réseau			
Poste électrique principal			
Station d'épuration			

Linéaire de voirie (en mètres)

Liaison entre métropoles (autoroute voire nationale)			
Liaison entre départements	23	156	578
Liaison de ville à ville	1213	3120	3450
Autres routes	1836	6182	8071
Voie ferrée			1

Domages recensés par la caisse centrale de réassurance

Nombre de sinistres 1995-2010
100-500

Coût moyen des sinistres tout type d'inondation
Plus de 20 k€

Obligations réglementaires en tant que commune soumise à PPRI

PPRI

PPRI approuvé le 09/10/2006

DICRIM

DICRIM approuvé

PCS

PCS approuvé

Repère de crue

9 repères de crue normés ont été posés

Prise en compte de l'inondation dans les documents d'urbanisme

Commune couverte par un PLU approuvé le 27/09/2011. Le PPRI du bassin de la Corrèze amont figure en annexe servitudes.

La zone couverte par le PPRI est matérialisée par une trame sur le plan de zonage du PLU. Le règlement fait mention du respect du PPRI.

Il convient de noter la prise en compte des ruissellements urbains grâce à des emplacements réservés pour des bassin de rétention des eaux pluviales.

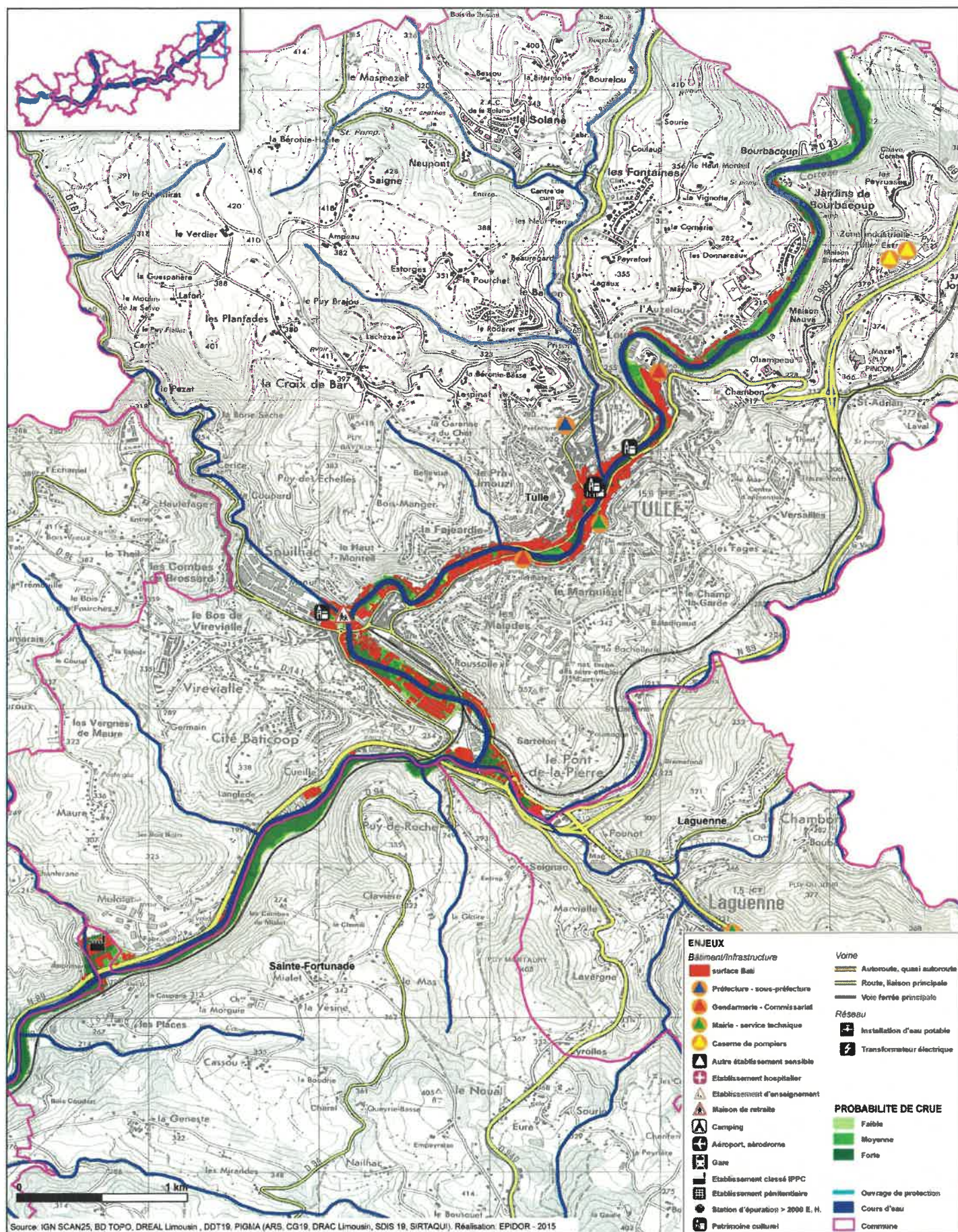
Commentaires particuliers

Le camping de Tulle n'existe plus.

La cité administrative et l'ARS sont en zone inondable pour une crue fréquente.

Diagnostic pour la commune de Tulle et carte de diagnostic :

Carte de diagnostic pour la stratégie du TRI de Tulle-Brive-Terrasson :



CARTE à coller

OÙ SE RENSEIGNER ?

Gouvernement : www.gouvernement.fr / www.ecologie.gouv.fr

Préfecture : www.correze.gouv.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Météo-France – Vigilance météo : www.vigilance.meteofrance.fr

Vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr

L'Avertissement Pluies Intenses à l'échelles des Communes : <https://apic.meteofrance.fr>

Vigicrues Flash : <https://apic.meteofrance.fr>

Portail de l'observation – Pluies extrêmes : www.pluiesextremes.meteo.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr





Le risque RADON

Définition du risque :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, présent dans la croûte terrestre (particulièrement dans les sols granitiques). Il est inodore et incolore et se diffuse dans l'air, à très faible concentration.

Il est la première source d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle. Depuis 1987, le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu le radon comme cancérigène pulmonaire certain pour l'homme.

En France, il est la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac.

Le radon se mélange rapidement dans l'air extérieur et sa concentration moyenne reste généralement faible (inférieure à une dizaine de becquerels). En l'état, il ne représente pas une source de danger. Dans les lieux confinés (habitations, etc.), il peut atteindre des concentrations élevées (plusieurs milliers de Bq/m³) et engendrer alors, un risque pour la santé.

Le radon s'échappe du sol en fonction de la pression atmosphérique. C'est en hiver que la teneur en radon est la plus importante, mais aussi que les habitations sont les plus confinées, c'est donc à cette période que le risque est le plus élevé. Le radon présent à l'intérieur des bâtiments provient essentiellement du sol. Les parties du bâtiment directement en contact avec le sol (vide sanitaire, cave, plancher au rez-de-chaussée, etc.) facilitent son infiltration et sa propagation dans toute l'habitation.

L'infiltration du radon est alors favorisée par les fissures et les défauts d'étanchéité entre le sol et le bâti, les matériaux utilisés pour la construction et le réseau d'eau.

La concentration en radon dépend de deux facteurs :

- les caractéristiques du sol
- la ventilation du bâtiment

Les outils de prévention :

Stratégie globale de prévention et de gestion du risque :

La directive européenne 2013/59/EURATOM, traduite en droit français entre 2016 et 2018, établit un cadre réglementaire à propos de la gestion du risque radon pour les Etats membres de l'Union européenne. Ils ont pour obligation de disposer d'un plan national d'actions pour faire face à ce risque à long terme.

Le 4ème Plan National d'Action 2020-2024 pour la gestion du risque lié au Radon (PNAR) a été publié le 18 février 2021. En appui au Plan National de Santé Environnement 2021-2025 (PNSE 4), il fait suite aux trois plans nationaux similaires.

Le PNAR s'articule en trois axes :

- Information et sensibilisation sur le risque radon et la réglementation ;
- Amélioration des connaissances ;
- Radon et bâtiment.

La priorité du nouveau plan est l'information et la sensibilisation du public et des acteurs concernés par le risque radon. Il assure une continuité des projets initiés dans les PNAR précédents :

- Accompagnement des acteurs locaux (élaboration de Plans Régionaux Santé Environnement) ;
- Mise en oeuvre de campagnes locales de sensibilisation au risque radon dans l'habitat ;
- Accompagnement des professionnels (gestionnaires d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou de lieux de travail) et des habitants dans la gestion de dépassement des 300 Bq/m³.

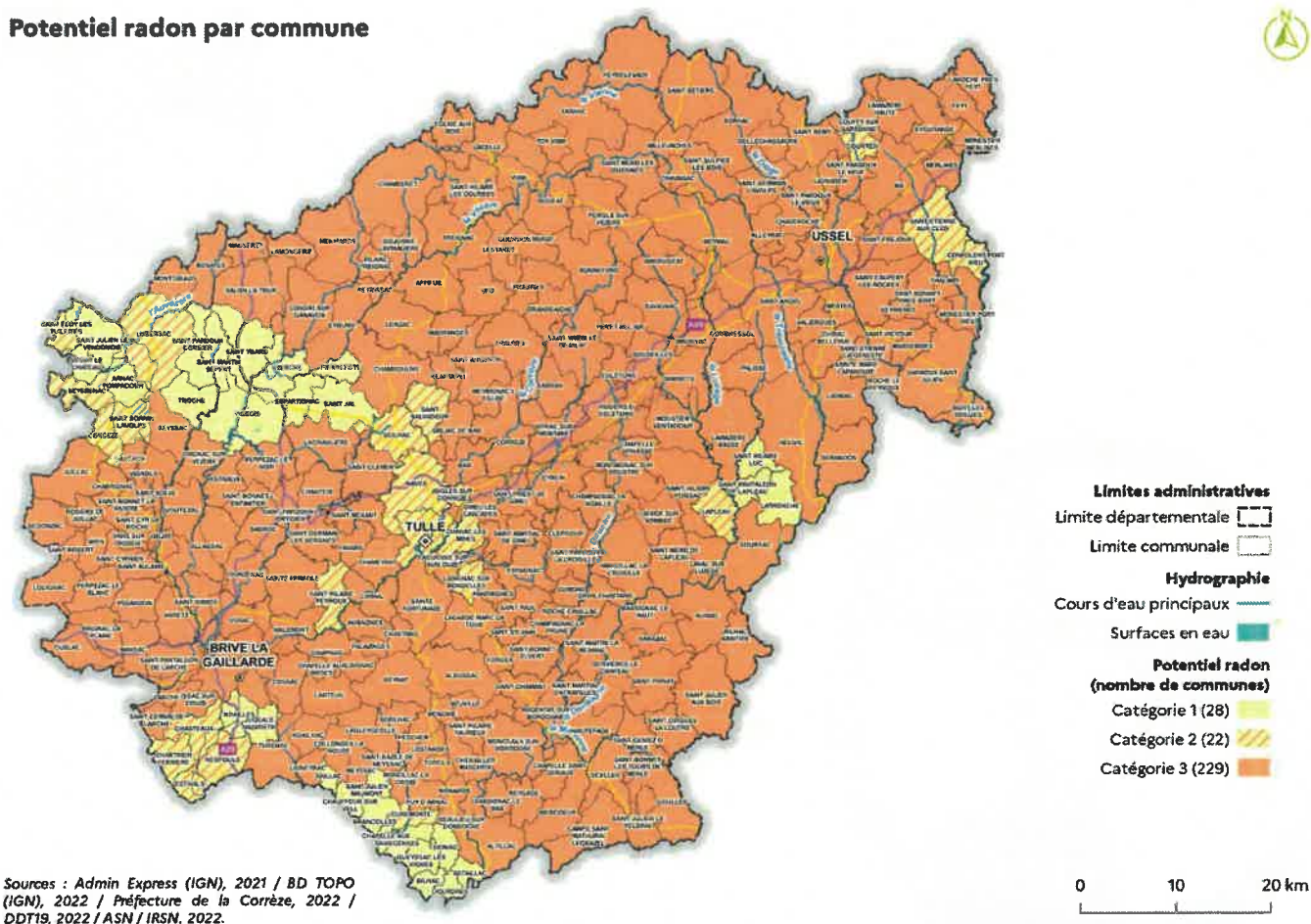
Les actions réalisées dans le cadre du PNAR 4 sont coordonnées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et en étroite collaboration avec de multiples acteurs :

- des experts nationaux ((Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et l'agence nationale de santé publique) ;
- des acteurs régionaux ((Agence Régionale de Santé (ARS), Centre d'Études et Expérience en Risques, Environnement, Mobilité et Urbanisme (CEREMA), Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- des professionnels de la mesure du radon ;
- des associations intervenant à propos du risque radon (ex : Centre d'Étude sur l'Évaluation dans le domaine Nucléaire (CEPN)).

A une échelle plus locale, tous les acteurs ont un rôle à jouer dans la prévention contre le risque radon puisque le propriétaire ou l'occupant de bâtiment peut agir directement pour réduire le niveau de radon présent dans son bâtiment.

La Ville de Tulle est située dans une zone à potentiel radon de catégorie 2, c'est-à-dire qu'elle est localisée sur des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont faibles mais présentant des spécificités favorisant le transfert du radon vers les bâtiments.

Potentiel radon par commune



OÙ SE RENSEIGNER ?

Autorité de Sûreté Nucléaire : www.asn.fr

Ministère des Solidarités et de la Santé : www.solidarites-sante.gouv.fr

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire : www.irsn.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



Le risque mouvement de terrain

Définition du risque :

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique :

- glissements de terrain
- Eboulements, écroulements, chutes de pierres et blocs
- Retrait-gonflement des argiles
- Laves torrentielles
- Effondrements, affaissements, tassement par retrait
- Phénomènes d'érosion

Les volumes des mouvements de terrains varient et peuvent concerner quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes de matériaux. Ce phénomène peut être à l'origine d'un remodelage des paysages et d'importants dommages humains, matériels et économiques.

Le risque de mouvement de terrain est très présent en Corrèze et de nombreux événements ont été recensés ces dernières années, qu'il s'agisse de mouvements de terrains rapides (éboulement, effondrement, etc,...) ou lents (retrait-gonflement des argiles).

La prévision des mouvements de terrain est très difficile. La Ville de Tulle est concernée par le risque mouvement de terrain compte tenu du relief de la Ville et de la structure du sol.

Les sols argileux ou les terrains possédant un pendage rocheux spécifique sont souvent soumis à des mouvements de terrains après d'intenses épisodes pluvieux et il n'est pas rare que ces derniers soient combinés à des inondations.

OÙ SE RENSEIGNER ?

Gouvernement : www.gouvernement.fr / www.ecologie.gouv.fr

Préfecture – Mouvement de terrain : www.correze.gouv.fr

Préfecture – Retrait-gonflement des argiles : www.correze.gouv.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr

BRGM : www.brgm.fr / www.infoterre.brgm.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



Le risque Industriel

Définition du risque :

Risque lié aux installations classées :

Le risque industriel concernant les industries classées est défini par la probabilité qu'un accident survienne sur le site industriel et entraîne des conséquences sur le personnel, les populations alentour, les biens ou l'environnement. Il est directement lié à l'utilisation, au stockage et à la fabrication de substances dangereuses.

Ces installations sont soumises à des réglementations spécifiques.

Prévenir le risque

Les outils de prévention :

- Stratégie globale de prévention et de gestion du risque :

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a été élaborée suite à l'accident du 21 septembre 2001 sur le site AZF à Toulouse.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'actions global de prévention des risques majeurs, et se construit en quatre axes :

- la réduction du risque à la source : le but est de réduire le potentiel de danger présent et de limiter l'intensité de l'occurrence de potentiels phénomènes dangereux. Les études d'impacts et de dangers sont les outils principaux utilisés. Afin d'accomplir cet objectif, la DREAL, sous l'autorité du préfet, inspecte régulièrement les installations ;
- l'information à la population : en plus des procédures générales d'information à la population (DDRM, DICRIM, IAL), d'autres documents sont consultables en Préfecture et en DREAL : les documents relatifs aux installations classées et l'enquête publique réalisée pour chaque demande d'autorisation adressée à la Préfecture.

Parallèlement, l'exploitant a la possibilité de mener différentes actions de prévention : constitution d'instances de concertation (Commission de Suivi de Site (CSS), élaboration de campagnes d'information, réalisation de plaquettes informatives, etc.

- l'organisation des secours
- la maîtrise de l'urbanisation

La directive Seveso :

Depuis 1976, la directive Seveso assure un cadre réglementaire commun à l'échelle européenne en matière de prévention des risques industriels majeurs. Les établissements Seveso sont des ICPE soumis à autorisation et assujettis à un régime renforcé, notamment par la création d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Cette directive distingue deux types d'établissements en fonction de la quantité totale de matière dangereuse stockée sur le site :

- les établissements seuils hauts ;
- les établissements seuils bas.

La directive Seveso III en vigueur depuis le 1er juin 2015 impose des mesures préventives et protectrices de sécurité précises à l'exploitant. Les exploitations doivent mettre en place une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) qui assurera la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la réduction du risque sur le site.

Plusieurs phénomènes sont possibles durant un accident industriel :

Phénomènes	Causes	Risques directs
Incendie : effet thermique	Inflammation de substances dangereuses	Brûlure et/ou asphyxie
Explosion : effet de surpression	Mélange de produits ou gaz	Traumatismes par projection ou par ondes de chocs (lésions des tympans / poumons, etc.) Effondrement des bâtiments
Émission de substance dangereuse dans l'atmosphère : risque toxique	Dispersion d'un nuage de gaz (chlore, ammoniac, etc.)	Pollution de l'air, des eaux et du sol Irritation de la peau, toxicité et atteinte du système nerveux

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Ces entreprises correspondent à des établissements fixes, produisant, utilisant ou stockant des produits répertoriés dans la nomenclature des installations classées, annexées à l'article R. 511-19 du Code de l'environnement, conformément au décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007. Elles sont soumises à une législation spécifique en complément de la réglementation Seveso. Elles comprennent :

- les activités génératrices de risques ;
- les activités de stockage sensibles (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables, silos de stockage de céréales, dépôts d'hydrocarbures ou de GPL, etc.).

Il existe quatre catégories d'installations selon la réglementation des ICPE :

- les installations soumises à déclaration ;
- les installations soumises à autorisation simplifiée, « à enregistrement » ;
- les installations soumises à autorisation, dont les établissements dits Seveso « seuil bas » ;
- les installations soumises à Autorisation avec Servitudes (AS), correspondant aux établissements dits Seveso « seuil haut ».

OÙ SE RENSEIGNER ?

Préfecture de Corrèze : www.correze.gouv.fr

DREAL Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr



Le Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)

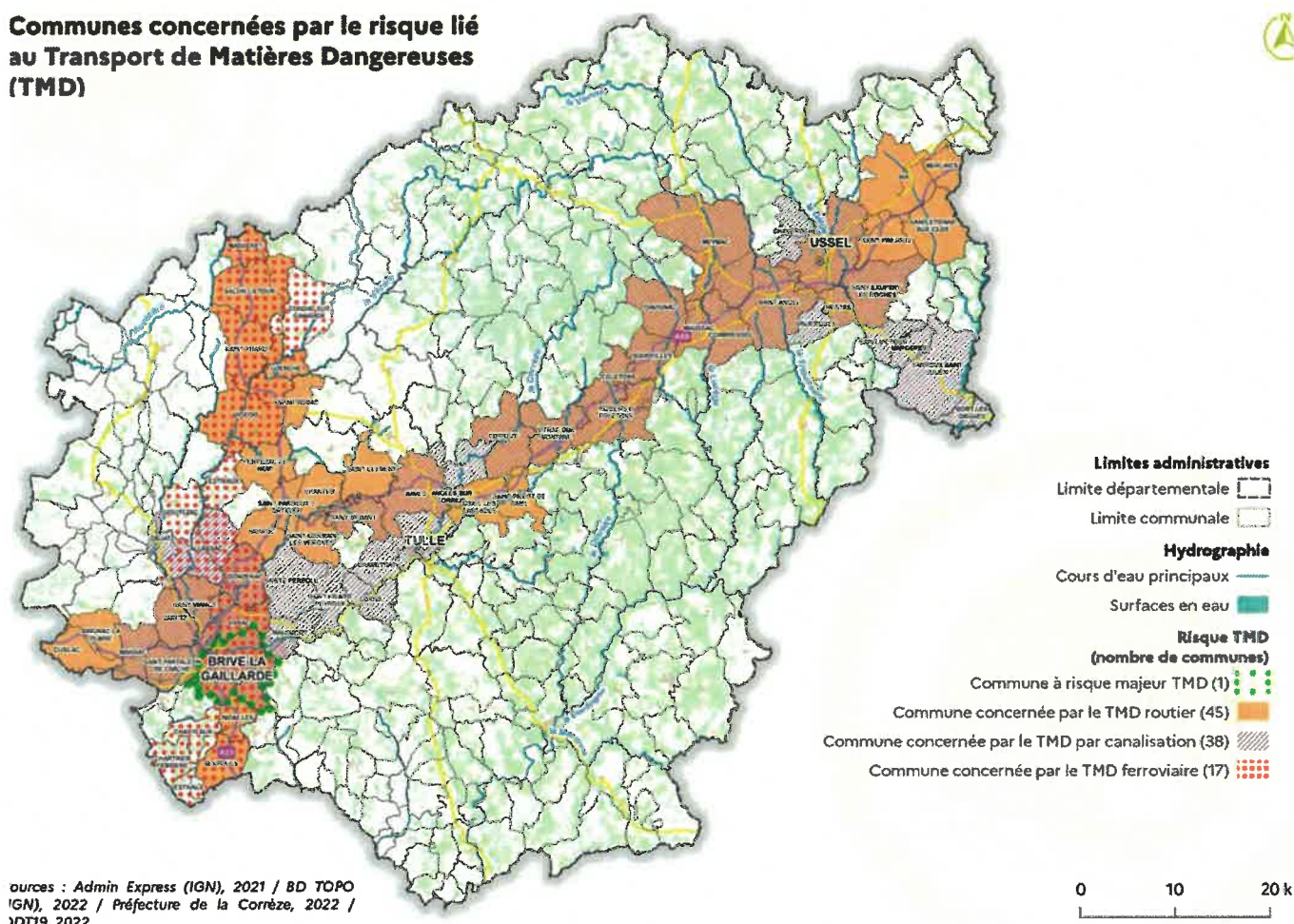
Définition du risque :

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations, etc.). Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc. Les vecteurs de transports de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

Le risque lié au transport de Matières Dangereuses (TMD) est présent en Corrèze et se matérialise par les axes de transports routiers, ferroviaires mais aussi par des canalisations. Ces différents moyens de transport sont régulièrement vecteurs d'accidents de TMD.

Sur la commune de Tulle, le risque lié au transport de matière dangereuse concerne principalement le gaz ainsi que les hydrocarbures.

Communes concernées par le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD)



OÙ SE RENSEIGNER ?

Institut National de Recherche et de Sécurité : <https://www.inrs.fr/>

DREAL Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Protocole TRANSAID : www.syprodeau.org

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



Le risque Climatique

1- Risque Tempêtes, Orages

Définition du risque :

En France, on parle de vent violent lorsqu'il atteint les 80km/h en vent moyen et des rafales de 100km/h, à l'intérieur des terres. On parlera de « tempête » lorsque le vent atteindra les 89km/h (force 10 sur l'échelle de Beaufort). La tempête est l'évolution d'une dépression atmosphérique, le long de laquelle s'affrontent des masses d'air aux caractéristiques différentes (température, teneur en eau). L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique en automne et en hiver. Les tempêtes de 1999 et 2000 sont de bons exemples de ces « tempêtes d'hiver ». La prévision des tempêtes est complexe. Or, ces phénomènes peuvent fortement impacter la vie quotidienne en touchant les voies de circulation routière ou ferroviaire, mais aussi les réseaux électriques et les télécommunications.

Le département de la Corrèze et la Ville de Tulle ont été touchés par différentes tempêtes, notamment celle de 1999 qui a fait de nombreux dégâts.

2- Risque canicule

Définition du risque :

La canicule se définit comme un niveau de très fortes chaleurs le jour et la nuit pendant au moins trois jours consécutifs. La définition de la canicule repose donc sur deux paramètres : la chaleur et la durée. Les personnes fragiles et les personnes exposées à la chaleur sont particulièrement en danger.

Les personnes à risque sont :

- Les personnes âgées de plus de 68 ans.
- Les nourrissons et les enfants, notamment les enfants de moins de 4 ans.
- Les travailleurs manuels, travaillant notamment à l'extérieur (BTP, maçons, etc.).

Manifestation du risque :

La canicule d'août 2003 a entraîné une surmortalité de la population. Depuis, un dispositif national canicule est mis en place chaque année dans l'objectif de prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires des fortes chaleurs.

Le Plan National Canicule (PNC) se structure en 4 niveaux de gestion :

Le niveau 1 - veille saisonnière (Carte de vigilance verte). Il est activé chaque année du 1er juin au 15 septembre. Il comporte notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive. Le numéro vert du ministère de la santé : 0 800 06 66 66 est activé le 21 juin, jour de l'été, sauf prévisions saisonnières nécessitant une ouverture préalable.

Le niveau 2 - avertissement chaleur (Carte de vigilance jaune). Si la situation le justifie, il permet la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les Agences Régionales de Santé.

Le niveau 3 - alerte canicule (Carte de vigilance orange). Il est déclenché par les préfets de départements et correspond à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge, notamment des personnes à risque.

Le niveau 4 - mobilisation maximale (Carte de vigilance rouge). Il est déclenché au niveau national par le Premier Ministre, sur avis du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'intérieur, en cas de canicule intense et étendue sur une large partie du territoire, associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire.

Compte tenu de la moyenne d'âge élevée de la population Tulliste, la Ville de Tulle sera plus particulièrement touchée en cas de canicule.

Un plan canicule existe.

3- Risque grand froid

Ce risque prend en compte le danger supplémentaire lié au grand froid pour les personnes vivant dans la rue. Un plan national existe là aussi pour ce risque.

La veille saisonnière est activée du 1er novembre au 31 mars. L'activation opérationnelle en cas de vague de froid s'appuie sur une vigilance météorologique transmise par Météo France.

Lors de la baisse des températures, les services de l'État se mobilisent pour offrir plus d'hébergements aux plus vulnérables, et renforcer le service du 115.

Une vague de grand froid est un épisode de **temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique**. L'épisode dure **au moins deux jours**.

Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée.

Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous et peut donc engendrer des impacts sanitaires et sociaux d'ampleur.

Les périodes de grand froid et de très grand froid peuvent être également à l'origine d'autres phénomènes météorologiques aux effets dangereux. La neige et le verglas se forment par temps froid et peuvent affecter gravement la vie quotidienne en interrompant l'ensemble des réseaux : transports, fluide, énergie, communication.

Le Plan hivernal

Le plan national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid a pour objectifs de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national, pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures de l'hiver et ses aspects collatéraux, en portant une attention particulière aux populations vulnérables. Il prend en compte les problématiques inhérentes à l'accès aux soins, au logement, aux intoxications au monoxyde de carbone et à la prévention des maladies infectieuses saisonnières.

Les climatologues identifient des périodes de froid en tenant compte des critères suivants :

- L'écart aux températures moyennes régionales ;
- Les records précédemment enregistrés, l'étendue géographique ;
- La persistance d'un épisode de froid ;
- La présence de vent amplifiant les températures ressenties.

Il existe **4 niveaux de vigilance** :

- **le niveau 1** – **niveau de vigilance météorologique vert** : "veille saisonnière " est activée chaque année du 1er novembre au 31 mars. Elle correspond à la mise en place d'un dispositif de surveillance spécifique « Grand Froid » ainsi qu'à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation.
- **le « niveau 2** - **vigilance météorologique jaune** "pic de froid" : froid de 1 à 2 jours ; ou « épisode persistant de froid » : période de froid qui dure dans le temps. Le pic de froid correspond à un froid de courte durée (1 à 2 jours), présentant un danger pour la santé des populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail. L'épisode persistant de froid est une période de froid qui dure dans le temps, constituant un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail. Si la situation le justifie, ce niveau de vigilance permet de déployer des mesures graduées d'information et de communication par l'ARS et les préfectures.
- **le niveau 3** **vigilance météorologique orange** - "Grand froid" : période de froid intense caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (ordre de grandeur inférieures à -18 °C). Cette période de froid intense est caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (ordre de grandeur inférieures à -18 °C). Elle constitue un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail, et potentiellement pour l'ensemble de la population. Ce niveau de vigilance est déclenché par les préfets de département. Il permet de mobiliser des services et de mettre en œuvre de mesures d'information et de communication adaptées notamment aux populations les plus à risque.
- **le niveau 4** **vigilance météorologique rouge** - " Froid extrême " : période de froid avéré, exceptionnel, très intense et durable, étendue, qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités...). Ce niveau de vigilance est déclenché au niveau national par le Premier ministre sur avis des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.



Les risques sanitaires

Définition du risque :

Il existe trois types de risques sanitaires :

Une épidémie qui correspond à une augmentation de l'incidence d'une maladie en un lieu et un moment donné, sans nécessairement comporter une notion de contagiosité.

Une épizootie qui est une maladie touchant une espèce animale ou un groupe d'espèces dans une région plus ou moins vaste. Celle-ci peut devenir une zoonose si elle se transmet à l'homme : c'est notamment le cas de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), qui se transmet à l'homme sous le nom de maladie de CreutzfeldtJakob. Elle peut alors potentiellement se transformer en épidémie : c'est le cas de la grippe aviaire (une épizootie) qui pourrait devenir contagieuse pour l'homme (une zoonose) et devenir très contagieuse entre les hommes eux-mêmes (une épidémie).

Une pandémie est définie comme une épidémie touchant une large zone géographique internationale. Elle impacte une partie très importante de la population mondiale. Les épidémies et pandémies grippales ou dues à un coronavirus sont les plus courantes. Celles-ci sont caractérisées par l'apparition d'un nouveau virus, souvent d'origine animale par zoonose, très contagieux contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle.

La transmission de ce type de virus se fait principalement de deux façons :

- Contamination directe par les voies respiratoires (toux, éternuements, postillons, microparticules expirées...) en cas d'inhalation de microparticules d'un malade qui tousse, éternue ou se trouve simplement dans la même pièce.
- Contamination indirecte par les mains ou via des objets contaminés : une rampe d'escalier, une poignée de porte ou de fenêtre, un téléphone portable, etc.

Risque pandémique

Le risque de pandémie est un risque d'ampleur internationale. Ainsi l'épidémie de la COVID-19 est recensée depuis mars 2020.

Toute collectivité territoriale se doit de prendre les mesures sanitaires pour éviter ou du moins éviter tous risques de contagion.

Risque variole

C'est un exemple de pandémie. Un plan national existe avec des déclinaisons pour les collectivités territoriales, notamment la commune.

Risque grippe aviaire

Suite à l'épisode de grippe aviaire connue par la France en 2006, un plan national de lutte contre cette épizootie a été créé.

Depuis le début du mois d'août 2022, treize pays d'Europe sont touchés par l'épizootie.



Les risques systémiques

Risque coupure d'énergie/d'eau et de téléphone

Ce sont les risques présents quelle que soit la taille de la collectivité prise en compte.
Ces risques sont la coupure d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone.

II- Recenser les enjeux :

1- Les enjeux humains

Nombre d'habitants (au 1^{er} janvier 2026) :

- population municipale : 13 401
- population en double compte (étudiants, ...) : 616
- population totale : 14 017

- Population non sédentaire :

➤ Touristes :

- Hôtels (cf tableau page 60)
- Chambres d'Hôtes : La Maison Blanche (Michel NEYRAT), Domaine de Peyrafort (Saïda PRIVÉ)
- Gîtes : (cf tableau page 60)

- Gens du voyage :

- Terrain familial de la Gibrande
- Terrain familial du Moulin de Feix
- Terrain familial de Giget
- Terrain familial de la Coutausse

- Personnes à mobilité réduite ou dépendantes :

Organismes à contacter :

A.G.G.E.N.A 5, avenue du Puy du Jour 19150 LAGUENNE Tél : 05 55 26 30 14 AM.A.P.A. 34 Ter, Quai de Rigny 19000 TULLE Tél : 05 55 26 46 33 A.D.A.P.A.C. 14 avenue Victor Hugo 19000 TULLE Tél : 05 55 17 63 90 M.S.D. 36, rue Anne Vialle 19000 TULLE Tél : 05 55 93 73 17 Pour les personnes handicapées • SAVS : 05 55 20 24 14 • Maison de l'Autonomie : 05 19 07 85 00 7, rue du Docteur Ramon 19 000 TULLE	Instance de Coordination pour l'autonomie (ICA) 3 bis, bd du Marquisat 19000 TULLE Tél : 05 55 26 26 25 / 05 19 79 90 13 Pôle de l'Autonomie M.S.A. Champeau – 19000 TULLE Tél : 05 44 00 04 04 Service Social CARSAT 6, rue Souham 19000 TULLE Tél : 08 91 15 03 68 UNRPA CCS – avenue Alsace Lorraine – TULLE Tél personnel : 05 55 26 63 96 (Mme CAPPOEN) Organismes de Tutelles : • Office Social PEP 19 : 05 55 20 08 20 • UDAF : 05 55 29 98 40
---	---

Association personnes âgées • CODERPA 19 2, Rue du Docteur Ramon – 19000 TULLE Tel : 05.55.93.49.10	
--	--

2- Les enjeux stratégiques :

Etablissements		Gestionnaires
Etablissements scolaires	- Ecoles municipales : Virevialle Joliot Curie Clément Chausson Auzelou Turgot Croix de Bar - Ecole Privée Sainte Marie - Collèges : Victor Hugo Clemenceau - Lycées : Edmond Perrier René Cassin - CFA CFA Bâtiment - IUT - ESPE - IFSI - CCI - ISMIB (Institut consulaire supérieur de management des industries du bois)	Ville de Tulle 05 55 26 20 71 – 05 55 26 48 82 05 55 20 68 80 – 26 28 11- 20 80 45 05 55 26 26 40 - 26 61 01 – 26 77 59 05 55 26 26 04 - 26 32 38 – 26 54 64 05 55 26 20 21 - 20 48 85 – 26 20 20 05 55 26 35 08 – 26 64 60 – 20 74 81 OGEC – 05 55 20 78 40 (primaire) Etat/Département 05 55 20 76 10 05 55 20 09 99 Etat/Région 05 55 29 63 00 05 55 20 20 44 05 55 20 75 20 05 55 29 92 60 Etat – 05 55 20 95 21 Etat – 05 55 29 93 80 Etat/CHT – 05 87 49 33 31 05 55 21 55 14 05 55 21 55 14 Etat/CHT – 05 55 29 79 00 05 55 29 81 37 05 55 29 81 38 05 55 29 81 39 05 55 29 65 00 05 55 29 19 45 05 55 29 79 27 05 55 20 97 73 05 55 93 98 83
Etablissements hospitaliers	- Centre Hospitalier - Chandou 1 Chandou 2 Chandou 3 - Centre de Médecine physique des Neufs Pierres - EHPAD « Les Fontaines » - Crèche de l'Hôpital - Unité Centrale de Restauration de l'hôpital - SIHBTU Blanchisserie	

Bâtiments lieux culte Religieux	• Cathédrale • Eglises : Saint Jean Souilhac • Lieu de culte musulman	Etat- 05 55 26 22 16 (Evêché) Ville de Tulle 05 55 26 31 19 (Presbytère) 05 55 26 71 72 (Presbytère Cathédrale) 9, Rue de l'Estabournie
Etablissements municipaux	• Résidence de Nacre • Centre de Loisirs du Chambon • Centre Culturel et Sportif • Dojo • Gymnase : Turgot Victor Hugo • Salles municipales Auzelou Latreille Marie Laurent/UP • Sites muséaux - Musée du Cloître - Musée de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle - Réserves	Ville de Tulle/CCAS – 05 55 20 21 14 Ville de Tulle/ CCS – 05 55 26 52 80 Conciergerie : 05 55 20 11 51 Ville de Tulle/CCS - 05 55 20 21 27 Ville de Tulle/CCS- 05 55 20 86 53 05 55 26 81 41 05 55 20 65 36 05 44 40 69 50 05 55 20 02 27 ou 05 55 26 87 99 05 55 26 88 01 05.55.20.28.65
Etablissements intercommunaux	• Centre Aquarécricatif • Médiathèque Eric Rohmer • La Maison des Enfants	05.55.20.08.08 05.55.20.21.48 05.55.20.80.30
CAT	• CAT de Mulatet • ESAT « Moulin du Soleil	05 55 20 47 90 05 55 20 11 44
Hôtels et Hôtels Restaurants	• Le LIMOUZI • Le Bon Accueil • The Original's access (ex petit dej hôtel)	05 55 26 42 00 05 55 26 70 57 05 55 29 95 65
Réseaux	• Réseaux de gaz (GrDF) • Réseaux TNT – Informatique • Réseaux électriques (ErDF) • Réseaux de téléphonie • Réseaux de distribution d'eau • Réseaux d'assainissement	SPFV : 05 55 27 89 77 SADE/CGTH : 05 55 26 09 02
Opérateurs de téléphonie	• Emetteurs de téléphonie • Emetteurs gendarmerie • Emetteurs sécurité civile	Orange : 0 800 10 14 87 SFR : 05 55 20 78 15 Bouygues : 0 800 10 14 87 Gendarmerie : 05.55.21.50.50
Captages d'eau potable	• Captage de Neupont-Solane • Captage de Bourbacoup	Syndicat du Puy des Fourches Vézère
Station	• Station d'épuration (Mulatet)	Agglo

Maison d'arrêt		Etat : 05.55.26.63.70
Etablissements publics	• Agences EDF • La Poste • Gaz de France • Gare SNCF	05.55.29.61.61 / 0810.333.019 (24/24) 05.55.21.52.25 0810.800.801 / 0810.433.019 (24/24) 05.55.20.46.04
Bâtiment 25 quai G. Péri	• CCAS/CAF/MLI...	Agent de sécurité : 06.37.32.23.78

Bâtiments classés et inscrits au patrimoine :

Nom	Partie du bâtiment classée
Cathédrale et Cloître	Tout le bâtiment
Eglise Saint-Pierre	Tout le bâtiment
Immeubles « Lauthonie » 13, rue Riche, 12 avenue du Général de Gaulle	Tout le bâtiment
Maison de Loyac ou de l'abbé - 18, place Gambetta	Façade et versant de toiture correspondant
Nom	Partie du bâtiment inscrite
Chapelle de l'Hôpital ou ancienne chapelle de la Visitation	Chapelle y compris décor intérieur
Chapelle Saint-Jacques - 45, quai Gabriel Péri	Façade et toiture
Couvent des Bernardines - Rue du Fouret	Tout le bâtiment
Croix de chemin	Situé dans le mur de soutènement
Immeuble - 6, rue des Portes - Chanac	Façade
Immeuble - 10, place Gambetta	Porte et imposte
Lycée Edmond Perrier - 3, avenue Henri de Bournazel	Ensemble des bâtiments et le parc
Maison - 117, rue de la Barrière	Porte
Maison des 15s et 16s 5, rue Tour de Maïsse et rue de la Beylie	Tout le bâtiment
Maison des Seilhac - 6 rue d'Alverge	Tout le bâtiment
Maison du 16s - 45 rue du Trech	Façade sur rue et toiture correspondante
Théâtre municipal	Façade principale et ses retours sur six mètres
Tour d'Alverge - 7 rue d'Alverge	Tout le bâtiment
Hôtel de Préfecture de la Corrèze - 1, rue Souham	Tout le bâtiment
Maison - 6 place Emile Zola	Tout le bâtiment
Bains douches du Pont de la Barrière	Tout le bâtiment

3 Les enjeux économiques

- Organismes consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture
- Zones commerciales : Cueille, Mulatet, Quai Continsouza (CITEA), Tulle-Est, la Solane, Souilhac,
- Exploitations Agricoles : Monsieur Willy MERTENS- Le Verdier

Sites classés :

Signification sigles :

A : autorisation

D : déclaration

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle tous les 5 ans

Récolement : suite à fermeture activité, dossier constitué, un inspecteur contrôle le site classé et élabore un PV signifiant qu'il n'y a plus de danger

Code AIOT	Raison sociale	Adresse	Etat d'activité	Statut Seveso	Régime autorisé	Régime en vigueur	Rubrique en vigueur
0006001989	A.S 24 - TULLE voir 60.577	STATION SERVICE	Récolement réalisé	Non Seveso	DC	DC	1434 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
0006000577	ALVEA SNC POUQUET - TULLE voir 60.1989	STATION SERVICE Route de Brive - Mulatet	Récolement réalisé	Non Seveso	NEANT	NEANT	
0006003654	ARVITHY - INTERMARCHÉ	2, quai Continsouza	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	1434 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
0003106086	ARVITHY INTERMARCHÉ LES FONTAINES	Route de Naces - Les Fontaines	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	1435 - Stations service
0006004142	BEYNAT ROCHE ENERGIES	7, rue Pierre Larenaudie	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	1434 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
							4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
0006003800	BMSO - ex BCCDL - TULLE	ZI de Mulatet	Avec titre	Non Seveso	D	D	2518 - Production de béton prêt à l'emploi
0006002674	BORGWARNER TRANSMISSIONS SYSTEMS TULLE	2, quai continsouza	Récolement réalisé	Non Seveso	A	E	2560 - Travail mécanique des métaux et alliages
							2661 - Transformation de polymères

0006002937	EDF, GDF - TULLE	SERVICES CORREZE CANTAL - Cité Cazeau - BP 50	Récolement réalisé	Non Seveso	NEANT	NEANT	
0006004487	EUROVIA PCL - AGENCE TULLE	Avenue Evariste Galois - ZI Tulle Est	Avec titre	Non Seveso	E	E	2760 - Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720
0006002873	EUROVIA PCL-TULLE	Avenue Evariste Galois - ZI Tulle Est	Avec titre	Non Seveso	D	D	4801 - Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
							2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
0006003086	EUROVIA STATION SERVICE - TULLE	ZI Tulle Est	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	1434 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
0006002756	FRANCE TELECOM URR LIMOUSIN - TULLE	4, rue de l'Estabourmie	Avec titre	Non Seveso	D	DC	2792 - Traitement de déchets contenant des PCB
0006003125	GCS CORREZIEN (sibtu)	Le Chandou - ZA La Solane - Route de St Clément - BP 160	Avec titre	Non Seveso	E	E	2910 - Installation de combustion
							2340 - Blanchisserie, laverie de linge

0006002851	GEH DORDOGNE - TULLE	Rue du Docteur Valette	Avec titre	Non Seveso	D	NEANT	2920 - Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10E5 Pa
0006002469	GERPLAC-MONEY	Route d'Argentat - BP 117	Récollement réalisé	Non Seveso	NEANT	E	2415 - Mise en oeuvre de produits de préservation du bois
0006003411	INEO RESEAUX SUD OUEST SNC	ZAC de la Solane - BP 25	Avec titre	Non Seveso	D	DC	2792 - Traitement de déchets contenant des PCB
0006002830	LABORATOIRE VETERIMAIRE DEPARTEMENTAL	Le Treuil - BP 2002	Avec titre	Non Seveso	NC	NEANT	
0003107139	LYCEE EDMOND PERRIER	6, avenue de Bournazel	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	2910 - Installation de combustion
0003107133	LYCEE RENE CASSIN	Bd du Marquisat	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	2910 - Installation de combustion
0006000352	NEXTER MECHANICS	20, rue du 9 juin 1944 - BP 210	Avec titre	Seveso seuil bas	A	A	4220 - Produits explosifs (stockage)
							4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique 1
							3230 - Transformation des métaux ferreux
							2562 - Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
							2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

							2565 - Traitement de surface
							2925 - Charge d'accumulateurs
							2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
							2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
							2575 - Emploi de matières abrasives
							3260 - Traitement de surface
0006003493	ORANO Mining			Avec titre	Non Seveso	NEANT	NEANT
0006002781	PAILLASSOU	Montplaisir de Solane		Récolement réalisé	Non Seveso	NEANT	NEANT
0006002963	PINTO ENTREPRISE	ZAC de la Solane		Avec titre	Non Seveso	3	DC
0006002473	PRESSING C'NETT - VEDRENNE SERVICE	Centre commercial LECLERC - Place du Foirail		Avec titre	Non Seveso	DC	DC
0006003567	ROCHE CHIMIE INDUSTRIE	3, rue du Docteur Lobligeois		Sans titre	Non Seveso	NEANT	NEANT
0006003874	SCI FOIRAIL TULLE	STATION SERVICE Espace Commercial de Cueilie - Rue du Docteur Ramon		Récolement réalisé	Non Seveso	NEANT	NEANT

0006003391	SERMCO	ZAC de la Solane - BP 47	Avec titre	Non Seveso	3	DC	2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
							2560 - Travail mécanique des métaux et alliages
							4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
0006003014	SODIGEST SAS	STATION SERVICE - 20 place Martial Brigueleix	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	1434 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
0006002751	SOLEILHAVOUP SARL	7 rue Paul la Renaudie	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	1434 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
0100001987	TERRE DE COULEUR	34, rue Maurice Caquot	Avec titre	Non Seveso	D	D	2340 - Blanchisserie, laverie de linge
0006002467	TOTAL MARKETING SERVICES RELAIS SOLANE	12, avenue Alsace Lorraine	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	1435 - Stations service
0003102521	TULLE AGGLO DECHETTERIE	ZI de Mulatet	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	2710 - Collecte de déchets apportés par le producteur initial
0006004388	TULLE DISTRIBUTION	Espace commercial de Cueille - Rue du Docteur Ramon	Avec titre	Non Seveso	DC	DC	1435 - Stations service
0006004080	V2BC MENUISERIE	Rue Pierre Larenaudie	Sans titre	Non Seveso	NEANT	NEANT	
0006003410	VALETTE SARL	18, route de Limoges	Avec titre	Non Seveso	D	D	2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues

4 – Infrastructures et bâtiments appartenant à la commune

Bâtiments Administratifs	Adresse	Surfaces en m ²
Hôtel de Ville	Rue Félix Vidalin	2 254
Bâtiment (ancienne Trésorerie)	Rue Félix Vidalin	576
Salle des Fêtes	Impasse Latreille	688
Théâtre	Quai de la République	1 162
Salle des fêtes	Avenue Alsace Lorraine	276
Ancienne Bibliothèque Municipale	7, avenue Victor Hugo	1 289
Réserves muséales		400
Ancien Camping Municipal	Route de Vimbelle	539
Maison des Syndicats	89, avenue Victor Hugo	280
Salle Polyvalente de l'Auzelou	Route de Vimbelle	1 500
CRD	Avenue Alsace Lorraine	3 912
Permanence d'accueil	3, rue Félix Vidalin	58
Point P	Place Mgr Berteaud	22
Local Rock	« les 13 vents »	144
Service Administratif Théâtre « Latreille »	Impasse Latreille	1 437
Maison des Métiers d'Art	2, rue des portes Chanac	826
Pôle Accordéons	8, Rue du 9 juin 1944	1 032
Musée des Armes	1, Rue du 9 juin 1944	966
Maison de Quartier de Virevialle	Impasse Jean Rostand	145
Salle des Musiques Actuelles	Route de Vimbelle	769
Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle	2, Place Maschat	1978
Archives Municipales	Centre 19000 – 25, Quai Gabriel Péri	
Scolaires		
Groupe Scolaire Turgot	Place de la Bride	8 450
Groupe scolaire Joliot Curie	30, rue Pauphile	5 114
Ecole de la Croix de Bar	28, route de la Croix de Bar	918
Ecole Baticoop	Le Bos- Haut de Cueille	723
Ecole de l'Auzelou	Boulevard de l'Auzelou	1 130
Groupe Scolaire de Virevialle	Virevialle	2 387
Ecole Clément Chaussou	Rue Léger Rabès	3 159
Centre Aéré du Chambon	Route de Mauriac	2 227
Sociaux		
Secours Populaire	Rue Maurice Caquot	1 100
Maison des Enfants	Avenue Alsace Lorraine	1 995
Résidence de Nacre	Place Jean Tavé	1 617
Ancienne Ecole d'Alverge	Rue Louis mie et Duhamel	763
CCAS	Centre 19000 – 25, Quai Gabriel Péri	
Cultes		
Eglise Saint Jean	Place Louis Pasteur	895
Elise Saint Pierre	Quai Baluze	590
Eglise du Puy Saint Clair – Cimetière	Rue de la Barrussie	250
Eglise de Souilhac	Rue du Tir	380

Musée du Cloître	Place Monseigneur Berteaud	1 270
Sportifs		
Stade Alexandre Cueille	Avenue du Colonel Faro	1 295
Gymnase Lycée Edmond Perrier	Avenue de Bournazel	2 134
Centre Culturel et sportif	Avenue Alsace Lorraine	5 058
Stade Annexe - Bulle de tennis - Club House	Rue du Stade	1 569
Gymnase Victor Hugo + local	Rue Edmond Michelet	1 664
Base de Canoë-Kayak Club	Route de Bourbacoup	134
Gymnase Lovy	Rue de la Botte	785
Dojo Municipal	Rue de la Montane	1 167
Boulodrome	Avenue du Colonel Faro	1 350
Techniques		
Ateliers Municipaux	Zone de Mulatet	3 446
Ateliers Espaces Verts	Route de Mauriac	1 092
Bâtiment SIRTOM	Route de Brive	48
Atelier et dépôt matériel	Zone de Mulatet	1 467
Industriels et Commerciaux		
Habitation	9, 11 rue Porte Chanac	1 440
Immeuble –Ancienne Tour d’Alverge	Rue d’Alverge	741
Usine Relais APIM	Zone Industrielle Tulle-Est	600
Parking Bournazel	Avenue de Bournazel	7 416
Parking	Rue du Tir	301
Tour du Lion d’Or	Rue Félix Vidalin	25
Parking Gabriel Péri	Quai Gabriel Péri	5 390
Immeuble Lauthonie	12, avenue Charles de Gaulle	894
Locaux	Zone de Solane	1 377
Relais télévision	Cerice	
Parking Saint Pierre	Avenue de la Bastille	7 197
Locaux Centre 19000	Quai Gabriel Péri	1 185
Sous sol Immeuble	78, avenue Victor Hugo	1 200
Immeuble	50, Avenue Victor Hugo	370
Municipaux		
Bâtiment Cimetière	Puy Saint Clair	114
Poids Public- Marché Couvert	Place Smolensk	811
WC publics	Quai Continsouza	17
WC publics	Place de la Bride	15
WC publics	Place Gambetta	53
WC publics	Rampe Saint Jean	13
WC publics	Avenue Churchill	60
WC publics	Puy Saint Clair	17
WC publics	Place Albert Faucher	10
WC publics	Cimetière de Cueille	19
WC publics	Baignade de l’Auzelou	16
WC publics	Rue Jean Mermoz	20
Lavoir publics	Rue de la Barrussie	41

Liaison piétonne	Rue de la Barrière- Rue J. Jaurès	31
Salles polyvalentes		Capacité
Salle polyvalente de l'Auzelou	Route de Vimbelles	600 personnes assises/1000 debout
Salle Marie Laurent	19, avenue Alsace Lorraine	200 personnes
Salle Latreille rez de chaussée	Impasse Latreille	300 personnes
Salle Latreille 1 ^{er} étage	Impasse Latreille	300 personnes

Partie III - Répertoire des moyens

I – Recenser les moyens communaux

1- Les moyens matériels

A- Véhicules et matériels

B- Véhicules et matériels					
VEHICULE LEGERS					
Lieu de remisage	Service de rattachement	Libellé	Immatriculation	Accès au bâtiment	Clés du véhicule
Mairie, rue Félix Vidalin	Administration	RENAULT ZOE	GN-444-XP	Conciergerie, en dehors des heures d'ouverture au public	Accueil-Standard de la Mairie
		CITROEN C3	FY-737-TJ		
		PEUGEOT ION	DY-838-HX		
	SDP	RENAULT TRAFIC	FT-761-YP		
		PEUGEOT Rifter	GF-957-EE		
	Police Municipale	CITROEN Berlingo	FM-016-VA		
CTM, ZI de Mulatet	Bureau d'études bât.	RENAULT TWINGO	AD-407-KG	Astreinte ST, en dehors des heures d'ouverture	Responsables de service.
		CITROEN C3	AL-411-GD		
		CITROEN C3	FM-459-XP		
	Sce entretien urbain	CITROEN BERLINGO	BK-739-BS		
	Chaussée et dépendance	RENAULT KANGOO	EE-906-HE		
	Magasin	CITROENN JUMPY	CK-181-FW		
	Garage	PEUGEOT Partner	7258 SG 19		
	Menuiserie	RENAULT CLIO	AH-393-EN		
CCAS –25, Quai Gabriel Péri		RENAULT CLIO	3206 ST 19	Heures d'ouverture du service	Responsable de service
		PEUGEOT PARTNER (Chantier insertion)	DY-650-HX		
CCS, avenue Alsace-Lorraine	Service scolaire	RENAULT CLIO	GN-190-XP	Conciergerie, en dehors des heures d'ouverture au public	Accueil CCS
	Service des sports	CITROEN C3	BD-662-HG		
		RENAULT KANGOO	CV-679-MV		
		RENAULT KANGOO	EL-149-WJ		
	Patrimoine	CITROEN BERLINGO	AZ-244-CC		
	Stades	RENAULT KANGOO	BT-099-HP		

VEHICULES UTILITAIRES					
Lieu de remisage	Service de rattachement	Libellé	Immatriculation	Accès au bâtiment	Clés du véhicule
CTM, ZI de Mulatet	Sce entretien urbain			Astreinte ST, en dehors des heures d'ouverture	Responsables de service. Clés sur véhicule en dehors des horaires de travail
		IVECO DAILY	AA-899-TW		
		IVECO DAILY	AP-642-RD		
	Garage mécanique	PEUGEOT PARTNER	7258 SG 19		

Local service, Mulatet	Sce manutention REGIE FESTIVITES	IVECO	ER-999-TX	Local service	
		RENAULT MASTER	530 RV 19		
		CITROEN JUMPER	GZ-049-WE		
	Service électrique	PEUGEOT BOXER	GN-911-CG		
		CITROEN JUMPY	FN-064-LB		
Le Chambon, Laguenne	Sce espaces verts	IVECO DAILY	CC-040-HQ	Heures d'ouverture du service	Responsable de service
		IVECO DAILY	CH-419-AQ		
		RENAULT TRAFIC	BS-435-NQ		
Stade A.Cueille	Sce stades	IVECO DAILY	AP-159-WB	Heures d'ouverture du service	Responsable de service
		FORD TRANSIT	CP-005-CX		
VEHICULES POIDS LOURDS					
Lieu de remisage	Service de rattachement	Libellé	Immatriculation	Accès au bâtiment	Clés du véhicule
CTM, ZI de Mulatet	Sce entretien urbain	JOHNSTON CN 401	N° de SERIE TEBC52AF2KKV J1247	Astreinte ST, en dehors des heures d'ouverture	Responsables de service. Clés sur véhicule en dehors des horaires de travail
	Sce chaussée et dépendances- maçonnerie	VOLVO (camion polybenne)	FW-597-PR		
		SCANIA (camion benne)	CZ-971-DY		
		ISUZU (Camion benne)	GK-775-MD		
Local service, Mulatet	Sce manutention Régie festivités	RENAULT (camion plateau)	4360 SW 19		
MATERIEL ROULANT					
Lieu de remisage	Service de rattachement	Libellé	Immatriculation	Accès au bâtiment	Clés du véhicule
CTM, ZI de Mulatet	Sce voirie	HIMER Type Corry 107		Astreinte ST, en dehors des heures d'ouverture	Responsables de service.
		MINI PELLE hydraulique VOLVO EC 25			
		TRACTOPELLE JCB 3CX 14H5WA			
		EPAREUSE CLAAS ARION	GR-190-NR		
	Garage	CHARIOT TELESCOPIQUE GENIE	N° de Série 14803		
	Magasin	CHARIOT ELEVATEUR FENWICK HT20T-03			
Local service, Mulatet	Sce manutention	CHARIOT ELEVATEUR FENWICK H35D		Local service	Responsable de service
Le Chambon, Laguenne	Sce espaces verts	TRACTEUR KUTOBA M4072	FN-643-YE	Heures d'ouverture du service	Responsable de service
		TRACTEUR KUBOTA B2110D	4359 SE 19		
		TRACTEUR KUTOBA	GC-455-WT		
		BROYEUR de branches REDWOOD GLOBAL Ltd – FORST	FY-209-MC		
Stade A.Cueille	Sce stades			Heures d'ouverture du service	Responsable de service
		TRACTEUR J. DEERE	3819 RT19		
		TRACTEUR KUTOBA	GF-882-QB		

TRONCONNEUSES					
Lieu de remisage	Service de rattachement	Libellé	Immatriculation	Accès au bâtiment	Clés du véhicule
CTM, ZI de Mulatet	Couverture	STILH MS 193T-CE		Astreinte ST, en dehors des heures d'ouverture	Responsables de service.
	Sce entretien urbain	STIHL MS 261 guide de 45 cm			
		STIHL MS201			
		STIHL MS 194 T			
		STIHL 044 (Guide 50)			
	Magasin	STIHL MS 462CM			
	Stades	STIHL MS194T			
	Espaces verts	STIHL MS261 - guide de 45 cm		Heures d'ouverture du service	Responsable de service
		STIHL MS194T			
		STIHL MSA220T			
		STIHL 044 – Guide 50			
		STIHL MSA 160T			
		Tronçonneuse élagueuse STIHL MS 150 TC-E			
MATERIEL TECHNIQUE					
Lieu de remisage	Service de rattachement	Libellé		Accès au bâtiment	Clés du véhicule
	Magasin	Groupe électro. LD3500			
		Groupe électro. LD3500			
		Compresseur WURTH K200			
		Motopompe SDMO ST2.36H			
		Motopompe WVP 45 + flexible + drain + kit			

Matériel ASTREINTE

- Appareil photo numérique SONY
- Meuleuse D115 BOSCH 18 Volt 4 AH avec 2 batteries LI-ION + chargeur
- Tronçonneuse STILH MS 271 C-BE
- Filet capture
- Lasso capture
- Perceuse BOSCH visseuse GSR 18V-21 2A avec chargeur et 2 batteries
- Scie sauteuse BOSCH GST 18V-LI

B-Hébergement

Corrèze Habitat	05.55.29.55.29	
Interrégionale SA POLYGONE d'HLM	05.55.86.25.69	
Scolaires		
Groupe scolaire Turgot	Place de la Bride	8 450
Groupe Scolaire Joliot-Curie	30, rue Pauphile	5 114
Ecole de la Croix de Bar	28, Route de la Croix de Bar	918
Ecole de Baticoop	Le Bos – haut de Cueille	723
Groupe scolaire de Virevialle	Virevialle	2 387
Ecole de l'Auzelou	Boulevard de l'Auzelou	1 130
Ecole Clément Chausson	Rue Léger Rabès	3 159
Centre aéré du Chambon	Route de Mauriac	2 227
Sportifs		
Stade Alexandre Cueille	Avenue du Colonel Faro	1 295
Stade Annexe – Bulle de tennis- Club House	Rue du Stade	1 569
Boulodrome	Avenue du Colonel Faro	1 350
Centre aquarécréatif (Equipe- ment intercommunal)	Avenue du Colonel Faro	4 357
Base de canoë-kayak Club	Route de Bourbacoup	134
Gymnase Lycée Edmond Perrier	Avenue de Bournazel	2 134
Gymnase Victor Hugo + local	Rue Edmond Michelet	1 664
Gymnase Lovy	Rue de la Botte	785
Dojo Municipal	Rue de la Montane	1 167
Centre Culturel et Sportif	Avenue Alsace Lorraine	5 058
Salles polyvalentes		capacité
Salle de l'Auzelou	Avenue du Colonel Faro	600 personnes
Salle Marie Laurent	Avenue Alsace Lorraine	200 personnes
Salle Latreille Rez de Chaussée	Impasse Latreille	300 personnes
Salle Latreille 1 ^{er} étage	Impasse Latreille	300 personnes

C- Ravitaillement des personnes hébergées

- Liste des Cuisines collectives :

-Cuisine Centrale gérée par la Ville de Tulle

Avenue Evariste Galois – ZI Tulle Est – 19000 TULLE

Téléphone : 05.55.20.67.64

Responsable : Monsieur Didier MOULIN

-Cuisine de l'Ecole Turgot

Place de la Bride – 19000 TULLE

Téléphone : 05.55.20.48.89

-Cuisine de l'Ecole Joliot Curie

Rue Pauphile – 19000 TULLE

Téléphone : 05.55.20.68.80

-Restaurant Inter-administratif - Cité Administrative

Place Martial Brigouleix – 19000 TULLE

Téléphone : 05.55.21.80.00

-Restaurant Inter-Entreprises et Universitaire

20, Rue du 9 juin 1944 – 19000 TULLE

Téléphone : 08 99 03 99 31

- Organisation de la demande et de l'approvisionnement

-Recenser les besoins

-déterminer les prestations à retenir en fonction des besoins et de leur localisation

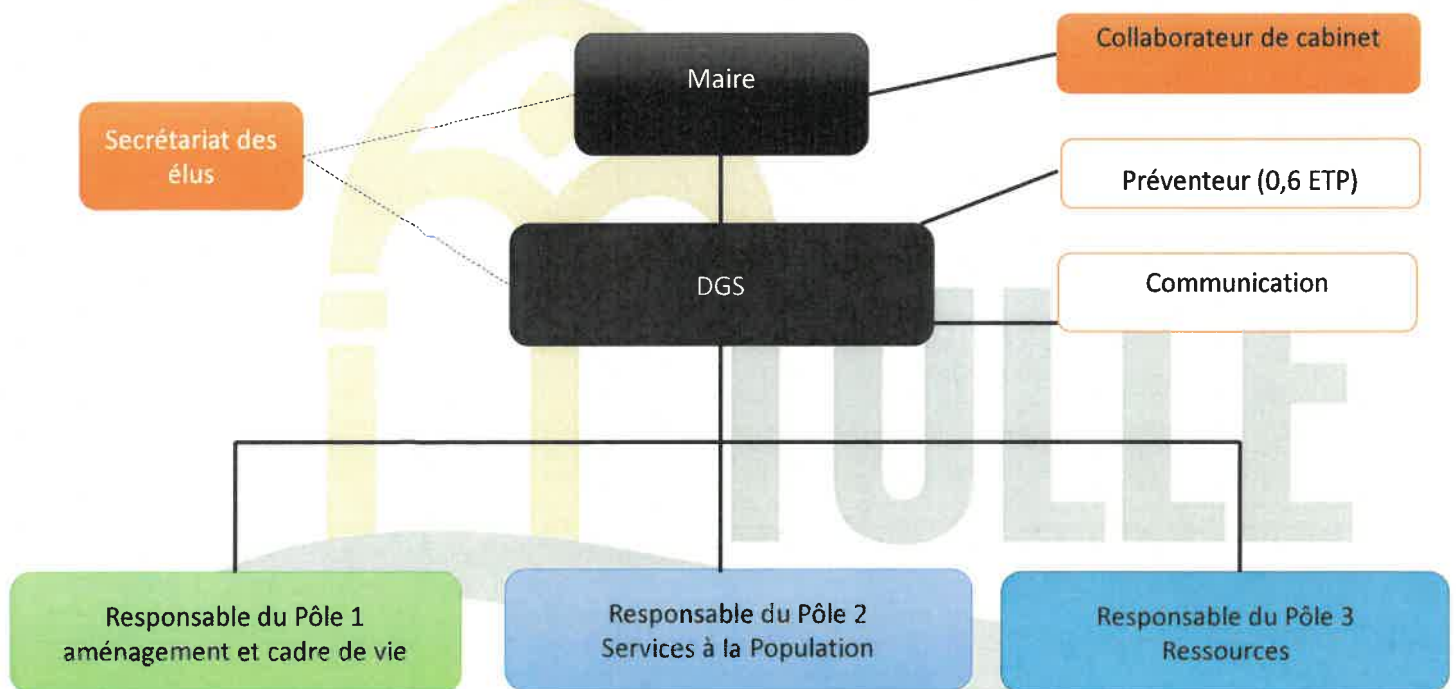
-solliciter les prestataires

-définir les moyens de transport des personnes ou les moyens d'acheminement des repas

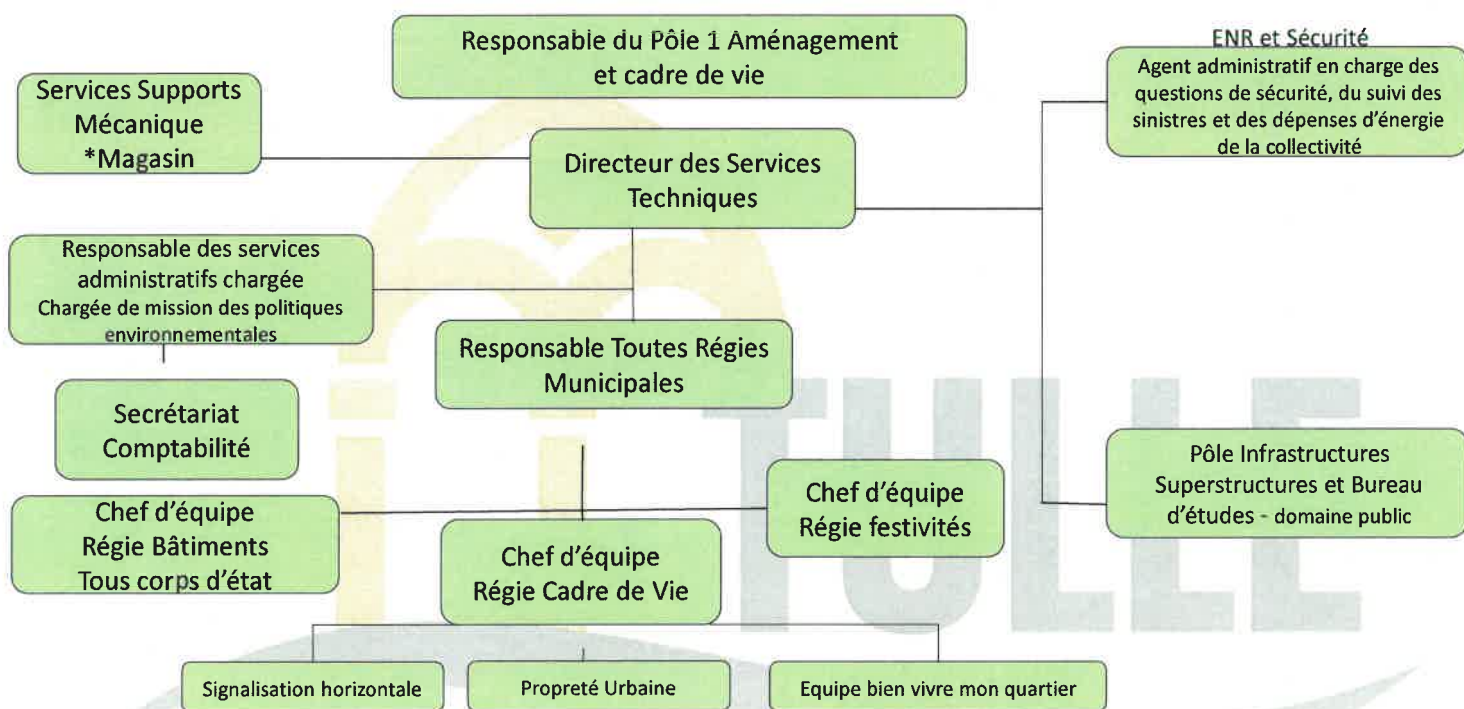
2- Les moyens humains

A- Organigramme

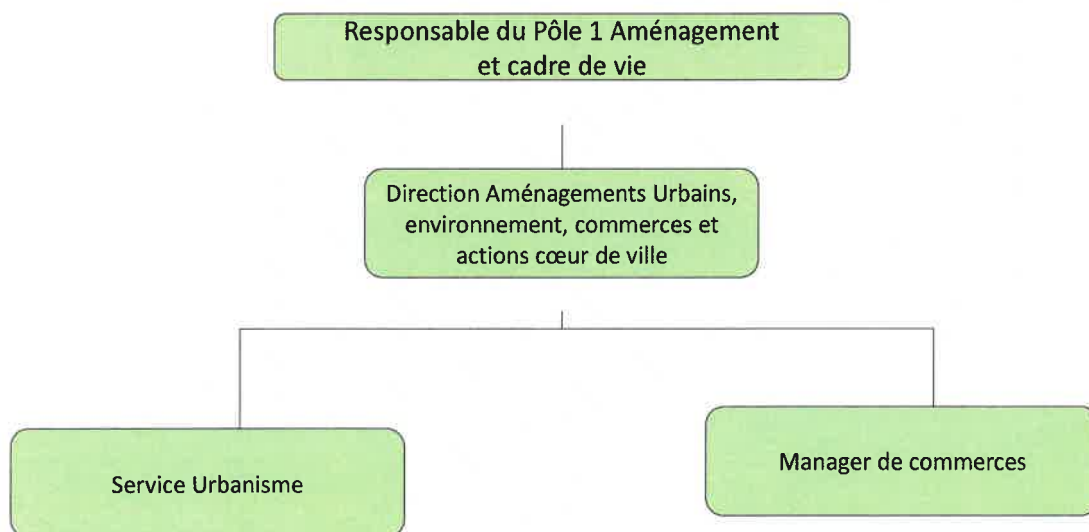
Organigramme de la collectivité



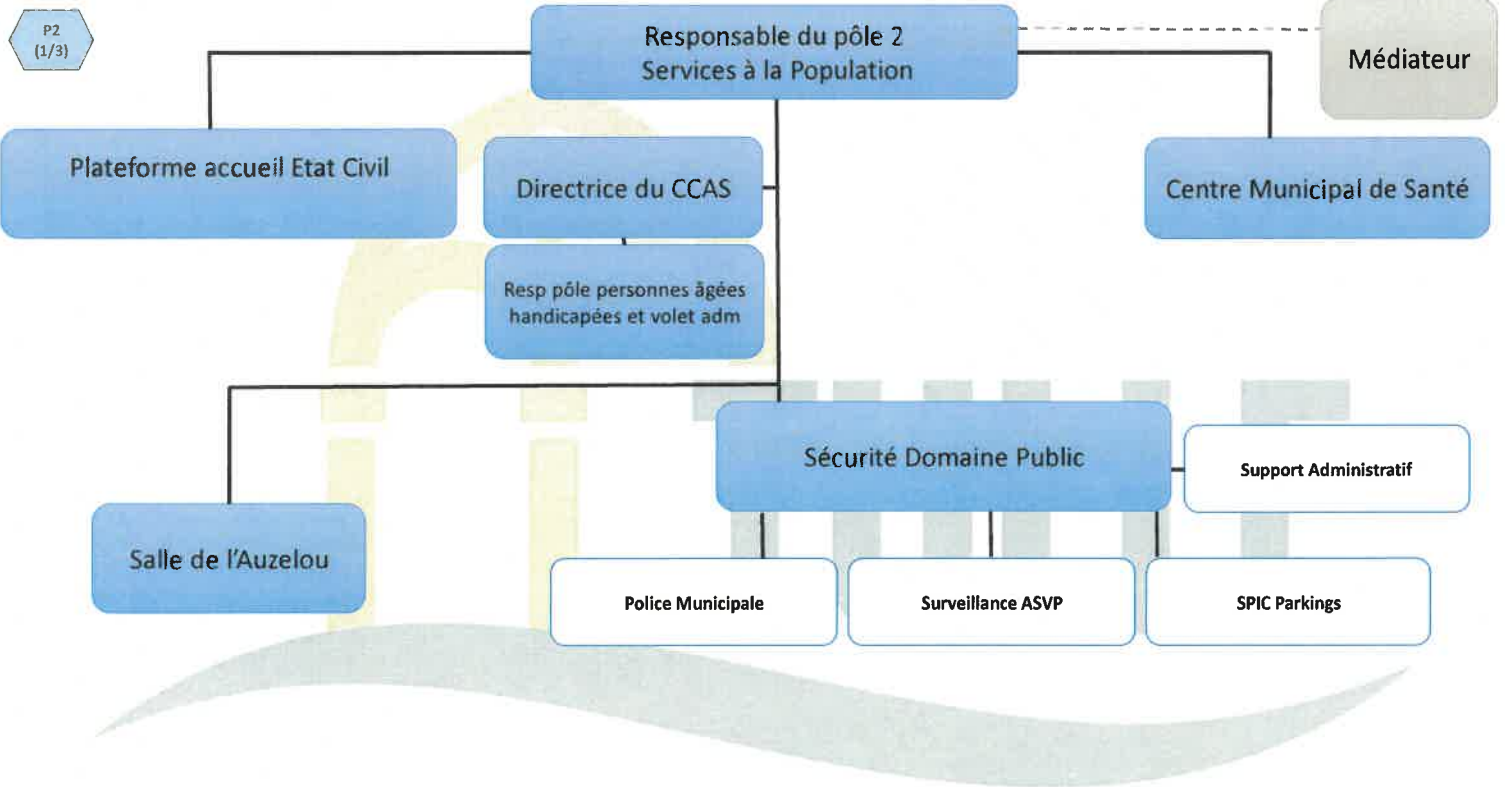
MAJ du 1^{er} juillet 2026 (SRH)



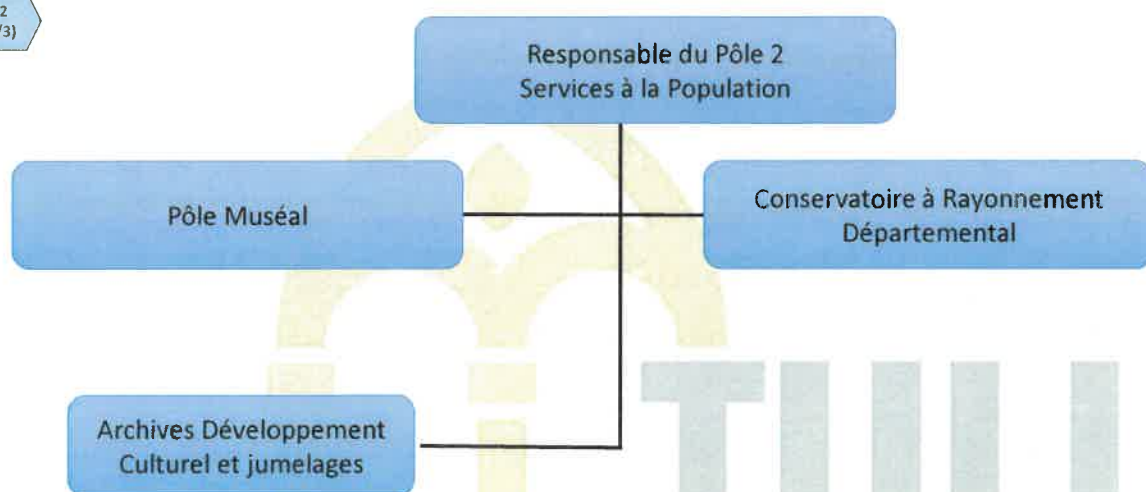
MAJ du 1^{er} janvier 2026 (SRH)

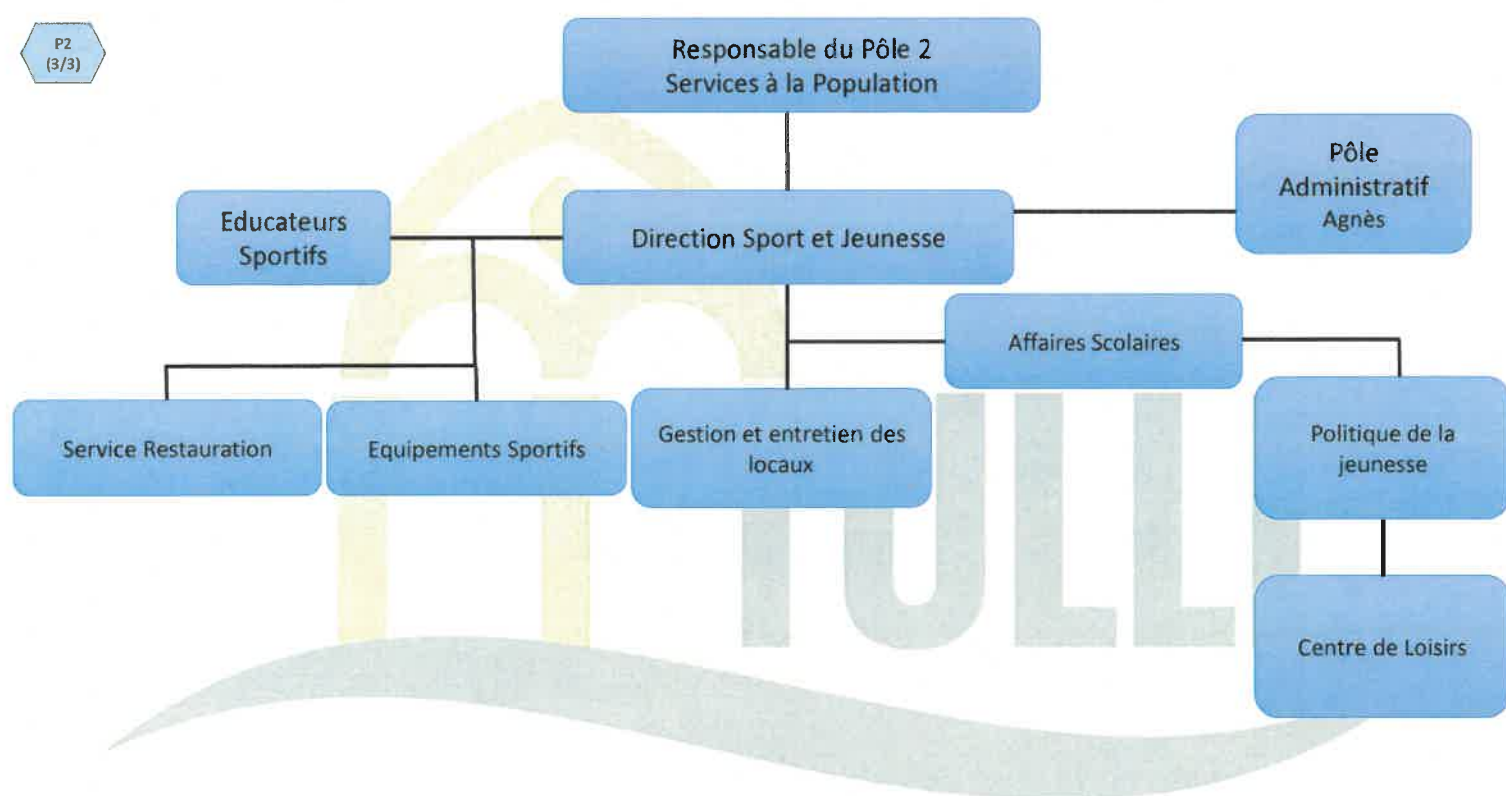


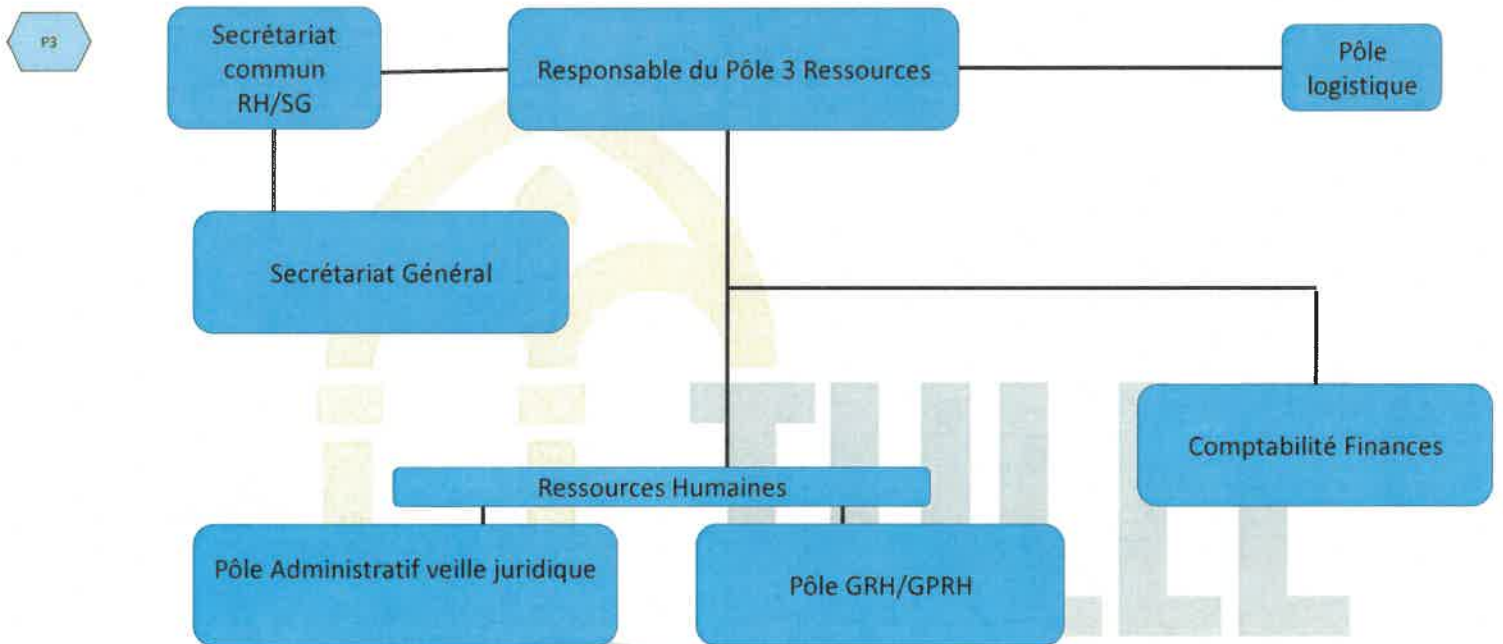
MAJ du 1^{er} janvier 2026 (SRH)



MAJ du 1^{er} janvier 2026 (SRH)







MAJ du 1^{er} janvier 2026 (SRH)

B- Les services municipaux :

Service	Agents	N° de téléphone
Permanence Direction Générale	Membres de la Direction Générale	06.86.66.61.54
N° Vert	Mise en place en cas de crise	
Centre Technique Municipal		05.55.21.73.70
Direction des Services Techniques	Directeur des Services Techniques	Fixe : 05.55.20.88.99 Portable : 06.07.45.28.12 Fixe : 05.55.21.75.10 Portable : 06.87.28.26.57
Astreinte CTM	*****	06.80.67.22.16
Astreinte Electrique	*****	06.74.52.78.82
Service garage/mécanique	Responsable	Fixe : 05.55.21.75.25
Espace Public-Environnement	Responsable	Fixe : 05.55.21.75.18 Portable : 06.08.86.78.43
Propreté urbaine/Cimetière	Responsable	Fixe : 05.55.21.75.33 Portable : 06.75.77.39.30
Manutention	Responsable	Fixe : 05.55.21.76.17 Portable : 06.87.75.75.59
Pôle Bâtiment Electriciens/serruriers/menusiers Téléphonie	Responsable	Fixe : 05.55.21.75.19 Portable : 07.85.76.43.29 Fixe : 05.55.21.75.17
Magasin	Responsable	Fixe : 05.55.21.75.21
Maçonnerie/voirie	Responsable	Fixe : 05.55.21.73.70 Portable : 06.88.10.57.77
Patrimoine	Responsable	Fixe : 05.55.20.69.70 Portable : 06.87.84.90.60
Conciergerie Stades	Responsable	Fixe : 05.55.20.72.57 Portable : 06.86.04.73.76

II – Recenser les moyens privés

Seuls les établissements et entreprises sis à Tulle peuvent être réquisitionnés

1- Les moyens matériels

A-Hébergement



Désignation de l'établissement	Adresse	N° de téléphone	Nombre de chambres	Possibilité de restauration
Hôtels				
Hôtel Limouzi	16, quai de la République	05.55.26.42.00	50	Oui
Le Bon Accueil	8-10, rue du Canton	05.55.26.70.57	13	Oui
The original's access	ZI Tulle-Est- le Puy Pinçon	05.55.29.95.65	30	Oui
Chambres d'Hôtes				
Domaine de Peyrafort Mme Saïda PRIVÉ	6, chemin de Peyrafort	05.55.27.34.66	2	Oui
La Maison Blanche - M. Michel NEYRAT	D 989	05 55 26 55 21	2	Non
Gîtes				
M. Serge FAUGERES	Lieu-dit « Laval »	05.55.26.72.63	1	Non
M. Bernard EYROLLES	Lieu-dit « L'Official »	05.55.16.48.04 06.21.65.60.43	2x4 lits	Non
Mme Alice DUBOIS	57, Boulevard de la Lunade	05.55.26.54.38	4 lits	Non
M. Jean-Paul MAS Le Mas du Tulipier	13, bd Albert Camus	06.30.30.04.55	1	Non
M. Stéphane DUVERNEUIL	65, bd de la Lunade	06.60.05.06.81	1	Non
Mme Monique VIGIER Les Peupliers	Rue des Platanes	vigier.monique@free.fr		
M. Pierrick AUDOUIN Gîte des Cimes	7, Côte de Lavergne	06.87.15.13.85		
Mme Nathalie GERBEAU	37, avenue de la Bastille	06.76.81.36.82		
Mme Marie-José CHABONNEL Meublé CHARBONNEL	22, Route du Puy des Echelles	06.31.42.98.91		
Tiers collecteurs – Location via une plateforme				
M. Henri BARBAZANGES	1, rue des Récollets	06.84.49.27.04	1	Non
Mme Colette RISPAL	47, quai Aristide Briand	05.55.26.21.93	1	Non
Mme Odile PERIE	Lafon	odileperie43@gmail.com	1	Non
M. Claude POMARES	39, rue du Docteur Valette	07.78.47.29.14	3	Non

B-Ravitaillement – Restauration



Restauration (capacité)	
Le Twenty-Five 25, avenue Winston Churchill – 19000 TULLE Tel : 07.81.62.39.64	Le BO (Bouche à oreilles) (35 couverts) 39, 41, 43 Av Charles de Gaulle – 19000 TULLE Tel : 05.44.40 40 30
ATLAS KEBAB (15 couverts) 2, avenue Winston Churchill – 19000 TULLE Tel: 07.62.35.04.14	L'Abbaye (40 couverts) 17, avenue Charles de Gaulle – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.39.20
Brasserie la Rotonde (50 couverts) Quai Edmond Perrier – 19000 TULLE Tel : 05.55.26.62.85	La Calèche (135 couverts) 28 avenue Victor Hugo – 19000 TULLE Tél : 05.55.20.50.12
L'Orchidée Centre Commercial CITEA – Quai Continsouza-19000 TULLE Tel : 05.55.21.99.99	Les 7 (20 couverts) 32 Quai Baluze – 19000 TULLE Tel : 05.44.40.94.89
Impérial Thaï (30 couverts) 4, Quai de Rigny – 19000 TULLE Tel : 06.52.72.22.12	Le Local (40 couverts) 36, Bis Quai Baluze – 19000 TULLE Tel : 06.89.07.15.87
La Rôtisserie (150 couverts) Avenue de Ventadour – 19000 TULLE Tel : 05.44.40.03.65	Au Palais Corrèzien (16 couverts) 14, Quai Baluze – 19000 TULLE Tel : 05.55.26.54.24
La Taverne du Sommelier (140 couverts) 8, Quai de la République – 19000 TULLE Tel : 05.55.26.57.63	Chez Diego (74 couverts) 1, rue Jean Jaurès – 19000 TULLE Tel : 06.23.77.17.64
B&N (50 couverts) 14, rue Jean Jaurès – 19000 TULLE Tél : 05.55.20.88.85	Le Liban Al Za'Atar (20 couverts) 40 Avenue De Gaulle – 19000 TULLE Tél : 06.40.79.67.51
MK PASTA (50 couverts) 39, Rue Jean Jaurès – 19000 TULLE Tel : 07.87.48.45.83	Au Bon Accueil 10 rue du Canton – 19000 TULLE Tel : 05.55.26.70.57
Le Pré Soir (30 couverts) 35, rue Jean Jaurès Tel : 05.55.26.48.46	Pouletterie Corrèzienne (à emporter) 8, avenue Winston Churchill – 19000 TULLE Tel : 06.33.29.53.31
K PIZZ (40 couverts) 11, avenue Winston Churchill – 19000 TULLE Tel : 05.55.26.02.30	L'Imprévu (40 couverts) 1, Rue du Sergent Lovy – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.08.62
Le Royal d'Asie 7 rue du Sergent Lovy – 19000 TULLE Tel : 05.55.29.09.31	Mac Donalds Rue du Dr Valette – 19000 TULLE Tél : 05.55.20.39.80
Chez Gus (50 couverts) 3 rue du Tir – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.26.73	Chez Céline (40 couverts) 14, rue Jean Jaurès – 19000 TULLE Tel : 06.74.15.90.65

BARJO (15 couverts) 73, avenue Victor Hugo – 19000 TULLE Tel : 06.30.15.96.11	O Ptit's Oignons (26 couverts) 5, Place Clément Simon – 19000 TULLE Tel : 06.28.21.46.46
Le Vidago 61 (45 couverts) 61, Avenue Victor Hugo - 19000 TULLE Tel : 06.71.93.25.79	King Tacos (22 couverts) 5, Rue Jean Jaurès - 19000 TULLE Tel : 06.85.10.90.63
Le Lovy Rue du Sergent Lovy - 19000 TULLE Tel : 05.55.21.98.95	Planète Wok Rue Docteur Ramon - 19000 TULLE Tel : 06.20.91.94.63
Pizza Piu 29ter Avenue Ventadour - 19000 TULLE Tél : 05.55.26.18.40	Quang Li 8 Rue des Martyrs – 19000 TULLE Tél : 05.55.26.65.59
COM'A LA MAISON (35 couverts) 26 Rue Jean Jaurès – 19000 TULLE Tél : 06.08.91.33.08	Pizzeria Liwi (6 couverts) 53 Rue de la Barrière – 19000 TULLE Tél : 07.44.79.14.56
Le Prince Kebab 7 Avenue De Gaulle – 19000 TULLE Tél : 06.60.25.67.17	Naan Kebab Grill Chicken 99 Avenue Victor Hugo – 19000 TULLE Tél : 05.44.40.90.08
Pizz Ali 51 Avenue De Gaulle – 19000 TULLE Tél : 09.83.28.76.78	Le Tacos Kebab (2 établissements) 10 Avenue De Gaulle et 9 Avenue Winston Churchill – 19000 TULLE Tél : 06.67.10.81.15
Istanbul Kebab 30 Avenue De Gaulle – 19000 TULLE Tél : 05.55.20.76.58	Aroma 8 Quai de Rigny – 19000 TULLE Tél : 05.87.49.71.13
Restaurant E. LECLERC (150 couverts) Place du Foirail – 19000 TULLE Tel : 05.55.26.42.60	
Croque 1901 (40 couverts) 7, avenue Victor Hugo – 19000 TULLE Tel : 06.79.98.71.55	Le Petit Trech (4 couverts – à emporter) 49, avenue Charles de Gaulle – 19000 TULLE Tel : 07.85.68.60.05
Tulle Food (10 couverts – à emporter) 114, Avenue Victor Hugo – 19000 TULLE Tel : 07.67.37.09.34	La Savoie Corrézienne (6 couverts- à emporter) 1, Avenue Raymond Poincaré – 19000 TULLE Tel : 06.88.14.14.37
Restauration hospitalière Rue des Fauvettes – 19000 TULLE Tél : 05.55.20.97.73	ESAT Moulin du Soleil Impasse des batteurs d'Or – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.11.44



Commerces de détail	
Centre Leclerc Place du Foirail – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.51.00	
Intermarché Super Quai Continsouza – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.76.85	
Carrefour City 11, Rue Sergent Lovy – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.38.41	
NETTO Route de Brive – TULLE Tel : 05.55.26.48.39	
VIVAL by Casino 2, avenue Charles de Gaulle – 19000 TULLE Tel : 05.44.40.91.39	
LIDL Le Ponteau de Mulatet – TULLE Tel : 0 800 90 03 43	
ALIMENTATION 19 65, Avenue Victor Hugo – 19000 TULLE Tel : 06.02.36.41.15	
Couleurs d’Afrique 33, Rue Jean Jaurès – TULLE 05.55.20.88.15	
Mireille VERVECHE 29, Quai Aristide Briand – TULLE Tel : 05.55.26.06.14	
Alimentation Générale de Tulle 16 Bis, Avenue Charles de Gaulle – TULLE	
Corrèze Marché 27, Quai Gabriel Péri – TULLE 09.83.06.59.80	
Planète Nature 21, Avenue Winston Churchill – TULLE 05.55.20.58.40	
BIOCOOP 12, Quai de la République – TULLE 05.55.20.10.55	
Le Frais d’ici (GAMM VERT) Rue du Docteur Ramon – TULLE 05.55.20.99.90	

C- Pharmacies



Pharmacies	
Pharmacie Patrick Boutot CITEA – Quai Continsouza – 19000 TULLE Tel : 05.55.26.61.18	Grande Pharmacie du Trech 1, avenue Charles de Gaulle – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.29.14
Pharmacie Milhet 4, rue Jean Jaurès – 19000 TULLE Tel : 05.55.26.65.00	Pharmacie de Souilhac 1, rue du Docteur Valette – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.00.76
SNC C. CALVIGNAC et J. LEYRIT 12, avenue Winston Churchill – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.10.35	Grande Pharmacie de la Gare – SARL Antoine et Morice 2bis, avenue Winston Churchill – 19000 TULLE Tel : 05.55.20.10.40
Pharmacie du Pilou 92, avenue Victor Hugo – 19000 TULLE Tel : 05.55.26.60.40	

D- Médecins Généralistes/Infirmières



MEDECINS LIBERAUX	Adresse	Téléphone
RELIER Vincent	2, place Gambetta	05.55.20.88.88
COURTADE Jean-Philippe	Permanence des Soins Ambulatoires - 3, place Maschat	--
SINOIR Pierre François		--
HENOCH Olivier		--
PEYRE Didier		--
NELKEN Michel		--
ROBOREL DE CLEMENS Theobald		05.55.29.79.00
POUGET Michel		--
CHASTAGNIER Sonia		--
TAMINAU Denis		--
BEGON Didier		--
ISSOULIE Marie-Françoise		--
MOESCH Cyril	Régulateur SAMU Av Evariste Galois	--
TAMINAU FONTES Hélène		--
LEY Suzanne		--
DEBRACH Pascal	101, av Victor Hugo	05.55.20.34.00
RHODDE Bertrand		
GOEDERT Michèle	36, Rue Anne Vialle	05.55.93.73.72
MASSONIE Anne-Sophie	MSP des 7 Collines 19B, bd du Marquisat	--
ARRESTIER Marie		05.55.20.20.69
CHASTAGNIER Sonia		05.19.98.01.35
		--

REBEYROTTE Anne	1, rue E. Michelet	05.55.20.21.00
SAQUER Françoise	2, av Général de Gaulle	05.55.20.13.33
TALAYRACH Delphine	9, Rue René et Emile Fage	0890 325 349
MEDECINS MUNICIPAUX	Adresse	Téléphone
Centre de Santé Municipal	7, Rue Louisa Paulin	05.55.20.51.70

INFIRMIERES LIBERALES	Adresse	Téléphone
ARNAUD Christine ROUGERIE PAGES Corinne INOCENTIO Martine POMPOUGNAC Marie-Charlotte D'HOINE Emilie	3, quai de Rigny	06.99.82.33.09 -- -- --
BESSON Marie GAYOU Laura DUPUY Elodie	77, av Victor Hugo	07.50.67.98.16
DELMOND Paul GRAVOT Marie-Christine	62, av Victor Hugo	06.71.11.99.18 06.79.67.76.46
MOUYSET Chrystel SORRE Valérie RASSOUL Hakima PERGOD Stéphane	MSP DES 7 Collines 19 b, bd du Marquisat	06.80.85.83.33 06.71.92.83.56 06.77.16.61.72 05.55.21.05.28
RIBEIRO Catherine DE SAINT POL Mélanie PINTO Joana SZALKOWSKI Elodie SPINDLER Marike	35, quai Aristide Briand	06.21.84.18.75 06.86.73.02.36 -- -- 06.71.06.36.62
CHEVALIER Hélène CORDANI Marine VIGEAUDON Morgan PROULHAC Sylvain DE RYCKE Madelyne CHEVALIER Lydia CHAISTRUSSE Carole	45, quai G. Péri	06.19.71.34.45 06.83.30.46.80 06.88.02.17.47 -- 06.58.86.58.05 05.55.27.33.49 05.55.26.75.37
LORNAC Marion VIALATTE Catherine BOISSAVIE Sylvie	103 b, av Victor Hugo	05.55.20.22.42 -- 05.55.26.81.13
ORLIAGUET Sandrine FRELIN Rachel	1 c, av W. Churchill	05.55.26.12.48 06.81.70.69.85
MIEL Natacha	33, av Ch de Gaulle	06.30.39.40.66
BONNEFONT Rémi	4, av A. de la Pradelle	06.98.02.89.18
Centre soins infirmiers CPAM	6, rue Souham	05.55.21.11.27
Institut de Formation en Soins Infirmiers	18, rue du 9 juin 1944	05.87.49.33.31

E- Entreprises de travaux publics



publinteract.com - 12/05/2016

Entreprises	Adresse	Téléphone	Domaine d'intervention	Matériel
EUROVIA	Avenue Evariste Galois ZI Tulle Est	05.55.26.98.98	TP	
FAION SARL	Cueille	05.55.20.07.11 06.82.35.17.47	Maçonnerie	Tractopelles, poids lourds
SADE (travaux)	ZAC de la Solane	06.07.82.03.96	Gros travaux assainissement	Poids lourds, tracteurs
POUQUET SARL	Route de Brive - Cueille	05.55.20.09.84	Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment	Tractopelles, poids lourds
ATS/COLAS	Avenue Tour de Loyre – 19360 MALEMORT	05.55.92.24.80	TP	Tractopelles, niveleuses, poids lourds
Entreprise Robert MONS	4, la Garenne de la Gorce – 19700 SEILHAC	05.55.27.00.38 06.82.83.42.58	Terrassement, démolition	Tractopelles, niveleuses, pelles à chenilles, poids lourds
VIATECH	ZA de l'Hospital – 19400 ARGENTAT	05.55.28.86.40	Balayage, nettoyage	Balayeuse, aspiratrice
REGIS LOC	Route de Brive	05.55.20.94.94	Prêt de matériel de TP	Nacelles, mini pelleteuses,..

2- Les associations locales et professionnelles

A- Les associations locales

a) Les associations caritatives



Associations	Adresse	Compétences	Responsable	Téléphone
Croix Rouge Française	22 bis, rue Dufayet	-dispose de secouristes -dispose de personnels formés pour assurer l'accueil de personnes choqués psychologiquement par un événement -dispose de matériel divers -vestiaires	Contact : Gérard BORDAS (Délégué territorial) Local place Henri Queuille	06.38.39.74.33 05.87.01.14.15 05.55.26.25.06
Secours Populaire	40bis, rue Maurice Caquot	-Aide financière d'urgence à la demande des services sociaux -vestiaires	Contact : Aysé TARI Local :	06.89.91.10.86 05.55.20.37.38
Les Restos du Cœur	4, Chemin de la Solane	-aide alimentaire	Président : Local : Trésorier : Annie VERDIER Local :	06.80.17.05.24 05.55.26.84.42 05.55.17.68.88
Secours Catholique Caritas France	Place Schorndorf	-possibilité d'accueil et d'hébergement	Contact : Monsieur FONTENEAU Local : Monsieur Hubert GAUME (Président Comité Corrèze)	06.83.23.20.96 05.87.43.96.52 07.84.28.17.09
Conférence Saint Vincent de Paul	Maison Diocésaine 19, Quai Gabriel Péri	-aide à la précarité	Présidente : Mme Danièle REBEYROTTE Trésorier : Dominique PLAS	06.85.81.46.54 05.55.26.22.16 05.55.26.30.39

b) Les associations de sécurité civile



Association Départementale de Protection Civile de la Corrèze (ADPC 19)	Maison de la Protection Civile 33 bis, avenue du 15 août 44 19360 MALEMORT Tel/fax : 05.55.92.17.17 adpc19@wanadoo.fr	-dispose de personnels formés aux premiers secours - aide et assistance aux populations sinistrées – dispositifs prévisionnels de secours	Présidente : Margaret LEVÊQUE	05.55.92.17.17
Association Départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC 19)	Siège social : Préfecture de la Corrèze, SIACEDPC 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX fsrbb@orange.fr	Equipée pour rétablir un minimum de communication en situation dégradée	Président : Dominique VINATIER	05.55.98.35.84 06.84.53.39.23
Comité départemental des Secouristes Français « Croix Blanche »	Adresse Président : Pont du Cayre – 19360 LA CHAPELLE AUX BROCS croixblanche19@orange.fr	Secours à personnes – dispositif prévisionnels de secours	Président : Yannick DUPUY	05.55.87.36.22 06.28.75.62.48
Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française	Adresse Président : 1, Boulevard Anatole France – 19100 BRIVE dd19@croix-rouge.fr	Secours à personnes – actions de soutien aux populations sinistrées- dispositifs prévisionnels de secours	Président : Gérard BORDAS	05.55.74.44.11
Comité Départemental de Spéléologie de la Corrèze	Centre Culturel et Sportif – 36, avenue Alsace Lorraine – 19000 TULLE speleo19@free.fr	Opérations de secours en milieu souterrain, dans les cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre	Président : Thierry MARCHAND	05.55.27.26.31 05.55.93.72.66
Union Départementale des Amicales des Sapeurs-Pompiers de France (UDASP19)	Les Chabannes- ZI Tulle-est – Rue Evariste Galois – 19000 TULLE	Dispositifs prévisionnels de secours	Président : Marc MAZALEYRAT	05.55.29.64.52 05.55.29.64.01
Union Départementale des Premiers Secours de Corrèze (U.D.P.S 19)	Adresse Président : Champs de la Côte – 19400 ALLASSAC udps19@anps.fr	Dispositifs prévisionnels de secours	Président : Laurent MICOURAUD	05.55.22.36.35 06.85.84.55.63

Partie IV :

Organisation communale de crise



I - Assurer la permanence de l'autorité de police municipale

1-Mise en place d'un système de permanence

A-Objectifs

La mise en place d'un système de permanence (et sa mise à jour) permet à des représentants de la collectivité d'être joints à tout moment.

B-Modalités d'organisation

Les personnes à contacter sont :

- Directeur Général des Services
- Directeurs Généraux Adjointes des Services
- Directeur de Cabinet
- Directrice du CCAS

II - Répercuter l'alerte à la population



Moyens matériels à disposition :

- Dispositif du réseau national d'alerte
Service Informatique



- Dispositif de sonorisation situé en centre- ville
CTM
- Demander l'intervention des services de secours
Police, Gendarmerie, Pompiers
- Demander l'intervention des médias locaux, organiser une conférence de presse
Service Communication (radio, Presse,...)
- Informer via le site Internet de la Ville
Service Communication
- Rédiger et diffuser un communiqué de presse
Service Communication

- Utiliser le dispositif de sonorisation sur le véhicule de la Mairie
Services Techniques, Police municipale
- Mégaphones, porte à porte,...

Pour la mise à jour du site Internet en cas de crise appeler :

Service Communication au 05.55.21.77.02

Le cas échéant, les agents du service Informatique peuvent mettre à jour le site : édition de la page (information à donner au service Informatique) mise à jour du texte avec les informations contextuelles et publication.

- **Contenu du message :**
 - Nature et ampleur du sinistre
 - Evacuation ou confinement
 - Points de ralliement
 - Directives particulières
Comportement à avoir, consignes de protection, ...
 - Message de fin d'alerte

• Exemples de messages d'alerte :

Mouvement de terrain

« Un mouvement de terrain vient d'être observé dans votre quartier. Veuillez respecter les consignes suivantes :

- Quittez votre habitation en prenant quelques vêtements et vos médicaments ;
- Fermez votre habitation à clé, coupez l'eau, le gaz et l'électricité ;
- Rendez- vous dans votre centre d'accueil situé »

Alerte sans évacuation des populations

Votre habitation étant située en zone dangereuse du fait de : (préciser le risque) dû à la montée des eaux survenue le..... àh. Une évacuation est envisagée.

Nous vous demandons donc de :

- Fermer vos réseaux de gaz, électricité, eau et chauffage
- Attacher vos objets encombrants susceptibles de flotter
- Si ce n'est déjà fait, monter les objets que vous souhaitez protéger ainsi que les produits qui pourraient être dangereux le plus haut possible.

Une fois évacués, vous n'aurez plus, temporairement, la possibilité de revenir à votre domicile.

Ainsi, en attendant l'ordre définitif d'évacuation, munissez- vous de

- Vêtements de rechange
- Nécessaire de toilette
- Médicaments indispensables
- Papiers personnels
- Un peu d'argent

N'oubliez pas de fermer votre habitation une fois évacuée. Soyez attentifs aux consignes qui vous seront données.

Tenez- vous prêts à évacuer dès que vous en aurez reçu l'ordre.

Alerte avec évacuation des populations

Une inondation approche

- Evacuez immédiatement la zone où vous vous trouvez, dans le calme.
- n'oubliez pas de couper l'eau, l'électricité et le gaz avant de quitter votre domicile.
- Munissez-vous de vêtements de rechange, nécessaire de toilette, médicaments indispensables, papiers personnels, d'un peu d'argent.
- N'oubliez pas de fermer à clé votre domicile
- Rejoignez le lieu d'accueil suivant (nom et adresse du lieu) et suivez toutes les instructions des forces de l'ordre

III – Organisation de la gestion des risques recensés :

I- La cellule de veille/de crise



▪ Composition commune

Elus : Maire, Maires-Adjointes

Agents municipaux :

- Directeur Général des Services
- Directeurs Généraux des Services Adjoint (3)
- Directeur du CTM
- Directrice du CCAS
- Responsable de Direction Sport-Education-Jeunesse
- Responsable de Direction Aménagement Urbain Environnement Commerce et action Cœur de Ville
- Responsable du Domaine Public
- Responsable des Affaires Générales
- Responsable du Service Communication

Autres services dont le concours est jugé utile (entreprises privées, etc...),

- un représentant du SDIS
- un représentant de la DDSP

Il s'agit de prévenir le public et les autorités qu'il existe un risque plus ou moins important.

La constitution de la cellule de veille permet de mettre en situation de réagir de manière appropriée si le danger se précise. L'alerte n'est déclenchée que si le risque est avéré.

▪ Moyens matériels à disposition

- Salle de réception de la Mairie
- Salle des maîtres de l'Ecole Turgot

Ces salles sont dotées des éléments de communication et moyens matériels suivants :

- Branchements téléphoniques (6 lignes)
- téléphones
- téléphones portables
- ordinateurs
- connexion Internet
- papeterie/fournitures
- plans de la Commune

Cellule de veille :

▪ Missions

- Mettre en pré-alerte les services de la Mairie,
- Evaluer le risque,
- Réfléchir à la façon de réagir face à ce risque,
- Informer la population et les autorités diverses de ce risque,
- Alerter le commissariat et le SDIS
- Recenser les organismes susceptibles d'intervenir/se rapprocher du service Sécurité Civile de la Préfecture : SIACEDPC
- Engager les démarches nécessaires à la coordination entre l'action municipale et les organismes extérieurs susceptibles d'intervenir,

Cellule de crise :

▪ Dispositions à prendre

- Mise en alerte de tous les services de la Mairie
 - Appeler les Directeurs de Services
- Installation de PC et téléphones, si nécessaire, dans la Salle du Conseil de la Mairie ou la Salle de réception ou à défaut, la salle où se tiendra la cellule de crise, Ecole Turgot (Salle des Maîtres)
- Envoyer un représentant de la Mairie à la cellule de crise de la Préfecture
 - Directeur de Service

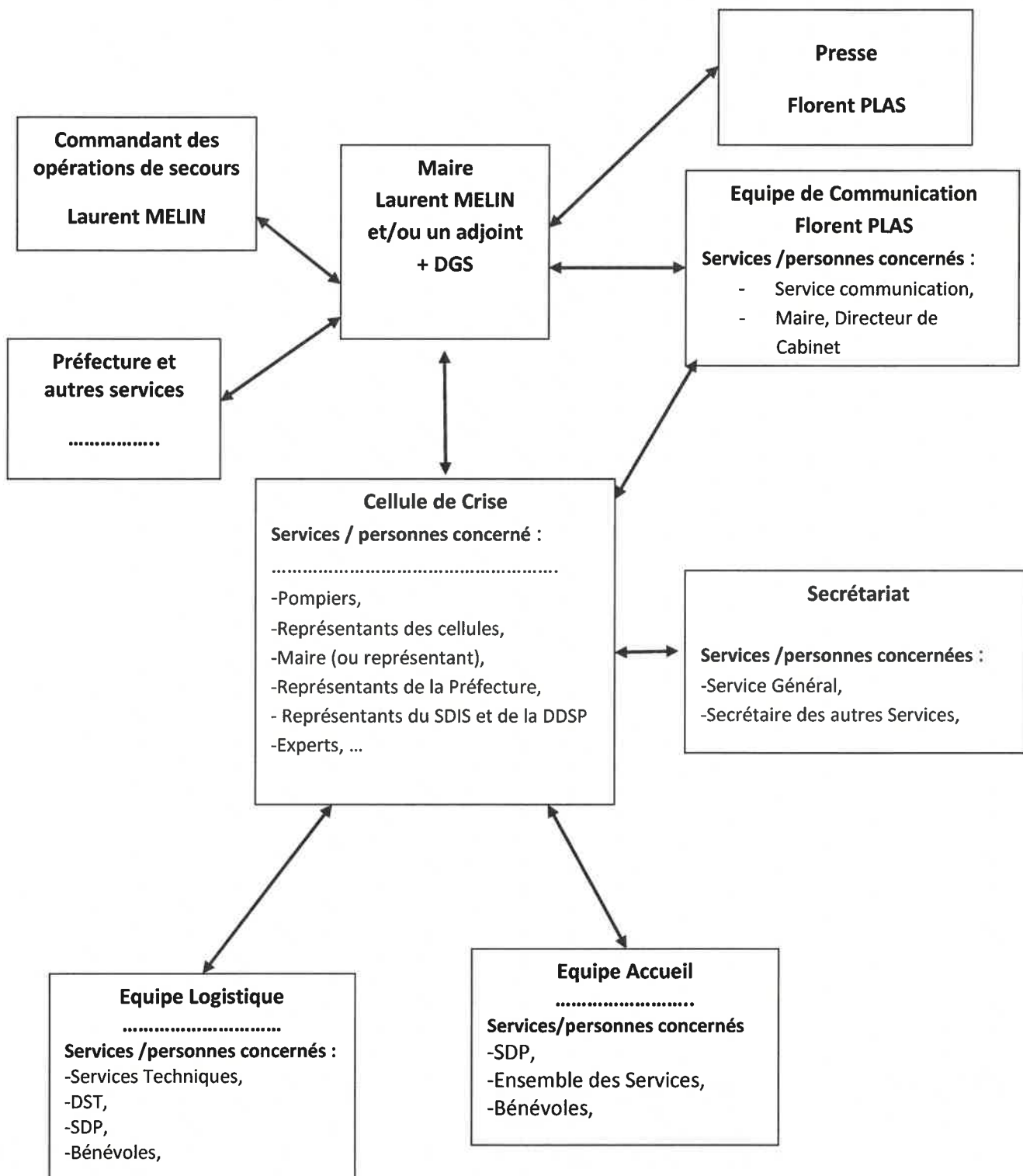
▪ Missions

- Organiser l'évacuation, le rassemblement, l'accueil, l'hébergement et le soutien socio-psychologique des victimes ou sinistrés
- Mettre à disposition des secouristes un (ou plusieurs) local de repos, prévoir leur ravitaillement
- Prendre, si nécessaire, les ordres de réquisition afin d'assurer le respect et le retour du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques
- Dans le cas où il y aurait de nombreuses victimes (décédées), déterminer en relation avec le Préfet, l'emplacement d'une chapelle ardente et la faire équiper par une société de pompes funèbres
- Se tenir informé et rendre compte à la Préfecture

2-fonctionnement de la cellule de crise

• Schéma de fonctionnement de la cellule communale de crise

Affectation des élus



- **Annuaire élus de la cellule communale de crise**

N° fax de la mairie : 05.55.21.73.22

Maire et Adjoints

NOMS		@
Laurent MELIN Maire	06.80.43.08.77	laurent.melin@ville-tulle.fr
Florent PLAS 1 ^{er} adjoint en charge du Cadre de vie, de la Transition écologique et de la Communication	06.20.24.36.99	florent.plas@ville-tulle.fr
Marie-Pierre NAVES-LAUBY 2 ^{ème} adjoint en charge des Finances et de l'Administration Générale	06.09.70.60.80	marie-pierre.naves-lauby@ville-tulle.fr
Dorian LASCAUX 3 ^{ème} adjoint en charge de la Sécurité, du Domaine public et de l'Education et de la Formation	06.44.14.70.71	dorian.lascaux@ville-tulle.fr
Hélène DESCHAMPS 4 ^{ème} adjoint en charge de la Culture et de l'Animation de la Ville	06.77.57.89.09	helene.deschamps@ville-tulle.fr
Jean MOULY 5 ^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme, des Travaux et de l'Accessibilité	06.08.43.42.29	jean.mouly@ville-tulle.fr
Violaine BOUILLAGUET 6 ^{ème} adjoint en charge de l'Attractivité économique, du Commerce et de l'Artisanat	06.16.38.54.96	violaine.bouillaguet@ville-tulle.fr
Thomas MADELMONT 7 ^{ème} adjoint en charge de la Solidarité, des Affaires Sociales et de la Laïcité	06.74.43.15.10	thomas.madelmont@ville-tulle.fr
Sylvie DALESME 8 ^{ème} adjoint en charge de la Vie associative et de la Propreté urbaine	06.86.16.48.08	sylvie.dalesme@ville-tulle.fr

CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

NOMS		@
Nicole ESTERLE Conseillère déléguée à l'Enfance et à l'Enseignement du 1 ^{er} degré	06.71.68.08.20	nicole.esterle@ville-tulle.fr
Jean-Paul PETIT Conseiller délégué à la Tranquillité publique et aux Commémorations	06.81.16.76.80	jean-paul.petit@ville-tulle.fr
Cecile THEVENET Conseillère déléguée aux Ressources Humaines et au Dialogue Social	07.70.24.62.25	cécile.thevenet@ville-tulle.fr
Nicole LATHIERE Conseillère déléguée à la Santé	06.81.64.39.26	nicole.lathiere@ville-tulle.fr
Michel CAILLARD Conseiller délégué à la Citoyenneté et à la Vie des quartiers	06.13.61.82.39	michel.caillard@ville-tulle.fr
Mathieu MOUSSOUR Conseiller délégué au Sport	06.74.89.72.69	mathieu.moussour@ville-tulle.fr

CONSEILLERS MUNICIPAUX

NOMS		@
Henry TURLIER	06.08.46.33.38	henry.turlier@ville-tulle.fr
Régis DESTRUEL	06.82.69.51.08	regis.destruel@ville-tulle.fr
Hyeri ZIOLO	07.82.54.85.58	hyeri.ziolo@ville-tulle.fr
Annette BOURDET-BERTRAND	06.87.08.80.29	annette.bourdet-bertrand@ville-tulle.fr
Baptiste NAVES	06.82.00.64.41	baptiste.naves@ville-tulle.fr
Anne BOUYER	06.10.53.84.67	anne.bouyer@ville-tulle.fr
Jean-Pierre ROUANNE	06.70.05.26.15	jean-pierre.rouanne@ville-tulle.fr
Marie-Josée PINTO	06.18.05.77.50	marie-josée.pinto@ville-tulle.fr
Bruno CARRAT	06.26.95.66.60	bruno.carrat@ville-tulle.fr
Jacqueline RNOT	06.78.36.96.90	jacqueline.rnot@ville-tulle.fr
Sophie DEROBE	06.36.55.12.10	sophie.derober@ville-tulle.fr

NOMS		@
Bernard COMBES	06.86.45.61.28	bernard.combes@ville-tulle.fr
Catherine LAVERGNE	06.07.04.09.55	catherine.lavergne@ville-tulle.fr
Pascal CAVITTE	06.87.45.87.00	pascal.cavitte@ville-tulle.fr
Judith BERLAND	06.70.68.10.40	judith.berland@ville-tulle.fr
Nicolas MARLIN	06.19.05.57.00	nicolas.marlin@ville-tulle.fr
Yvette FOURNIER	06.85.09.85.68	yvette.fournier@ville-tulle.fr
Thierry GRECK	06.41.41.81.32	thierry.greck@ville-tulle.fr

COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS)

↳ Rôle du COS :

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) est responsable du commandement et de l'organisation de l'ensemble des moyens opérationnels engagés. Il assure la cohérence générale du dispositif mis en œuvre et effectue la synthèse des informations issues du terrain et centralisées par des différents responsables d'équipes pour le compte du Directeur de l'Organisation des secours, dans le cas présent Monsieur le Maire.

Le COS est généralement un officier sapeur-pompier qui a l'habitude du gérer des situations de crise. Le COS et le DOS doivent être en perpétuelles liaison. Une corrélation de leurs actions doit être nécessaire afin d'avoir une cohérence globale dans les objectifs et les plans d'actions menés sur le terrain.

↳ Pendant la crise :

- 4- Elabore et prépare les décisions à faire par le DOS en matière d'alerte, d'information, d'accueil, d'hébergement, de réquisition.
- 5- Supervise les différentes équipes de la cellule de crise communale,
- 6- Engage les services de proximité en cas de besoin : associations, Sécurité Civile, Comité des feux de forêts...
- 7- Planifie les secours en fonction de l'évolution de la crise

FICHE ACTIONS « MAIRE »

↳ Activation de la cellule de Crise Communale :

- Le Maire se rend au Poste de Commandement et réunit les membres de la Cellule Communale de Crise,
- Il informe l'autorité Préfectorale de l'activation de la Cellule Communale de Crise.

↳ Pendant la crise, avec le COS :

- Gère et met à disposition les moyens communaux,
- Prépare et dirige les moyens et mesures de sauvegarde, d'évacuation et d'accueil des populations,
- Interroge régulièrement la Préfecture pour se tenir informé des directives du préfet,
- Se rend régulièrement à la cellule intercommunale de crise si elle est mise en place à l'aide des cartes,
- Vérifie les points sensibles et les met en évidence sur une carte,
- Prévoit le guidage des secours vers les lieux de la catastrophe,
- Met en place un plan de circulation adapté.

Assure la prise en charge des sinistrés :

- Evacue les sinistrés vers les lieux d'accueil,
- Ravitaille : eau, nourriture, produit d'hygiène,
- Se met en contact avec l'ARS et des associations concernées,
- Procède à des réquisitions,
- Pour les victimes décédées, en relation avec le Préfet, détermine l'emplacement d'une chapelle ardente et l'a fait équiper par une société de pompes funèbres.

↳ Après la crise :

- Coordonne les opérations de retour à la normale avec les services d'intervention,
- Désactive la Cellule Communale de Crise et informe l'autorité Préfectorale,
- Mobilise les volontaires pour les opérations de nettoyage et de retour à la normale,
- Aide les sinistrés : relogement, rétablissement des réseaux, assistance médico-sociale, démarche d'indemnisation,
- Réalise le retour d'expérience avec la cellule Communale de Crise.

Si l'évènement dépasse les capacités ou les limites communales, le Préfet devient DOS, mais le Maire garde des responsabilités communales :

- **Informe** : information des populations et alerte de proximité,
- **Mettre en œuvre** : mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés,
- **Est à disposition du Préfet**, pour exercer les missions que celui-ci peut lui confier.

FICHE ACTIONS « Directeur Général des Services »

↳ **Pendant la crise :**

Il assure la cohérence générale du dispositif mis en œuvre, effectue la synthèse des informations issues du terrain et centralisées par les différents responsables de cellules pour le compte du Maire.

↳ **Après la crise :**

Le Directeur Général des Services, sous l'autorité du Maire, est responsable du commandement et de l'organisation de l'ensemble des moyens opérationnels engagés par la commune.

Il met en œuvre les décisions prises par le Maire et s'assure de leur exécution.

FICHE CELLULE DE CRISE

↳ Services / personnes concernés :

- Pompiers,
- Représentants des Cellules
- Maire (ou représentant)
- Représentant de la Préfecture
- Experts, ...

↳ Pendant /Après la crise :

Analyser la situation, faire le point avec les renseignements communiqués par les premiers secours et adapter le dispositif de gestion de crise suivant la nature et l'ampleur du sinistre.

Définir les zones sinistrées.

Faire le recensement du nombre de personnes pouvant être impliquées dans l'accident ou la catastrophe considérée.

Déterminer les actions nécessaires à la sauvegarde des sinistrés (confinement ou évacuation), et la préservation des biens et de l'environnement.

Coordonner et gérer la mise en œuvre et l'action des différents services.

Réquisionner les moyens nécessaires pour le sauvetage, l'évacuation des sinistrés, la protection des biens et du patrimoine ainsi que les établissements d'un système de restauration et d'accueil privés.

Activer les différents services impliqués dans l'organisation des secours et mettre en vigilance ceux qui pourraient être impliqués en cas d'évolution de la crise.

FICHE ACTIONS **« SECRETARIAT »**

Services /personnes concernés :

- Service Général
- Secrétaire des autres services

Au début de la crise :

- Est informé de l'alerte
- Organise l'installation du poste de commandement communal avec le Maire
- Ouvre une main courante des événements, informatisée ou manuscrite (pièce essentielle notamment en cas de contentieux) sous la forme : heure/événement/action à mener/personne responsable

Pendant la crise :

- Assure l'accueil téléphonique du poste de commandement communal
- Assure la logistique de la cellule de crise (approvisionnement du matériel, papier,..)
- Assure la frappe et la transmission des documents émanant du poste de commandement communal (envoi et transmission des télécopies,...)
- Appuie les différents responsables du poste de commandement communal en tant que de besoin
- Tient à jour la main courante des événements

Fin de la crise :

- Assure le classement et l'archivage de l'ensemble des documents liés à la crise
- Participe avec le Maire à la préparation de la réunion de « debriefing »

FICHES ACTIONS « EQUIPES ACCUEIL »

↳ Services /personnes concernés :

- SDP
- Ensemble des Services
- Bénévoles

↳ Au début de la crise :

- Est informé de l'alerte
- Reçoit le public, réceptionne les appels

↳ Pendant la crise :

- Réceptionne, synthétise et centralise les demandes d'informations qui lui sont communiqués et en informe le coordonnateur des actions communales ou le Maire directement,
- Se tient à jour pour pouvoir renseigner au mieux,

↳ Fin de la crise :

- Participe à la transmission de la fin d'alerte,

FICHE ACTIONS « EQUIPE COMMUNICATION »

↳ **Services/ personnes concernés :**

- Service communication,
- Maire,

↳ **Au début de la crise :**

- Est informé de l'alerte,
- Alerte et informe la population,

↳ **Pendant la crise :**

- Réceptionne, synthétise et centralise les informations qui lui sont communiquées par les médias et en informe le Maire,
- Assure la liaison avec les chargés de communication des autorités,
- Gère les sollicitations médiatiques en lien avec le Maire,
- Assure le lien avec le centre de presse de proximité et le rejoint si les autorités le sollicitent,
- Participe à l'information des administrés,
- Assure l'information des responsables d'établissements, artisans, entreprises,...

↳ **Fin de crise :**

- Assure sous l'autorité du Maire, l'information des médias sur la gestion de la crise au sein de la commune,
- Met en œuvre la transmission de la fin d'alerte,

FICHE ACTIONS

« EQUIPE LOGISTIQUE »

>>Services /personnes concernés :

- DST - Services Techniques,
- SDP - Police Municipale
- Bénévoles

>>Au début de la crise :

- Est informé de l'alerte,
- Mobilise le personnel des services techniques, du SDP et de la Police Municipale, pour le préparer à d'éventuelles interventions,
- Vérifie la disponibilité des moyens humains et matériels préalablement recensés ;
- Alerte et informe les gestionnaires de réseaux (alimentation en eau, assainissement, électricité, téléphone, etc...), ainsi que les autorités organisatrices des transports ;
- Anticipe tous les risques de dysfonctionnement.

>>Pendant la crise :

- Met à disposition les moyens nécessaires pour assurer la diffusion de l'alerte,
- Met en œuvre le plan de circulation adéquat
- Met à disposition le matériel de la commune (ex : barrières, balisage, véhicules, engins de chantier, etc...)
- Réceptionne, synthétise et centralise les demandes qui lui sont communiquées par le P.C.C. (relations directes et continues avec le P.C.C.
- Active et met en œuvre le(s) centre(s) d'accueil et/ou hébergement de la commune (nourriture, distribution à la population, etc.) et envoie le personnel au(x) point(s) de ralliement,
- Organise le transport collectif des personnes, en liaison avec les transporteurs
- S'assure du bon fonctionnement des moyens de transmission,
- En cas d'évacuation dans une autre commune, il envoie un responsable dans le centre d'accueil et/ou hébergement concerné,
- Coordonne l'action des bénévoles « spontanés », si nécessaire,
- Gère la mise en œuvre de toutes mesures concernant la population (mise à l'abri, évacuation, ingestion d'iode stable),
- Assure l'approvisionnement des habitants (eau potable, iode stable) ainsi que la fourniture des repas aux personnes hébergées ou sinistrées en liaison avec le responsable « logistique »,
- En cas d'évacuation, s'assure de la protection de biens contre le vandalisme ou le pillage en liaison avec les services de police,
- Mobilise en tant que de besoins les associations de secouristes (logistique, hébergement, soutien socio-psychologique, etc...)
- Informe la population en liaison avec la personne « chargée des relations publiques »

>>Fin de la Crise :

- Informe les équipes techniques de la commune mobilisées de la fin de la crise,
- Assure la récupération du matériel communal mis à disposition dans le cadre de la crise,
- Dresse un état des lieux
- Organise l'hébergement transitoire (à moyen terme) des sinistrés
- Participe à la réunion de « débriefing » présidée par le Maire.

FICHE GESTION DES BENEVOLES

Objectif :

Assurer la sécurité des bénévoles qui assistent les membres de l'organisation de crise. Gérer les bénévoles de sorte qu'ils soient effectivement utiles et n'interfèrent pas avec les actions de la commune.

Par qui ? Un membre désigné de l'équipe Logistique

Désigner parmi les bénévoles une personne responsable, interlocuteur unique des bénévoles auprès de la mairie.

Accueil des bénévoles :

- Définir un lieu de regroupement des bénévoles : salle polyvalente de la Mairie
- Faire diffuser des messages demandant aux bénévoles éventuels de se rendre en mairie,
- Ouvrir la salle d'accueil des bénévoles
- Recenser chaque bénévole,

Détermination des besoins :

- Faire le point avec les principaux décideurs de la cellule de crise municipale, les pompiers et les gendarmes, pour connaître leurs besoins en main d'œuvre,
- Répartir ensuite les bénévoles dans les différentes équipes, en fonction de leurs besoins respectifs,
- Si tous les bénévoles ne sont pas nécessaires, les renvoyer chez eux en leur demandant de revenir 4 heures plus tard, afin d'organiser la rotation des équipes,
- Informer les « responsables ravitaillement » du nombre de bénévoles engagés sur le terrain devant être inclus dans les effectifs d'intervention pour le ravitaillement alimentaire,
- Transmettre les noms des bénévoles engagés à l'assurance de la commune,

Rappel :

Les bénévoles ne peuvent effectuer que des actions simples (excepté en cas de compétences professionnelle spécifiques), de type :

- Assistance dans le cadre du barriérage,
- Nettoyage,
- Préparation de repas,
- Distribution de repas,
- Distribution de couvertures, vêtements,
- Distribution de boissons chaudes...

En résumé, ils peuvent exercer des actions qui ne peuvent pas engager leur responsabilité en cas de problème.

3-Les fiches actions :

FICHE INONDATION

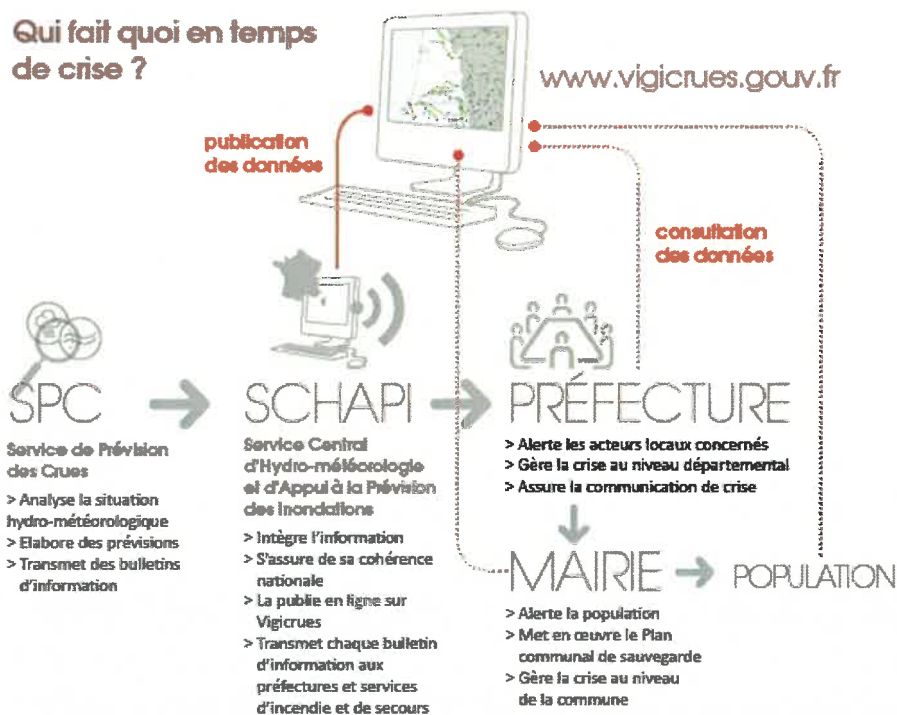


- **Services concernés :**

- Services municipaux : Services Techniques, Service Sécurité du Domaine Public, Direction Aménagement urbain Environnement Commerce et Action Cœur de Ville, Centre Communal d'Action Sociale...
- Pompiers,
- Police (Nationale et Municipale), Gendarmerie
- Associations diverses
- Autres entreprises dont le concours est jugé utile (entreprises privées)

Lorsqu'une côte d'alerte est atteinte et sur décision du Préfet, la mairie est informée de la situation par la Préfecture et/ou par le système d'alerte **-VIGICRUES-**

Schéma d'organisation de la surveillance et de l'alerte :



- **Dispositions à prendre :**

- **Phase d'urgence :**

- Mise en place d'une cellule de crise si nécessaire (Cf Fiche cellule de crise)
 - Se concerter avec les autres services pour définir une stratégie d'action :
Pompiers, VEOLIA eau, ERDF, GRDF, Préfecture,
 - Informer la population (Cf Fiche alerte)
 - S'assurer que les moyens (humains et matériels) sont suffisants
 - Recenser et demander aux personnes menacées de couper le courant dans leur habitation, d'appliquer les consignes de sécurité (Porte à porte, etc.....)
 - Evacuer les personnes menacées par la montée des eaux : Pompiers, Services Municipaux
 - Noter précisément les habitations évacuées et les personnes refusant d'être évacuées
 - Organiser le transport vers des lieux d'accueil : Service Transport de la Ville, moyens privés
 - Mettre les biens à l'abri dans la mesure du possible
 - Surveiller la zone évacuée pour lutter contre les pillages : Police (Nationale et Municipale),...
 - Rassembler les personnes évacuées et les prendre en charge
Ensemble des services, Associations diverses, moyens privés
Réquisition d'une salle communale (Gymnase, salle polyvalente,...)
 - Se tenir au courant de l'évolution de la situation sur -spr.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr
 - Rendre compte au Préfet et demander l'intervention de moyens extérieurs si nécessaire

- **Phase post urgence :**

- Veiller aux glissements de terrain
 - Mettre en place les déviations nécessaires : Police, SDP, CTM,...
 - Proposer une solution d'hébergement pour les personnes évacuées : CCAS, Office de l'Habitat
 - Mettre en place un dispositif de réception des appels à l'usage des familles et des sinistrés : CTM, Service Communication, ...
 - Procéder à la remise en état des routes communales à la fin de l'inondation : CTM, SDP,...
 - Encadrer les intervenants extérieurs
 - Rassembler les demandes des sinistrés et de la Ville en vue de la constitution du dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : Services administratifs

Voies publiques inondées lors des inondations de 2001 :

- **Quai de la République**

Consignes individuelles de sécurité

FICHE RÉFLEXE POUR LE RISQUE INONDATION	
AVANT LA CRISE	S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance, le niveau des plus hautes eaux, les lieux refuges.
PENDANT LA CRISE	Se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie) et prévoir les gestes essentiels : - Fermer portes et fenêtres ; - Couper le gaz et l'électricité ; - Monter dans les étages ; - Prévoir une réserve d'eau potable ; - Éviter de rester bloqué (<i>quitter les lieux dès que l'ordre en est donné</i>) ; - Déplacer hors d'atteinte de l'eau les objets de valeur et les produits polluants ; - Ne pas aller chercher vos enfants à l'école : les enseignants s'occupent d'eux ; - Ne pas téléphoner : libérer les lignes pour les secours.
APRÈS LA CRISE	- Aérer et désinfecter les pièces ; - Chauffer dès que possible et ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche ; - S'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie) ; - Faire l'inventaire des dommages.

À RETENIR				EN CAS D'INONDATION BRUTALE	
	Fermez la porte, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez à pied dans les étages		Fuyez immédiatement
					
	Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours		Gagnez un point en hauteur

FICHE Risque RADON



- **Services concernés :**

- Services municipaux : Services Techniques, Service Sécurité du Domaine Public, Direction Aménagement urbain Environnement Commerce et Action Cœur de Ville, Centre Communal d'Action Sociale...
- Pompiers,
- Préfecture, ARS, ...
- Police (Nationale et Municipale), Gendarmerie
- Associations diverses
- Autres entreprises dont le concours est jugé utile (entreprises privées)

- **Dispositions à prendre**

- **Phase d'urgence :**

- Mise en place d'une cellule de crise si nécessaire (Cf Fiche cellule de crise)
 - Se concerter avec les autres services pour définir une stratégie d'action :
Pompiers, Préfecture, Services de l'Etat
 - S'assurer que les moyens (humains et matériels) sont suffisants
 - Recenser et demander aux personnes concernées d'empêcher l'entrée du radon et/d'évacuer le radon présent,
Porte à porte.....
 - Organiser le transport vers des lieux d'accueil : Service Transport de la Ville, moyens privés
 - Rassembler les personnes évacuées et les prendre en charge :
Ensemble des services, Associations diverses, moyens privés
Réquisition d'une salle communale (Gymnase, salle polyvalente...)

- **Phase post urgence :**

- Proposer une solution d'hébergement pour les personnes évacuées :
CCAS, Office de l'Habitat

Consignes individuelles de sécurité

Actions simples pour réduire l'activité volumique du radon dans un bâtiment

Aération naturelle :

- Aérer régulièrement les locaux lorsque cela est possible.

Système de ventilation :

- Vérifier l'état de la ventilation et rectifier les dysfonctionnements éventuels (obturation des bouches ou grilles d'aération existantes, encrassement, défaillance des ventilateurs...). Si une ventilation mécanique est installée, il faut veiller à l'entretenir régulièrement afin que les entrées et sorties d'air ne soient pas obstruées.
- Vérifier également que les portes soient bien détalonnées.
- Améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement, en particulier les aérations du vide sanitaire ou de la cave, si présents.

Etanchements :

- Réaliser des étanchements pour limiter les entrées de radon dans le bâtiment (portes extérieures, entrées de canalisation, etc.). Exemple : boucher les fissures au sol, refaire les joints autour de tuyaux d'évacuation s'ils sont usés...

FICHE MOUVEMENT DE TERRAIN



- **Services concernés :**

- Services municipaux : Services Techniques, Service Sécurité du Domaine Public, Direction Aménagement urbain Environnement Commerce et Action Cœur de Ville, Centre Communal d'Action Sociale...
- Pompiers,
- Police (Nationale et Municipale), Gendarmerie
- Associations diverses
- Autres entreprises dont le concours est jugé utile (entreprises privées)

- **Dispositions à prendre**

- **Phase d'urgence :**

- Mise en place d'une cellule de crise si nécessaire (Cf Fiche cellule de crise)
 - Se concerter avec les autres services pour définir une stratégie d'action :
Pompiers, Syndicat du Puy des Fourches Vézère, ERDF, GRDF, Préfecture,
 - S'assurer que les moyens (humains et matériels) sont suffisants
 - Recenser et demander aux personnes menacées de couper le courant dans leur habitation,
Porte à porte.....
 - Evacuer les personnes menacées par la montée des eaux : Pompiers, Services Municipaux
 - Organiser le transport vers des lieux d'accueil : Service Transport de la Ville, moyens privés
 - Mettre les biens à l'abri dans la mesure du possible
 - Rassembler les personnes évacuées et les prendre en charge :
 - Ensemble des services, Associations diverses, moyens privés
 - Réquisition d'une salle communale (Gymnase, salle polyvalente...)
 - Fermer les voies communales concernées par le sinistre ou susceptibles de l'être :
 - CTM, SDP, Police (Municipale et Nationale)
 - Rendre compte au Préfet et demander l'intervention de moyens extérieurs si nécessaire
 - Assister les services de secours
 - Assurer les actions urgentes

- **Phase post urgence :**

- Mettre en place les déviations nécessaires :
 - Police (Nationale et Municipale), SDP, CTM,
 - Proposer une solution d'hébergement pour les personnes évacuées :
 - CCAS, Office de l'Habitat

- Procéder à la remise en état des routes communales à la fin de l'inondation :
 - CTM, SDP,...
- Rassembler les demandes des sinistrés et de la Ville en vue de la constitution du dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Consignes individuelles de sécurité

FICHE RÉFLEXE POUR LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	
AVANT LA CRISE	S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde ; Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée.
PENDANT LA CRISE	Fuir latéralement ; Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches ; Ne pas revenir sur ses pas ; Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.
APRÈS LA CRISE	Informez les autorités ; Évaluer les dégâts et les dangers ; Se mettre à la disposition des secours.

À RETENIR		
	Fuyez immédiatement	Gagnez en hauteur

FICHE Risque Climatique

INTEMPERIE



- **Services concernés :**

- Services municipaux : Services Techniques, Service Sécurité du Domaine Public, Direction Aménagement urbain Environnement Commerce et Action Cœur de Ville, Centre Communal d'Action Sociale...
- Pompiers,
- Police (Nationale et Municipale), Gendarmerie
- Services de l'Etat, Services météo, ...
- Associations diverses
- Autres entreprises dont le concours est jugé utile (entreprises privées)

Il est peu probable qu'une intempérie ne touche que la Ville de Tulle, plusieurs villes seront touchées. Cela relève donc du ressort du Préfet. C'est lui qui prendra le rôle de DOS (Directeur des Opérations de Secours).

- **Dispositions à prendre**

- **Phase d'urgence :**

- Mise en place d'une cellule de crise si nécessaire (cf Fiche cellule de crise)
- Se concerter avec les autres services pour définir une stratégie d'action,
 - Pompiers, Syndicat du Puy des Fourches Vézère, ERDF, GRDF, Préfecture, ...
- Recenser les zones de la Ville touchées, le nombre de personnes concernées :
 - Pompiers, Police (Nationale et Municipale), habitants
- Alerter la population selon les cas (deuxième vague de tempête) (Cf Fiche alerte)
- Evacuer les personnes menacées par la montée des eaux : Pompiers
- Organiser le transport vers des lieux d'accueil
 - Service Transport de la Ville, moyens privés
- Fermer les voies communales sinistrées ou susceptibles de l'être
 - CTM, SDP, Police (Municipale et Nationale)
- S'assurer que les moyens (humains et matériels) sont suffisants
- Assister les services de secours
- Assurer les actions urgentes
 - Police, Pompiers, DDEA, ERDF, GRDF, ...
- Rendre compte au Préfet et demander l'intervention de moyens extérieurs si nécessaire

- **Phase post urgence :**

- Mettre en place les déviations nécessaires
 - Police (nationale et Municipale), SDP, CTM,...
- Proposer une solution d'hébergement pour les personnes évacuées
 - CCAS, Corrèze Habitat

- Mettre en place un dispositif de réception des appels à l'usage des familles et des sinistrés
 - CTM, Service Communication, ...
- Organiser le soutien et l'accompagnement de la population
 - Associations diverses, CCAS
- Assurer le relogement transitoire
 - CCAS, Corrèze Habitat
- Procéder à la remise en état de la voirie
 - CTM, SDP,...
- Encadrer les intervenants extérieurs
 - Sous l'ordre des différents services communaux concernés
- Rassembler les demandes des sinistrés et de la Ville en vue de la constitution du dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
 - Services administratifs

Consignes individuelles de sécurité

Ce que vous devez faire pour vous protéger Pendant :	Après :
- Rester dans un bâtiment en dur pendant le phénomène. - Se mettre à l'écoute des radios locales. - Limiter au strict indispensable les déplacements.	- Faciliter le travail des sauveteurs. - Ne pas entreprendre de déplacements routiers sans avoir pris toutes les mesures de sécurité. - Prendre contact avec les voisins et s'organiser. - Signaler aux autorités tout encombrement ou obstacle sur les axes routiers (arbre, coulées de boues, inondations)

FICHE Risque climatique

Plan Canicule



- **Services concernés :**

- Service Municipaux : Services Techniques, Service Sécurité du Domaine Public, Direction Aménagement urbain Environnement Commerce et Action Cœur de Ville, CCAS (Centre Communal d'Action Sociale),
- Pompiers,
- Services de l'Etat, Météo, ARS
- Police (Nationale et Municipale), Gendarmerie,
- Associations diverses,
- Autres services dont le concours est jugé utile (entreprises privées,...)

Il s'agit là d'un déclenchement départemental, c'est le Préfet qui a le rôle de DOS (Directeur des Opérations de Secours), **Le Maire joue le rôle d'exécutant du Préfet.**

- **Dispositions à prendre :**

Ce plan comprend quatre niveaux d'alerte :

- Niveau 1 : vigilance
- Niveau 2 : mobilisation des services sanitaires et sociaux,
- Niveaux 3 et 4 : début effectif de la canicule, canicule compliquée

Niveau 1 : vigilance (du 1^{er} juin au 30 septembre)

- Mise en place d'un dispositif de veille communale
Cf. fiche mise en place de la cellule de veille communale,
- Mise en place du plan « bleu » par les établissements hébergeant ou accueillant des personnes handicapées
- Repérage des personnes fragiles, tenir à jour un répertoire : CCAS
- Recensement des locaux collectifs à la charge de la Mairie disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (Cf. liste locaux communaux en annexe)
- Etude de vulnérabilité des réseaux d'eau potable à charge de la Mairie,
Syndicat du Puy des Fourches Vézère, Direction Aménagement urbain
Environnement Commerce et Action Cœur de Ville
- Relais des messages et recommandations (Cf. fiche alerte)
- S'assurer du confort thermique des établissements accueillant du public (crèches, établissements pour personnes âgées, ERP, entreprises...) : CCAS, (Appels réguliers)
- Programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés, piscine

Niveau 2 : mobilisation des Services Sanitaires et Sociaux :

- Information à l'ARS et à la Préfecture de l'évolution du nombre de décès ou de perturbation de la qualité ou de la distribution de l'eau,
Service Etat Civil, Direction Aménagement urbain Environnement Commerce et Action Cœur de Ville, Syndicat du Puy des Fourches Vézère,

Relais des messages et recommandations, par tous les moyens dont elle dispose, auprès de la population, des personnes âgées ou dépendantes (Cf. fiche alerte)

- Programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés,
- Mobilisation du personnel présent au plus près de la population,

Encouragement de la solidarité de proximité : Service Communication

- Activation de la cellule de veille communale si nécessaire,
Cf. fiche mise en place de la cellule de veille
- Programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés,

Niveaux 3 et 4 : début effectif de la canicule, canicule compliquée :

- Accueil de la population ne nécessitant pas une hospitalisation dans des locaux rafraîchis,
- Communication la plus large possible sur le déclenchement du plan canicule auprès de la population, surveillance des lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis,
- Relais de l'information par tous les moyens dont la Mairie dispose,

Encouragement de la solidarité de proximité : Service Communication,

- Mobilisation du personnel présent au plus près de la population,
- Suivi de la qualité et de la distribution de l'eau, en informer l'ARS et la préfecture,
Direction Aménagement urbain Environnement Commerce et Action Cœur de Ville, Syndicat du Puy des Fourches Vézère,
- Suivi de l'évolution du nombre de décès en informer l'ARS et la Préfecture,
Service Etat Civil/Plateforme Accueil



En période de fortes chaleurs ou de canicule

Personne âgée

Je mouille ma peau plusieurs fois par jour
tout en assurant une légère ventilation et ...

Je ne sors pas
aux heures les
plus chaudes.



Je passe
plusieurs heures
dans un endroit
frais ou climatisé.



Je maintiens
ma maison
à l'abri de
la chaleur.



Je mange
normalement
(fruits, légumes,
pain, soupe...).



Je bois environ
1,5 L d'eau
par jour.
Je ne consomme
pas d'alcool.



Je donne
de mes nouvelles
à mon entourage.



Enfant et adulte

Je bois beaucoup d'eau et ...

Je ne fais
pas d'efforts
physiques
intenses.



Je ne reste pas
en plein soleil.



Je maintiens
ma maison
à l'abri de
la chaleur.



Je ne consomme
pas d'alcool.



Au travail, je suis
vigilant pour
mes collègues
et moi-même.



Je prends
des nouvelles
de mon entourage.



En cas de malaise ou de coup de chaleur, j'appelle le 15



Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe)

www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes

www.meteo.fr



FICHE Risque climatique

PLAN GRAND FROID



Le plan Grand froid, déclenché au niveau départemental par les préfetures, compte 4 niveaux :

- **le niveau 1 – niveau de vigilance météorologique vert** : "veille saisonnière " est activée chaque année du 1er novembre au 31 mars. Elle correspond à la mise en place d'un dispositif de surveillance spécifique « Grand Froid » ainsi qu'à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation.
- **le « niveau 2 - vigilance météorologique jaune "pic de froid"** : froid de 1 à 2 jours ; ou « épisode persistant de froid »: période de froid qui dure dans le temps. Le pic de froid correspond à un froid de courte durée (1 à 2 jours), présentant un danger pour la santé des populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail. L'épisode persistant de froid est une période de froid qui dure dans le temps, constituant un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail. Si la situation le justifie, ce niveau de vigilance permet de déployer des mesures graduées d'information et de communication par l'ARS et les préfetures.
- **le niveau 3 vigilance météorologique orange -"Grand froid"** : période de froid intense caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (ordre de grandeur inférieures à -18 °C). Cette période de froid intense est caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (ordre de grandeur inférieures à -18 °C). Elle constitue un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail, et potentiellement pour l'ensemble de la population. Ce niveau de vigilance est déclenché par les préfets de département. Il permet de mobiliser des services et de mettre en œuvre de mesures d'information et de communication adaptées notamment aux populations les plus à risque.
- **le niveau 4 vigilance météorologique rouge - " Froid extrême "** : période de froid avéré, exceptionnel, très intense et durable, étendue, qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités...). Ce niveau de vigilance est déclenché au niveau national par le Premier ministre sur avis des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

- **Services concernés :**

- ARS,
- Samu Social,
- Services Sociaux,
- Pompiers,
- Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT),
- Police (Nationale et Municipale),
- Secouristes,
- Associations caritatives,

Concerne les personnes sans domicile fixe.

Ce plan est mis en place du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année.

Il s'agit là d'un déclenchement départemental, c'est le Préfet qui a le rôle de DOS (Directeur des Opérations de Secours). Le Maire joue le rôle d'exécutant du Préfet.

- **Moyens susceptibles d'être mis à disposition :**

- **Accueil d'urgence & hébergement sur l'année**

- Contacter le 115

Si une personne se présente pour un hébergement d'urgence, dans tous les cas, c'est une compétence qui relève du 115.

Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) réalise la mise en réseau, en Corrèze, du dispositif d'accueil et d'hébergement social et gère le 115.

Pendant les horaires d'ouverture du CCAS, la ou les personnes peuvent être orientées vers le CCAS de Tulle qui pourra les accompagner et les conseiller au mieux
(05.55.21.73.18)

- **Niveau 1 : Veille saisonnière**

- Activée chaque année du 1^{er} novembre au 31 mars.
- Campagne de sensibilisation

- **Niveau 2 : Pic de froid**

- moyens du niveau précédant +
- Ouverture de capacités d'accueil supplémentaires : 115

- **Niveau 3 : Grand Froid**

(Températures inférieures à - 18°C)

- moyens des niveaux précédents +
- Places en structure hospitalière et médico-sociale

- **Niveau 4 : Froid Extrême**

- Mobilisation de structures des collectivités locales

Consignes individuelles de sécurité

RISQUE DE VAGUE DE FROID

À la maison

- Veillez au bon fonctionnement des systèmes de chauffage et de ventilation dans les espaces habités pour éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO).
- Écoutez la radio (prévoir une alimentation par piles en cas de coupure de courant).

Pour votre sécurité

- Ne montez, en aucun cas, sur un toit pour le dégager de la neige.
- Ne vous approchez pas des lignes téléphoniques et électriques, elles peuvent céder sous le poids de la neige.

Pour votre santé

- Évitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides.
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméables au vent et à la pluie, couvrant tête et mains).

Si vous devez absolument vous déplacer

- Renseignez-vous sur les conditions de circulation.
- Signalez votre départ et la destination à des proches.
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et de matériel en cas d'immobilisation prolongée (pelles, cordes, couvertures...)
- Ne vous engagez pas sur un itinéraire enneigé ou verglacé.
- Roulez doucement et gardez de bonnes distances de sécurité.
- Si vous êtes bloqués dans votre véhicule, stationnez sur le bas-côté. Éteignez votre moteur, appelez les secours et attendez.

Soyez vigilant et signalez aux services de secours une personne sans domicile ou en difficulté.

NEIGE et VERGLAS

CONSEQUENCES POSSIBLES :

- De très importantes chutes de neige ou du verglas sont attendus, susceptibles d'affecter gravement les activités humaines et la vie économique ;
- Les conditions de circulation risquent de devenir rapidement impraticables sur l'ensemble du réseau ;
- De très importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours ;
- De très importantes perturbations sont à craindre concernant les transports aériens et ferroviaires.

CONSEILS DE COMPORTEMENT :

- Dans la mesure du possible :
 - Restez chez vous ;
 - N'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables ;
 - Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales ;
- En cas d'obligation de déplacement :
 - Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches ;
 - Munissez-vous d'équipements spéciaux ;
 - Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation ;
 - Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule ;
 - Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs ;
- Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :
 - Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux ;
 - Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol ;
 - Protégez vos canalisations d'eau contre le gel ;
 - Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable ;
 - Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

FICHE RISQUE TECHNOLOGIQUE



Le Risque Industriel/ Le Risque Transport de matières Dangereuses

Services concernés :

Le risque technologique de la Ville de Tulle est lié à l'implantation notamment de la société NEXTER.

Cette entreprise dispose d'un POI (Plan d'Opération Interne) qui décrit les démarches de l'entreprise en cas d'accident majeur dépassant ses limites.

En cas d'accident, la Préfecture sera automatiquement prévenue.

Le scénario le plus grave serait un embrasement généralisé du bâtiment de traitement de surface (bâtiment n°124). Un nuage toxique pouvant être mortel, si inhalé, se propagerait dans un rayon de 670 mètres, (jusqu'à l'Hôtel de Police).

Dispositions à prendre :

• Phase d'urgence :

- La Mairie sera alertée de la situation par la société NEXTER (fax, téléphone, mail)
- La Mairie devra s'assurer que les bâtiments aux alentours sont prévenus de la situation et que les responsables des établissements concernés ont pris les mesures nécessaires de mise en sécurité. (Confinement)
GIAT, Campus Universitaire, CFTA, Eglise, CROUS, Société DETMAT, Pôle Graphique des Armées, Crèche (Maison des enfants), Ecole Joliot - Curie,...
- Recenser le nombre de personnes concernées
Cf. fiche fonctionnement d'une cellule de crise
- Etablir un périmètre de sécurité : Police
- Se tenir au courant auprès du COS de l'avancement de la situation,
- Prendre les mesures d'évacuation ou de prolongement du confinement avec le COS (Commandant des Opérations de Secours)
- En cas d'évacuation mettre à disposition une salle pour accueillir les personnes.
Cf. annuaire
- Mettre à disposition de NEXTER, du COS le matériel communal si nécessaire,

- **Phase post-urgence :**

- Prévenir les différentes associations de pêche et de protection de l'environnement de l'incident.
- Aérer le local ayant servi au confinement

4-Procédure de réquisition

Procédure :

La réquisition faite par un Maire serait illégale s'il a possibilité de mettre en œuvre ses propres moyens et s'il possède les éléments indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Pour les réquisitions de moyens nécessaires aux opérations de secours, le besoin desdits moyens doit être demandé par le Commandant des Opérations de secours (COS).

Dans le cadre d'une situation d'urgence, **la réquisition peut être orale** ; néanmoins il est nécessaire que l'auteur de l'ordre prouve sa qualité.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile autorise les autorités de l'Etat à procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes (Article 28).

La commune pour laquelle une réquisition a été faite doit verser au prestataire ou à ses ayants droits, dans le délai d'un mois à compter de la demande d'indemnisation, une provision proportionnée à l'importance du dommage subi.

La commune doit présenter au prestataire une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la justification du préjudice.

Par ailleurs, compte tenu de la jurisprudence actuelle bien affirmée tant par le Conseil d'Etat que par le Tribunal des conflits, les pouvoirs de Police du Maire lui permettent de réquisitionner des locaux nécessaires au logement de familles sans abri.

Indemnisation :

Le principe de la rétribution des requis est d'application générale. L'indemnité due au requis doit compenser les frais directs, matériels et certains exposés par lui (elle) ou être fixée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation. Les dépenses exposées d'une façon effective et nécessaire par le prestataire et son travail doivent être rémunérées. En tout état de cause, il convient de privilégier la fixation d'une indemnisation de requis par accord amiable afin d'éviter tout contentieux.

Les frais de réquisition des moyens privés nécessaires aux opérations de secours au sens strict, incombent au SDIS. Les frais de réquisition de moyens nécessaires à la satisfaction des besoins immédiats de la population (dépenses de soutien aux populations et de restauration de la vie normale) sont à la charge de la commune, même si l'ordre de réquisition est pris par le Préfet.

Le Juge Administratif est compétent pour régler les litiges relatifs aux indemnisations des réquisitions.

Consignes individuelles de sécurité : Protéger / Alerter / Secourir (le P.A.S.)

Si vous êtes témoin d'un accident pour éviter un « sur-accident » :

- Baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée
- Faire éloigner les personnes situées à proximité
- Ne pas fumer

Donner l'alerte (pompiers : 18 et 112 / police : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre, le numéro du produit, le code de danger : ces produits dangereux sont signalés par un étiquetage sur les véhicules (2 plaques orange à l'arrière des véhicules) afin de permettre une identification rapide et une intervention mieux ciblée des services de sécurité,

S'il y a des victimes :

- Ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie
- S'éloigner
- Suivre les consignes de confinement énoncées ci-dessous

En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit
- Quitter la zone de l'accident en ayant essayé de contenir la fuite à l'aide du matériel adéquat (boudin absorbant, gants de protection au risque chimique, papiers absorbants)
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner
- Prévenir quelqu'un



Le confinement :

S'enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche. Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule	Pour éviter de respirer des produits toxiques
Ecouter la radio (France – Inter ou les radios locales) et attendre les consignes des autorités	Pour connaître les consignes à suivre
Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées,...) arrêter la ventilation	Pour empêcher les produits toxiques de rentrer dans votre abri
S'éloigner des portes et des fenêtres	Pour se protéger d'une explosion extérieure
Ne pas fumer : ni flamme, ni étincelle	Risque d'explosion
Ne pas aller sur les lieux de l'accident	Vous iriez au-devant du danger
Vous laver en cas d'irritation et si possible vous changer	Si vous pensez avoir été en contact avec un produit toxique
Ne pas aller chercher vos enfants à l'école	Pour ne pas les exposer (les enseignants s'occupent d'eux).
Ne pas téléphoner	Libérer les lignes pour les secours
Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte	

FICHE Risque sanitaire EPIDEMIE



Services concernés : Services de l'Etat, ARS.

L'action du Maire durant une pandémie grippale sera primordiale : limitation des risques de contagion, maintien du fonctionnement des services communaux, protection des acteurs, information des populations etc.

Un plan national appelé « pandémie grippale » existe au niveau national. Il détermine les actions à suivre de chacun suivant le niveau d'alerte.

Il existe au total 7 niveaux d'alertes :

- niveau 1 : Pas de nouveau virus grippal animal circulant chez l'homme,
- niveau 2 : Épidémie à l'étranger ou en France,
- niveau 3 : Cas humains isolés,
- niveau 4: Début de transmission inter humaine efficace,
- niveau 5: Extension géographique de la transmission inter humaine du virus,
- niveau 6: Pandémie,
- niveau 7: Fin de vague pandémique ou fin de pandémie.

Ces niveaux sont complétés par deux autres :

- niveau A : à l'étranger
- niveau B : en France

Dispositions à prendre :

Les dispositions doivent être graduées suivant le niveau d'alerte
Les directives sont données par la Préfecture.

○ Phase d'urgence :

- Application des mesures de restrictions ou suspension des transports, recommandation/obligation du port du masque dans les transports collectifs ou dans des lieux d'approvisionnement.
- Fermeture des établissements d'enseignement et crèches.
- Restrictions ou interdiction des manifestations sportives, culturelles, etc....
- Incitation à la solidarité de voisinage au profit des personnes isolées, dépendantes ou des familles en situation de difficulté (apparition en leur sein d'un cas de grippe),

- Coordination du bénévolat, en s'appuyant sur les associations existantes, pour la livraison de denrées alimentaires ou de première nécessité, les soins à domicile, les aides ménagères, etc....
- Recensement des besoins des personnes pour maintenir le lien de confiance entre population et pouvoirs publics.

- Maintien des activités essentielles à la vie collective :

- Services chargés de la protection et de la sécurité des personnes,
- Service chargé de ramassage et traitement des ordures ménagères, avec un effectif protégé ;
- Service d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de traitement des eaux usées ;
maintien en fonctionnement des chauffages collectifs ;
- Service d'état civil ;
- Service funéraire, en raison de l'augmentation probable du nombre des décès.

- Définition d'un mode d'accès à la vaccination, etc..... ;
ARS, Préfecture,
- Mise en œuvre d'une communication communale sur le sujet.
Cf. fiche communication de crise

o Phase post urgence :

- Organiser le soutien et l'accompagnement de la population : CCAS
- Organiser le retour d'expérience (Cf. fiche retour d'expérience)

FICHE Risque sanitaire

PLAN VARIOLE DE NIVEAU 4



Services concernés :

- Santé (médecins, épidémiologiste, ARS, infirmiers, SAMU),
- Préfecture (SIACEDPC)
- Pompiers,
- Police, Gendarmerie,
- DDEA,
- Personnels territoriaux, (Services Techniques, Service Sécurité du Domaine Public, Direction Aménagement urbain Environnement Commerce et Action Cœur de Ville, CCAS,
- Justice,
- Armée,
- Service annexes : Pompes Funèbres, Traitement des déchets,.....
- Autre service dont le concours est jugé utile.

Le plan variole est déclenché par le Préfet sur instruction du Premier Ministre. C'est le **Préfet qui assure la Direction Générale des Opérations (DOS).**

Dispositions à prendre :

○ Phase d'urgence :

- Mise en place d'une cellule de crise :
Cf. fiche mise en place d'une cellule de crise,
- Un représentant de la Mairie se rend au Poste de Commandement Fixe (PCF) de la Préfecture.
- Rassemblement de tout le personnel communal apte. (accueil, mise en place de la salle)
- Aménagement du site de l'Auzelou, défini comme l'unité de vaccination de base (UVB)
- La Mairie doit fournir des produits non consommables,
Mettre en place une communication Communale : Service Communication
- Recenser les personnes à mobilité réduite ou isolée, les personnes susceptibles d'être vaccinées en liaison avec les Maires des Communes rattachées à l'UVB de Tulle : CCAS
- Planifier la vaccination par l'UV Départementale des personnels communaux participant à l'UVB,
- Convocation au lieu de vaccination, et publication du plan de passage des groupes en fonction du temps (ex : par Ville, liste alphabétique)
- Mise en place de noria en collaboration avec les autres Services disponibles
 - SDIS, SAMU, Ambulances,
- Faire participer le personnel communal à l'accueil des personnes et au secrétariat,
 - Assurer l'alimentation des équipes (Cf. entreprise extérieure)
 - Assurer le maintien de l'ordre public autour du site de vaccination,

○ Phase post urgence :

- Organiser le nettoyage quotidien des locaux et l'enlèvement des déchets non contaminés et des déchets contaminés avec l'ARS
- Organiser le soutien et l'accompagnement de la population
- Procéder à la remise en état en collaboration avec un prestataire de service si nécessaire,
- Encadrer les intervenants extérieurs

Moyens matériels à disposition :

Moyens que la Mairie doit fournir :

- Réfrigérateurs ou glacières,
- Congélateurs si pas de livraison quotidienne du vaccin,
- Microphones,
- Panneaux d'information,
- Matériel nécessaire à la désinfection par voie aérienne (formol),
- Tables, chaises, papeterie, matériel informatique,
- Signalisation pour les files d'attente,
- Téléphones,
- Fax,
- Photocopieurs (si possible),
- Brancards (SDIS),
- Matériel de ménage,
- Poubelles,....

FICHE Risque sanitaire

GRIPPE AVIAIRE



Services concernés :

- DDSV,
- Préfecture,
- CCAS,
- ARS,
- Services Municipaux,
- Police, Pompiers,

La Corrèze ne fait pas partie des 98 zones humides à risques déterminées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Ce plan est déclenché par le Préfet sur instruction du Premier Ministre. C'est le Préfet qui assure la Direction Générale des Opérations (DOS)

Ce plan se décompose en trois phases :

- phase 1 : phase inter-pandémique
- phase 2 : phase d'alerte pandémique
- phase 3 : phase pandémique

Dispositions à prendre :

Phase 1 : phase inter-pandémique

Diffuser à la population les informations de la DDSV (Cf. fiche alerte)

Aider la DDSV dans le recensement des élevages, (déclaration de détention de volailles et/ou de gibiers à plumes) : Cf. annuaire

Participer à la mise en œuvre des mesures d'isolement des élevages en cas de suspicion ou d'épizooties déclarée : Services Techniques, Direction Aménagement urbain Environnement Commerce et Action Cœur de Ville

Phase 2 : phase d'alerte pandémique

Désigner un correspondant « pandémie grippale » et transmettre ses coordonnées au Préfet (par le biais de l'ARS) et au Conseil Départemental : personne d'astreinte

- Exécuter les mesures préfectorales
- Mettre en place la cellule de crise (Cf. fiche cellule de crise)
- Constituer un annuaire de crise pandémique en liaison avec les services préfectoraux
 - ARS, DSV
- Recenser et assurer les missions essentielles indispensables qui seront assurées par les services municipaux pendant la pandémie,
Etat civil, distribution des repas, ravitaillement des personnes isolées, gardes à domicile des enfants, police des funérailles et des lieux de sépultures...

- Recenser les besoins en masque (type FFP2) pour le personnel exposé, transmettre ces données à la Préfecture
 - Alerter les associations de secouristes susceptibles d'aider en cas de pandémie (Cf. annuaire)
 - Utiliser les listes de recensement des personnes âgées et des personnes handicapées : C Mobiliser et sensibiliser le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sur une menace de pandémie : avec l'aide de l'ARS,
 - Recenser les lieux de stockage susceptibles d'être utilisés et transmettre cette liste à la Préfecture - Cf. annuaire
 - Répertorier les moyens logistiques de la commune (Cf. annuaire)
 - Identifier les sites potentiels permanents qui pourraient recevoir des corps sans mise en bière.
- Cf. gestion des corps
- Recenser les sites de stockage de cercueils (hermétiques et housses) Cf. annuaire

Phase 3 : phase pandémie

- Exécuter les mesures préfectorales,
- Organiser le ravitaillement alimentaire : services Municipaux
- Définition d'un mode de vaccination avec le Préfet et l'ARS (Cf. fiche variole)
- Encouragement de la solidarité de proximité : Service Communication, CCAS
- Prendre des mesures pour limiter les rassemblements, restriction ou suspension des transports,
 - Prise d'arrêté(s), Cf. police,
- Fermeture des établissements d'enseignement, crèches,
- Mettre en place une cellule de crise municipale,
 - Cf. fiche mise en place de la cellule de crise
- Assurer la continuité des services communaux,
- Surveiller les réseaux d'alimentation de l'eau,
 - Syndicat du Puy des Fourches Vézère, Direction Aménagement urbain Environnement Commerce et Action Cœur de Ville,
- Sensibiliser la population sur le stockage des aliments et les règles d'hygiène : DSV
 - Diffuser des messages de recommandations en accord avec la Préfecture (Cf. fiche alerte)
- Rendre compte régulièrement à la Préfecture (au Centre Opérationnel Départemental, COD)

FICHE Risque systémique

COUPURE D'ENERGIE /D'EAU ET DE TELEPHONIE



- **Services concernés**

- ERDF, GRDF, RTE, ORANGE, autres opérateurs,
- DDEA,
- Syndicat du Puy des Fourches Vézère
- SAMU,
- Préfecture,
- ARS,
- SNCF,
- Pompiers, Police (Nationale et Municipale)
- Service Communication, Services Techniques
- Associations diverses,

En cas de coupure d'énergie ou de communication, les sociétés responsables du réseau endommagé, préviennent la Préfecture. La Mairie intervient sur demande de la Préfecture.

- **Dispositions à prendre**

- **Phase d'urgence**

- Envoyer un représentant de la Mairie à la cellule de crise préfectorale, si elle existe,
 - Recenser le nombre de personnes concernées, le nombre de personnes à prendre en charge,
 - Encourager la solidarité de proximité : Associations, voisinage...
 - Apporter un soutien matériel nécessaire, prendre les mesures de réquisition appropriées,
 - Héberger ravitailler les sinistrés : CCAS, Corrèze Habitat
 - Mettre en place une déviation si nécessaire, établir un périmètre de sécurité : SDP, Police Municipale
 - Informer les familles et la population selon les cas (cause de l'incident, durée) : Cf. fiche alerte
 - Assister les services de secours,
 - Se tenir à disposition de la Préfecture,

- **Phase post-urgence :**

- Organiser le soutien et l'accompagnement de la population,
 - Assurer le relogement transitoire,
 - Procéder à la remise en état,
 - Encadrer les intervenants extérieurs

FICHE Risque systémique

COUPURE D'ENERGIE /D'EAU ET DE TELEPHONIE



- **Services concernés**

- ERDF, GRDF, RTE, ORANGE, autres opérateurs,
- DDEA,
- Syndicat du Puy des Fourches Vézère
- SAMU,
- Préfecture,
- ARS,
- SNCF,
- Pompiers, Police (Nationale et Municipale)
- Service Communication, Services Techniques
- Associations diverses,

En cas de coupure d'énergie ou de communication, les sociétés responsables du réseau endommagé, préviennent la Préfecture. La Mairie intervient sur demande de la Préfecture.

- **Dispositions à prendre**

- **Phase d'urgence**

- Envoyer un représentant de la Mairie à la cellule de crise préfectorale, si elle existe,
 - Recenser le nombre de personnes concernées, le nombre de personnes à prendre en charge,
 - Encourager la solidarité de proximité : Associations, voisinage...
 - Apporter un soutien matériel nécessaire, prendre les mesures de réquisition appropriées,
 - Héberger ravitailler les sinistrés : CCAS, Corrèze Habitat
 - Mettre en place une déviation si nécessaire, établir un périmètre de sécurité : SDP, Police Municipale
 - Informer les familles et la population selon les cas (cause de l'incident, durée) : Cf. fiche alerte
 - Assister les services de secours,
 - Se tenir à disposition de la Préfecture,

- **Phase post-urgence :**

- Organiser le soutien et l'accompagnement de la population,
 - Assurer le relogement transitoire,
 - Procéder à la remise en état,
 - Encadrer les intervenants extérieurs

Partie V- Retour à la normale

- **1^{ère} étape : collecter les informations**

La collecte d'informations (mains courantes, articles de presse,...) doit permettre de reconstituer chronologiquement la suite des événements.

- **2^{ème} étape : conduire des entretiens individuels**

Il convient d'enrichir cette dernière sur la base des témoignages des acteurs. Les entretiens doivent être conduits de façon très simple avec une première partie d'écoute libre suivie d'une deuxième phase d'écoute dirigée au cours de laquelle l'auditeur va s'efforcer de comprendre les facteurs qui ont motivé les prises de décision.

- **3^{ème} étape : analyser et formaliser l'histoire commune**

L'histoire de la gestion de l'évènement peut être découpée sous la forme de séquences centrées sur le cycle de la prise de décision.

Chaque séquence centrée sur la prise de décision peut faire apparaître :

- Le contexte de la situation
- La description de la phase d'analyse (hypothèses étudiées)
- Les décisions et les actions entreprises
- Les effets et conséquences des décisions et actions entreprises

- **4^{ème} étape : organiser une réunion de synthèse**

Cette réunion rassemble tous les acteurs ayant participé à la gestion de l'évènement.

Elle est avant tout un espace de dialogue où les acteurs peuvent échanger et confronter leurs expériences. Elle s'appuie sur la présentation des différents cycles de décision et doit permettre la mise en évidence des raisons qui ont permis la prise de bonnes décisions et l'évitement des mauvaises.

- **5^{ème} étape : formaliser le plan d'action**

Cette dernière étape fait l'objet de la formalisation des **objectifs correctifs** arrêtés par l'autorité municipale, la désignation d'un responsable désigné pour suivre chaque action programmée et la définition de l'échéancier.

-Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a instauré la possibilité d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles pour les dommages matériels directs, causés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenue ou n'ont pu être prises (Caisse Centrale de Réassurance - CCR, 2020).

L'assurance catastrophe naturelle, dite CatNat, est une extension de garantie obligatoire pour tous les contrats d'assurance de dommages (multirisques habitation, tous risques auto, local professionnel, etc.). Son système d'indemnisation solidaire est fondé sur la mutualisation des cotisations et implique le paiement d'une surprime uniforme sur l'ensemble du territoire, pour chaque assuré souscrivant à un contrat de dommages aux biens et aux véhicules terrestres à moteur. En complément, et si besoin, l'Etat assure une garantie supplémentaire en tant que réassureur.

Les risques couverts : Inondations, mouvements de terrains (dont ceux liés à une sécheresse-réhydratation des sols), séismes, tsunamis, avalanches, cyclones, ouragans et volcanisme

Les risques non couverts : Incendies, tempêtes, neige et grêle

A noter que depuis la loi Bachelot de 2003, en cas d'accident industriel impactant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique peut-être constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement de responsabilité. En effet, la responsabilité civile, voire pénale de l'exploitant sont directement engagées en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Comment bénéficier de la garantie Catnat ?

Les conditions pour bénéficier de la garantie Catnat sont les suivantes. L'aléa doit être la cause déterminante du sinistre, son intensité doit présenter un caractère anormal. L'état de catastrophe naturelle doit être reconnu par arrêté interministériel (arrêté Catnat) et les biens endommagés sont couverts par un contrat d'assurance dommages aux biens (ex : incendie, dégâts des eaux, etc.).

Cette garantie peut également s'étendre aux pertes d'exploitations, seulement si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. En revanche, les biens couverts uniquement par un contrat d'assurance responsabilité civile ne sont pas assurés au titre de la garantie Catnat.

À NOTER

Depuis le 08 février 2022, lorsqu'une collectivité est touchée, une subvention peut être attribuée via la dotation de solidarité en faveur de l'équipement pour entreprendre des travaux de réparation des dégâts causés et de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. Si le montant des dégâts éligibles est inférieur à six millions d'euros, le concours maximal apporté par cette dotation ne pourra excéder 40% du montant total.

Le fonctionnement de la démarche :

- Le Maire doit informer la population, dès la survenance d'un sinistre, par voie de presse ou d'affichage, de la possibilité de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Le Maire doit déposer une demande en Préfecture dans les 15 jours suivant la survenance de l'évènement (formulaire à retirer en Préfecture).

La demande est accompagnée :

- d'un rapport précisant les mesures de prévention déjà mises en œuvre ou envisagées pour pallier les conséquences de cet événement
- d'une carte géographique de la zone sinistrée
- des photographies significatives des dégâts subis
- d'un rapport hydrologique s'il s'agit d'inondations consécutives aux remontées de nappes phréatiques
- d'un rapport géotechnique s'il s'agit de mouvements de terrain,
- d'une étude géotechnique si la commune n'a jamais été sinistrée au titre des mouvements de terrain

- Le Maire doit adresser ce dossier au Préfet qui le transmet à une Commission Interministérielle.
- En cas d'avis favorable, le Préfet avise le Maire de la parution au Journal Officiel de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant sa commune.
- Le Maire doit informer ses administrés qu'ils disposent de 10 jours à partir de la parution de l'arrêté au JO pour contacter leur assureur, lequel dispose de trois mois maximum pour indemniser l'adhérent sinistré.



-Accompagnement psychologique :

Les personnes concernées seront orientées vers des psychologues mais aussi des associations pouvant leur apporter un soutien matériel et psychologique.

-Relogement des sinistrés à plus long terme :

Les personnes concernées seront prises en charge par le CCAS.

Des possibilités de relogement des personnes seront étudiées en collaboration avec les organismes compétents notamment l'Office de l'Habitat et les associations pouvant être sollicitées.

Annexes

Lieux publics et ERP

DATE :

HEURE :

-Identification du lieu public :

-Prénom et nom de la personne contactée :

-Numéro de téléphone à joindre au sein de l'établissement si besoin :

-Combien de personnes sont présentes dans les locaux ?

-Combien de personnes ont des difficultés à se déplacer ?

-Combien y a-t-il de femmes enceintes ?

-Combien y a-t-il d'enfants ? Indiquer leur âge :

► Demander à la personne contactée de désigner, au sein de l'établissement, une personne qui reste à l'écoute de la radio et qui répond au téléphone

► Transmettre vos coordonnées à votre interlocuteur

► Si une mesure de mise à l'abri est préconisée, demander à votre interlocuteur de couper les centrales de traitement d'air et de ventilation

► Demander au personnel de l'établissement de regrouper si possible les enfants (par classe pour les écoles)

Fiche gestion des lieux d'accueil

Cette fiche permet de recenser les personnes ayant été évacuées et hébergées dans un centre d'accueil.

Les membres de l'équipe Logistique sont chargés de la renseigner et de la transmettre régulièrement à l'équipe Accueil basée à la mairie.

Lieu d'accueil :

Date Heure d'entrée	Nom et Prénom	Adresse - Téléphone	Observations		Heure de Départ du site	vers	signature	
			Soins particuliers	Personnes à prévenir - coordonnées				

***Fiche recensement des
personnes évacuées***

Date Heure	Nom et Prénom Date de naissance	Adresse	Numéro de téléphone	Evacué vers	

***Fiche personne
vulnérable visitée ou
contactée - canicule***

Date Heure	Nom et Prénom Date de naissance	Adresse -Téléphone	Actions réalisées	Observations

***Fiche gestion de la
chapelle ardente***

N°	Date Heure	Nom et Prénom Date de naissance	Adresse - Téléphone	Défunt visité	Observations	Heure de départ du site	Signature

CORREZE

TULLE

TULLE

Secrétariat Général
SC**ARRETE DE REQUISITION**

Le Maire de la Ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212-2, alinéa 5, L.2212-4, L.2215-1,
- Vu le Code de la sécurité Intérieure,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 642-1,
- Considérant que (évènement).....s'est produit le..... àheures,
- Vu l'urgence de la situation,
- Considérant que les moyens disponibles ne permettent pas de

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur (*nom, prénom, qualité et fonction de l'autorité requérante*) requiert (*nom, prénom, profession ou qualité et lieu de domicile ou de résidence du prestataire s'il s'agit d'une personne physique ou la raison sociale et le siège social ou lieu d'établissement s'il s'agit d'une entreprise*), d'assurer par priorité, dès réception du présent ordre, avec les moyens dont il (elle) dispose la prestation définie ci-après :
(*préciser la nature, l'objet et la durée et le lieu de réalisation de la prestation ainsi que toute indication utile à sa bonne exécution*)
au profit de la Ville de Tulle

ARTICLE 2 : Dès que la prestation aura été fournie, le prestataire (*ou entreprise prestataire*) retrouvera la liberté professionnelle dont il (elle) jouissait antérieurement. Il (elle) sera indemnisé (e) par la Ville de Tulle dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains exposés par lui (elle) ou d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Maire de Tulle
- l'intéressé

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

TULLE, le

Le Maire-adjoint,

Accusé de réception de l'ordre de réquisition

Monsieur ou Madame.....

Responsable de la Société.....

Sise à

Reconnaît avoir reçu notification de l'ordre de réquisition du Maire de la Ville de Tulle en date du

A Tulle, le

Signature

SUIVI DES EVENEMENTS / MAIN COURANTE

Date/ Heure	Lieu	Évènement/Décision	Observations	Responsable de l'action

Formulaire demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène

Commune :
Département :
Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau ☐

préciser le ou les cours d'eau concernés :

(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...) :

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée ☐

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique ☐

B. Crue torrentielle ☐

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine) ☐

D. Mouvement de terrain ☐

E. Sécheresse/Réhydratation des sols ☐

F. Séisme ☐

G. Vent cyclonique ☐

H. Avalanche ☐

Mesures de prévention existantes et envisagées

(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à,

le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

ABREVIATIONS - SIGLES

CCM	Cellule de Crise Communale
COS	Commandement des Opérations de Secours
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDSV	Direction Départementale des Services Vétérinaires
DDT	Direction départementale des Territoires
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
EMA	Ensemble Mobile d'Alerte
IGN	Institut Géographique National
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCC	Poste de Commandement Communal
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PICS	Plan Intercommunal de Sauvegarde
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PNC	Plan National Canicule
RNA	Réseau National d'Alerte
SAIP	Système d'Alerte et d'Information des Populations
SCHAPI	Service Central d'Hydro-météorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIG	Système d'Information Géographique
SPC	service de Prévision des Crues
TMD	Transport Matières Dangereuses
TRI	Territoire à Risque Important d'inondation

LE DICRIM

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le DICRIM : il décrit les risques recensés sur la Commune et informe la population sur les mesures de prévention, de protection, les dispositifs prévus et les consignes à suivre lors d'un évènement.



Prévention des risques majeurs à Tulle

Les bons gestes

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs –



Qu'est ce que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ?

C'est un outil de communication destiné à vous informer sur les risques majeurs présents sur la commune de Tulle et les consignes de sécurité à suivre en cas d'évènements graves. Ce document recense les actions et les mesures engagées par les pouvoirs publics et la municipalité.

Pourquoi un tel document ?

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent »

Selon l'article L125-2 du Code de l'Environnement



Assurer la sécurité des habitants de Tulle, voilà une préoccupation majeure de la municipalité.

La rédaction de ce Document Communal d'Informations sur les Risques Majeurs (DICRIM) vient nous sensibiliser aux risques naturels encourus dans notre ville.

Cet outil d'information apporte à notre connaissance les mesures de sauvegarde que nous pourrions être amenés à prendre pour nous protéger.

Les risques majeurs sur le territoire de Tulle existent : inondation, mouvement de terrain, risque industriel ... L'action préventive et pédagogique de la Ville de Tulle, à travers ce DICRIM vient compléter l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde qui a pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'évènements.

Les élus et les services de la Ville de Tulle restent à votre entière disposition pour tout questionnement ou demande d'informations complémentaires de votre part.

Développer la culture du risque, c'est acquérir de bons réflexes, c'est aussi être acteur de sa propre protection et participer à celle des autres.

Laurent MELIN

Maire de Tulle

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque est défini par la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou résultant de l'action humaine (aléa) s'applique à une zone où se concentrent des enjeux humains, matériels ou environnementaux.

Au plan national, les différents types de risques majeurs auxquels l'homme peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- **les risques naturels :**

- inondation (ruissellements, crues...)
- mouvement de terrain (effondrements de falaise, cavités souterraines...)
- tempête, cyclone, avalanche, feu de forêt
- séisme, éruption volcanique
- météorologique

- **les risques technologiques :**

- industriel, biologique, chimique, nucléaire, pétrolier
- rupture de barrage
- transport de matières dangereuses

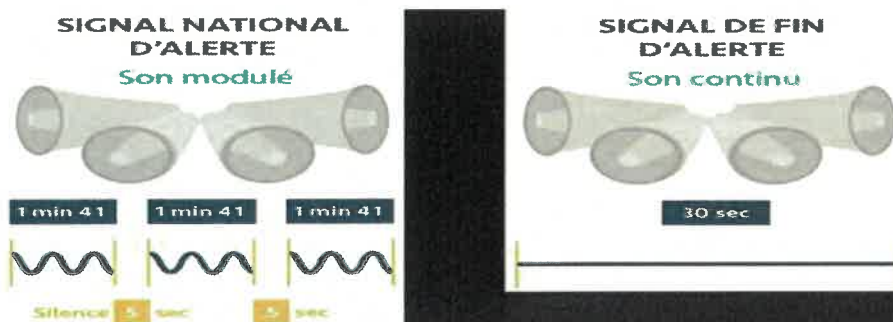
D'une manière générale, le risque majeur peut entraîner des dégâts matériels, des impacts sur l'environnement induisant une charge financière importante et/ou de nombreuses victimes.



Aléa : événement naturel ou technologique potentiellement dangereux

Enjeux : personnes, biens, environnement pouvant être affectés par l'aléa

L'alerte - En cas d'évènement grave -



Qui fait quoi ?

Le Préfet, prévenu par le Maire, en fonction de l'évènement met en place une cellule de crise à l'échelon départemental ou supérieur.

Le Maire alerte la population, informe et coordonne les services compétents après la mise en place de la cellule de crise prévue au Plan Communal de Sauvegarde

La cellule de crise met en place les moyens techniques, logistiques et d'information.

Les services de secours luttent contre le sinistre et protègent les personnes, les biens et l'environnement.

Le citoyen se met à l'abri ou est évacué, ne va pas chercher les enfants à l'école et n'encombre pas les lignes téléphoniques.

Les responsables d'établissements scolaires déclenchent leurs Plan Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) qui permet d'assurer la sécurité des élèves et des personnes en attendant l'arrivée des secours.

L'ensemble des acteurs concernés par la crise : services techniques de la commune, de l'Etat, de secours, du maintien de l'ordre, d'entretien des réseaux et les bénévoles, est déployé pour gérer la crise et ses conséquences.

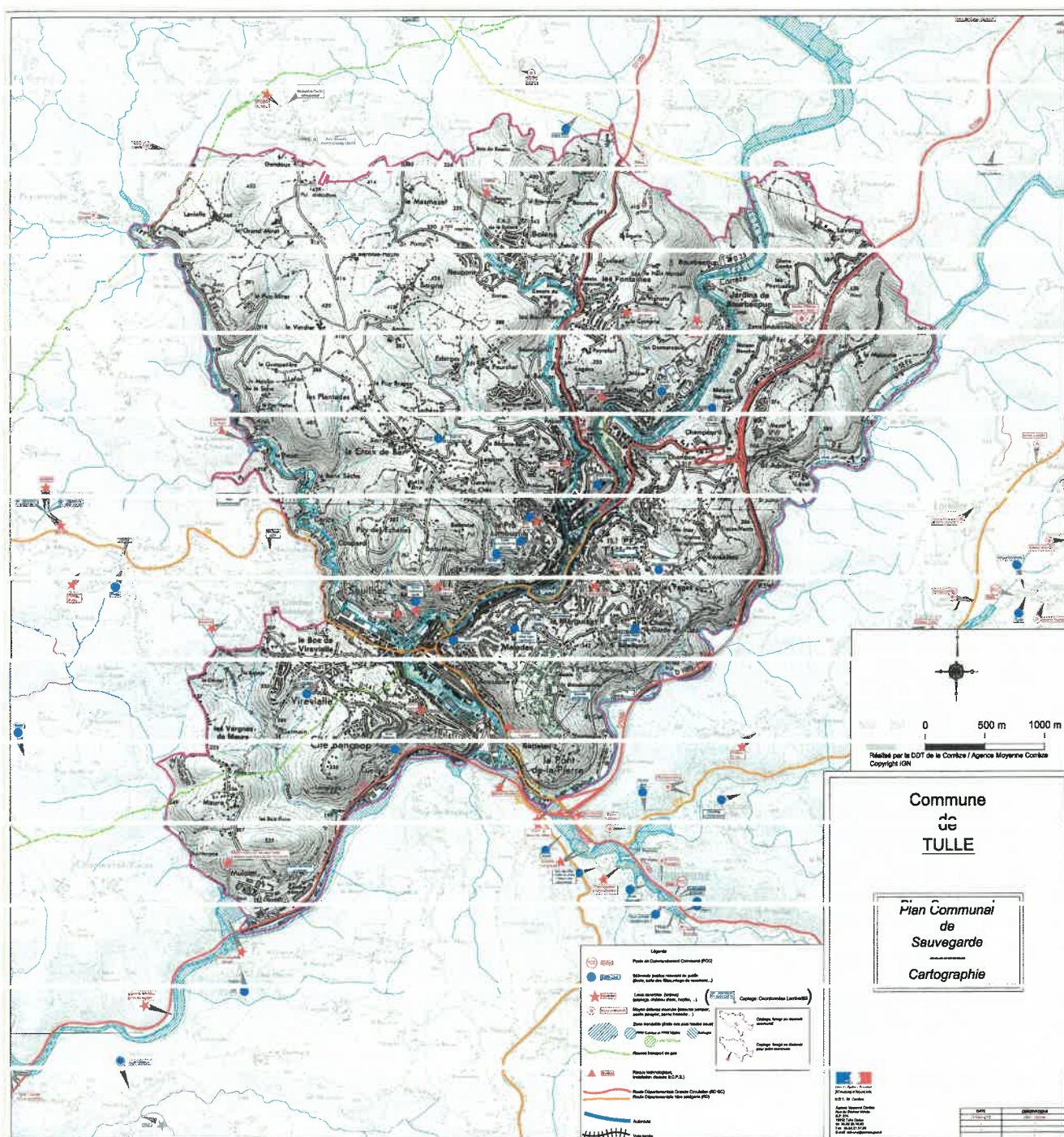
Les établissements industriels, s'il y a lieu, mettent en œuvre leur Plan Opération Interne (POI) et leur Plan Particulier d'Intervention pour protéger leur personnel, leur outil de travail et les riverains.

Le Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), élaboré par le maire, détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe à l'échelon communal l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes. Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre, par la commune, des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention arrêté. **La mise en œuvre du PCS relève de chaque maire sur le territoire de sa commune et doit être en cohérence avec les plans de secours départementaux établis par le préfet.**

Les risques dans la commune





Le risque inondation

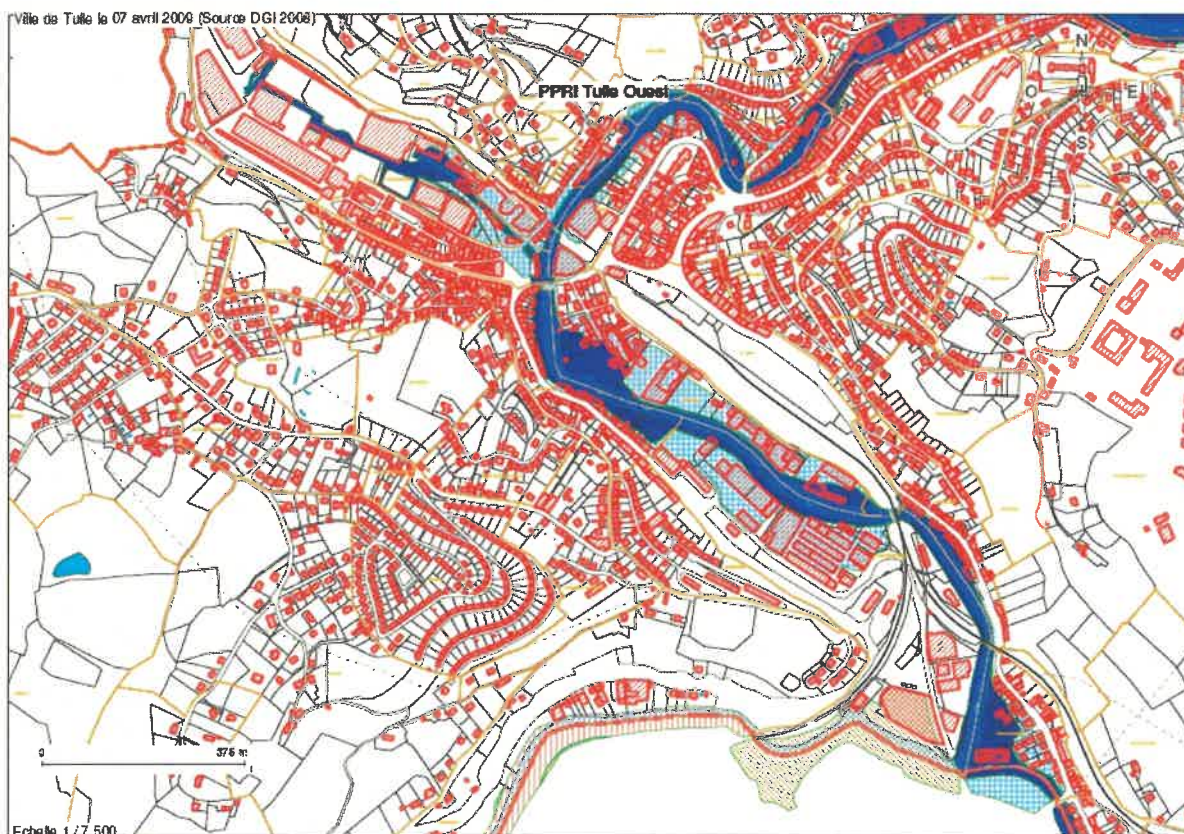
Définition du risque :

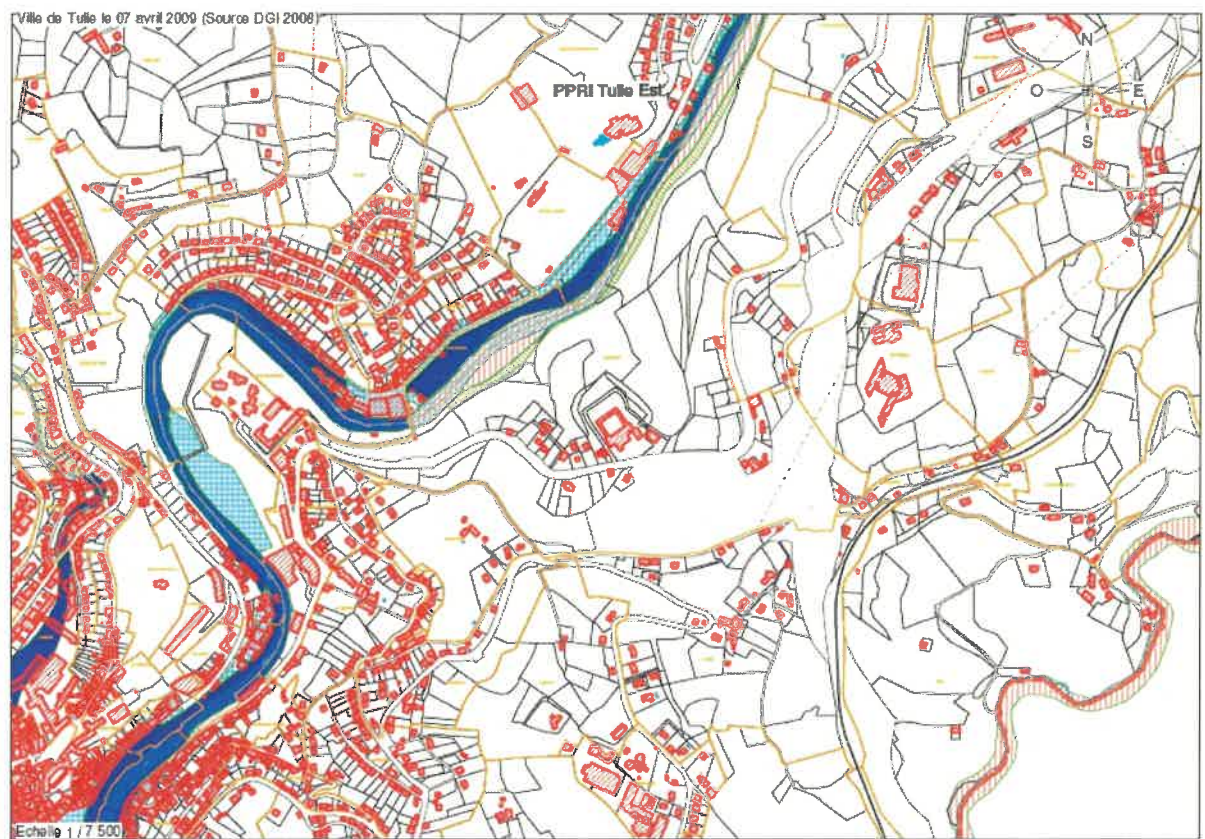
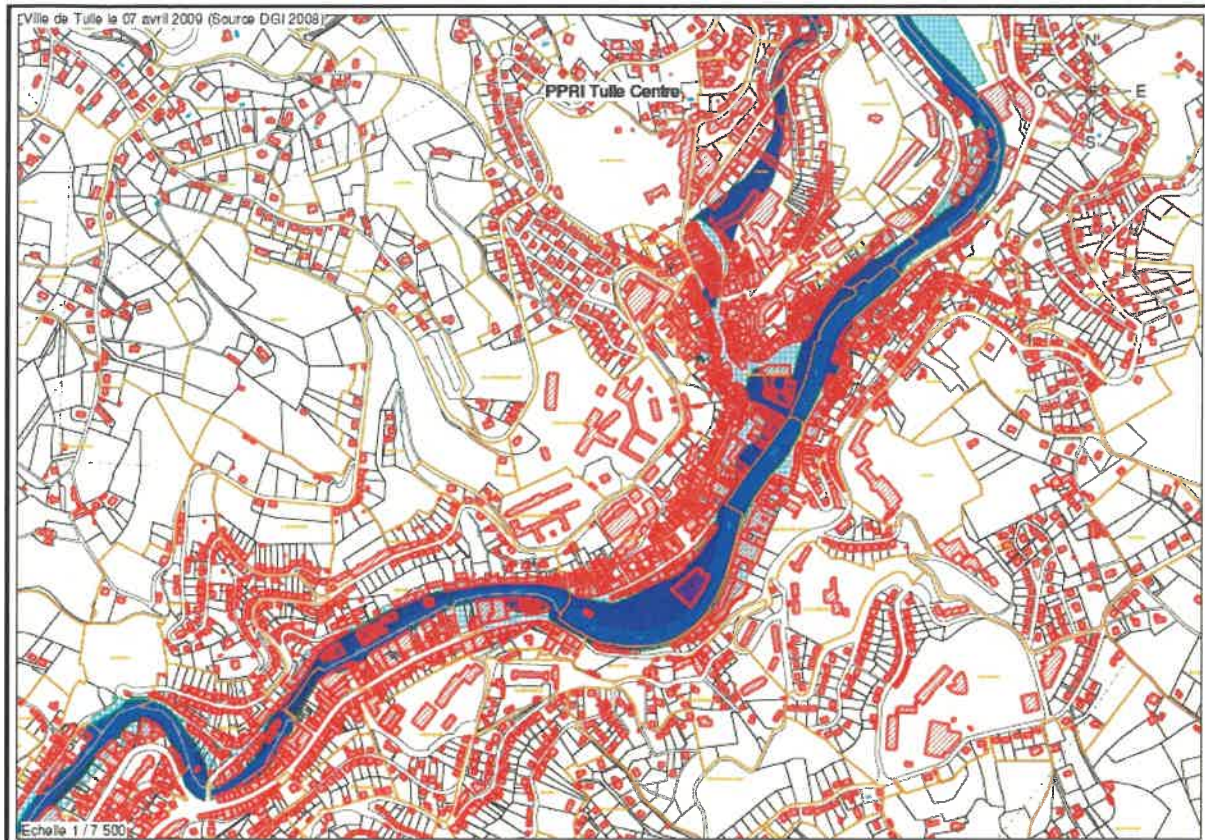
Une **inondation** est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, provoquée principalement par des pluies importantes, durables ou exceptionnelles lors de phénomènes orageux. Elle peut se traduire par :

- les ruissellements en vallée sèche et sur les pentes
- le débordement d'un cours d'eau (inondation de plaine)
- la remontée d'une nappe phréatique
- la stagnation des eaux pluviales
- l'accumulation de points bas et le débordement des réseaux d'assainissement

La Corrèze traverse la Ville de Tulle d'est en Ouest, elle est à l'origine avec la Solane, un de ses affluents, de nombreuses inondations,

Un PPRI a été conçu pour prévenir ce risque et définir les zones susceptibles d'être inondées.





CONSIGNES DE SECURITE : ce que vous devez faire en cas d'inondation

ALERTE :

Vous serez informé de l'évolution de la situation par l'équipe municipale (dispositif du réseau national d'alerte, dispositif de sonorisation situé en centre- ville, l'intervention des médias locaux aura été demandée, une conférence de presse aura été organisée, le site internet de la Ville sera régulièrement alimenté, dispositif de sonorisation sur le véhicule de la Ville, Mégaphones, porte à porte,...)

FICHE RÉFLEXE POUR LE RISQUE INONDATION	
AVANT LA CRISE	S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance, le niveau des plus hautes eaux, les lieux refuges.
PENDANT LA CRISE	Se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie) et prévoir les gestes essentiels : Fermer portes et fenêtres ; Couper le gaz et l'électricité ; Monter dans les étages ; Prévoir une réserve d'eau potable ; Éviter de rester bloqué (<i>quitter les lieux dès que l'ordre en est donné</i>) ; Déplacer hors d'atteinte de l'eau les objets de valeur et les produits polluants ; Ne pas aller chercher vos enfants à l'école : les enseignants s'occupent d'eux ; Ne pas téléphoner : libérer les lignes pour les secours.
APRÈS LA CRISE	Aérer et désinfecter les pièces ; Chauffer dès que possible et ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche ; S'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie) ; Faire l'inventaire des dommages.

À RETENIR				EN CAS D'INONDATION BRUTALE	
	Fermez la porte, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez à pied dans les étages		Fuyez immédiatement
					
	Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours		Gagnez un point en hauteur

N'allez pas à pied ou en voiture dans les zones inondées, vous iriez au- devant du danger



Le risque Radon

Définition du risque :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, présent dans la croûte terrestre (particulièrement dans les sols granitiques). Il est inodore et incolore et se diffuse dans l'air, à très faible concentration.

Il est la première source d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle. Depuis 1987, le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu le radon comme cancérogène pulmonaire certain pour l'homme.

En France, il est la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac.

Le radon se mélange rapidement dans l'air extérieur et sa concentration moyenne reste généralement faible (inférieure à une dizaine de becquerels). En l'état, il ne représente pas une source de danger. Dans les lieux confinés (habitations, etc.), il peut atteindre des concentrations élevées (plusieurs milliers de Bq/m³) et engendrer alors, un risque pour la santé.

Le radon s'échappe du sol en fonction de la pression atmosphérique. C'est en hiver que la teneur en radon est la plus importante, mais aussi que les habitations sont les plus confinées, c'est donc à cette période que le risque est le plus élevé. Le radon présent à l'intérieur des bâtiments provient essentiellement du sol. Les parties du bâtiment directement en contact avec le sol (vide sanitaire, cave, plancher au rez-de-chaussée, etc.) facilitent son infiltration et sa propagation dans toute l'habitation.

L'infiltration du radon est alors favorisée par les fissures et les défauts d'étanchéité entre le sol et le bâti, les matériaux utilisés pour la construction et le réseau d'eau.

La concentration en radon dépend de deux facteurs :

- les caractéristiques du sol
- la ventilation du bâtiment

La Ville de Tulle est située dans une zone à potentiel radon de catégorie 2, c'est-à-dire qu'elle est localisée sur des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont faibles mais présentant des spécificités favorisant le transfert du radon vers les bâtiments.

Empêcher l'entrée du radon

- S'assurer de l'étanchéité à l'air et à l'eau entre le sous-sol et les murs
- Obstruer les passages autour des gaines et des fissures du plancher et des murs
- S'assurer que le bâtiment possède un système d'aération assurant un renouvellement de l'air efficace
- Mettre en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent
- Réaliser un diagnostic technique du bâtiment si les seuils sont supérieurs à 1 000Bq/m₃

Evacuer le radon présent

- Traiter le soubassement du bâtiment en le ventilant
- Faire fonctionner régulièrement le système d'aération du bâtiment
- Si possible, privilégier un système de chauffage électrique ou au gaz plutôt qu'un chauffage au bois



Le risque mouvement de terrain

Définition du risque :

Un **mouvement de terrain** est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme. Il peut se traduire par :

- des glissements de terrain sur des versants instables
- des écroulements en masse et chutes de pierres et de blocs

La prévision des mouvements de terrain est très difficile. La Ville de Tulle est concernée par le risque mouvement de terrain compte tenu du relief de la Ville et de la structure du sol.

CONSIGNES DE SECURITE : ce que vous devez faire en cas de mouvement de terrain

ALERTE :

Vous serez informé de l'évolution de la situation par l'équipe municipale (dispositif du réseau national d'alerte, dispositif de sonorisation situé en centre- ville, l'intervention des médias locaux aura été demandée, une conférence de presse aura été organisée, le site internet de la Ville sera régulièrement alimenté, dispositif de sonorisation sur le véhicule de la Ville, Mégaphones, porte à porte,...)

FICHE RÉFLEXE POUR LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN		
AVANT LA CRISE	S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde ; Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée.	
PENDANT LA CRISE	Fuir latéralement ; Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches ; Ne pas revenir sur ses pas ; Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.	
APRÈS LA CRISE	Informez les autorités ; Évaluer les dégâts et les dangers ; Se mettre à la disposition des secours.	
À RETENIR	 Fuyez immédiatement	 Gagnez en hauteur



Le risque industriel

Définition du risque :

Un **risque industriel** majeur est lié à un événement accidentel mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux employés au sein d'un site industriel. Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, l'industriel doit fournir aux services de l'État une étude de dangers. Cette étude doit reprendre les scénarios d'accidents et en décrire les effets selon trois catégories : les effets de surpression, les effets thermiques et les effets toxiques.

CONSIGNES SPÉCIFIQUES « RISQUES TECHNOLOGIQUES »

A V A N T	S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le droit, mais aussi le devoir de s'informer). Bien connaître le signal d'alerte pour le reconnaître le jour de crise, ainsi que les consignes le concernant (plaquette d'informations des exploitants) Avoir le matériel nécessaire au confinement (adhésif...)
P E N D A N T	Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte en précisant si possible le lieu, la nature du sinistre (fuite, explosion...), le nombre approximatif de victimes et en cas de transport, le code produit et le code danger (chiffres dans des rectangles oranges). Evacuer ou se confiner selon la nature du risque et les consignes des services de secours Se confiner (sirènes PPI, risques toxiques) : arrêter la ventilation, fermer les fenêtres Couper le gaz et l'électricité Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre N'aller pas chercher vos enfants à l'école Ne pas téléphoner et ne pas fumer Se laver en cas d'irritation et si possible se changer Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation
A P R È S	Suivre les consignes des autorités concernant la consommation d'eau et d'aliments issus de zones contaminées Attendre la fin du signal de fin d'alerte Aérer le local utilisé pour la mise à l'abri

A RETENIR





Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Définition du risque :

Les risques associés au **transport de matières dangereuses** (TMD) résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations, colis...). Ces matières dangereuses peuvent être inflammables, explosives, corrosives ou radioactives.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Ce que vous devez faire pour vous protéger efficacement

Si vous êtes témoin d'un accident pour éviter un « sur-accident » :

- Baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée
- Faire éloigner les personnes situées à proximité
- Ne pas fumer

Donner l'alerte (pompiers : 18 et 112 / police : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, la nature du sinistre, le numéro du produit, le code de danger : ces produits dangereux sont signalés par un étiquetage sur les véhicules (2 plaques orange à l'arrière des véhicules) afin de permettre une identification rapide et une intervention mieux ciblée des services de sécurité,

S'il y a des victimes :

- Ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie
- S'éloigner
- Suivre les consignes de confinement énoncées ci-dessous

En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit
- Quitter la zone de l'accident
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner

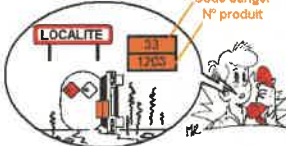


Le confinement :

S'enfermer rapidement dans le bâtiment le plus proche. Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule.	Pour éviter de respirer des produits toxiques.
Ecouter la radio (France – Inter ou les radios locales) et attendre les consignes des autorités	Pour connaître les consignes à suivre
Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées, ...) arrêter la ventilation.	Pour empêcher les produits toxiques de rentrer dans votre abri.
S'éloigner des portes et des fenêtres	Pour se protéger d'une explosion extérieure.
Ne pas fumer : ni flamme, ni étincelle.	Risque d'explosion.
Ne pas aller sur les lieux de l'accident.	Vous iriez au- devant du danger.
Vous laver en cas d'irritation et si possible vous changer.	Si vous pensez avoir été en contact avec un produit toxique
Ne pas aller chercher vos enfants à l'école.	Pour ne pas les exposer (Les enseignants s'occupent d'eux).
Ne pas téléphoner.	Libérer les lignes pour les secours.
Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour	

LE TRANSPORT ROUTIER DE MATIERES DANGEREUSES

SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT



- ne pas vous exposer au produit (nuage de gaz, liquide, fumée ...)
- éloigner les personnes à proximité, éloignez-vous et mettez-vous à l'abri
- donner l'alerte aux services d'urgence **18 ou 112** en indiquant la commune et l'adresse exacte
- si possible et sans prendre de risque, décrire la plaque orange (chiffres) et les symboles.



PRINCIPAUX SYMBOLES DE DANGER



MATIERE EXPLOSIVE



MATIERE RADIOACTIVE



EXHAUSTION DE GAZ INFLAMMABLE AU CONTACT DE L'EAU



MATIERE OU GAZ COMBURANT



MATIERE OU GAZ TOXIQUE



GAZ OU LIQUIDE INFLAMMABLE



GAZ SOUS PRESSION



MATIERE SOLIDE INFLAMMABLE

MATIERE CORROSIVE



Le risque climatique



L'aléa météorologique présente différents visages, dont certains peuvent se conjuguer. Ces phénomènes et notamment les tempêtes affectant nos régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens mais aussi en vies humaines. En effet, aux vents pouvant dépasser 200 km/h en rafales, peuvent s'ajouter notamment des pluies importantes, facteurs de risques pour l'homme et ses activités.

Le département de la Corrèze et la Ville de Tulle ont été touchés par différentes tempêtes, notamment celle de 1999 qui a fait de nombreux dégâts.

RISQUE DE TEMPÊTE

Ce risque concerne l'ensemble du territoire communal. Le danger réside dans la présence de cheminées, de ruelles parfois étroites, d'infrastructures métalliques légères (tels les hangars, les abris divers...) et des réseaux aériens (électricité, téléphone...).



Vents violents

On parle de tempête pour des vents moyens supérieurs à 89 km/h (degré 10 de l'échelle de Beaufort qui en compte 12).

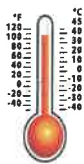
Précipitations importantes

Les pluies ou la grêle accompagnant ces perturbations peuvent provoquer des dégâts importants (inondations, glissements de terrain, coulées de boue...).

MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- ☐ Informations des habitants en cas d'alerte météo.
- ☐ La solidarité entre voisins est le premier maillon de la chaîne de secours.

Ce que vous devez faire pour vous protéger Pendant :	Après :
☐ Rester dans un bâtiment en dur pendant le phénomène. ☐ Se mettre à l'écoute des radios locales. ☐ Limiter au strict indispensable les déplacements.	☐ Faciliter le travail des sauveteurs. ☐ Ne pas entreprendre de déplacements routiers sans avoir pris toutes les mesures de sécurité. ☐ Prendre contact avec les voisins et s'organiser. ☐ Signaler aux autorités tout encombrement ou obstacle sur les axes routiers (arbre, coulées de boues, inondations)



RISQUE canicule

Définition du risque :

La canicule se définit comme un niveau de très fortes chaleurs le jour et la nuit pendant au moins trois jours consécutifs. La définition de la canicule repose donc sur deux paramètres : la chaleur et la durée. Les personnes fragiles et les personnes exposées à la chaleur sont particulièrement en danger.

Les personnes à risque sont :

- Les personnes âgées de plus de 68 ans.
- Les nourrissons et les enfants, notamment les enfants de moins de 4 ans.
- Les travailleurs manuels, travaillant notamment à l'extérieur (BTP, maçons, etc.).

Manifestation du risque :

La canicule d'août 2003 a entraîné une surmortalité de la population. Depuis, un dispositif national canicule est mis en place chaque année dans l'objectif de prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires des fortes chaleurs.

Le Plan National Canicule (PNC) se structure en 4 niveaux de gestion :

Le niveau 1 - veille saisonnière (Carte de vigilance verte). Il est activé chaque année du 1er juin au 15 septembre. Il comporte notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive. Le numéro vert du ministère de la santé : 0 800 06 66 66 est activé le 21 juin, jour de l'été, sauf prévisions saisonnières nécessitant une ouverture préalable.

Le niveau 2 - avertissement chaleur (Carte de vigilance jaune). Si la situation le justifie, il permet la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les Agences Régionales de Santé.

Le niveau 3 - alerte canicule (Carte de vigilance orange). Il est déclenché par les préfets de départements et correspond à la mobilisation des acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées à la prise en charge, notamment des personnes à risque.

Le niveau 4 - mobilisation maximale (Carte de vigilance rouge). Il est déclenché au niveau national par le Premier Ministre, sur avis du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de l'intérieur, en cas de canicule intense et étendue sur une large partie du territoire, associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire.

Compte tenu de la moyenne d'âge élevée de la population Tulliste, la Ville de Tulle sera plus particulièrement touchée en cas de canicule. Un plan canicule existe.

Protégez-vous de la chaleur

- Évitez sorties et activités physiques (sport, jardinage, bricolage...) aux heures les plus chaudes (entre 12h et 16h).
- Si vous sortez, restez à l'ombre. Portez un chapeau, des vêtements légers et amples, de couleur claire.
- Fermez les volets / rideaux des façades exposés au soleil et maintenez les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure.
- Ouvrez les la nuit, en provoquant des courants d'air.
- Donnez de vos nouvelles à vos proches ou à la mairie.

Rafrâchissez-vous

- Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais (pièces fraîche, supermarchés, cinémas, musées...)
- Mouillez- vous le corps plusieurs fois par jour (douche, brumisateur, gant de toilette ou vêtements humides).

Buvez et continuez à manger

- Buvez fréquemment et abondamment même sans soif.
- Ne consommez pas d'alcool.
- Mangez comme d'habitude, de préférence des fruits et des légumes.

Demandez conseil à votre médecin ou votre pharmacien

- Surtout si vous prenez des médicaments, ou si vous ressentez des symptômes inhabituels.

N'hésitez pas à aider et à vous faire aider

- Demandez de l'aide à un proche si vous vous sentez mal.
- Informez-vous de l'état de santé des personnes isolées de votre entourage et aidez-les à manger et à boire.

Si une personne est victime d'un coup de chaleur appelez immédiatement les secours en composant le 15 ou le 112 de votre mobile.

- Mettez la personne dans un endroit frais, faites la boire, enlevez ses vêtements, aspergez-la d'eau fraîche ou mettez-lui des linges humides et faites des courants d'air.



En période de fortes chaleurs ou de canicule

Personne âgée

Je mouille ma peau plusieurs fois par jour
tout en assurant une légère ventilation et ...

Je ne sors pas
aux heures les
plus chaudes.



Je passe
plusieurs heures
dans un endroit
frais ou climatisé.



Je maintiens
ma maison
à l'abri de
la chaleur.



Je mange
normalement
(fruits, légumes,
pain, soupe...).



Je bois environ
1,5 L d'eau
par jour.
Je ne consomme
pas d'alcool.



Je donne
de mes nouvelles
à mon entourage.



Enfant et adulte

Je bois beaucoup d'eau et ...

Je ne fais
pas d'efforts
physiques
intenses.



Je ne reste pas
en plein soleil.



Je maintiens
ma maison
à l'abri de
la chaleur.



Je ne consomme
pas d'alcool.



Au travail, je suis
vigilant pour
mes collègues
et moi-même.



Je prends
des nouvelles
de mon entourage.



En cas de malaise ou de coup de chaleur, j'appelle le 15



Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe)
www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaieurs-extremes
www.meteo.fr





RISQUE DE VAGUE DE FROID

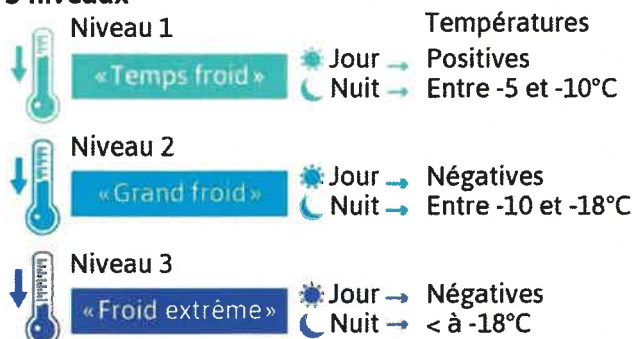
Ce risque prend en compte le danger supplémentaire lié au grand froid pour les personnes vivant dans la rue. Un plan national existe là aussi pour ce risque.

HIVER

LE PLAN GRAND FROID

Déclenché au niveau départemental par les préfetures

3 niveaux



Objectifs



Les mesures



Sources: ministère de la Santé, préfetures.



Les consignes

À la maison

- Veillez au bon fonctionnement des systèmes de chauffage et de ventilation dans les espaces habités pour éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO).
- Écoutez la radio (prévoir une alimentation par piles en cas de coupure de courant).

Pour votre sécurité

- Ne montez, en aucun cas, sur un toit pour le dégager de la neige.
- Ne vous approchez pas des lignes téléphoniques et électriques, elles peuvent céder sous le poids de la neige.

Pour votre santé

- Évitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides.
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméables au vent et à la pluie, couvrant tête et mains).

Si vous devez absolument vous déplacer

- Renseignez-vous sur les conditions de circulation.
- Signalez votre départ et la destination à des proches.
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et de matériel en cas d'immobilisation prolongée (pelles, cordes, couvertures...)
- Ne vous engagez pas sur un itinéraire enneigé ou verglacé.
- Roulez doucement et gardez de bonnes distances de sécurité.
- Si vous êtes bloqués dans votre véhicule, stationnez sur le bas-côté. Éteignez votre moteur, appelez les secours et attendez.

Soyez vigilant et signalez aux services de secours une personne sans domicile ou en difficulté.

Les conseils en cas de grand froid

Pour sortir dehors

- **Bien manger** car le froid demande au corps des efforts supplémentaires
- **Eviter de sortir les bébés** même bien protégés
- **Mettre plusieurs couches de vêtements** plus un coupe-vent imperméable
- **Couvrir les parties du corps qui perdent de la chaleur** : tête, main, cou et pieds
- **Couvrir le nez et la bouche** pour respirer de l'air moins froid
- **Eviter les efforts physiques** surtout pour les personnes ayant des problèmes cardio-vasculaires

En voiture

- **Bien se renseigner sur la météo et l'état des routes**
- Pour un long trajet, prévoir des **couvertures**, une **trousse de secours**, un **téléphone portable chargé** et une **boisson chaude**

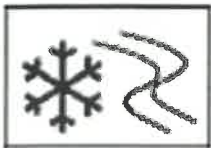
Intoxications au monoxyde de carbone

Chaque année, **1500 personnes meurent** intoxiquées par ce gaz indolore.

Pour diminuer les risques :

- Ne pas utiliser de **groupes électrogènes** dans des pièces fermées et non ventilées
- Ne pas brancher de **chauffage d'appoint à combustion en continu**
- **Aérer au moins cinq minutes tous les jours**





NEIGE et VERGLAS

CONSEQUENCES POSSIBLES :

- De très importantes chutes de neige ou du verglas sont attendus, susceptibles d'affecter gravement les activités humaines et la vie économique ;
- Les conditions de circulation risquent de devenir rapidement impraticables sur l'ensemble du réseau ;
- De très importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours ;
- De très importantes perturbations sont à craindre concernant les transports aériens et ferroviaires.

CONSEILS DE COMPORTEMENT :

- Dans la mesure du possible :
 - restez chez vous ;
 - N'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables ;
 - Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales ;
- En cas d'obligation de déplacement :
 - Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches ;
 - Munissez -vous d'équipements spéciaux ;
 - Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation ;
 - Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule ;
 - Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs ;
- Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :
 - Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux ;
 - Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol ;
 - Protégez vos canalisations d'eau contre le gel ;
 - Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable ;
 - Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

Une carte de France est diffusée deux fois par jour. Elle est consultable et disponible dans les médias habituels : journaux, radios, TV et auprès de Météo France.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

-  **Niveau 1 (Vert) → Risque faible** Pas de vigilance particulière.
-  **Niveau 2 (Jaune) → Risque moyen** - Situation normale pour la saison (exemples : neige en hiver, orages en été). Soyez toutefois attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique. Se tenir au courant de l'évolution météo.
-  **Niveau 3 (Orange) → Risque fort** - Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
-  **Niveau 4 (Rouge) → Risque très fort** - Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.

Pour plus d'informations, répondeur de Météo-France : tél. : 32.50

Dans tous les cas respecter les consignes des autorités

Exposition
Les risques Majeurs en Corrèze

1

LES RISQUES MAJEURS EN CORRÈZE

Les catastrophes majeures parcourent l'actualité mondiale. En France, les catastrophes sont de plus en plus fréquentes, notamment celles d'origine naturelle. Leurs conséquences se sont aussi aggravées principalement à cause de la croissance urbaine et économique.

Face à cette situation, les pouvoirs publics (Etat, communes) agissent. Cette gestion du risque passe par une meilleure connaissance de celui-ci, l'aménagement du territoire et l'information préventive de la population.

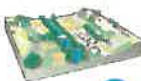
QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Un aléa, des enjeux et une forte vulnérabilité*

Le **risque** est la confrontation d'un aléa avec un ou des enjeu(x).



Aléa : manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique (généralisé par l'homme) de fréquence et d'intensité données.



Enjeu : ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou anthropique.



Risque : conséquence d'un aléa sur des enjeux.

* La **vulnérabilité** s'exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différents acteurs peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

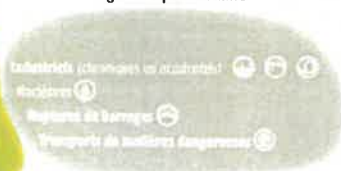
On parle de **Risque Majeur** dès lors que les effets de l'aléa peuvent mettre en danger un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction des instances directement concernées (Etat, commune...).

DE QUELS RISQUES PARLE-T-ON ?

La classification distingue deux natures de risques :

naturels

anthropiques ou technologiques, générés par l'homme



En gras, les risques qui concernent la Corrèze

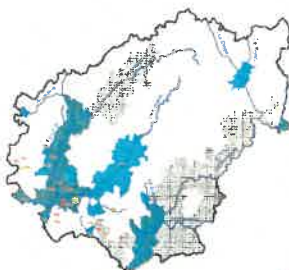


LES RISQUES MAJEURS EN CORRÈZE

LA CORRÈZE N'EST PAS ÉPARGNÉE PAR LES RISQUES MAJEURS

Une **centaine de communes** corréziennes sont soumises à des risques majeurs.

La **Corrèze** est surtout concernée par les risques **rupture de barrage, inondation** et **mouvement de terrain**. Inondations et mouvements de terrain sont les plus fréquents sur le territoire.



Communes recensées à risques majeurs

NATURE DU RISQUE

- Rupture de barrage
- Inondation
- Mouvement de terrain
- Transport de matières dangereuses
- Technologique

En 2010, 111 communes corréziennes sont à risques majeurs :

- 84 à risque rupture de barrage,
- 51 à risque inondation,
- 6 à risque mouvement de terrain,
- 1 à risque industriel,
- et 1 à risque transport de matières dangereuses.

Inondations



Tulle, octobre 1960

1944,
1952,
1960, 1961,
1962, 1964, 1984,
1990, 1992, 1995,
1996, 1996, 1997,
2000, 2007, 2009

Mouvements de terrain



La Rivière 121, février 1995

1944,
1987,
1990, 1995,
1998,
1992, 1993, 1994, 1995,
2000, 2003, 2005

Tempêtes



Egletons, décembre 1999

1982,
1999

DES RISQUES QUI NE SONT PAS SANS CONSÉQUENCES...

Ces risques génèrent des **coûts humains, économiques et financiers** :

En Corrèze :

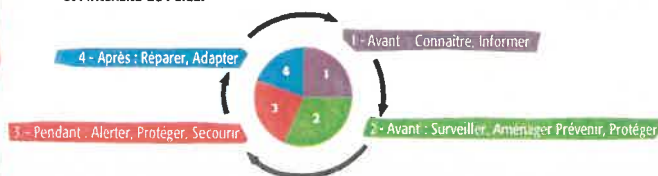
- Coulées de boues 2001, un mort.
- Crue torrentielle 2007, deux morts.
- Inondations de 2001, les assurances ont versé une trentaine de millions d'euros d'indemnisation aux particuliers et entreprises.
- Inondations de 2007, 8 communes ont dû dépenser 650 000 euros pour réparer les dégâts routiers.



Dégâts en Corrèze des inondations et mouvements de terrain de juillet 2001.
Journal Le Populaire du Centre, 9 juillet 2001

QUE FAIRE FACE AUX RISQUES MAJEURS ?

La solution : la **mitigation** (du latin *mitigo adoucir, apaiser*).
La mitigation c'est atténuer les dommages en diminuant la vulnérabilité des enjeux et l'intensité de l'aléa.



1 - AVANT : CONNAÎTRE, INFORMER

Des **études scientifiques** sont menées par l'État pour mieux connaître les aléas et la vulnérabilité du territoire. Cette connaissance est ensuite communiquée aux communes puis au grand public à travers différents supports :

Sur le terrain :

- repères des plus hautes eaux connues
- affiches indiquant la nature du risque et donnant des consignes de sécurité

Une information accessible

Sur la toile :

- un site internet incontournable : www.prim.net
Le portail de la prévention des risques majeurs. Un site d'information et de connaissance sur les risques majeurs (catastrophes naturelles, technologiques, incendies, inondations, etc.). La publication sur internet des cartes des risques naturels et technologiques majeurs.

En mairie :

- documents officiels
Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Il recense les communes exposées aux risques majeurs. Il est actualisé en permanence pour prendre en compte les évolutions de la pollution, de l'urbanisme et sur le site internet de la préfecture : www.prim.net.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il indique dans les communes exposées aux risques d'inondation, d'incendie, de séisme, de mouvement de terrain, de pollution, de catastrophe technologique, les zones à risque et les mesures de prévention à prendre. Il est établi à partir du « plan de prévention pour les risques naturels prévisibles » et du « plan de prévention pour les risques technologiques » et est mis à jour en fonction des évolutions de la situation.
- réunions publiques ou autres moyens d'informations. Ils sont organisés par le maire au moins une fois tous les deux ans dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé.

Pour les acheteurs et locataires : une information obligatoire **

Tout vendeur et bailleur a l'obligation de communiquer à tout acheteur et locataire :

- un état des risques naturels et technologiques, pour tout bien bâti ou non bâti situé dans une zone sismique ou couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé

** Information accessible sur www.prim.net et www.victrcrues.gouv.fr

- et, pour les biens bâtis, une déclaration des sinistres subis par le bien ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.



2 - SURVEILLER, AMÉNAGER, PRÉVENIR, PROTÉGER

Une surveillance en temps réel

Certains aléas peuvent être surveillés. Ainsi, il existe des stations de surveillance des crues, du volcanisme, des grands mouvements de terrains.

Pour les inondations, la France est dotée de 22 services de prévision des crues.

Le département corrézien est couvert par le service de prévision des crues et d'hydrométrie du Bassin de la Dordogne, basé à Périgueux.

Des informations sont données en ligne :

- www.victrcrues.ecologie.gouv.fr
- www.dordogne.equipement.gouv.fr/crudor/



Poste central prévision des crues du Bassin de la Dordogne



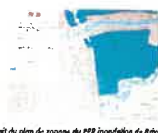
Site : www.victrcrues.ecologie.gouv.fr

Prise en compte du risque dans l'aménagement

La maîtrise des risques et la protection des personnes passent par les **plans de prévention des risques (PPR)**.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques définissent des mesures relatives à l'urbanisme (maîtrise de l'urbanisation future), au bâti (prescriptions techniques sur l'existant), au foncier (délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement). Ils prévoient des dispositions pour ne pas aggraver le risque existant (maîtriser l'urbanisation nouvelle ou les changements de destination pour limiter la population exposée), le **déclassement** (prescription ou recommandation de mesures de protection de la population), voire le **supplément** (acquisition foncière gelant l'usage du sol).

Ils sont consultables en mairie et en préfecture.



Extrait du plan de zonage du PPR Inondation de Bâle

3 - ALERTER, PROTÉGER, SECOURIR

L'alerte

L'alerte a pour objet d'informer la population de l'imminence d'une situation mettant en jeu sa sécurité et permet de prendre immédiatement les mesures de protection.

Elle avertit la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux ou locaux de radio ou de télévision des sociétés nationales de programme (Radio France, France 3 et Réseau France outre-mer).

Il existe différents systèmes de diffusion de l'alerte : sirènes, haut-parleurs montés sur des véhicules, panneaux à message variable...

Le Signal National d'Alerte** est émis par une sirène. Il ne renseigne pas sur la nature du danger, sauf pour la rupture de barrage, annoncée par une corne de brume.

Le premier mercredi de chaque mois, à midi, le signal d'alerte est émis pour essai.

** En 2010, seule une dizaine de communes corréziennes, celles reliées au réseau national d'alerte, le diffusent.

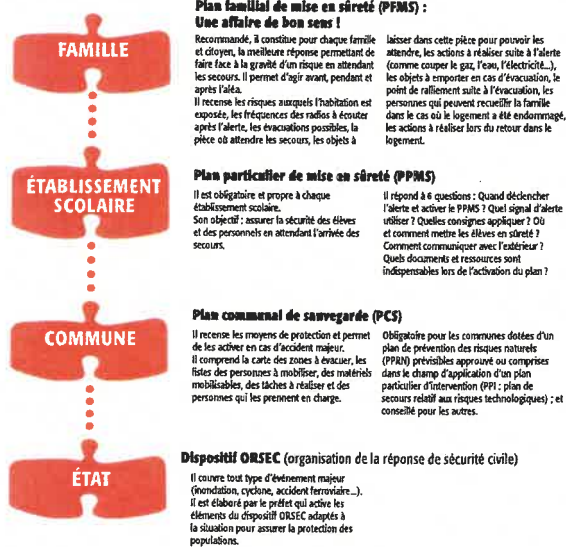


Signal national d'alerte.

De la famille à l'Etat, nous avons un rôle à jouer

Pour bien réagir face à un événement il faut s'y préparer, cela passe par l'élaboration de plans de gestion de crise.

Des acteurs et des plans pour gérer un événement catastrophique :

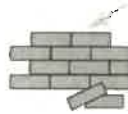


4 - RÉPARER, ADAPTER

De la réparation à la prévention

Tous les dommages causés par un aléa ne peuvent pas être réparés, notamment la perte de vie humaine. Toutefois, on peut remettre en état les biens endommagés et assurer la reprise des activités.

L'indemnisation des dommages liés à des catastrophes technologiques et naturelles est assurée par des fonds de garantie spécifiques.



• La garantie contre les catastrophes naturelles

Elle est obligatoire dans les contrats d'assurance de « dommages aux biens » (habitations, véhicules, etc.) et de « pertes d'exploitation ». Elle est couverte par une prime ou une cotisation additionnelle.

Elle s'applique sous trois conditions :
1) biens atteints couverts par un contrat d'assurance,
2) **état de catastrophe naturelle constaté** par arrêté interministériel
3) et déclaration de sinistre faite.

Répartition par type de phénomènes des arrêtés de reconnaissance de Densité de catastrophes naturelles par les départements de la Corréze entre 1987 et 2008



25% reconnaissance en état de catastrophe naturelle des inondations en Corréze entre 1987 et 2008
Source : DSDS



Extrait arrêté du 06/04/2007 de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue de juillet 2007

• Une franchise incitant à la prévention

La garantie ne couvre pas tout, une franchise s'applique. Pour un risque régulier, la franchise est **majorée** si la commune n'est pas couverte par un

plan de prévention pour ce risque naturel (PPRN). Cette majoration existe aussi si les prescriptions du PPRN ne sont pas appliquées 5 ans après son approbation.



Franchise de la garantie	
Franchise de la garantie	Franchise de la garantie
1 à 2	Franchise de 0,50
3	Franchise de 1,00
4	Franchise de 1,50
5, 6 et 7	Franchise de 2,00

• Le fonds de prévention des risques naturels majeurs

Ce fonds, aussi appelé fonds Barnier, contribue financièrement à la mise en œuvre des **mesures de réduction de vulnérabilité** prescrites par les plans de prévention des risques naturels.

Ainsi, pour leurs travaux, particuliers et collectivités peuvent bénéficier de **subventions**. Une partie des cotisations perçues au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles alimente ce fonds.



**Dossier Départemental des Risques Majeurs
D.D.R.M**

DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Département
de la Corrèze



AVERTISSEMENT

Ce dossier a été réalisé par la préfecture de la Corrèze avec l'appui de la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** et le concours du bureau d'étude Mayane ainsi que la collaboration des différents organismes publics du territoire.

Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** a pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur les risques naturels et technologiques encourus et sur les mesures de sauvegarde existantes pour s'en protéger. Il ne s'agit donc pas d'une étude de risque mais d'un recensement de ces derniers.

Ainsi, les documents cartographiques de ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire, ni pour l'occupation des sols, ni en matière de contrat d'assurance. Ce dossier ne peut pas être opposé à un tiers et ne se substitue pas aux réglementations en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

Les consignes de sécurité présentes dans le document ne sont pas exhaustives et ne sont données qu'à titre informatif.

Accès à la version numérique du **DDRM** sur la page internet de la préfecture de la Corrèze :

www.correze.gouv.fr

Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Préface du Préfet

La Corrèze est un département soumis à plusieurs risques majeurs. Certains sont récurrents tels les inondations et les mouvements de terrains, et le deviendront de plus en plus avec le réchauffement climatique. D'autres sont rares mais leurs effets sont potentiellement dévastateurs, à l'instar des ruptures de barrages ou des accidents industriels. D'autres enfin sont encore trop peu connus, comme le radon.

Se préparer à la survenance de ces risques est l'affaire de tous : l'État et les collectivités qui ont pour mission de protéger les populations, mais aussi chaque citoyen qui doit être l'acteur de sa sécurité et de celle de ses proches. La réussite des futures gestions de crise dépendra de notre capacité à développer une culture du risque en Corrèze, à mobiliser chacun pour renforcer la résilience du territoire.

Le préalable de cette culture du risque est la diffusion d'une information précise sur les risques majeurs, accessible à tous. Tel est l'objet du **Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, document d'information préventive prévue par la loi. Il recense et quantifie les aléas qui pourraient survenir sur notre territoire ainsi que les activités et les vies qu'ils sont susceptibles de menacer.

Ce document a vocation à servir de référence pour les collectivités territoriales du département, et notamment les communes dans l'élaboration de leur **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** et de leur **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

Cette édition 2022, qui se veut pédagogique, intègre pleinement les nouveaux facteurs de crise que le changement climatique fait émerger en Corrèze. Disponible sur le site des services de l'État, je souhaite qu'elle soit largement diffusée pour permettre à chacun de devenir un acteur informé et responsable de la prévention, pour soi comme pour les autres.

Étienne Desplanques
Préfet de la Corrèze



Partie 1 : Les risques et l'information préventive

1. Introduction.....	6
2. Les risques présents dans le département.....	6
3. Les notions générales.....	21

Partie 2 : Les enjeux en Corrèze

1. Les enjeux humains.....	42
2. Les enjeux économiques.....	43
3. Les enjeux environnementaux.....	44

Partie 3 : Les risques naturels majeurs

1. Le risque inondation.....	47
2. Le risque mouvement de terrain.....	58
3. Le risque feu de forêt.....	69
4. Le risque radon.....	78

Partie 4 : Les risques technologiques majeurs

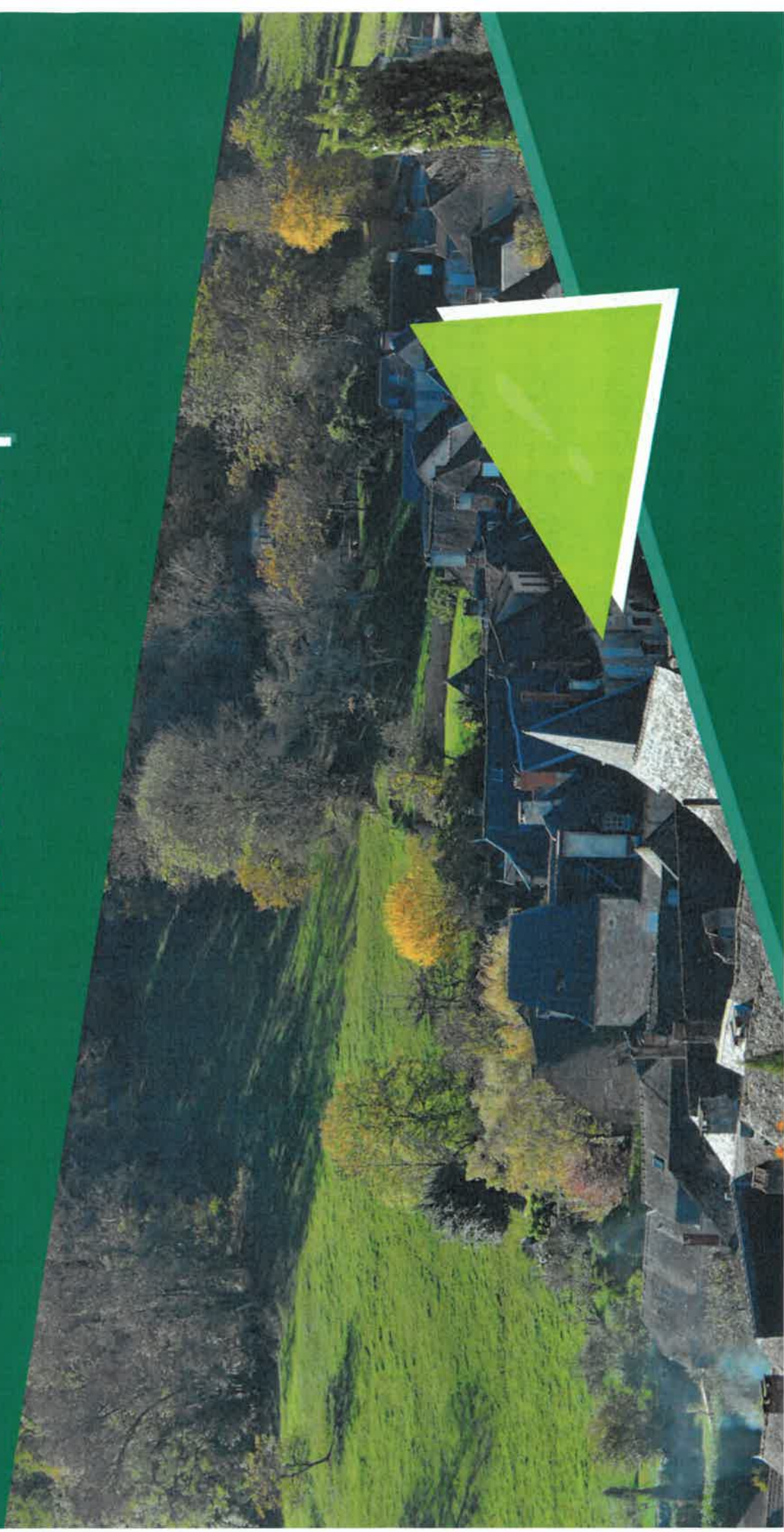
1. Le risque industriel.....	89
2. Le risque rupture de barrage.....	101
3. Le risque de transport de matières dangereuses.....	113

Partie 5 : Annexes

1. Les communes à risques majeurs – Carte de synthèse.....	123
2. Les communes à risques majeurs – Tableau de synthèse.....	124
3. Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en Corrèze – Soumises à autorisation ou enregistrement.....	139
4. Table des sigles.....	144
5. Table des figures.....	146
6. Table des tableaux.....	147

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive



1. INTRODUCTION

Le nombre de **catastrophes naturelles** et **anthropiques** sur le territoire français est en hausse ces dernières années. Les conséquences induites de ces catastrophes sont aggravées par la croissance urbaine et économique. La création d'un **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)**, permet de transmettre, à tous, les informations nécessaires pour comprendre et anticiper les risques naturels et technologiques présents en Corrèze.

L'**information du citoyen** sur les dangers auxquels il est exposé lui permet d'avoir connaissance des **mesures de protection et de secours** déployées par les pouvoirs publics, de mettre en place des **mesures de réduction de la vulnérabilité** individuelle et d'adopter un **comportement responsable** face aux risques.

Selon l'article L. 125-2 du Code de l'environnement (loi du 22 juillet 1987) :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

2. LES RISQUES PRÉSENTS DANS LE DÉPARTEMENT

En France, **13 risques naturels** principaux sont identifiés sur le territoire : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêts, les cyclones, les tempêtes (et tornades), les tsunamis, la canicule, la sécheresse, les épisodes de grands froids et le risque lié à la présence de radon. On recense également 5 risques d'origine anthropique (technologique) : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque minier, le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) et le risque de rupture de barrage.

Le département de la Corrèze est concerné par **4* des 13 risques naturels** et **4 des 5 risques technologiques** identifiés sur le territoire national.

						
Inondation	Mouvement de terrain	Feu de forêt	Radon	Industriel / Minier	Rupture de barrage	Transport de Matières Dangereuses (TMD)

*Le département peut être exposé à des risques d'origine climatique (tempêtes, orages, épisodes de grands froids et canicules) et à un risque sismique très faible (zone 1), toutefois, ces derniers ne sont pas abordés spécifiquement dans ce dossier.

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Le tableau suivant est uniquement un état des lieux de l'exposition des communes aux différents risques présents dans le département. **Afin de connaître la gravité de cette exposition et de savoir si votre commune est concernée par un risque « majeur », veuillez vous reporter au Tableau 19 situé en annexe.**

Tableau 1 : Exposition des communes aux risques identifiés dans le département

Commune		Inondation										
			Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines					
				Faible	Moyen	Fort						
AFFIEUX					X					X		X
AIX					X					X		X
ALBIGNAC	X	X			X			X				X
ALBUSSAC					X			X				X
ALLASSAC	X	X	X			X	X	X		X	X	X
ALLEYRAT					X							X
ALTILLAC	X					X		X		X		X
AMBRUGEAT												X
ANGLES SUR CORREZE	X				X						X	X
ARGENTAT SUR DORDOGNE	X	X	X		X			X		X		X
ARNAC POMPADOUR					X			X				X
ASTAILLAC	X	X	X			X				X		X
AUBAZINES	X	X	X		X							X
AURIAC			X		X					X		X
AYEN			X			X						X
BAR	X	X	X		X			X			X	X
BASSIGNAC LE BAS	X	X	X		X							X
BASSIGNAC LE HAUT					X					X		X
BEAULIEU SUR DORDOGNE	X	X	X			X		X		X		X
BEAUMONT					X							X

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune		Inondation										
			Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines					
				Faible	Moyen	Fort						
BELLECHASSAGNE					X							X
BENAYES					X							X
BEYNAT	X		X		X			X				X
BEYSSAC					X			X				X
BEYSSENAC					X			X				X
BILHAC						X		X	X			X
BONNEFOND					X							X
BORT LES ORGUES	X		X		X			X	X		X	X
BRANCEILLES	X		X		X				X			X
BRIGNAC LA PLAINE			X			X						X
BRIVE LA GAILLARDE	X		X		X			X	X	X	X	X
BUGEAT					X			X				X
CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL			X	X					X			X
CHABRIGNAC			X		X			X	X			X
CHAMBERET					X							X
CHAMBOULIVE					X			X	X			X
CHAMEYRAT	X				X			X			X	X
CHAMPAGNAC LA NOAILLE					X							X
CHAMPAGNAC LA PRUNE					X				X			X
CHANAC LES MINES	X		X		X				X			X
CHANTEIX					X					X		X
CHAPELLE AUX BROCS	X		X		X			X				X
CHAPELLE AUX SAINTS	X	X	X			X						X

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune		Inondation	 Mouvement de terrain																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
			Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
				Faible	Moyen	Fort																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
CHAPELLE SAINT GERAUD	X		X									X																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune		Inondation	 Mouvement de terrain									
			Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines					
				Faible	Moyen	Fort						
CUREMONTE	X		X						X		X	
DAMPNIAT	X		X								X	
DARAZAC				X							X	
DARNETS			X					X			X	
DAVIGNAC								X		X	X	
DONZENAC	X		X		X	X		X		X	X	
EGLETONS			X		X			X		X	X	
EGLISE AUX BOIS					X						X	
ESPAGNAC					X						X	
ESPARTIGNAC	X				X				X		X	
ESTIVALS					X					X	X	
ESTIVAUX	X		X		X				X	X	X	
EYBURIE					X				X		X	
EYGURANDE					X			X	X		X	
EYREIN			X		X			X			X	
FAVARS					X						X	
FEYT					X						X	
FORGES	X				X						X	
GIMEL LES CASCADES	X				X			X		X	X	
GOULLES					X				X		X	
GOURDON MURAT					X			X			X	
GRANDSAIGNE					X						X	
GROS CHASTANG					X			X			X	

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune		Inondation											
			Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines						
				Faible	Moyen	Fort	Installation classées	Mines	Routier				
GUMOND					X						X		X
HAUTEFAGE	X		X		X			X			X		X
JUGEALS NAZARETH			X			X							X
JUILLAC			X		X		X						X
LACELLE					X								X
LADIGNAC SUR RONDELLES			X		X			X					X
LAFAGE SUR SOMBRE					X								X
LAGARDE MARC LA TOUR			X		X			X					X
LAGLEYGEOLLE	X		X		X								X
LAGRAULIERE					X								X
LAGUENNE SUR AVALOUZE	X		X		X								X
LAMAZIERE BASSE					X								X
LAMAZIERE HAUTE					X								X
LAMONGERIE					X								X
LANTEUIL	X		X		X								X
LAPLEAU			X		X			X			X		X
LARCHE	X		X			X					X		X
LAROCHE PRES FEYT					X								X
LASCAUX			X		X		X						X
LATRONCHE					X						X		X
LAVAL SUR LUZEGE					X						X		X
LESTARDS					X						X		X
LIGINIAC					X			X			X		X

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune		Inondation		 Mouvement de terrain									
				Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines					
					Faible	Moyen	Fort						
LIGNAREIX					X				X			X	
LIGNEYRAC	X		X					X	X			X	
LIOURDRES	X							X	X			X	
LISSAC SUR COUZE			X					X	X			X	
(LE) LONZAC						X				X		X	
LOSTANGES	X		X			X						X	
LOUIGNAC			X			X						X	
LUBERSAC						X		X	X			X	
MADRANGES						X						X	
MALEMORT	X		X					X	X			X	
MANSAC	X		X					X	X	X	X	X	
MARCILLAC LA CROISILLE			X					X	X			X	
MARCILLAC LA CROZE	X		X					X	X			X	
MARGERIDES								X	X	X	X	X	
MASSERET								X	X	X	X	X	
MAUSSAC			X							X	X	X	
MEILHARDS												X	
MENOIRE					X							X	
MERCOEUR	X					X						X	
MERLINES						X						X	
MESTES	X					X				X	X	X	
MEYMAC			X						X	X	X	X	
MEYRIGNAC L'EGLISE						X			X			X	

Commune		Inondation									
			Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines				
				Faible	Moyen	Fort					
MEYSSAC	X		X						X		X
MILLEVACHES				X							X
MONCEAUX SUR DORDOGNE	X			X			X		X		X
MONESTIER MERLINES			X								X
MONESTIER PORT DIEU											X
MONTAIGNAC SUR DOUSTRE				X							X
MONTGIBAUD							X				X
MOUSTIER VENTADOUR											X
NAVES	X		X				X			X	X
NESPOULS							X			X	X
NEUVIC			X				X		X		X
NEUVILLE				X					X		X
NOAILHAC	X		X								X
NOAILLES			X							X	X
NONARDS	X		X						X		X
OBJAT	X		X							X	X
ORGNAC SUR VEZERE	X						X		X		X
ORLIAC DE BAR											X
PALAZINGES			X	X							X
PALISSE							X				X
PANDRIGNES			X					X			X
PERET BEL AIR											X

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune		Glissement, éboulement, etc.	Mouvement de terrain							
			Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines				
			Faible	Moyen	Fort					
PEROLS SUR VEZERE				X			X			X
PERPEZAC LE BLANC		X			X					X
PERPEZAC LE NOIR		X		X			X			X
(LE) PESCHER	X	X			X					X
PEYRELEVADE				X			X			X
PEYRISSAC				X			X			X
PIERREFITTE				X			X			X
PRADINES				X						X
PUY D'ARNAC	X	X		X			X			X
QUEYSSAC LES VIGNES				X			X			X
REYGADE	X			X			X			X
RILHAC TREIGNAC				X			X			X
RILHAC XAINTRIE				X			X			X
(LA) ROCHE CANILLAC				X			X			X
(LA) ROCHE LE PEYROUX				X			X			X
ROSERS D'EGLETONS				X			X		X	X
ROSERS DE JUILLAC		X		X					X	X
SADROC				X			X			X
SAILLAC		X			X					X
SAINT ANGEL				X			X			X
SAINT AUGUSTIN				X					X	X
SAINT AULAIRE	X	X		X			X			X
SAINT BAZILE DE MEYSSAC	X	X		X						X

Commune	 Inondation	Glissement, éboulement, etc.	Mouvement de terrain			 Industriel	 Rupture de barrage	 Transport de Matières Dangereuses (TMD)			 Radon
			Faible	Moyen	Fort	Installation classées	Mines	Routier	Ferré	Gaz	
SAINT BONNET ELVERT				X							X
SAINT BONNET L'ENFANTIER				X							X
SAINT BONNET LA RIVIÈRE		X		X							X
SAINT BONNET LES TOURS DE MERLE				X							X
SAINT BONNET PRES BORT				X							X
SAINT CERNIN DE LARCHE	X	X			X						X
SAINT CHAMANT	X	X		X			X				X
SAINT CIRGUES LA LOUTRE			X								X
SAINT CLÉMENT				X				X			X
SAINT CYPRIEN		X		X							X
SAINT CYR LA ROCHE		X		X							X
SAINT ELOY LES TUILIERIES		X		X							X
SAINT ÉTIENNE AUX CLOS				X				X			X
SAINT ÉTIENNE LA GENESTE				X							X
SAINT ÉXUPÉRY LES ROCHES	X			X				X		X	X
SAINT FREJOUX				X			X	X			X
SAINT GENIEZ O MERLE				X		X					X
SAINT GERMAIN LAVOLPS				X							X
SAINT GERMAIN LES VERGNES				X				X			X
SAINT HILAIRE FOISSAC				X							X

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune												
		Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines						
			Faible	Moyen	Fort							
SAINT HILAIRE LES COURBES				X				X	X			X
SAINT HILAIRE LUC				X								X
SAINT HILAIRE PEYROUX	X	X		X				X		X		X
SAINT HILAIRE TAURIEUX			X									X
SAINT JAL				X				X				X
SAINT JULIEN AUX BOIS		X				X			X			X
SAINT JULIEN LE PELERIN									X			X
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS				X								X
SAINT JULIEN MAUMONT	X			X								X
SAINT MARTIAL DE GIMEL				X				X				X
SAINT MARTIAL ENTRAYGUES		X		X					X			X
SAINT MARTIN LA MEANNE				X					X			X
SAINT MARTIN SEPERT				X								X
SAINT MERD DE LAPLEAU				X					X			X
SAINT MERD LES OUSSINES				X								X
SAINT MEXANT				X						X	X	X
SAINT PANTALEON DE LAPLEAU		X		X								X
SAINT PANTALEON DE LARCHE	X	X		X		X		X	X	X	X	X
SAINT PARDOUX CORBIER						X						X
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER				X	X			X		X		X

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune	 Inondation	 Glissement, éboulement, etc.			 Mouvement de terrain Retrait-gonflement des argiles			 Cavités souterraines		 Industriel	 Rupture de barrage	 Transport de Matières Dangereuses (TMD)			 Radon
					Faible	Moyen	Fort					Routier	Ferré	Gaz	
SAINT PARDOUX LA CROISILLE						X					X				X
SAINT PARDOUX LE NEUF						X									X
SAINT PARDOUX LE VIEUX	X					X									X
SAINT PAUL		X				X				X		X			X
SAINT PRIEST DE GIMEL						X				X					X
SAINT PRIVAT					X				X						X
SAINT RÉMY						X				X					X
SAINT ROBERT		X				X									X
SAINT SALVADOUR						X				X					X
SAINT SETIERS						X									X
SAINT SOLVE	X	X				X									X
SAINT SORNIN LAVOLPS						X									X
SAINT SULPICE LES BOIS						X									X
SAINT SYLVAIN						X									X
SAINT VIANCE	X	X					X			X	X	X			X
SAINT VICTOUR						X				X	X		X		X
SAINT YBARD	X					X				X	X	X			X
SAINT YRIEIX LE DEJALAT						X				X					X
SAINTE FEREOLE	X	X				X								X	X
SAINTE FORTUNADE	X					X									X
SAINTE MARIE LAPANOUZE						X					X				X
SALON LA TOUR						X			X	X		X	X		X
SARRAN		X				X			X	X					X

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune		Inondation														
			Glissement, éboulement, etc.	Retrait-gonflement des argiles			Cavités souterraines	Installation classées	Mines	Transport de Matières Dangereuses (TMD)						
				Faible	Moyen	Fort				Routier		Ferré	Gaz			
SARROUX SAINT JULIEN					X						X				X	
SEGONZAC			X		X				X							X
SEGUR LE CHATEAU	X				X											
SEILHAC					X				X							
SERANDON					X						X					
SERILHAC				X	X			X								
SERVIERES LE CHATEAU					X						X					
SEXICLES	X				X						X					
SIONIAC					X						X					
SORNAC					X											
SOUDAIN LAVINADIERE					X						X					
SOUDEILLES					X								X			
SOURSAC				X	X						X				X	
TARNAC					X				X							
THALAMY					X						X					
TOY VIAM					X											
TREIGNAC				X	X				X		X					
TROCHE					X				X							
TUDEILS	X		X		X											
TULLE	X		X		X				X							
TURENNE				X	X				X						X	
USSAC	X		X		X				X						X	
USSEL	X				X				X				X		X	

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

Commune											
							Glissement, éboulement, etc.	Mouvement de terrain			Cavités souterraines
								Retrait-gonflement des argiles			

Synthèse des risques par commune

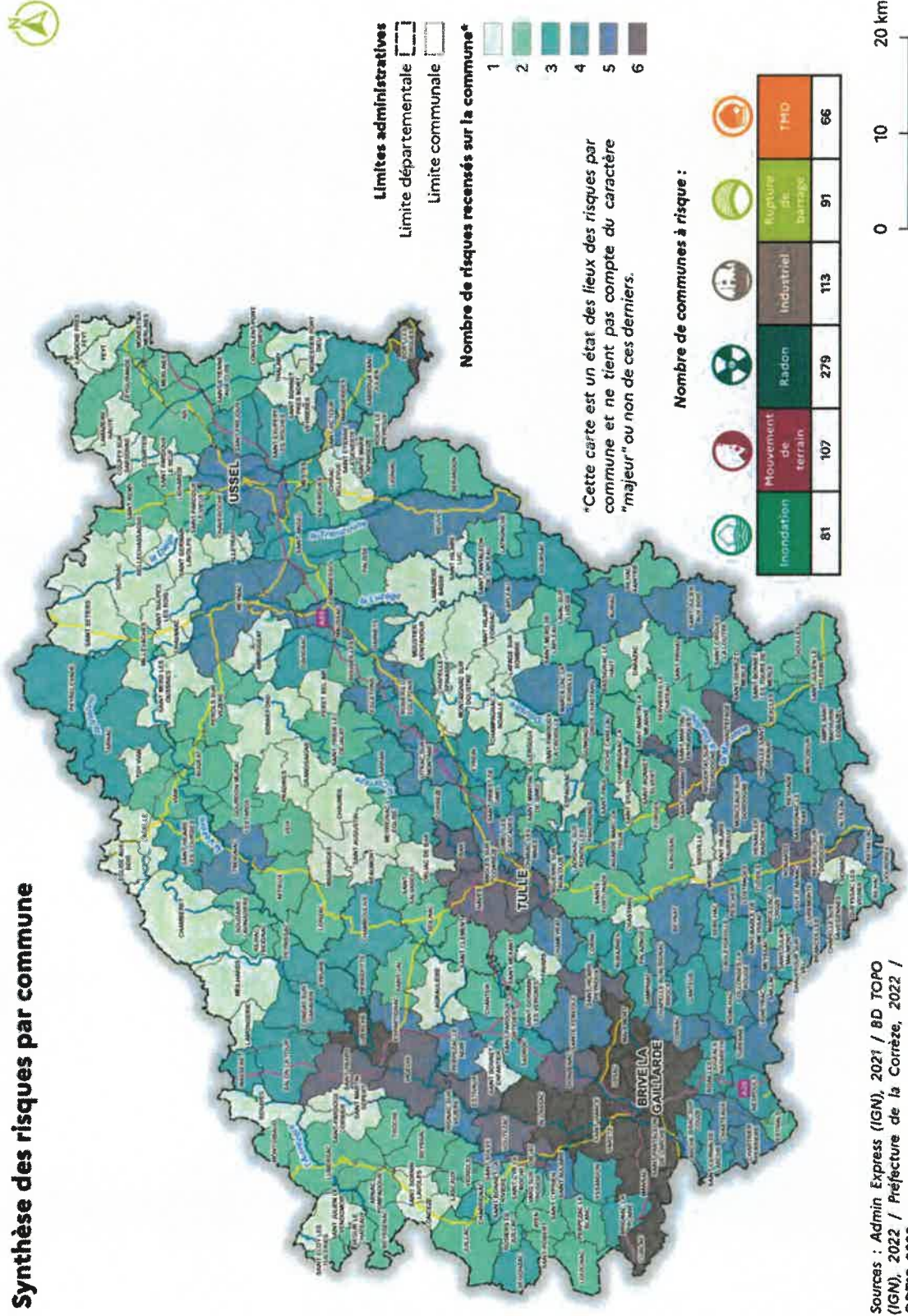


Figure 1 : Carte des communes concernées par des risques

3. LES NOTIONS GÉNÉRALES

3.1. Qu'est-ce qu'un risque ?

Le **risque** se définit par la possibilité qu'un **aléa**, non maîtrisé ou non-maîtrisable, puisse **porter atteinte** aux différents **enjeux** d'un territoire.

Les aléas se divisent en plusieurs types :

- ✓ L'**aléa naturel** correspond à des phénomènes d'origine **climatique** ou **atmosphérique** (tempêtes, inondations, sécheresses, feux de forêts, avalanches, etc.) et **géologique** ou **morphologique** (séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, présence de radon, etc.).
- ✓ L'**aléa technologique** (lié à l'activité humaine) regroupe les **accidents industriels** ou **nucléaires**, les **effondrements de cavités minières**, la **rupture de barrage** ou encore les **accidents liés au Transport de Matières Dangereuses (TMD)**.

Les **enjeux** correspondent aux éléments **exposés à un aléa**. Ces derniers peuvent être **humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux**, etc. Leur degré de vulnérabilité caractérise leur sensibilité à l'endommagement.



Figure 2 : Définition des composantes du risque

La notion de risque « majeur » fait référence à la **gravité du phénomène** (nombreuses victimes et/ou dégâts importants) et à sa **faible occurrence** (événement inhabituel).

► À NOTER

Pour connaître les communes exposées à un risque « majeur », rendez-vous dans les parties dédiées aux risques pour consulter les cartographies de synthèse ou consultez le « Tableau 19 » en annexe.

Une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de la Transition Écologique afin de classer les événements en fonction des dommages « humains » et « matériels » recensés lors d'un événement.

Tableau 2 : Échelle de gravité des dommages

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
Incident	Aucun blessé	Moins de 300 000 €
Accident	Un ou plusieurs blessés	Entre 0,3 et 3 M€
Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 et 30 M€
Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 et 300 M €
Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 et 3 000 M €
Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	+ de 3 000 M €

Les dégâts humains et matériels causés par les catastrophes naturelles et technologiques ces dernières années sont directement liés à l'intensité des phénomènes et à la vulnérabilité des territoires.

Pour pallier ces effets, des **stratégies de prévention et de gestion des risques majeurs** ont été développées et déclinées à plusieurs échelles (européenne, nationale, régionale, départementale, communale, etc.).

Elles permettent d'agir sur :

- ✓ **les aléas** : en réduisant leur impact ;
- ✓ **les enjeux** : en limitant leur présence en zone à risque (ex : prescription de PPR) ;
- ✓ **la vulnérabilité** : en améliorant la capacité des enjeux à faire face aux phénomènes exceptionnels, par une meilleure connaissance des aléas, l'adaptation des constructions en zone à risque, la sensibilisation de la population, etc. On parle de capacité de **résilience**.

3.2. Connaître la réalité des risques dans le département

Au titre du droit à l'information concernant les risques majeurs (loi du 22 juillet 1987 – article L. 125-2 du Code de l'environnement), **plusieurs documents renseignent les citoyens sur les risques naturels et technologiques présents sur le territoire**, ainsi que les **moyens de prévention** et de **protection** instaurés par les **autorités** responsables. La mise à disposition de cette information est de la responsabilité du **préfet**, du **maire**, mais également des **citoyens propriétaires**.

Les informations sont transmises par des moyens différents selon l'échelle :

◀ Au niveau départemental :

- ✓ la réalisation et la mise en place en cas de crise, de différents dispositifs **ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)** ;
- ✓ la réalisation et la diffusion aux communes pour information du présent **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** qui identifie les risques présents sur chaque commune du département.

◀ Au niveau local, l'information préventive est relayée par le maire :

- ✓ la réalisation et la mise en place en cas de crise de **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)** au niveau communal. L'obligation est faite pour les communes concernées par un **Plan de Prévention des Risques (PPR)** ou un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**. Cela concerne les communes situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou exposées aux risques de feux de forêts, dans les communes listées par le préfet en raison de la présence de cavités souterraines ou marnières ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral concernant l'exposition à un risque majeur particulier ;
- ✓ la réalisation et la transmission par le préfet d'un document appelé « **Transmission des Informations au Maire** » (**TIM**) qui porte à connaissance des risques majeurs pour chaque commune concernée par au moins un risque majeur ;
- ✓ la réalisation par le maire d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (**DICRIM**) à destination de la population. Ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen ;
- ✓ la mise à disposition par le Préfet et l'obligation de diffusion via le notaire ou le propriétaire lors d'une transaction immobilière, d'une **Information sur les risques majeurs identifiés à destination des Acquéreurs et Locataires (IAL)**.

Le tableau en page suivante reprend ces différentes démarches :

Tableau 3 : La réglementation et les documents liés à la gestion des risques majeurs en France

Réalisateur	PORTÉE DÉPARTEMENTALE	PORTÉE COMMUNALE		PORTÉE PARCELLAIRE
	Préfet	Préfet	Maire	Préfet
Documents à valeur informative	DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) OBLIGATOIRE	TIM (Transmission des Informations au Maire) OBLIGATOIRE pour les communes recensées à risques majeurs dans le DDRM	DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) OBLIGATOIRE pour les communes destinataires d'un TIM	DCI (Dossier Communal d'Information) qui porte l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) OBLIGATOIRE
Documents à valeur organisationnelle	Dispositifs ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile en fonction de l'évènement concerné) OBLIGATOIRE	/	PCS (Plan Communal de Sauvegarde) OBLIGATOIRE pour les communes avec PPR et/ou PPI	/
Document à valeur réglementaire	PIG (Projet d'Intérêt Général) NON OBLIGATOIRE	PPR (Plan de Prévention des Risques) PPI (Plan Particulier d'Intervention) OBLIGATOIRE pour les communes et établissements à risques	Prise en compte OBLIGATOIRE des risques majeurs dans les PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) ou Carte communale	/

3.3. Surveiller et prévoir les phénomènes

La **vigilance météo** est nécessaire afin d'**anticiper** les **phénomènes météorologiques** susceptibles de porter atteinte à la **sécurité des personnes**, et aux **enjeux** exposés. Cette vigilance repose sur l'utilisation d'outils d'analyse et de mesure qui, lors de phénomènes météorologiques intenses, permettent de générer une **alerte** aux **autorités locales** et aux **services de la sécurité civile et de secours à la population**. La vigilance est assurée par **Météo-France** depuis 2001, afin d'attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger. À ce titre, une carte de vigilance est diffusée chaque jour à la population, aux pouvoirs publics et aux médias.

Actualisée au moins deux fois par jour à **06h00** et **16h00**, la carte de vigilance signale le niveau de risque maximal pour les **prochaines 24 heures**, à l'aide d'un code couleur. Chaque département est ainsi coloré en **rouge**, **orange**, **jaune** ou **vert** selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. Cette carte peut également être actualisée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation. En cas de vigilance orange ou rouge, elle est accompagnée de bulletins régionaux de suivi, actualisés aussi souvent que nécessaire.

NB : En fin d'année 2022, le contenu de la vigilance météorologique devrait évoluer et la carte sur « 24 heures glissantes » sera remplacée par une présentation basée sur deux cartes (aujourd'hui et demain). L'évolution portera sur la durée de validité ainsi que sur la présentation enrichie des informations dans les bulletins de suivi.

Tableau 4 : Les niveaux de vigilance de Météo-France

Niveau de vigilance	Consignes
ROUGE	Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.
ORANGE	Soyez très vigilants. Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
JAUNE	Soyez attentifs. Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex : mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
VERTE	Pas de vigilance particulière.

La vigilance couvre aujourd'hui **9 phénomènes** : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, crues, orages, neige-verglas, avalanches, canicule et grand froid.

Pour plus d'informations sur la vigilance crue voir partie « 1.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention ».

3.4. La sensibilisation aux risques

Afin d'éveiller la **conscience du risque** et la responsabilité individuelle chez tous les individus, l'**éducation** et la **sensibilisation** aux risques majeurs est essentielle et doit être effectuée dès le plus jeune âge pour être efficace.

À ce titre, les enseignants et les formateurs (publics et privés) peuvent développer la sensibilisation et la culture du risque chez les plus jeunes. Le développement de la sensibilisation dans les écoles a impulsé la création des **Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)**, qui sont désormais obligatoires dans tous les établissements scolaires depuis 2015.

Dans le département, de nombreuses actions de sensibilisation ont été menées en milieu scolaire ces dernières années, dans le cadre du **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)** faisant action sur le bassin versant de la Dordogne (voir partie « 1.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention »).

En parallèle, une **exposition itinérante** conçue par la **Direction Départementale des Territoires (DDT)** de la Corrèze a parcouru le département entre 2010 et 2016 pour sensibiliser le grand public aux risques majeurs présents sur le département. D'autre part, l'**Établissement Public Territorial du Bassin de Dordogne (EPIDOR)** a créé et diffusé une affiche de sensibilisation au risque inondation afin de raviver la mémoire du risque. En complément, de nombreuses ressources sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze à propos des risques majeurs (photos, vidéos, enregistrements, quiz, etc.).



Figure 3 : Panneau généraliste utilisé pour l'exposition itinérante

3.5. La maîtrise de l'urbanisation : le rôle du Plan de Prévention des Risques (PPR)

Les **PPR réglementent et limitent l'urbanisation des zones à risque**, afin de réduire l'**exposition** aux risques et la **vulnérabilité** des biens et des personnes. Introduits par la « loi Barnier », ils concernent d'abord les risques naturels (**PPRN**), puis s'élargissent en prenant en compte les risques miniers (**PPRM**) en 1999, et les risques technologiques (**PPRT**) en 2003.

Au sein de ces documents, les zones à risque prévisibles sont généralement définies à l'**échelle communale**. Elles sont catégorisées selon l'intensité du phénomène, mais aussi par la concentration d'enjeux sur le territoire. À chaque zone de risque est associée une liste d'**interdiction**, de **prescriptions** ou de **recommandations**, applicables aux nouvelles constructions (cote minimale du plancher en rez-de-chaussée, hauteur des ouvrages, etc.), et, dans certains cas, aux constructions existantes (installation de barrières anti inondation, création d'une zone refuge, etc.). Parallèlement, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont prescrites au sein des PPR afin d'assurer la protection de la population et des biens mais aussi de limiter l'impact des aléas. Ces mesures peuvent concerner la commune dans sa globalité ou s'appliquer sur des zones d'exposition spécifiques.

Par ailleurs, et en l'absence de PPR, le **Code de l'urbanisme** impose aux collectivités de prendre les risques dans l'aménagement de l'espace ; tant au niveau des décisions individuelles d'autorisation de construire, au titre de la salubrité ou de la sécurité publique (article R. 111-2 du Code de l'urbanisme), que dans le cadre des documents d'urbanisme de types **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**, **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** et carte communale (article R. 101-2 du Code de l'urbanisme).

Les PPR sont créés sous la prerogative de l'État et sont composés :

- ✓ d'un **rapport** de présentation décrivant le territoire concerné (aléas, enjeux, événements historiques) et la méthodologie retenue pour l'élaboration du PPR (événement de référence, etc.) ;
- ✓ d'un **atlas cartographique** répertoriant les différentes zones d'aléas, les niveaux d'eau retenus et le zonage réglementaire ;
- ✓ d'un **règlement** associé à chaque zonage réglementaire.

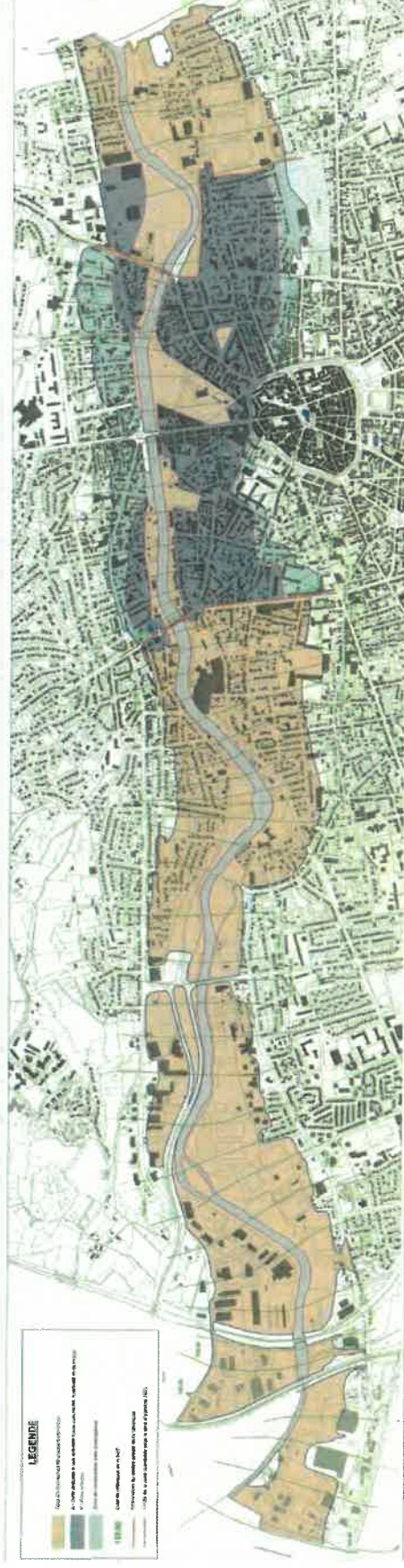
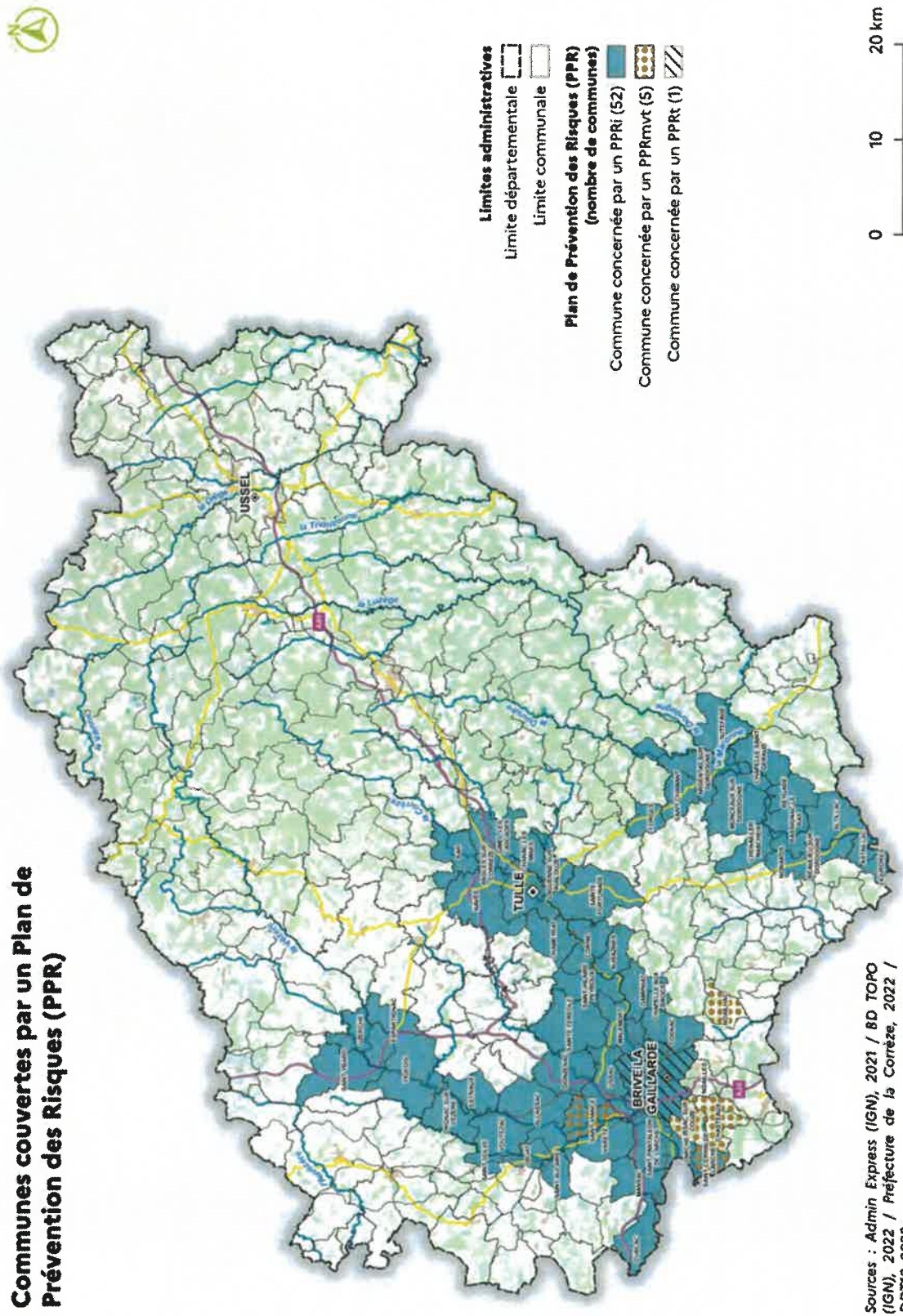


Figure 4 : Extrait de la cartographie réglementaire du PPRI de Brive-la-Gaillarde

Communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques (PPR)



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 5 : Carte des communes couvertes par un dispositif PPR

3.6. La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

La **protection** et la **sauvegarde des enjeux** impliquent la mise en œuvre de différentes mesures, dites de « **mitigation** », dont l'objectif est d'atténuer les dommages associés aux phénomènes naturels et technologiques.

Si une protection par la réalisation de travaux de grande ampleur permettant la réduction de l'aléa peut se révéler efficace, elle est généralement insuffisante pour assurer une pleine sécurité des enjeux.

En réalité, les ouvrages de protection dite « collective » peuvent dysfonctionner, s'avérer insuffisants, mais également créer un faux sentiment de sécurité. En ce sens, la réduction de la vulnérabilité des enjeux, via des **mesures de protection « individuelles »** est nécessaire et complémentaire.

L'**adaptation des constructions** (habitations, entreprises, infrastructures, réseaux, etc.) fait appel à différentes pratiques (ex : aménagement d'une zone refuge, pose de batardeaux pour empêcher l'eau d'entrer dans les habitations, etc.) qui permettent au grand public de s'adapter aux risques. L'application de ces mesures peut être encouragée (dans le cadre des **PPR** notamment), et dans certains cas, financée par les collectivités locales. Elle requiert l'implication de tout un chacun, à agir personnellement sur sa propriété et à réduire sa vulnérabilité.

Ci-contre, des exemples de mesures de protection de l'habitat face au risque d'inondation.



Figure 6 : Exemple de maison résiliente au risque inondation (Mayane, 2022)

3.7. Planifier l'organisation communale en cas de manifestation du risque

Dans sa commune, le **maire est responsable de l'information à la population et de l'organisation des secours** de première urgence. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

En fonction des risques connus, ce document détermine :

- ✓ la méthode de diffusion des consignes de sécurité et de l'alerte (automates d'appel, diffusion des consignes de sécurité, etc.) ;
- ✓ les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes (hébergement, ravitaillement, accueil des sinistrés, etc.) ;
- ✓ les moyens disponibles et la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population (déploiement d'une cellule psychologique, accompagnement dans les démarches d'indemnisation, etc.).

La planification et la répartition des missions consignées dans le PCS répondent aux objectifs d'une action globale concertée, et qui se doit d'être la plus efficace possible pendant la crise. Le PCS doit également tenir compte de la graduation de la réponse à apporter face à la gravité de l'événement. De plus, les communes dotées d'un PCS doivent obligatoirement réaliser un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** en parallèle.

► LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'élaboration du PCS est rendue **obligatoire** par la loi dite « de modernisation de la sécurité civile », dans les communes dotées d'un **PPR** approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un **PPI**, dans les deux ans suivant leur approbation.

REMARQUE : Depuis le 26 novembre 2021, une nouvelle proposition de loi, dite « Matras », vise à conforter les **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**, à instaurer les **Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS)** et à consacrer le rôle des préfets de département dans la gestion territoriale des crises. L'obligation de réaliser un PCS tend désormais à être étendue aux communes comprises dans un **Territoire à Risque Important d'inondation (TRI)** mais également à d'autres risques naturels dont l'intensité ou la soudaineté le rendent nécessaire (risques forestiers, volcaniques et cycloniques).

Normalement réalisé et déclenché sous l'autorité du maire, le **PCS** peut aussi être déclenché à la demande du préfet lorsque l'événement concerne plusieurs communes. Une fois approuvé par arrêté municipal, le **PCS** finalisé est transmis à la préfecture, aux services de secours et est intégré dans le dispositif d'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**.

Pour que la gestion de crise soit efficace et appropriée, le **PCS** doit prendre en compte les **évolutions territoriales** et être **régulièrement révisé** (l'annuaire et le contenu du document doivent être relus et complétés, a minima une fois par an), et faire l'objet d'une révision complète **tous les 5 ans**. Par ailleurs, il est vivement recommandé de tester périodiquement le dispositif, dans son intégralité, lors d'**exercices communaux de simulation de crises**.

3.8. S'entraîner pour être prêt

Afin de pouvoir faire face à toutes les situations de crises, il est important de s'entraîner régulièrement pour anticiper tous les scénarios possibles. Ces entraînements peuvent se réaliser à plusieurs niveaux :

◀ À l'échelle communale :

Il est fortement recommandé aux **maires** de tester l'opérationnalité et la pertinence de leurs **PCS** par le biais d'**exercices réguliers**, réalisés à l'échelle communale. Les exercices sont l'occasion pour les participants de mettre en pratique l'organisation théorique, de se familiariser avec leur rôle et leurs missions, et de valider, dans des conditions proches de la réalité, le fonctionnement du dispositif.

Par ailleurs, le **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** est également un document de planification applicable aux services municipaux. Il a pour but d'anticiper l'aléa et ses effets et de permettre une continuité dans le **fonctionnement des services de la commune** même lorsque les élus et le personnel sont affectés. Si la mise en place d'un **PCA** n'est pas une obligation légale, elle est fortement recommandée, notamment pour les structures jugées d'utilité publique (éducation, production d'énergie, transport, etc.).

◀ Au sein des crèches, établissement d'enseignement, des entreprises et au sein du foyer :

En complément des mesures entreprises par la municipalité, l'organisation de gestion de la crise et la mise en sécurité des occupants / usagers doivent également être anticipées :

- ✓ Dans les **établissements d'enseignement** où la mise en œuvre d'un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** est obligatoire depuis 2015. Élaboré et déclenché par le chef d'établissement, cet outil de planification vise à assurer la mise en sécurité du personnel et des élèves et l'autonomie de l'établissement en attendant l'arrivée des secours. Pour faciliter son déploiement, chaque membre de l'établissement se voit attribuer un rôle dans la gestion de crise, en fonction de ses ressources et compétences ;
- ✓ Dans les **entreprises** et les **ERP** où la planification de la gestion de crise est consignée, sur le même principe, dans le **Plan d'Organisation de Mise en Sûreté de l'Établissement (POMSE)**. L'élaboration d'un **POMSE** n'est pas obligatoire, mais reste largement recommandée ;
- ✓ Dans les **établissements industriels, barrages ou sites nucléaires** où le **Plan d'Opération Interne (POI)** et le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** permettent de planifier la gestion de crise en cas d'accident industriel, qu'ils soient interne à l'établissement (**POI**) ou sortant des limites de l'établissement (**PPI**). Dans ce deuxième cas de figure, le **PPI** s'inscrit directement dans le dispositif **ORSEC**. Au même titre que pour la commune, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** peut être réalisé afin d'assurer le fonctionnement minimum (missions identifiées comme prioritaires) d'une infrastructure impactée par un aléa.
- ✓ Dans les **foyers d'habitations**, où il est vivement recommandé de définir un **Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)** où sont listées les procédures de mise en sûreté en cas d'alerte adaptées au foyer (évacuation préventive, aménagement d'une zone refuge, constitution d'un kit d'urgence, etc.) et de protection des biens (coupure des réseaux, etc.).

Les risques et l'information préventive

3.9. Alerter et informer la population

En cas de menace pour les personnes et les biens, l'**alerte** et l'**information** visent à donner à la population les moyens de prendre les mesures appropriées et d'adopter un comportement responsable pour se prémunir des conséquences attendues.

▼ **L'alerte à la population :**

Elle correspond, en cas d'urgence, à la **diffusion** par les autorités compétentes d'un **signal** destiné à avertir d'un danger présent ou imminent, nécessitant l'adoption de comportements spécifiques.

Basé sur la multidiffusion des messages, le système nommé « **Système d'Alerte et d'Information à la Population (SAIP)** » met en réseau différents outils (sirènes communales, systèmes d'appels téléphoniques en masse, porte-à-porte, panneaux à messages variables, etc.) ainsi qu'un logiciel de déclenchement, permettant aux maires et aux préfets d'alerter et d'informer la population en cas de danger.

En Corrèze, les moyens d'alerte et d'information mobilisés varient d'une commune à l'autre suivant les dispositions prises par les municipalités dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Le déclenchement du signal d'alerte et la diffusion des informations associées sont réalisés sous l'autorité du préfet et du maire. Sur le territoire national, ce signal est identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage (voir partie « 2. Le risque rupture de barrage »). Il correspond à trois cycles successifs d'un son modulé (voir figure ci-contre).

Lorsque ces signaux d'alerte retentissent, il est impératif que la population applique les **consignes de sécurité** et reste attentive aux informations communiquées par les autorités. Si l'évacuation de la population est décidée, cette dernière sera avertie par la radio et par les forces de sécurité présentes sur le terrain.

À noter que chaque premier mercredi du mois, un test de ces sirènes est réalisé dans l'ensemble des communes françaises équipées.

► ZOOM SUR LE DISPOSITIF FR ALERT

En France, le dispositif **FR-ALERT** est opérationnel depuis juin 2022. Il s'agit d'un système d'alerte des populations qui permet d'envoyer des notifications sur l'ensemble des téléphones portables des personnes présentes dans une zone confrontée à un danger. De fait, aucune inscription n'est nécessaire pour recevoir les différentes notifications.

Les notifications peuvent transmettre des informations sur la nature du risque (un feu, une inondation, un accident industriel, etc.), sa localisation (étalement, quartier, commune, agglomération, département, etc.) et les bons comportements à adopter.



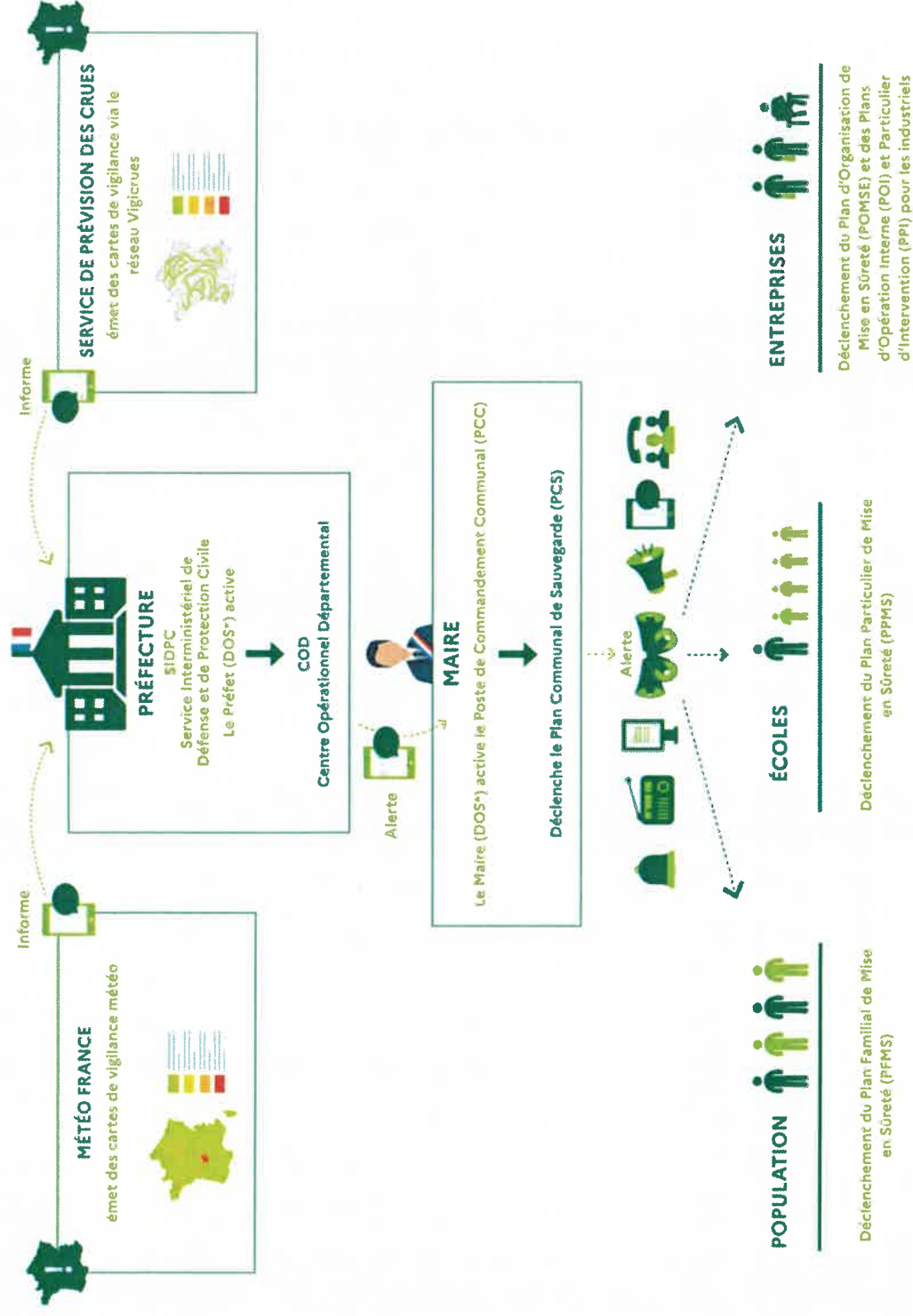
Figure 7 : Modulation du signal d'alerte SAIP

◀ L'information des populations :

En complément de l'alerte, elle correspond à la **diffusion**, avant et pendant la crise, des différents éléments d'information (consignes à adopter, caractérisation de l'aléa, etc.).

Afin de répondre au besoin d'information de la population, les services de l'État s'appuient également sur les **radios** et les **télévisions nationales et locales** (Radio-France, France 3 Nouvelle-Aquitaine, etc.). Sous convention, elles sont tenues de relayer les messages d'alerte et d'information à la population.

Enfin, les **réseaux sociaux**, s'ils sont utilisés à bon escient, peuvent également être vecteurs d'alerte et d'information. Il est cependant vivement conseillé de **vérifier les sources des informations** afin d'éviter la diffusion de « fake news » et il est préconisé de **consulter les comptes officiels** (Météo-France, préfecture, etc.).



*Directeur des Opérations de Secours

Figure 8 : L'organisation de l'alerte en France (Mayane, 2022)

3.10. En cas de crise, qui fait quoi ?

Lorsqu'un événement majeur affecte la société, les pouvoirs publics ont la responsabilité d'organiser la gestion de crise et les moyens de secours et de sauvegarde associés. Cette organisation nécessite un **partage de compétences** entre l'État et les **collectivités territoriales locales**.

Chaque niveau territorial (zonal, départemental et communal) dispose de sa structure de **commandement** et de son **plan d'actions et de secours**, organisés et déclenchés sous l'autorité du **Directeur des Opérations de Secours (DOS)**, avec l'appui et les conseils du **Commandant des Opérations de Secours (COS)**.

Le **DOS** dirige les opérations de secours (en préfecture ou en mairie, suivant l'ampleur de la catastrophe). En même temps, le **COS** gère et coordonne les moyens et les services de secours (SDIS, SAMU, police, etc.). En liaison durant toute la crise, le **DOS** et le **COS** échangent sur l'évolution de la situation. Le **COS** agit en tant que conseiller du **DOS**, il lui apporte son expertise et lui permet de prendre des décisions adaptées à la crise en cours. Généralement, c'est un **officier sapeur-pompier** qui appuie le **DOS** dans la gestion stratégique de crise.

À l'échelle communale, le **maire** endosse le rôle de **DOS**. Si l'événement évolue et concerne plusieurs communes, alors, le rôle de **DOS** est transféré au **préfet**. Lorsque l'événement dépasse les capacités de réponse d'un département (portée nationale, voire européenne), le **préfet de zone**, le **ministre de l'Intérieur** et l'**Union Européenne** assistent et renforcent le dispositif de gestion en place, par la mise à disposition de moyens nationaux et européens.

► ZOOM SUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORRÈZE (SDIS 19)

En Corrèze, le **corps départemental des sapeurs-pompiers** est composé de **sapeurs-pompiers professionnels** et **volontaires**, relevant des communes et de leurs groupements.

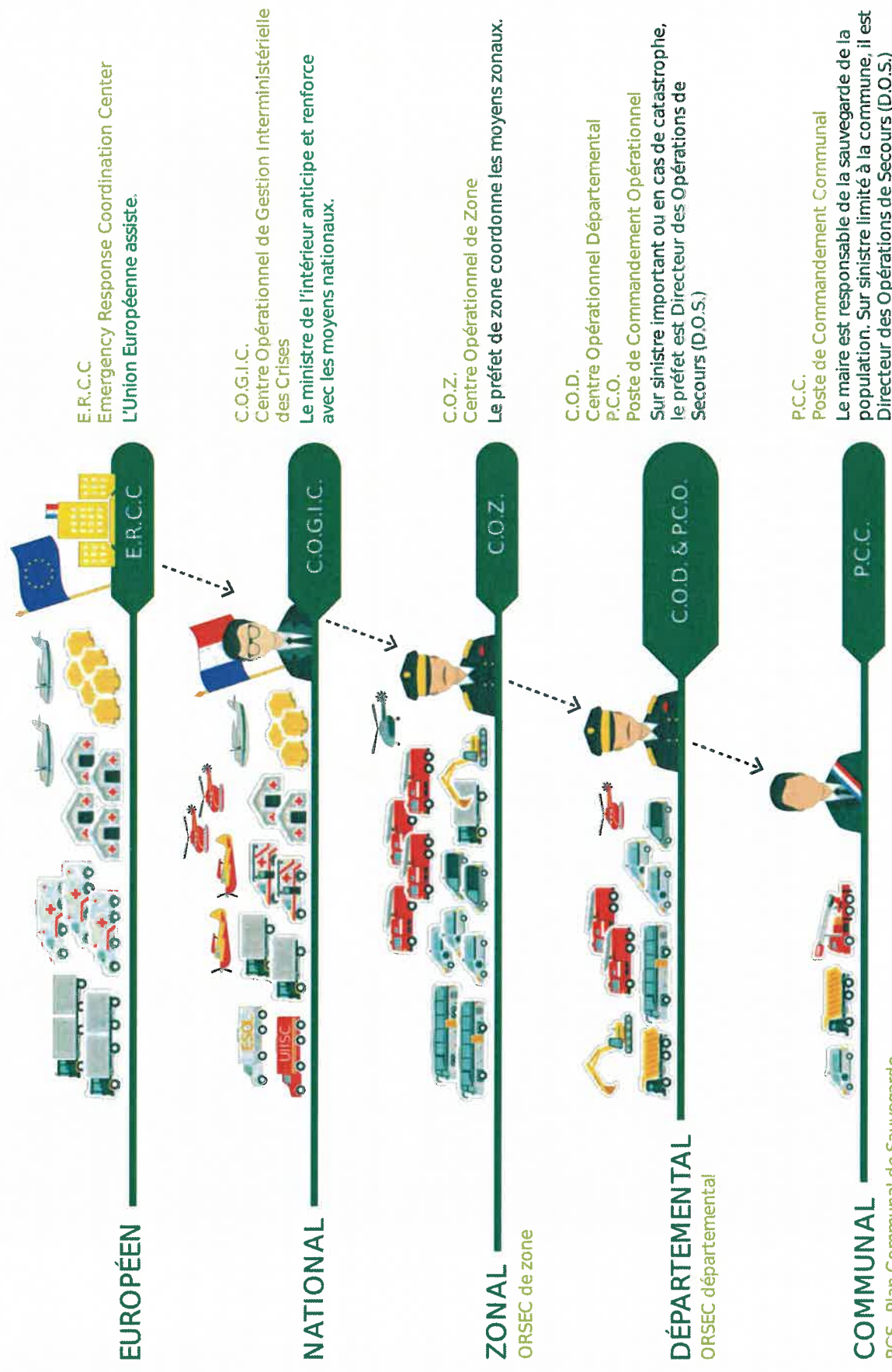
Le **SDIS 19** est placé sous la double autorité du **préfet** (gestion opérationnelle) et du **président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours** (gestion administrative et financière). Il est chargé de l'analyse des risques et de la mise en œuvre des moyens de secours pour y faire face.

Son **Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)** veille **7/7j et 24/24h** et coordonne les différentes interventions. En cas de crise majeure, le **SDIS 19** assure le rôle de **COS**, en assistant le **DOS** (préfet) pour la gestion des secours et de la crise au sens large.

Parmi les actions de prévention menées par le SDIS 19, le **Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)** dresse l'**inventaire des risques** auxquels les services de secours départementaux peuvent être confrontés et détermine les objectifs et moyens nécessaires pour assurer leur gestion.

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive



PCS - Plan Communal de Sauvegarde

Figure 9 : L'organisation de la gestion de crise (Mayane, 2022)

3.11. Les consignes générales de sécurité

Lorsqu'une catastrophe naturelle ou technologique a lieu et que les signaux d'alerte sont déclenchés, **chaque citoyen a le devoir de respecter les consignes générales de sécurité** et d'adapter son comportement pour limiter les dégâts.

Les **consignes de sécurité** doivent être **facilement identifiables et lisibles** et doivent servir de base aux communes dans l'obligation de relayer l'information préventive (pour la réalisation d'un **DICRIM** ou l'**affichage des consignes de sécurité** par exemple).

Les **consignes spécifiques à chaque risque** sont définies au sein des différentes « parties risques » de ce document.

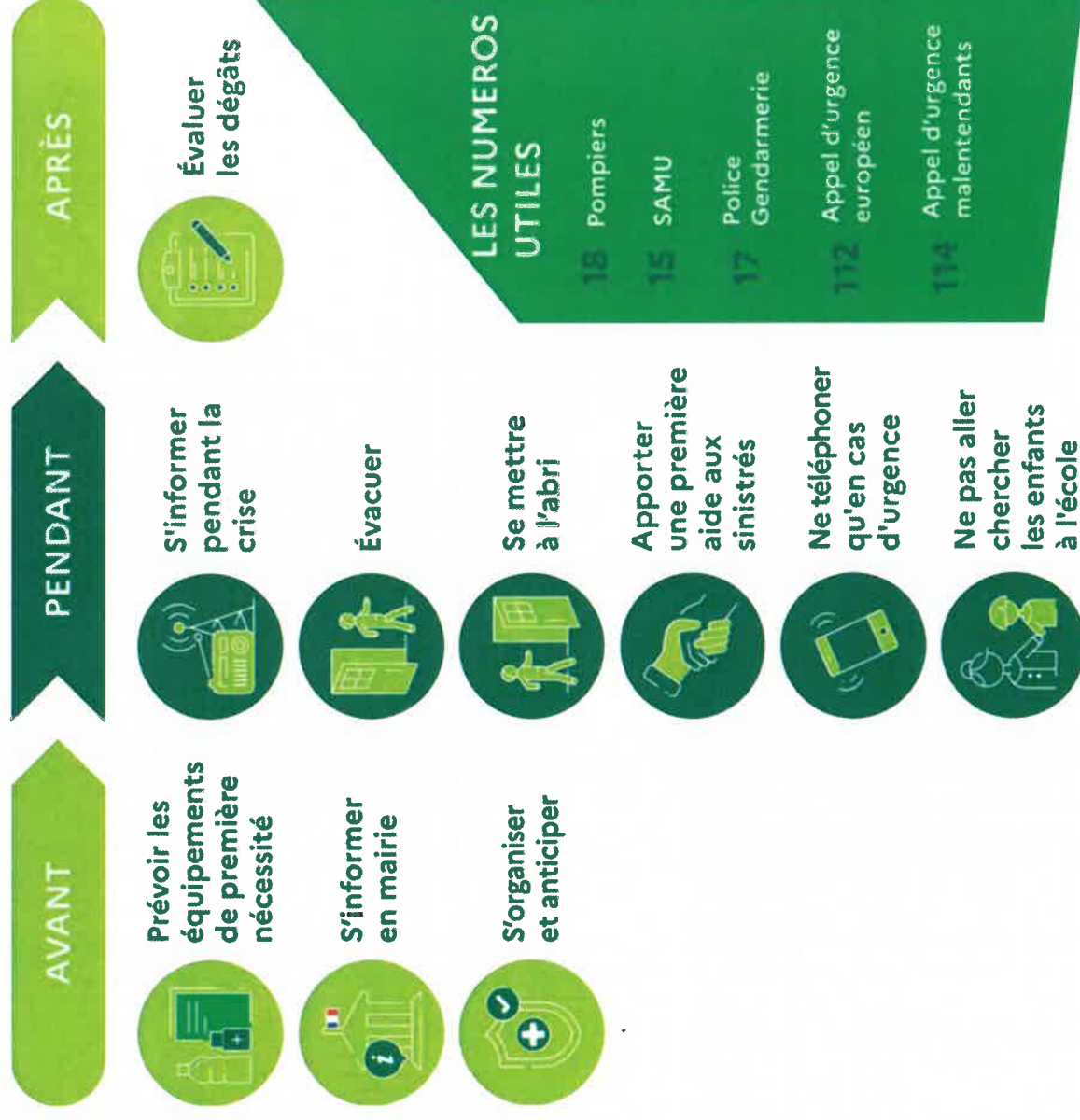


Figure 10 : Les consignes officielles de sécurité face aux risques

3.12. Le dispositif CatNat

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a instauré la possibilité d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles pour les dommages matériels directs, causés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenue ou n'ont pu être prises (Caisse Centrale de Réassurance - CCR, 2020).

L'assurance catastrophe naturelle, dite **CatNat**, est une **extension de garantie obligatoire pour tous les contrats d'assurance** de dommages (multirisques habitation, tous risques auto, local professionnel, etc.). Son système d'indemnisation solidaire est fondé sur la **mutualisation** des cotisations et implique le paiement d'une surprime uniforme sur l'ensemble du territoire, pour chaque assuré souscrivant à un contrat de dommages aux biens et aux véhicules terrestres à moteur. En complément, et si besoin, l'État assure une garantie supplémentaire en tant que réassureur.

Les risques couverts

Inondations, mouvements de terrains (dont ceux liés à une sécheresse-réhydratation des sols), séismes, tsunamis, avalanches, cyclones, ouragans et volcanisme

Les risques non couverts

Incendies, tempêtes, neige et grêle

À noter que depuis la loi Bachelot de 2003, en cas d'accident industriel impactant un grand nombre de biens immobiliers, l'**état de catastrophe technologique** peut-être constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement de responsabilité. En effet, la responsabilité civile, voire pénale de l'exploitant sont directement engagées en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

◀ Comment bénéficier de la garantie Catnat ?

Les conditions pour bénéficier de la garantie **Catnat** sont les suivantes. L'**aléa** doit être la **cause déterminante** du sinistre, son **intensité** doit présenter un **caractère anormal**. L'état de catastrophe naturelle doit être reconnu par arrêté interministériel (arrêté Catnat) et les biens endommagés sont couverts par un contrat d'assurance dommages aux biens (ex : incendie, dégâts des eaux, etc.).

Cette garantie peut également s'étendre aux pertes d'exploitations, seulement si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. En revanche, les biens couverts uniquement par un contrat d'assurance responsabilité civile ne sont pas assurés au titre de la garantie Catnat.

► À NOTER

Depuis le **08 février 2022**, lorsqu'une collectivité est touchée, une subvention peut être attribuée via la **dotation de solidarité en faveur de l'équipement** pour entreprendre des travaux de réparation des dégâts causés et de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. Si le montant des dégâts éligibles est inférieur à six millions d'euros, le concours maximal apporté par cette dotation ne pourra excéder 40% du montant total.

PARTIE 1

Les risques et l'information préventive

◀ Le fonctionnement de la démarche :

Dès la survenue d'un sinistre, les administrés doivent le signaler en mairie et réaliser l'inventaire des dommages constatés. Après avoir recensé les dégâts subis dans la commune, le maire adresse à la préfecture une **demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**, ouvrant droit à la garantie CatNat. L'ensemble des dossiers communaux est ensuite transféré pour examen à la commission interministérielle.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle fait l'objet d'un **arrêté interministériel** publié au **Journal Officiel de la République Française**. Cette parution est notifiée par la préfecture aux maires concernés, qui relaient l'information aux administrés. Les administrés disposent d'un délai de **10 jours** pour transmettre à leur assureur la copie de l'arrêté et, si ce n'est pas encore le cas, l'inventaire des dommages. L'indemnisation est généralement perçue dans les **3 mois**.



Figure 11 : Les étapes de la démarche d'indemnisation CatNat (Mayane, 2022)

3.13. Capitaliser sur la crise : les retours d'expérience (RETEX)

En France, les événements majeurs font depuis longtemps l'objet d'analyses post-catastrophe. On parle de « **Retour d'Expérience** » (**RETEX**). Ce travail d'analyse peut être mené pour **chaque échelle territoriale** et par **l'ensemble des acteurs concernés** (particuliers et entreprises, opérateurs et gestionnaires de réseaux, assureurs, communes et services de l'État, industriels, etc.).

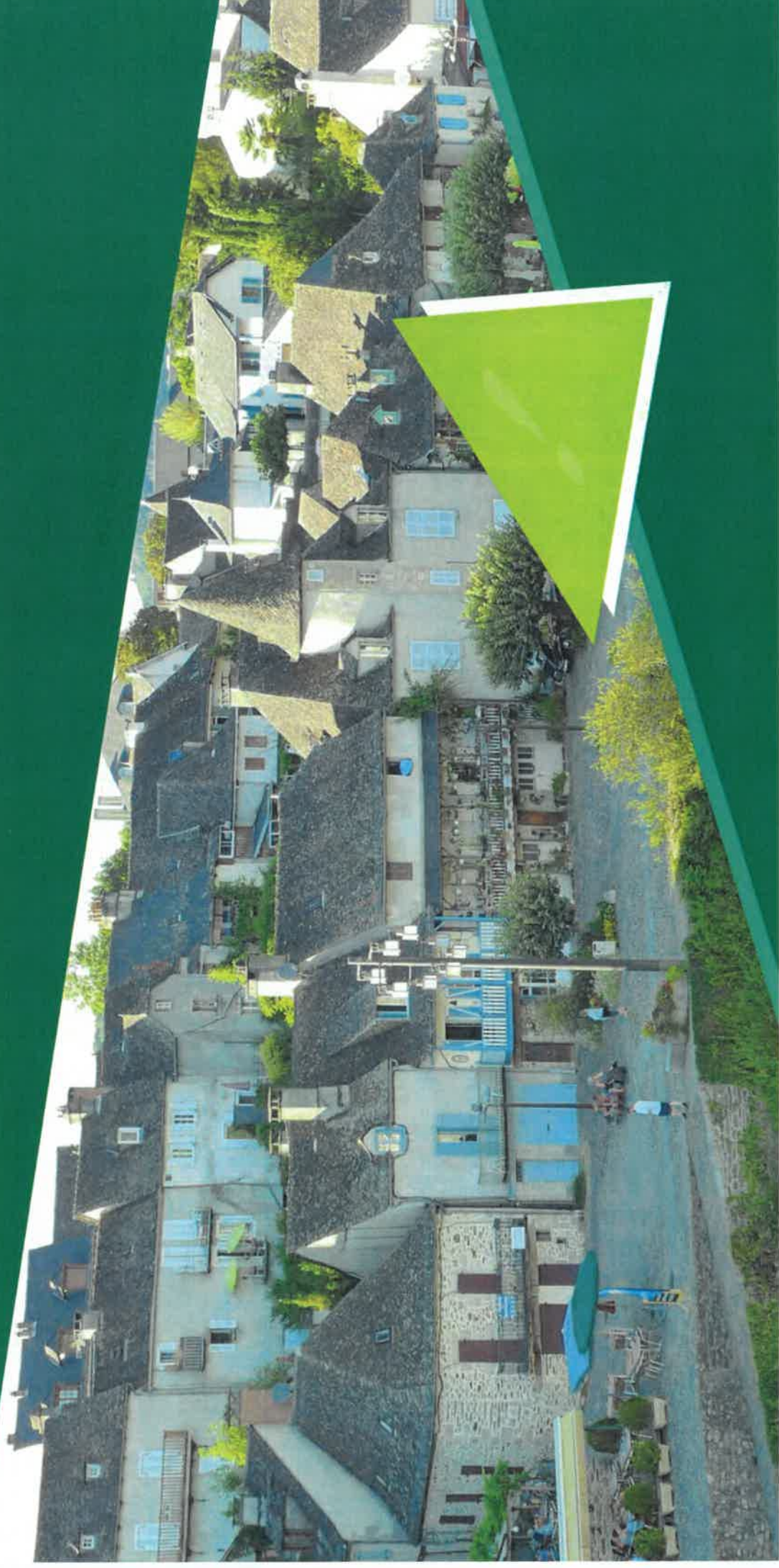
Le retour d'expérience permet de mieux comprendre la nature et les conséquences de l'événement. L'objectif d'un retour d'expérience est ainsi d'évaluer la gestion opérée pour l'ajuster afin d'éviter la survenue d'un événement similaire ou, *a minima*, d'en limiter les conséquences.

Ainsi, chaque événement majeur fait l'objet d'une **collecte de données post-catastrophe**, relatives à l'intensité du phénomène, à son étendue spatiale, aux bilans humain et économique enregistrés, ou encore à l'organisation et à la coordination des moyens de secours employés.

Ces bases de données permettent ensuite d'établir un **bilan précis** de chaque catastrophe et de réaliser une **analyse globale** destinée à améliorer les actions de prévention et opérationnelles, ainsi que **l'organisation des services** concernés. Le recensement des données liées aux événements et la production de retours d'expérience, pour certains consultables (repères de crues par exemple), conduisent également à entretenir la **mémoire** des catastrophes et au développement d'une **culture du risque**.

PARTIE 2

Les enjeux en Corrèze



1. LES ENJEUX HUMAINS

Situé à l'ouest du Massif central, le département de la Corrèze s'étend sur près de **5 900 km²**.

Au 1^{er} janvier 2018, la Corrèze comptait **240 583 habitants** (INSEE) soit environ 4% de la population de la région Nouvelle-Aquitaine.

C'est le **2^{ème} département le moins peuplé** et le moins dense de la région après la Creuse avec environ **41 habitants au km²**.

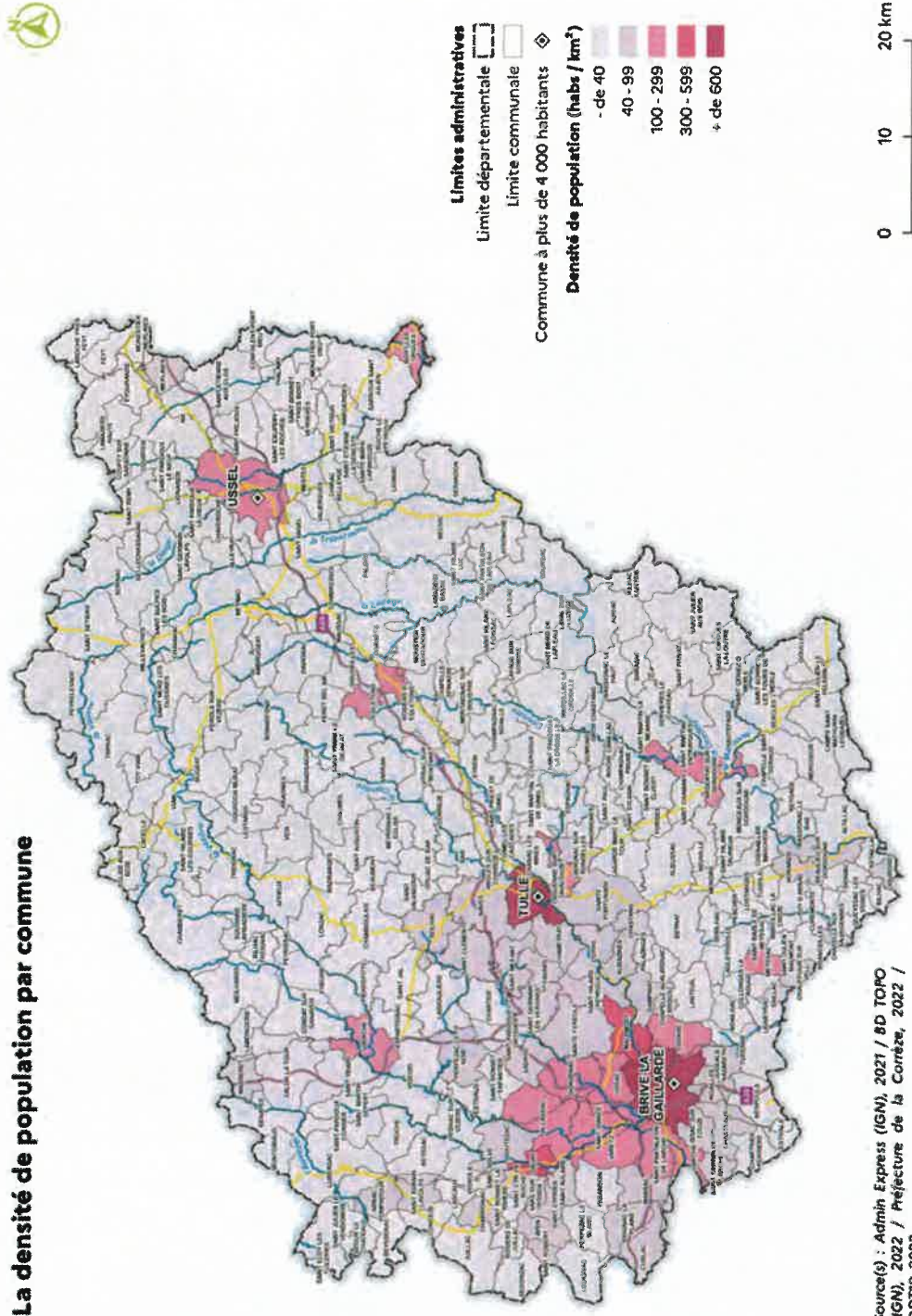
En 2018, selon l'INSEE, sur les **279 communes** du département de la Corrèze, 19 ont une population supérieure à 2 000 habitants, 4 comptent plus de 5 000 habitants et seules les 2 communes suivantes ont plus de 10 000 habitants :

- ✓ **Brive-la-Gaillarde** : 46 630 habitants
- ✓ **Tulle** : 14 705 habitants

Du point de vue de la **démographie**, la Corrèze est, au même titre que le département voisin, la Creuse, le seul département de la région dont la population diminue.

Sur la période 2008-2015, on observe une baisse de 0,2% par an qui se traduit par une perte de 600 habitants chaque année.

La densité de population par commune



Source(s) : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 12 : Carte de la densité communale en Corrèze

2. LES ENJEUX ÉCONOMIQUES

Sur le plan économique, l'agriculture est prédominante. Largement consacrée à l'élevage de bovins (viande) elle tend à se diversifier vers des productions fruitières.

L'industrie s'organise autour des quatre secteurs principaux :

- ✓ l'agroalimentaire ;
- ✓ les équipements électriques et électroniques ;
- ✓ la métallurgie ;
- ✓ la production de bois, papier et carton.

Les **services marchands** sont moins présents que dans le reste de la région, tandis que le secteur du **tertiaire non marchand** est caractérisé par une surreprésentation des activités sanitaires et sociales.

Le département est **bien desservi** en termes d'**infrastructures routières**. Deux autoroutes traversent le territoire d'ouest en est (**A89**) et du nord au sud (**A20**).

Cette présence d'infrastructures routières structurantes permet de relier les pôles de vie et d'emplois rapidement : Limoges, Bordeaux, Toulouse et Paris. Se situant au carrefour des axes nord-sud **N20-A20** et est-ouest **N89-A89**, Brive-la-Gaillarde est la ville la plus dynamique économiquement.

Le territoire est également doté d'une **ligne ferroviaire** importante qui relie Limoges, Toulouse et Paris. Les gares principales sont à Brive-la-Gaillarde et Uzerche.



L'usage des sols en Corrèze

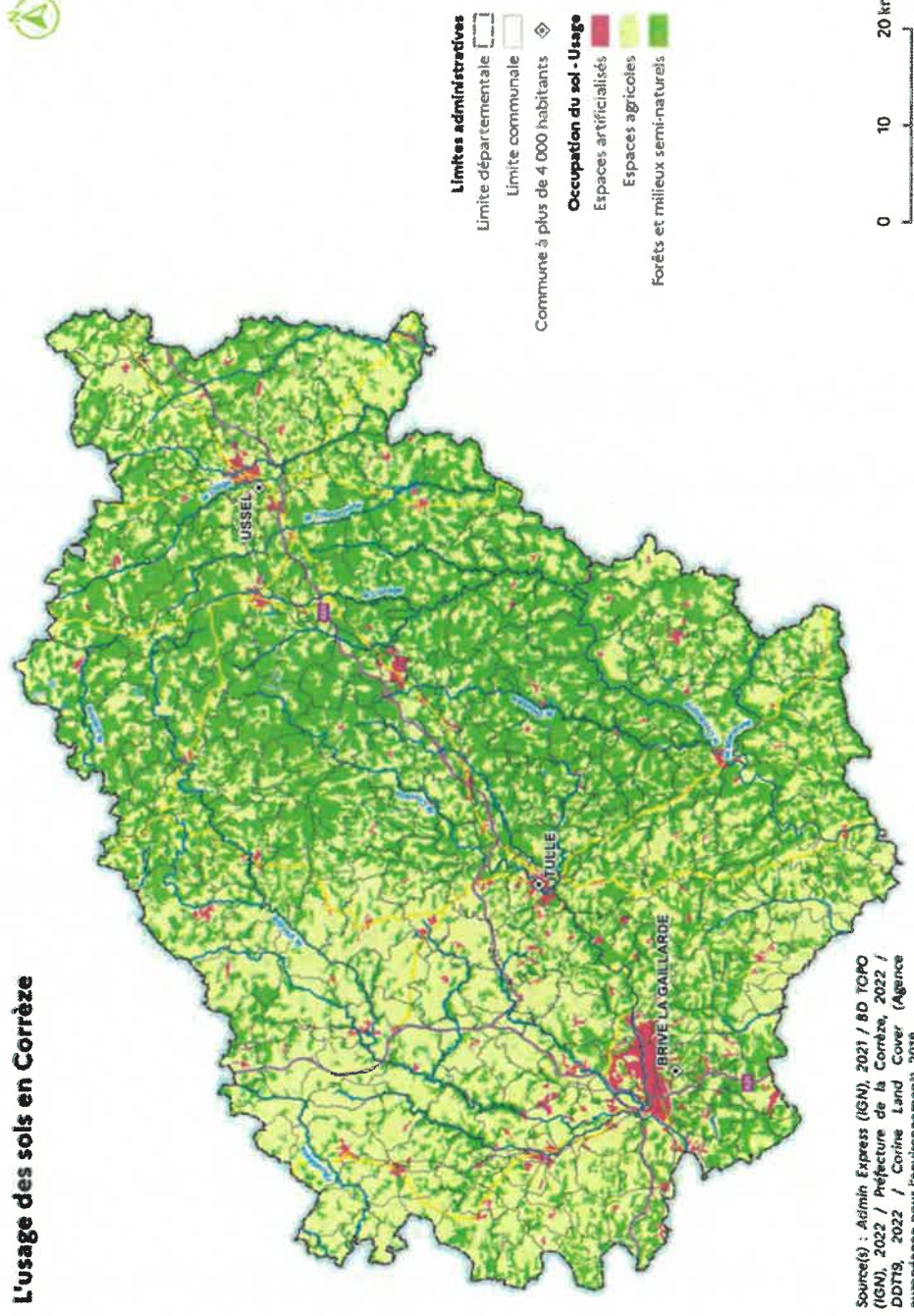


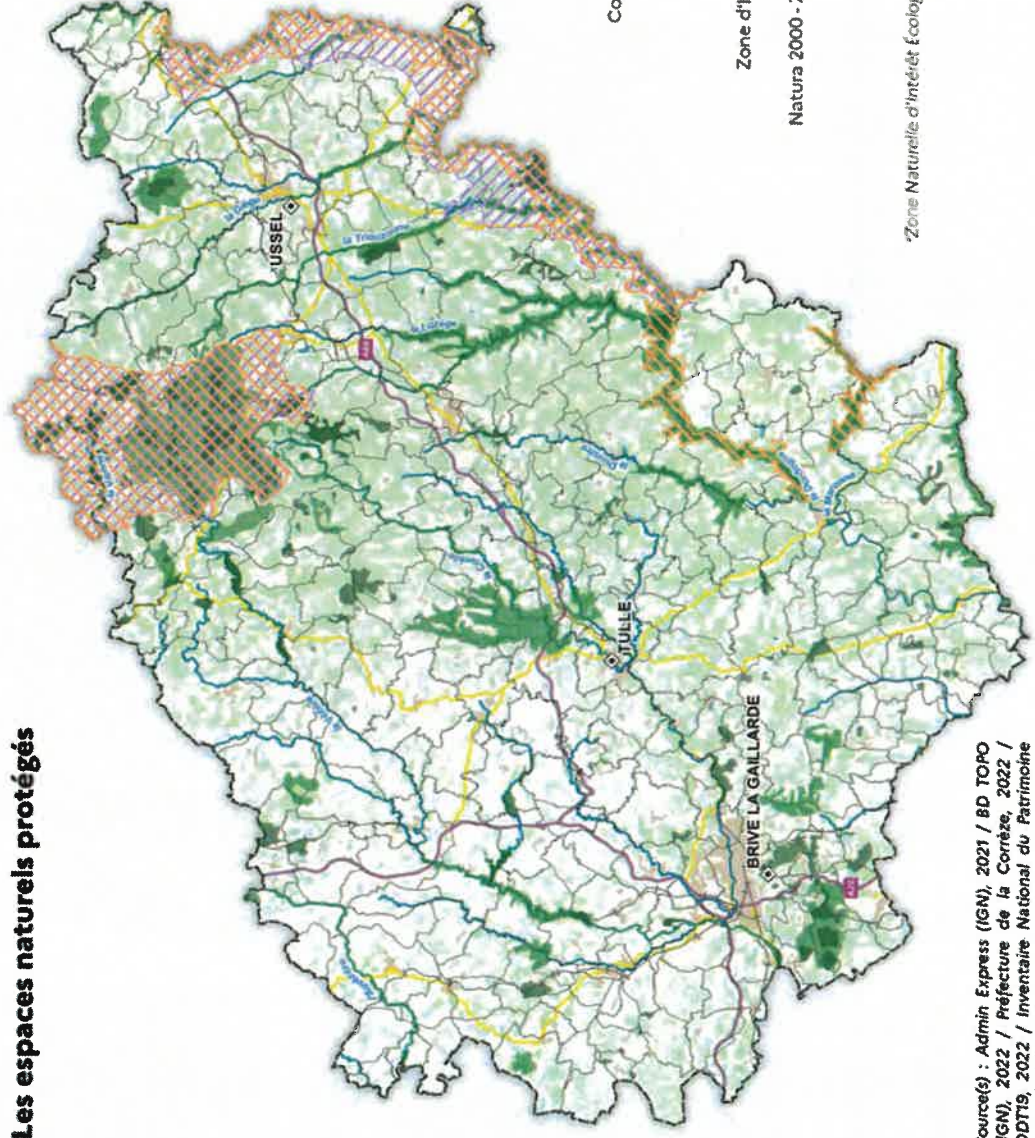
Figure 13 : Carte de l'artificialisation des sols en Corrèze

3. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

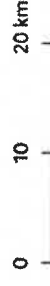
La Corrèze se situe à un véritable carrefour **biogéographique** où les influences **climatiques** (montagnardes, océaniques et méditerranéennes) s'ajoutent à une grande diversité **géologique**, donnant naissance à une **nature riche et variée** qui offre une **grande diversité** en matière de **milieux naturels remarquables**.

Afin de conserver et de gérer au mieux cette biodiversité, différentes mesures de protection ont déjà été mises en place dans le département :

- ✓ **159 ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) ;
- ✓ **2 ZICO** (Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) ;
- ✓ **16 sites Natura 2000** d'intérêt communautaire et **2 sites Natura 2000** de protection spéciale ;
- ✓ **3 réserves naturelles volontaires** ;
- ✓ **374 sites emblématiques, 81 sites inscrits, 18 sites classés, 6 sites** bénéficiant d'un arrêté préfectoral de biotope et de nombreuses zones humides.



*Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique



PARTIE 3

Les risques naturels majeurs



Risque



Inondation



1. LE RISQUE INONDATION

1.1. Le risque en Corrèze

1.1.1. Historique des événements

En Corrèze, les inondations **sont fréquentes**, la montée rapide des eaux étant favorisée par l'organisation géographique du département (petits bassins versants et fortes pentes).

Tableau 5 : Résumé des inondations importantes en Corrèze depuis 1960

Date(s)	Localisation(s)	Conséquence(s)
03 et 04 octobre 1960	Bassin de la Corrèze et de la Vézère	Dommages estimés à 100 millions d'euros
Du 21 au 23 septembre 1992	28 communes touchées	Arrêtés CatNat (12 octobre et 06 novembre 1992)
Du 04 au 06 juillet 2001	Bassin de la Corrèze et de la Vézère	Arrêtés CatNat du 06 août et 03 décembre 2001 et 27 février 2002. Une victime et 30 à 35 millions d'euros d'indemnisations versées aux particuliers et aux entreprises
14 juin 2007	8 communes touchées	Arrêtés CatNat du 18 octobre et du 22 novembre 2007. 2 victimes et d'importants dégâts sur les infrastructures routières (650 000 €)
1 ^{er} février 2021	Argentat-sur-Dordogne	76 personnes évacuées. Maisons et caves inondées. Lâché de barrage (Hautefage) en amont

Retour sur un événement marquant :

Du **04 au 06 Juillet 2001**, 95 communes du département ont subi des **inondations marquantes dans les bassins versants de la Corrèze et de la Vézère**. Dans la nuit du 04 au 05 Juillet, de forts épisodes pluvieux saturent les sols et chargent progressivement les lits des cours d'eau mais aucun débordement n'est encore noté. Ce n'est que le lendemain, alors que la décrue n'est pas encore engagée dans les cours d'eau, que de nouveaux épisodes pluvieux intenses provoquent des inondations.

Face à cette inondation rapide, les secours ont évacué des zones résidentielles et des campings. Au total, les inondations de juillet 2001 ont fait **une victime** et les **indemnisations** versées aux particuliers et aux entreprises s'élèvent à hauteur de **30 millions d'euros**.



1.1.2. Définition du risque

Une inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.**

Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'**eau** (sortant de son lit d'écoulement ou provenant directement de précipitations) et l'**Homme**, qui s'installe à proximité de l'eau, pour y implanter constructions, équipements et activités.

Les inondations peuvent se matérialiser de plusieurs manières différentes :

Les crues lentes :

Plus communément nommée « **crue de plaine** », ce phénomène est caractérisé par le **débordement du cours d'eau** en raison d'une **montée lente** des eaux en région de **plaine** ou par **remontée de la nappe phréatique** ;

Les crues rapides (ou torrentielles) :

Caractérisées par la formation rapide de « **torrents** » consécutivement à des averses violentes, en raison d'un **relief marqué**, d'une capacité d'**infiltration insuffisante**, une **vitesse de percolation** trop faible ou encore à une **saturation en eau des sols**.

Par ruissellement :

Par des phénomènes d'**écoulements superficiels en dehors des cours d'eau** consécutifs à des orages intenses, saturant les capacités du réseau d'évacuation des eaux. En Corrèze, compte tenu du système hydrographique ce type de phénomène est particulièrement présent, en particulier dans les secteurs urbains en raison d'une forte artificialisation des sols freinant les infiltrations.

Les inondations peuvent avoir des impacts sur le plan :

- ✓ **humain** : risque d'être emporté, noyé et isolé ;
- ✓ **économique** : destruction des équipements, perturbation des axes de transports, perte d'activité, chômage technique, etc. ;
- ✓ **environnemental** : destruction des habitats d0 à l'érosion et aux dépôts de matériaux charriés par les crues. Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, des effets « dominos » telle que la pollution ou un accident technologique peuvent se rajouter aux conséquences néfastes de l'inondation.



Figure 15 : Les types d'inondations (source : Agence française pour la biodiversité, 2018)

1.1.3. Le risque dans le département

Situé au sein du **bassin hydrographique Adour-Garonne**, le département de la Corrèze dispose de près de **5 000 kilomètres de cours d'eau** (Corrèze, Vézère, Dordogne, etc.) répartis dans les **8 sous-bassins versants** présents sur le territoire, dont les principaux sont la celui de la Vézère, de la Dordogne et de la Corrèze.

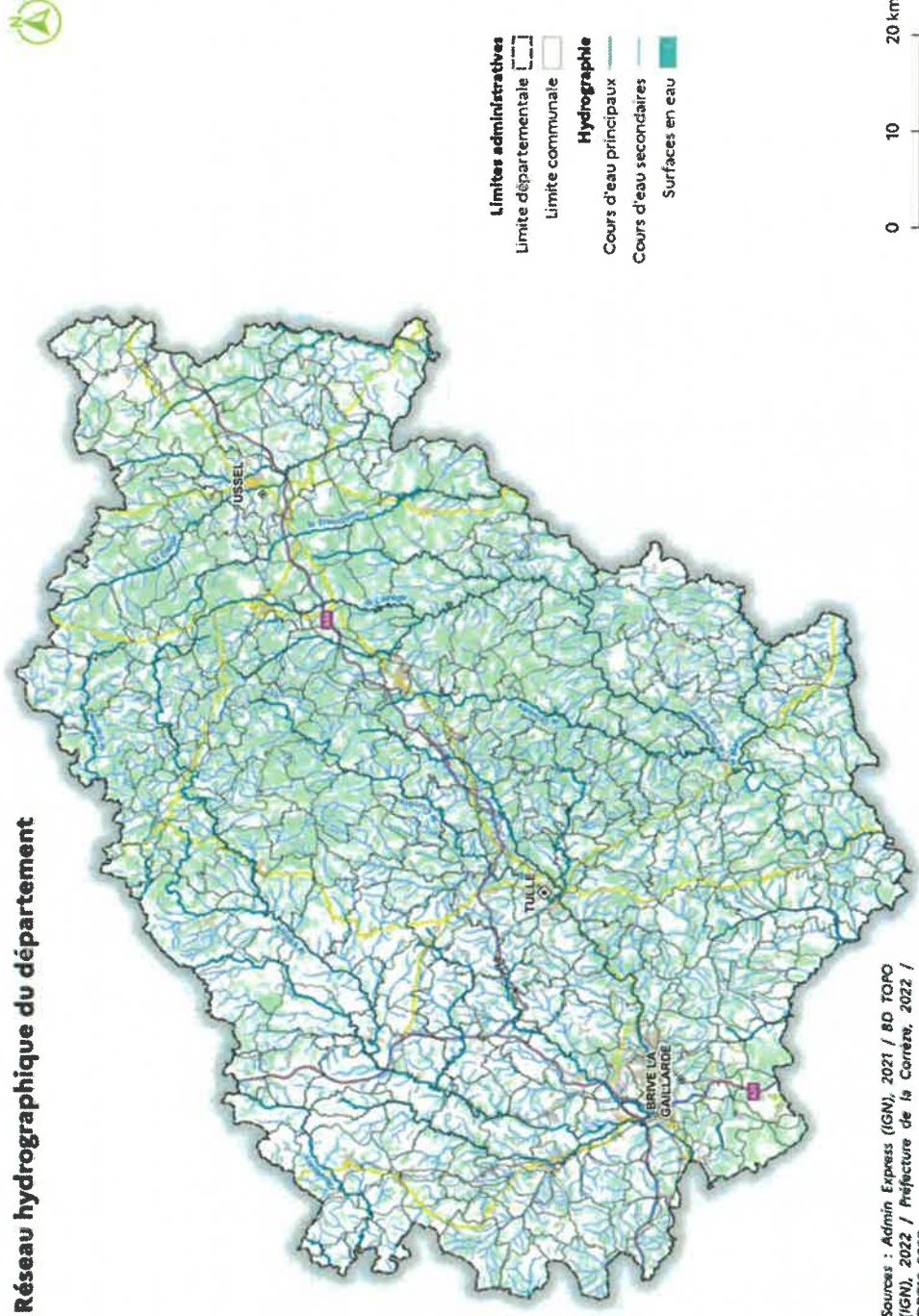
Si la grande majorité des cours d'eau de la Corrèze sont tournés vers le bassin de la **Dordogne**, une petite partie appartient au bassin de la Loire avec la Vienne qui prend sa source sur le Plateau de Millevaches. Globalement, ces cours d'eau connaissent un **régime irrégulier**, souvent torrentiel, et coulent au fond de vallées parfois fortement encaissées.

Deux types de crues sont principalement représentés en Corrèze :

- ✓ **les crues hivernales**, au cours des mois de décembre, janvier, ou février, qui sont des crues longues, avec un débit de base important (période de hautes eaux) et qui peuvent mobiliser des volumes importants. En cas de températures douces, elles peuvent être alimentées par la fonte des neiges ;
- ✓ **les crues estivales et automnales**, qui sont plus courtes et intenses, du fait de la typologie des événements pluvieux (également courts et intenses) qui les génèrent.



Réseau hydrographique du département



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 16 : Carte du réseau hydrographique de Corrèze

1.2. Prévenir le risque

1.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

◀ La prévention :

✓ Au niveau européen :

La Directive européenne 2007/60/CE, dite **Directive Inondation (DI)**, fixe une méthode de travail, pour une durée de 6 ans, afin de permettre aux territoires exposés aux risques d'inondation de travailler à la réduction des conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

✓ Au niveau national :

En France, la prévention des inondations fait l'objet d'une **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)**. Élaborée de manière concertée, cette stratégie nationale est structurée autour de **3 objectifs** : augmenter la sécurité des populations exposées, réduire le coût des dommages liés aux inondations et diminuer les délais de retour à la normale des territoires sinistrés.

✓ Au niveau du district hydrographique :

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** est la déclinaison de la stratégie nationale à l'échelle des bassins hydrographiques. Il s'agit d'un outil qui va définir les objectifs de travail, pour une période de 5 ans, dans le bassin hydrographique et particulièrement dans les **Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)** qui auront été préalablement définis. La Corrèze est concernée par le PGRI du bassin Adour-Garonne, mis à jour le 10 mars 2022.

La réalisation d'études spécifiques sur l'aléa et les enjeux exposés dans le cadre d'une **Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)** permet d'identifier des **TRI**, au sein de chaque district, notamment grâce à la cartographie de l'aléa inondation.

✓ Au niveau local :

Pour le bassin Adour-Garonne, **18 TRI** ont été listés par arrêté du 11 janvier 2013. Parmi ces nombreux TRI, seul le **TRI Tulle-Brive-Terrasson** concerne le département de la **Corrèze**.

Au sein de ces territoires particuliers, la gestion des inondations fait l'objet d'une **Stratégie Local de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)** dans laquelle des actions ciblées permettent de réduire la vulnérabilité des populations de ces zones à risques. L'application de la SLGRI peut se matérialiser de façon opérationnelle, via des programmes d'actions liés à plusieurs champs de la prévention des inondations : il s'agit des **Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**. Réalisés à l'échelle du bassin de risque, ils sont portés par les collectivités territoriales et sont structurés autour de 7 grands axes d'action liés à la gestion des inondations et impliquent l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, élus, citoyens, scolaires, etc.). En Corrèze, le **PAPI 2 Bassin Dordogne porté sur la période 2015-2022** couvre différents volets de gestion : connaissance et culture du risque, surveillance et prévision, alerte et gestion de crise, prise en compte dans l'aménagement du territoire, réduction de vulnérabilité, ralentissement des écoulements, gestion des ouvrages de protection.

◀ La prévention et la surveillance :

La **prévision des précipitations** en Corrèze est sous la responsabilité de **Météo-France** (voir partie 3.3 Surveiller et prévoir les phénomènes).

La **prévision des crues** est une procédure organisée par les services de l'État, sous l'autorité du préfet de département et qui vise à améliorer l'information des maires et des riverains sur les risques de débordement de certains cours d'eau dans les secteurs exposés à des crues. Cette prévision est assurée par le **Service Centre d'hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI)** et le **Service de Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne (SPC GAD)** basés à Bordeaux.

Le **SPC Gironde-Adour-Dordogne** assure le suivi de la montée des eaux des principales rivières du département : Corrèze, Vézère, Dordogne et Loyre, sur lesquelles sont installées 10 stations hydrologiques automatiques.

La « vigilance crues » **est émise par le réseau Vigicrues (SCHAPI et SPC)** et relayée sur la carte intégrée de Météo-France. La préfecture est ensuite chargée d'avertir les maires des communes concernées qui doivent alerter les populations situées en zone inondable. En Corrèze, 35 communes sont rattachées à ce réseau pour l'annonce des crues.

Vigicrues Flash, proposé par le réseau **Vigicrues** du ministère de la Transition écologique, avertit d'un risque de crues soudaines dans les prochaines heures, avec une synthèse effectuée par commune. Seuls les **cours d'eau de métropole** pour lesquels l'information est fiable bénéficient du service. Ce service est complémentaire du dispositif de vigilance crues et des **Avertissements Pluies Intenses à l'échelle des Communes (APIC)**.

Seuls les préfectures, mairies, intercommunalités et opérateurs de réseaux peuvent recevoir des avertissements **APIC** et **VigicruesFlash**., toutefois, ils sont accessibles au grand public depuis le site vigilance de Météo-France pour s'informer de l'arrivée ou de l'intensité d'un épisode pluvieux.

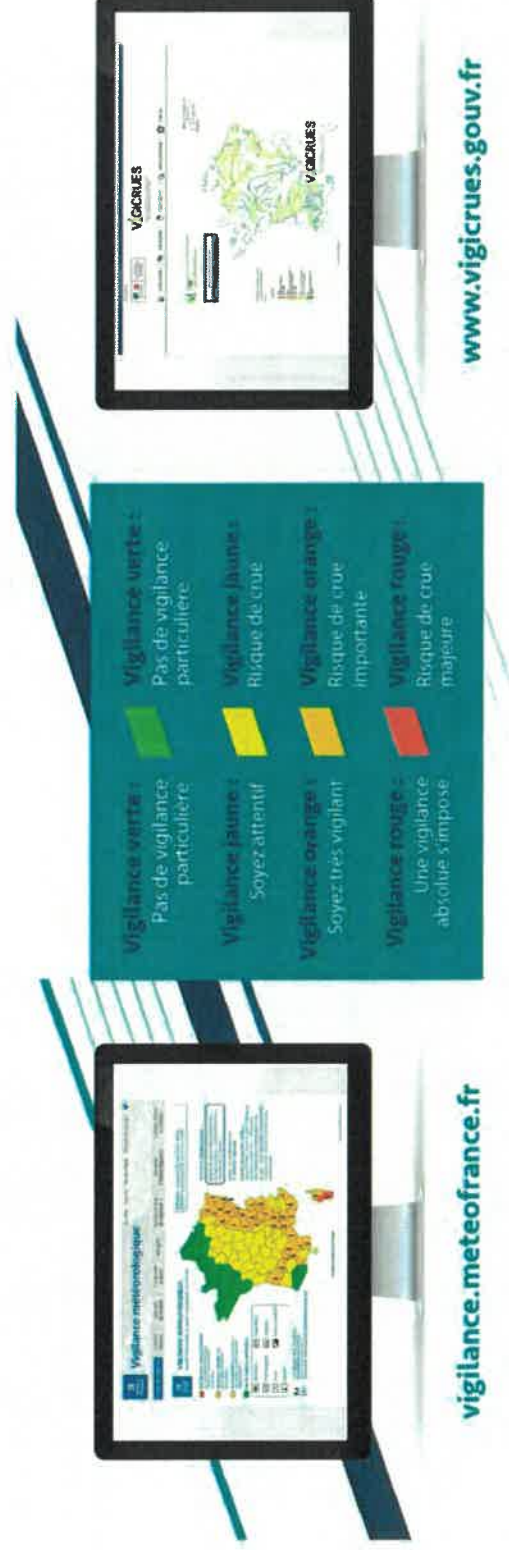


Figure 17 : Les outils de la vigilance météorologique et crues

◀ La connaissance du risque :

En Corrèze, la connaissance du risque inondation est principalement développée au travers des :

- ✓ Les **Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)** :

Au titre de la loi du 02 février 1995, la mise en place d'une nouvelle politique de prévention des risques naturels fait naître les **Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**. Les objectifs principaux sont d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques naturels et de limiter les dommages aux biens et aux activités humaines.

En Corrèze, 52 communes sont couvertes par un PPRI approuvé.

- ✓ Les **Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI)** :

20 communes de Corrèze sont concernées par le **TRI de Tulle-Brive-Terrasson**. Ce document intègre les 43 km de linéaires de la Corrèze (11 communes entre Tulle et Ussac) et les 33 km de linéaire de la Vézère (9 communes entre Saint-Viance et Terrasson).

- ✓ Les **études de risque** :

Afin de développer la connaissance du risque d'inondation, plusieurs **études** ont été portées par les services de l'État entre 2001 et 2010 en Corrèze, en dehors des secteurs couverts par un PPRI, sur des **affluents de la Corrèze** (Roanne et Sarsonne) et de la Dordogne (Auvézère, Clauzel, Diège, Sourdoire et Tourmente).

- ✓ Les **démarches d'information aux populations** :

Dans le département, les services de l'État se mobilisent pour aider les élus communaux à répondre à leur obligation d'informer leurs administrés sur les risques existant sur leur commune, notamment à l'aide d'une exposition sur les risques majeurs en Corrèze réalisée par la **Direction Départementale des Territoires (DDT)**.

Composée de 15 panneaux d'affichage et d'un ordinateur donnant accès à des documents de différents types (jeux, photographies, vidéos, bandes sonores, guides, etc.) elle aborde la thématique des risques en mettant en évidence ceux propres à la Corrèze. Elle aborde également les **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**, obligatoires pour **110 communes** du département. Cette exposition est mise à la disposition des collectivités et des établissements scolaires pour que les citoyens, adultes et enfants, soient sensibilisés à ces problèmes et pour que chacun puisse participer, à son niveau, à sa propre protection et à celle des autres (voir partie 3.4 La sensibilisation aux risques).

Enfin, dans le cadre des inondations passées, des laisses de crues sont présentes sur le territoire. Pour garantir un entretien et un maintien de la culture du risque, des repères normés ont été posés dans le cadre d'une action inscrite au sein du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) Bassin de la Dordogne.



Figure 18 : Repère de crue sur la commune de Brive-la-Gaillarde

1.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

◀ La réglementation :

✓ Au sein des PPRI :

L'objectif du PPRI est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, **les zones à risques** et de **réduire la vulnérabilité des populations et des biens**. Il réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut **interdire ou définir des prescriptions** pour diminuer la vulnérabilité des constructions.

Une fois approuvé, le PPRI est une Servitude d'Utilité Publique (SUP), il s'impose à tous et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

✓ Au sein des documents d'urbanisme :

Le **Code de l'urbanisme** impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** et les **cartes communales** permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables.

✓ Les mesures de protection collectives :

Entreprises par l'État, les collectivités territoriales ou leur groupement, les municipalités, etc., elles permettent de **limiter l'intensité de l'aléa** (entretien et restauration des cours d'eau, création de bassins de rétention, amélioration de la collecte des eaux pluviales, préservation des **Zones d'Expansion des Crues (ZEC)**, etc.) et la **construction d'ouvrages de protection** (digues, barrages écrêteurs de crues, ouvrages hydrauliques, etc.).

✓ Les mesures de protection individuelles :

Ces dispositions s'appliquent en **complément** des mesures de protection entreprises collectivement. En effet, les aménagements réalisés collectivement, calibrés pour un scénario d'aléa donné, ne permettent pas de protéger le territoire pour tous les scénarios d'inondation. Le dysfonctionnement des ouvrages (rupture de digue par exemple) est également générateur de risque, dont les conséquences peuvent s'avérer dévastatrices.

Pour les constructions localisées en zone inondable, la protection individuelle reste la plus efficace. Elle fait référence à la mise en œuvre d'un ensemble de **mesures structurelles**, permettant de **réduire la vulnérabilité des occupants** et la sauvegarde du bien en cas d'inondation. Il peut s'agir de pose de batardaux, de la création d'un étage refuge, etc.

Lorsque le danger est jugé trop important et qu'il n'est pas possible de garantir la sécurité des occupants par la mise en œuvre de mesures structurelles et/ou organisationnelles, une procédure de relocalisation des biens peut également être envisagée au titre du **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)**, aussi appelé « **Fonds Barrier** ».



► OÙ SE RENSEIGNER ?

Gouvernement : www.gouvernement.fr / www.ecologie.gouv.fr

Préfecture : www.correze.gouv.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Météo-France – Vigilance météo : www.vigilance.meteofrance.fr

Vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr

L'Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes : <https://apic.meteofrance.fr>

Vigicrues Flash : <https://apic.meteofrance.fr>

Portail de l'observation – Pluies extrêmes : www.pluiesextremes.meteo.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr

1.3. Les communes concernées

Communes recensées à risque inondation

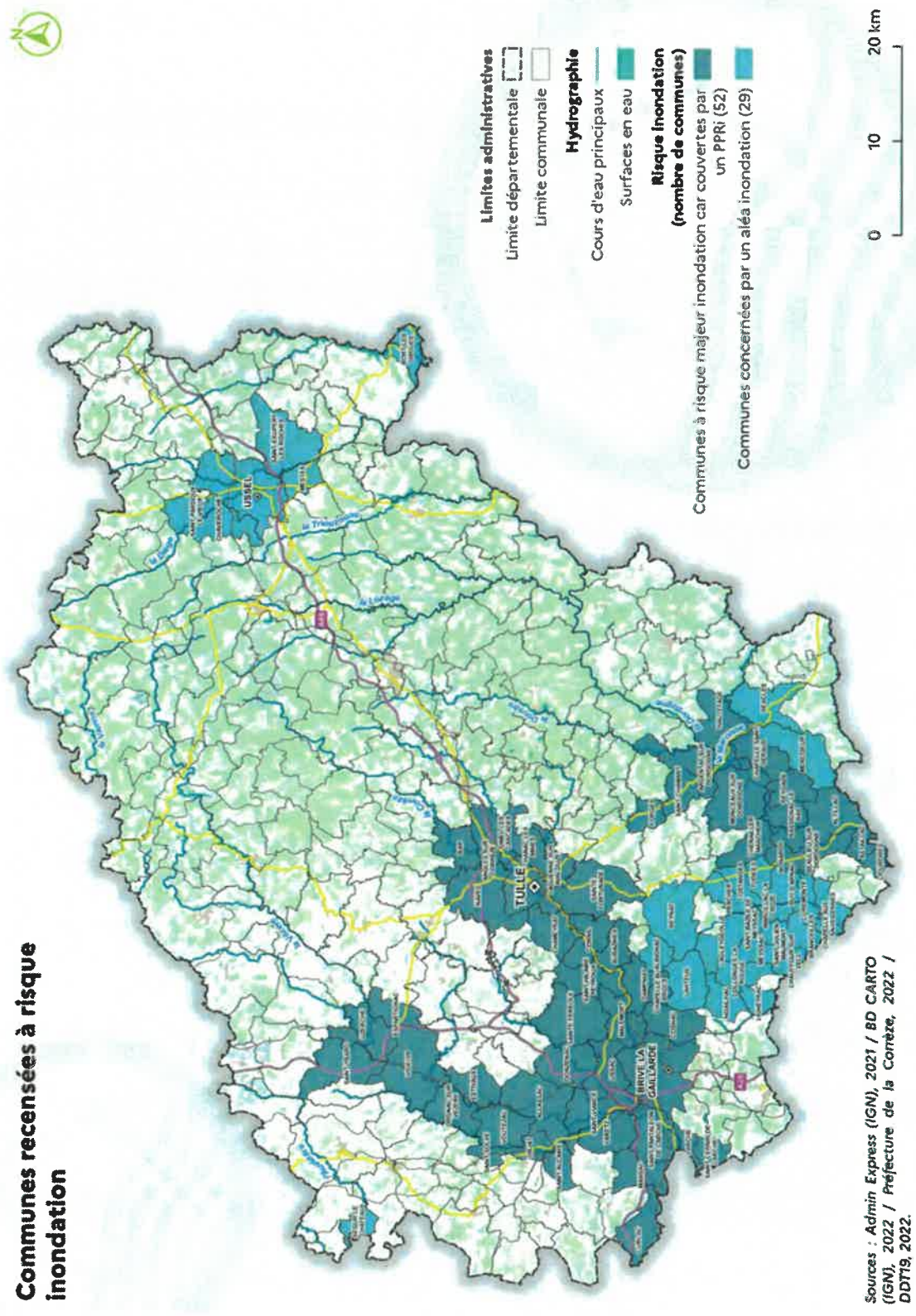


Figure 19 : Carte des communes concernées par le risque inondation





1.4. Les bons réflexes

EN CAS D'INONDATION		
AVANT	PENDANT	APRÈS
✓ Repérez une zone sécurisée située au-dessus des PHEC* ✓ Mettez en place des mesures de protection (batareaux, sacs de sable, etc.) ✓ Mettez les objets sensibles et de valeur hors d'eau ✓ Coupez les réseaux (électricité, gaz et eau)	✗ Ne pas descendre dans les souterrains ✗ Ne pas utiliser les ascenseurs ✗ Ne pas aller chercher les enfants à l'école ✗ Ne pas s'engager sur les axes inondés ✓ Limitez vos déplacements en véhicule	✓ Videz l'eau stagnante ✓ Aérez et séchez votre domicile ✓ Rétablissez le courant seulement si l'installation est sèche. En cas de doute, faites appel à un professionnel ✓ Remettez en route les installations de chauffage dès que possible

*Plus Hautes Eaux Connues

RISQUE



Mouvement de terrain



2. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

2.1. Le risque en Corrèze

2.1.1. Historique des événements

Le risque de **mouvement de terrain** est très présent en Corrèze et de nombreux événements ont été recensés ces dernières années, qu'il s'agisse de **mouvements de terrains rapides** (éboulement, effondrement, etc.) ou **lents** (retrait-gonflement des argiles).

Le tableau présenté ci-dessous fait cas de certains événements marquants qui ont touché le département depuis 1914 :

Tableau 6 : Résumé des mouvements de terrain importants en Corrèze depuis 1914

Date(s)	Localisation(s)	Conséquence(s)
1 ^{er} mars 1914	Noailhac	Dégâts sur des habitations et des dépendances agricoles
15 février 1957	Ayen	Dégâts légers sur des clôtures
19 février 1995	La Chapelle-aux-Brocs	RN 121 endommagée sur près de 200 mètres
Juillet 2001	Tulle	1 mort et des habitations endommagées
22 août 2011	Allasac	Effondrement d'ardoisières
11 janvier 2014	Allasac	Effondrement d'ardoisières

Retour sur un événement marquant :

Le 19 février 1995, la RN 121 s'effondre soudainement sur 200 mètres au niveau de la commune de la Chapelle-aux-Brocs. Reliant Argentat à Brive-la-Gaillarde, la coupure de cet axe routier aura nécessité d'importants travaux de remise en état. Parallèlement à la stricte réouverture de la route, les travaux sur ce secteur ont visés deux objectifs :

- ✓ maîtriser l'eau grâce à des drains ;
- ✓ reprofiler le versant pour adopter une géométrie plus favorable.



2.1.2. Définitions du risque

Un **mouvement de terrain** est caractérisé par le **déplacement** plus ou moins brutal du **sol** ou du **sous-sol** sous l'effet d'**influences naturelles** (précipitations, érosion, etc.) ou **anthropiques** (mines, conséquences du déboisement, etc.).

Les volumes des mouvements de terrains varient et peuvent concerner quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes de matériaux. Ce phénomène peut être à l'origine d'un **remodelage des paysages** et d'importants dommages **humains, matériels et économiques**.

◀ Les différents types de mouvements de terrains :

Tableau 7 : Les différents types de mouvements de terrain

Type	Nature	Description
Mouvements lents	Tassements et affaissements	Liés à la présence de cavités souterraines ou effet d'une surcharge sur le sol
	Retrait-gonflement	Variation de la quantité d'eau présente dans le sol : • Période de sécheresse : tassement • Période humide : gonflement
	Glissement de terrain	Sols saturés en eau qui se déplacent le long d'une pente
	Effondrements de cavités souterraines	Effondrement du toit de la cavité : dépression en forme circulaire à la surface
Mouvements rapides	Écroulements, éboulements et chutes de blocs	Évolution des falaises et des versants rocheux engendrant la chute de blocs ou de pierres
	Coulées de boues	Matériaux plus ou moins solides transportés le long d'une pente durant un glissement de terrain (afflux d'eau)
	Laves torrentielles	Transport de matériaux solides lors de crues (lit des torrents)
	Ravinement	Érosion du sol liée aux crues et phénomènes de ruissellement, de vagues



2.1.3. Le risque dans le département

La Corrèze possède un contexte géologique favorisant les mouvements de terrains, notamment en raison des prédispositions naturelles du terrain et du climat. Le sud-ouest du département est le plus touché par ce risque. Cette zone se trouve à la frontière du bassin permien de Brive, des causses au sud et de la bordure du Massif Central à l'est, ce qui favorise les mouvements de terrains.

En plus de sa situation, certaines communes se trouvent sur des sols de compositions géologiques différentes (argiles, calcaires, marnes, grès, etc.), de fait, certaines communes sont davantage confrontées à des **mouvements profonds**, qui affectent les **terrains rocheux** (ex : Noailhac ou la Chapelle-aux-Brocs), d'autres font face à des **mouvements superficiels**, touchant particulièrement les **sols argileux** (ex : Ligneyrac confrontée à la solifluxion¹ et au retrait-gonflement des argiles) alors que d'autres sont concernées par la présence de **cavités souterraines** (voir Figure 21).

Enfin, certains mouvements de terrains présents en Corrèze sont également directement liés au **contexte climatique**. Les sols argileux ou les terrains possédant un pendage rocheux spécifique sont souvent soumis à des mouvements de terrains après d'intenses épisodes pluvieux et il n'est pas rare que ces derniers soient combinés à des inondations (voir partie « 1. Le risque inondation »).

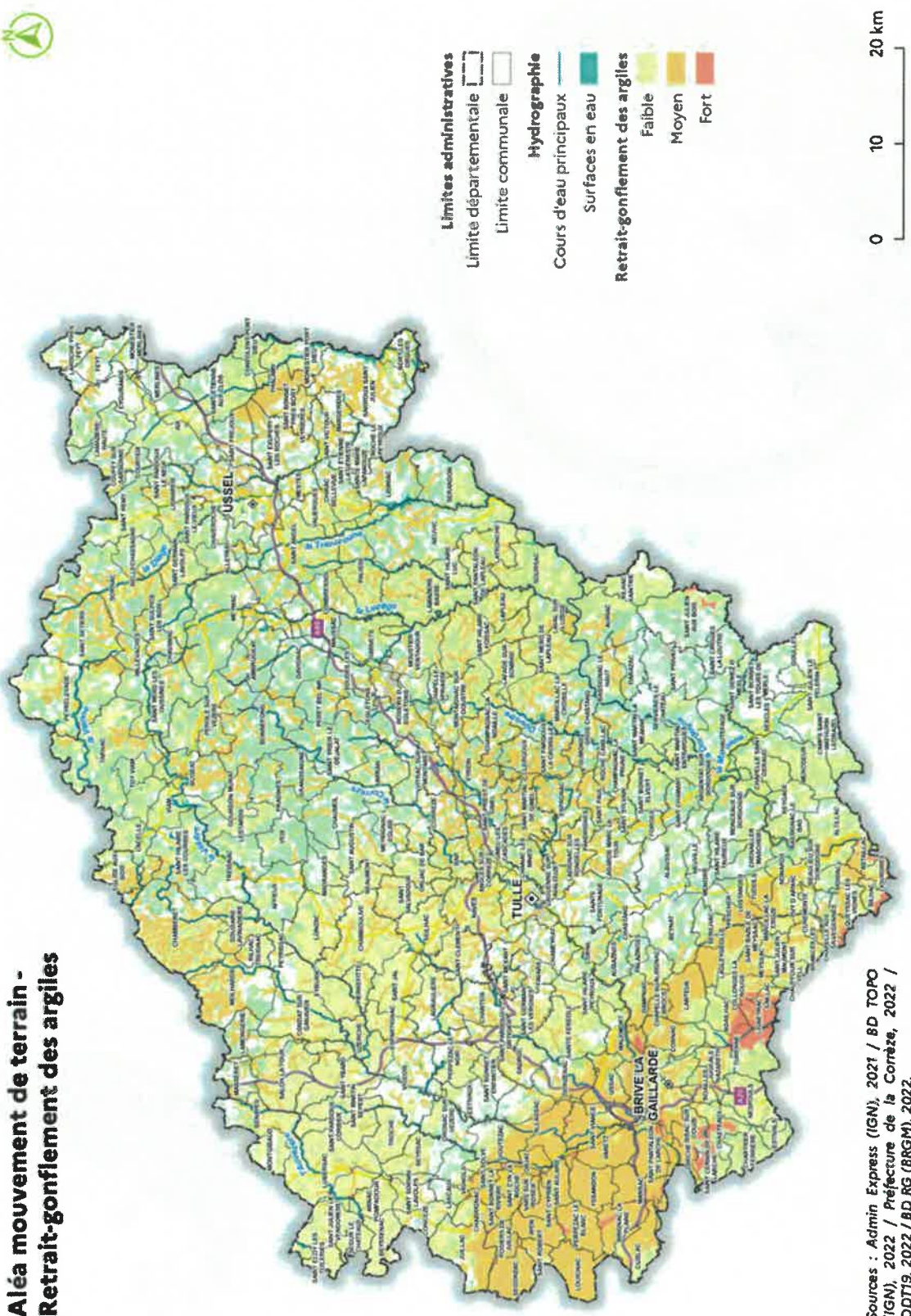
◀ **Les conséquences des mouvements de terrain peuvent avoir des impacts sur le plan :**

- ✓ **humain** : en provoquant des blessures voire le décès ;
- ✓ **économique** : avec des impacts **directs** (destruction des constructions, réseaux de communication, zones d'exploitation, etc.) et **indirects** (baisse d'activité, chômage, perte d'accessibilité, etc.) ;
- ✓ **environnemental** : destruction du paysage et des écosystèmes naturels, érosion, etc.).

¹ Descente le long d'un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en eau liquide



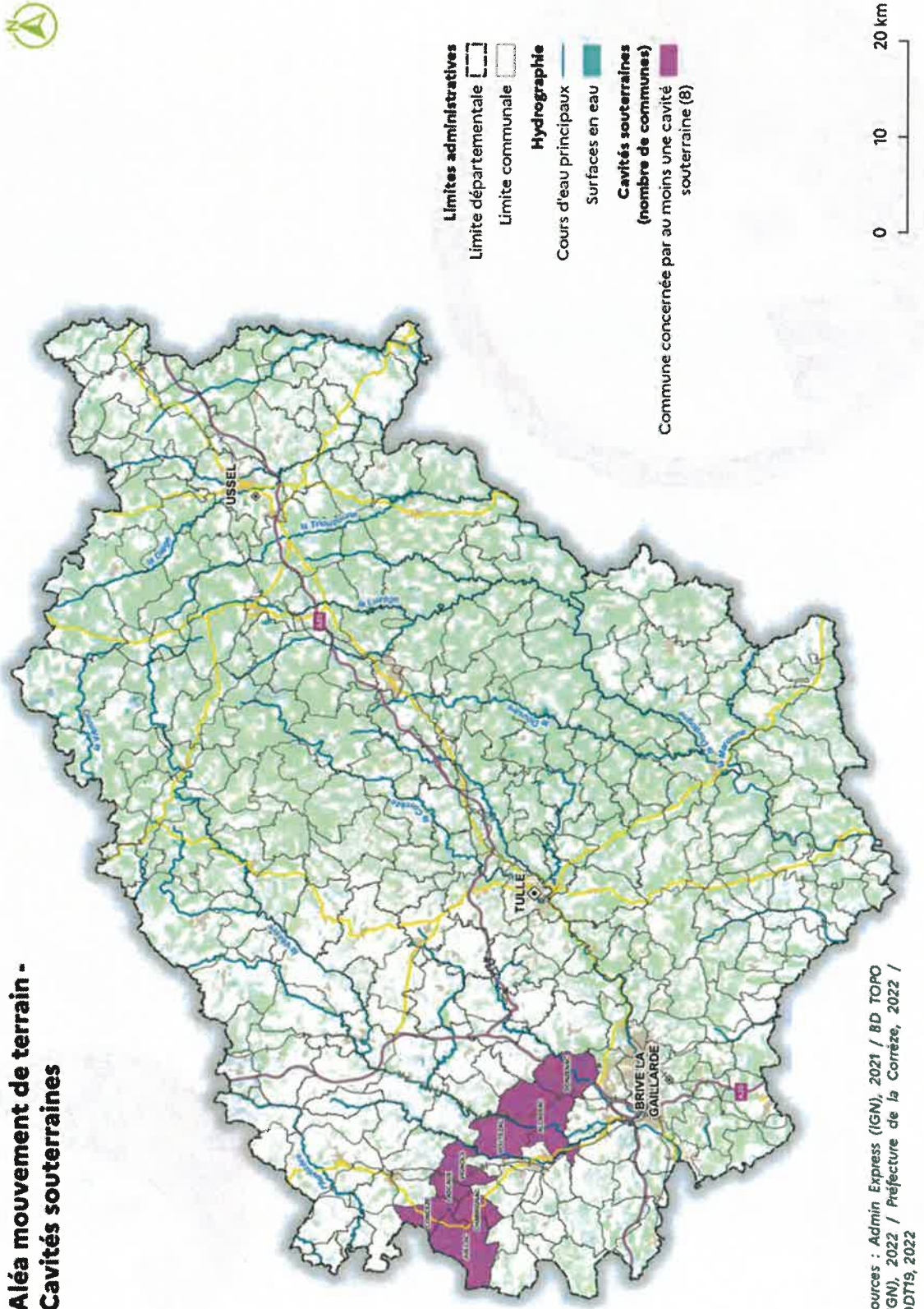
**Aléa mouvement de terrain -
Retrait-gonflement des argiles**



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / BD RG (BRGM), 2022.

Figure 20 : Carte de l'aléa mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles) en Corrèze

**Aléa mouvement de terrain -
Cavités souterraines**



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022

Figure 21 : Carte des communes concernées par des cavités souterraines en Corrèze



2.2. Prévenir le risque

2.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

Afin de prévenir du risque de mouvements de terrains, il est nécessaire de **développer la connaissance de l'aléa**. Pour se faire, il existe plusieurs moyens de prévention qui favorisent l'anticipation de ce phénomène :

- ✓ La cartographie précise des zones sensibles ;
- ✓ La réglementation des zones à risques ;
- ✓ La mise en œuvre de moyens de protection.

◀ Les outils de prévention :

Afin de recenser et d'évaluer les phénomènes des mouvements de terrain, des études sont réalisées à différentes échelles :

✓ À l'échelle régionale :

Les données régionales sur les mouvements de terrains sont intégrées dans la **Base de Données Nationale Mouvements de Terrain (BDMVT)**, dont la gestion a été confiée au **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)** en partenariat avec le laboratoire central des ponts et chaussées et les services de **Restauration des Terrains en Montagne (RTM)**. Cette base recense les événements connus et/ou observés et fournit une description du phénomène et des dommages matériels et humains éventuellement engendrés.

✓ À l'échelle départementale :

En 2000 et 2001 les services du département ont initié une étude de diagnostic des mouvements de terrains dans le sud du département et en octobre 2006, le **BRGM** a publié un inventaire départemental des mouvements de terrains. En Corrèze, près de 370 mouvements de terrain ont été recensés dans l'inventaire du BRGM.

Concernant les cavités souterraines, suite à l'étude des aléas liés aux anciennes ardoisières d'Allasac réalisée en 2014 et 2015, il est apparu important d'améliorer la connaissance des filons ardoisiers souterrains sur un périmètre plus large. Dès lors, une convention a été passée au mois de mai 2018 avec le BRGM pour le recensement et l'étude des gisements ardoisiers sur l'ensemble de la formation géologique en Corrèze et Dordogne (voir « 1.2 Prévenir le risque »). Les résultats de cet inventaire ont été rendus publics au mois de juillet 2022 dans le rapport d'étude du BRGM « BRGM/RP-71215-FR ».

✓ À l'échelle communale :

Les études départementales de l'aléa mouvements de terrains permettent ensuite d'effectuer des études plus précises au niveau communal. Elles conduisent notamment à la conception des **Plans de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmvt)** dans les zones les plus touchées par cet aléa.



◀ La surveillance et la prévision :

Lorsqu'un secteur présentant de forts enjeux est soumis au risque mouvements de terrain, des études peuvent être menées spécifiquement afin d'anticiper l'évolution des phénomènes et de limiter le nombre de victimes. Plusieurs moyens de prévision peuvent être mis en place pour anticiper :

- ✓ Mise en place d'une **instrumentalisation** (inclinomètre, suivi topographique, etc.) ;
- ✓ Détermination des **seuils critiques** pour suivre l'**évolution** des phénomènes et donner l'**alerte**.

▶ OÙ SE RENSEIGNER ?

Gouvernement : www.gouvernement.fr / www.ecologie.gouv.fr

Préfecture – Mouvement de terrain : www.correze.gouv.fr

Préfecture – Retrait-gonflement des argiles : www.correze.gouv.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr

BRGM : www.brgm.fr / www.infoterre.brgm.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



2.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

- Au sein des Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmvt) :**

Le Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmvt) vise à **maîtriser l'urbanisation et réduire la vulnérabilité des enjeux** situés dans les zones à risque. En Corrèze, **5 communes** sont couvertes par un PPRmvt : Chasteaux, Lissac-sur-Couze, Noailhac, Saint-Cernin-de-Larche et Saint-Viance.

- Au sein des documents d'urbanisme :**

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Il est donc impossible de construire dans certaines zones désignées par les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Plans Intercommunaux d'Urbanisme (PLUi), etc.**

- En intégrant des mesures de protection :**

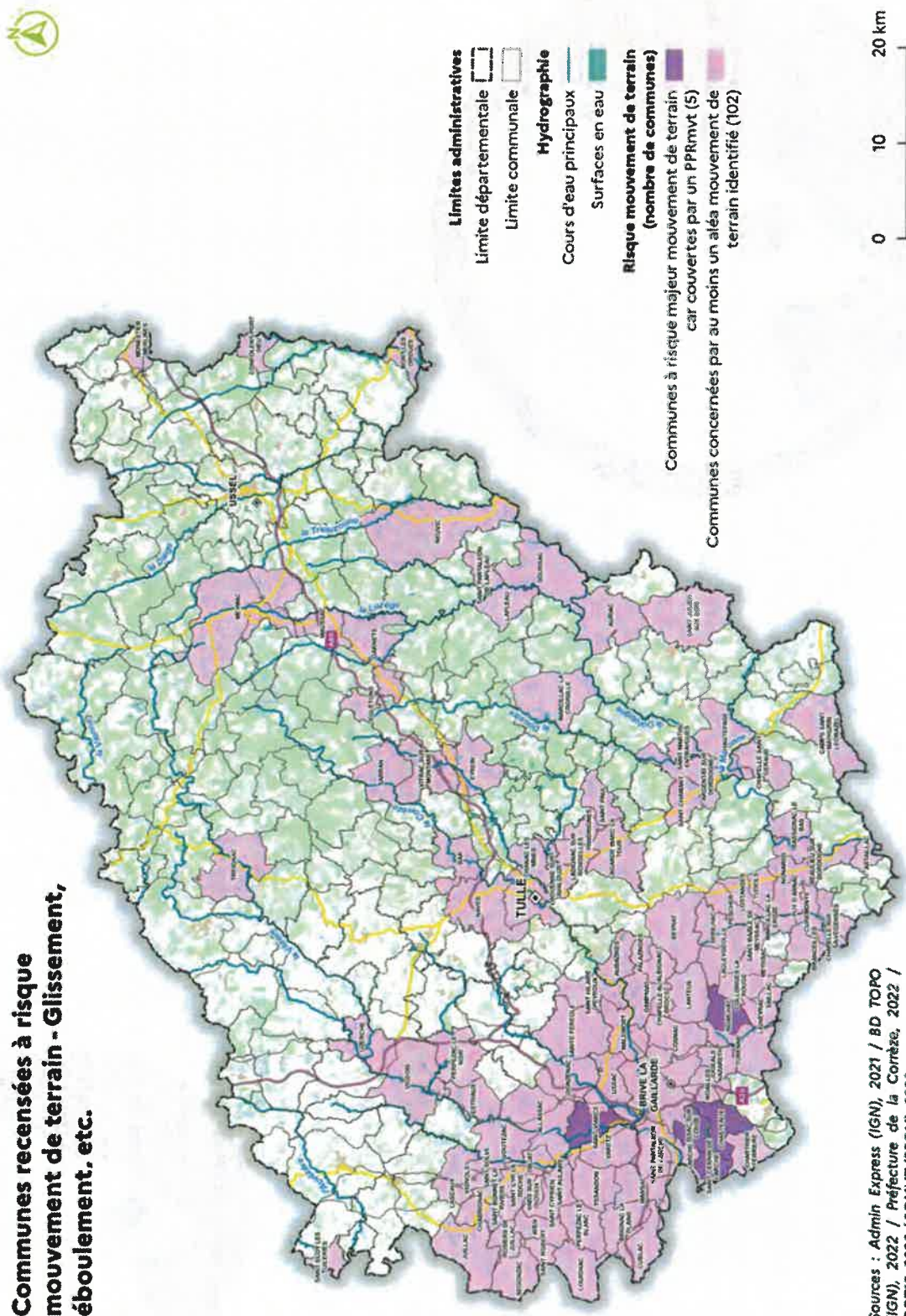
Afin de compléter les mesures de protection prescrites par les **PPRmvt**, des mesures de protection collectives peuvent être prises lorsqu'un risque est identifié, elles varient cependant selon le phénomène :

Tableau 8 : Exemples de moyens de protection selon le type de mouvement de terrain

Phénomènes	Parades	Description
Glissement de terrain	Terrassements	Modification de la topographie afin de retrouver une situation d'équilibre (suppression de la pente, déchargement de la tête de glissement pour réduire sa masse et les forces motrices, suppression des matériaux glissés, etc.)
	Drainage	Réduction de l'action de l'eau
	Introduction d'éléments résistants	Réduction des conséquences du mouvement de terrain (enrochement en pied de glissement, mur de protection en pierre, etc.)
Éboulements et chutes de blocs	Protections « actives »	L'objectif est d'empêcher le décrochage des blocs par la purge, le reprofilage, la pose de filets de protection, etc.
	Protections « passives »	Pose de grillages ou de filets, maintien du continu boisé boisement afin de stopper la propagation des blocs, etc.
Effondrement et affaissements	Confortement des cavités	Remblaiement total ou partiel, protection des piliers et des parois, utilisation de piliers de maçonnerie et de fondations, contrôle des infiltrations d'eau et suivi de la cavité
Retrait-gonflement	Rigidification de la structure du bâti	Châinages, contrôle des rejets d'eau et de la végétation
Coulées de boues	Dispositifs de protection pour éviter le déclenchement du phénomène, le réduire, le canaliser ou le stopper	Barrages en pierre ou en gabions, fascines (terrasses artificielles favorisant la végétation)

2.3. Les communes concernées par le risque

Communes recensées à risque mouvement de terrain - Glissement, éboulement, etc.



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / BDMVT (BRGM), 2022.

Figure 22 : Carte des communes concernées par le risque mouvement de terrain



2.4. Les bons réflexes

EN CAS DE MOUVEMENT DE TERRAIN		
AVANT	PENDANT	APRÈS
✓ Signalez en mairie toute apparition de : - fissures ; - fontis et affaissements ; - blocs désolidarisés ; - etc. ✓ Coupez les alimentations en gaz, en électricité et en eau	✗ Ne revenez pas sur vos pas ✗ N'utilisez pas les ascenseurs ✓ À l'extérieur, abritez vous derrière un obstacle (rocher, arbre imposant, etc.)	✗ Ne rentrez pas dans un bâtiment endommagé ✓ Empêchez l'accès au public

Risque



Feu de forêt



3. LE RISQUE FEU DE FORÊT

5.1 Le risque en Corrèze

3.1.1. Historique des événements

Selon la **Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF)**, les 165 incendies recensés entre 2006 et 2020 en Corrèze ont provoqué la destruction de 379 hectares de végétation.

Retour sur des événements marquant :

Le tableau ci-dessous fait état des événements les plus marquants qui ont touché le département.

Tableau 9 : Les feux de forêt en Corrèze (Sources : BDIFF, 2022 / France Info Nouvelle-Aquitaine, 2022)

Date(s)	Localisation(s)	Conséquence(s)
26 et 27 avril 1982	Saint-Sulpice-les-Bois	550 hectares
1988	Plantation à Peyrelevade	80 hectares
1 ^{er} avril 1990	Egletons	600 hectares
1 ^{er} avril 1990	Camps	300 hectares
1992	Peyrelevade	/
1992	Saint-Merd-les-Oussines	/
Mars et avril 1997		150 départs de feu sur trois semaines
2003	Chasteaux	90 hectares
2020	Espagnac et Pandrignes	80 hectares



3.1.2. Définition du risque

Le développement d'un incendie nécessite l'interaction de trois facteurs :

- ✓ le **combustible** (bois, hydrocarbures, gaz, etc.) ;
- ✓ de l'**oxygène**, pour alimenter le feu ;
- ✓ une **source de chaleur** (flamme, étincelle, foudre, etc.).

Il est aussi nécessaire que certaines conditions soient réunies pour qu'il se développe :

- ✓ **conditions météorologiques** particulières (fortes chaleur, faible pluviométrie et hygrométrie) ;
- ✓ **dessèchement de la végétation** ;
- ✓ **facteur déclencheur d'origine anthropique** (cause accidentelle : barbecues, mégots de cigarette ou malveillante) ou **d'origine naturelle** (foudre).

On distingue deux incendies différents selon les surfaces brûlées :

◀ Les feux de forêts :

Tels que définis au sein de la base de données Prométhée comme étant : « **un incendie ayant atteint des forêts, garrigues, maquis ou landes, d'une superficie d'au moins 1 ha d'un seul tenant, quelle que soit la surface parcourue** ». Pour considérer ces zones comme « atteintes » il faut qu'une partie au moins de l'étage arbustif ou de l'étage arboré ait été détruite.

◀ Les Autres Feux de l'Espace Rural et Péri-Urbain (AFERPU) :

Il s'agit d'incendies ayant atteint :

- ✓ des haies et boisements linéaires ;
- ✓ des forêts, garrigues, maquis ou landes de superficie inférieure à un hectare ;
- ✓ des terrains en herbe ou agricoles ;
- ✓ des dépôts d'ordures sauvages.



◀ Les types d'incendies :

Il existe plusieurs types d'incendies déterminés selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lequel l'incendie se développe :

- ✓ **les feux de sol** : la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières est brûlée. Ce type d'incendie peut-être très destructeur car il s'attaque aux systèmes souterrains de la végétation, rendant l'extinction complète du feu plus complexe ;
- ✓ **les feux de surface** : c'est la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas qui est brûlée. La propagation rapide de ce type d'incendie est due aux conditions du vent et du relief ;
- ✓ **les feux totaux** : il s'agit de la conjugaison de l'ensemble des strates herbacées, arbustives et arborées qui brûlent simultanément.

3.1.3. Le risque dans le département

Malgré l'absence d'obligation de création d'un **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)** pour le département des actions permanentes de prévention dans les massifs forestiers et sur les communes concernées sont instaurées en Corrèze (voir partie « 3.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention »).

Si la Corrèze est soumise à l'aléa feu de forêt, ce risque ne peut pas être considéré comme majeur dans le département.



3.2. Prévenir le risque

3.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

- ▶ Les outils de prévention :
- ✓ À l'échelle nationale :

La prévention des feux de forêt en France est dictée dans le **Code forestier** : « **défense et lutte contre les incendies de forêt** ». La politique nationale de **Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)** décline ses objectifs et ses actions territorialement dans le cadre d'un **PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies)**. Pour rappel, le **PDPFCI** n'est pas obligatoire pour le département de la Corrèze.

- ✓ À l'échelle régionale :

D'après l'article L. 133-1 du Code forestier, la Corrèze n'étant pas considérée comme soumise à un risque majeur de feu de forêt, les réglementations régionales n'incluent pas le département dans les actions de préventions obligatoires (carte de vigilance au risque feu de forêt, etc.). Certaines actions préventives restent déclinables à l'échelle départementale (voir ci-dessous).

- ✓ À l'échelle départementale :

Depuis le 07 avril 2015, un arrêté portant sur la **réglementation de l'usage du feu** sur le département a pour objet de décliner les mesures préventives nationales et régionales à l'échelle du département.

Il s'agit :

- ◆ des **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** ;
- ◆ de la **réglementation de l'emploi du feu**.

Pour plus d'informations sur ces réglementations, voir partie « 3.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement ».

- ✓ À l'échelle communale :

Le **maire** est dans l'obligation de faire **appliquer les réglementations** à l'échelle communale (OLD, élimination des décharges sauvages, etc.).

- ▶ La connaissance :

Les travaux de recensement des feux de forêt permettent de développer la **connaissance**, la **mémoire** et la **compréhension** du risque feu de forêt. La **Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF)** est un outil majeur pour la connaissance de l'aléa.

- ▶ L'information sur le risque feu de forêt :

La **préfecture**, par l'intermédiaire des **mairies**, diffuse continuellement les niveaux de surveillance du risque feu de forêt. Ces niveaux informent des dispositions générales mises en place dans le département pour anticiper l'aléa (voir Tableau 10).



◀ La surveillance :

Afin de lutter contre les départs de feux de forêts, plusieurs acteurs opérationnels sont impliqués dans la stratégie de lutte contre les incendies :

- ✓ **Météo-France** (données météorologiques et degré de combustibilité) ;
- ✓ le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 19)** ;
- ✓ l'**Office Nationale des Forêts (ONF)**.

Le **SDIS** possède en complément un **logiciel de cartographie opérationnelle** (logiciel Griffon), les données émises par **Météo France** (hygrométrie, vent, température, etc.) sont mises en commun avec d'autres informations (couvert végétal, etc.). Ce logiciel permet de créer une cartographie facilitant l'intervention en cas de départ de feu.

De plus, le **SDIS** a recensé toutes les pistes d'exploitation et les points d'eau utilisables afin de lutter contre les incendies. En période de risque, suivant les conditions météorologiques, le **SDIS** met en œuvre le "**plan lynx**" qui prévoit l'activation de vigies pour la surveillance des forêts.

▶ OÙ SE RENSEIGNER ?

Gouvernement : www.gouvernement.fr / www.ecologie.gouv.fr

Préfecture – Usage du feu : www.correze.gouv.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Défense des Forêts Contre les Incendies Aquitaine (DFCI) – Carte de vigilance : www.dfci-aquitaine.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



3.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

◀ Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) :

Actuellement en Corrèze, aucun PPRIF n'a été établi.

Malgré l'absence de PPRIF dans le département, le **Code de l'Urbanisme** impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** et intercommunaux (**PLUi**) peuvent imposer des critères favorisant la lutte contre les incendies de forêt (accessibilité des voiries pour les interventions, etc.).

◀ Les mesures de protection :

✓ Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

Les OLD permettent de sécuriser les constructions en diminuant la puissance et la propagation du feu en créant une rupture de la continuité du couvert végétal. De plus, elles facilitent l'intervention des services de lutte contre les incendies dans les zones végétalisées. Le **débroussaillage** est une mesure de prévention individuelle **obligatoire** dans les bois, forêts, landes et maquis. Cette opération doit être réalisée autour de l'habitation et le long des voies d'accès à un terrain (route, sentier, chemin privatif). Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. Pour plus de renseignements, contactez votre mairie.

✓ Les règles de l'usage du feu :

L'arrêté du 07 avril 2015 portant sur la **réglementation de l'usage du feu** sur le département impose des consignes très strictes quant à l'emploi du feu.

Il définit :

Les périodes d'interdiction ou de réglementation d'emploi du feu :

- ✓ période **verte** (sans mesure de prévention supplémentaires) ;
- ✓ période **orange** (période de vigilance) du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- ✓ période **rouge** (période de risque fort résultant des conditions climatiques), un arrêté est envoyé aux mairies et prévaut sur les périodes verte et orange.

Les interdictions spécifiques en toute période :

- ✓ jeter des matières incandescentes (allumettes, cigarettes, cigares, etc.) ;
- ✓ brûler à l'air libre, en tout lieu des produits manufacturés (palettes, produits pétrochimiques, etc.) ;
- ✓ brûler des végétaux sur pieds (sauf dérogation pour de l'écobuage), des déchets ménagers ou des déchets verts ménagers ;
- ✓ lâcher des lanternes volantes.



Tableau 10 : Dispositions relatives à la réglementation d'emploi du feu en Corrèze d'après l'arrêté du 07 avril 2015

Activités	Période rouge	Période orange	Période verte	Observations
Brûlage des résidus végétaux (hors enclos d'habitation)	Interdit	Interdit (dérogation possible pour les professionnels)	Autorisé (hors enclos d'habitation)	Les dérogations (période orange) sont à solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au moins 8 jours avant la date prévue du brûlage sous réserve du respect des règles énoncées à l'annexe 1 et la présentation d'un dossier complet Est considérée comme un enclos d'habitation la parcelle sur laquelle est établie une habitation ou une annexe d'une superficie supérieure à 50m ² , constituant un parc ou un jardin d'agrément.
Travaux générateurs de risques de feu	Interdit	Autorisés si présence de dispositifs appropriés (extincteurs, équipement du matériel, etc.)	Autorisé	/
Brûlage de végétaux sur pied, écobuage	Interdit sauf désherbage thermique	Interdit sauf désherbage thermique	Interdit sauf désherbage thermique (dérogation possible pour les professionnels)	Les dérogations sont à solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au moins 8 jours avant la date prévue du brûlage
Brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie	Autorisé, exclusivement par des professionnels	Autorisé, exclusivement par des professionnels	Autorisé, exclusivement par des professionnels	/
Feux d'artifices Feux festifs traditionnels	Interdit	Interdit (dérogation possible accordée par le maire ou le préfet)	Interdit (dérogation possible accordée par le maire ou le préfet)	L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respecter les dispositions du décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 et du décret 2010-580 du 31 mai 2010. Leur utilisation doit être déclarée en mairie au moins 1 mois avant (catégories 2 ou 3) et en préfecture/sous-préfecture pour les catégories 4 ou les spectacles contenant plus de 35kg d'explosif. Les feux festifs traditionnels font l'objet d'autorisation accordée par le maire, y compris en zone urbanisée.
Tous appareils de cuisson mobiles avec flammes, feux de campement	Interdit (sauf enclos d'habitation régulièrement entretenus)	Interdit (dérogation possible en zone découverte et à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées)	Autorisé à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées	Pour les particuliers, une dérogation peut-être accordée par le maire après avis du SDIS



3.3. Les bons réflexes

EN CAS DE FEU DE FORÊT		
AVANT	PENDANT	APRÈS
✓ Respectez les règles d'emploi du feu ✓ Prévoyez des moyens pour lutter contre les flammes (point d'eau, matériel, etc.) ✓ Débroussailliez régulièrement votre propriété - x Ne stockez pas de matières inflammables à proximité de votre habitation - x Ne fumez pas dans les espaces boisés et respectez les interdictions d'accès	✓ Éloignez vous de l'incendie, dos au vent ✓ Abritez vous dans un bâtiment et fermez portes et volets ✓ Bouchez les aérations, cheminées, etc. ✓ Respirez à travers un linge humide pour filtrer les fumées ✓ Préparez vous à l'évacuation : évacuez seulement sur ordre des autorités	✓ Éteignez les foyers résiduels ✓ Prenez des nouvelles de vos voisins



Risque



Radon

Radon

4. LE RISQUE RADON

4.1. Le risque en Corrèze

Le risque lié à la présence de radon **n'est pas directement perceptible par l'Homme** (invisible et inodore) et ses effets sont consécutifs à une exposition longue et récurrente.

L'émission de radon dépend principalement de la nature des sols et des conditions météorologiques (fortes variations saisonnières). En ce sens, le **Massif Central est une des régions les plus touchées par ce risque** avec la Bretagne et la Corse.

Malgré cela, il n'existe à ce jour aucunes statistiques précises sur le nombre de personnes dans le département directement concernées par ce risque.

4.1.1. Définition du risque

Le radon est un **gaz radioactif, incolore et inodore** issu de la **désintégration de l'uranium et du radium** présents dans les roches du sol et du sous-sol, particulièrement dans les sous-sols **granitiques et volcaniques** mais aussi dans les **roches sédimentaires (argileuses et calcaires)**.

À l'état gazeux, il atteint l'atmosphère ou l'eau souterraine. Il peut être présent dans l'air que nous respirons, cependant sa **période radioactive est relativement courte**. Lorsqu'il se désagrége, le radon crée des **descendants solides** (poussières), qui, inhalés, peuvent provoquer **l'irritation des voies respiratoires**.

◀ Manifestations du risque :

Le radon se mélange rapidement dans l'air **extérieur** et sa concentration moyenne reste généralement faible (inférieure à une dizaine de becquerels). En l'état, il ne représente pas une source de danger. Dans les **lieux confinés** (habitations, etc.), il peut atteindre des **concentrations élevées** (plusieurs milliers de Bq/m³) et engendrer alors, **un risque pour la santé**.

Le radon s'échappe du sol en fonction de la **pression atmosphérique**. C'est en **hiver** que la teneur en radon **est la plus importante**, mais aussi que les **habitations sont les plus confinées**, c'est donc à cette période que le risque est le plus élevé. Le radon présent à l'intérieur des bâtiments **provient essentiellement du sol**. Les parties du bâtiment directement en contact avec le sol (vide sanitaire, cave, plancher au rez-de-chaussée, etc.) facilitent son infiltration et sa propagation dans toute l'habitation. L'infiltration du radon est alors favorisée par les fissures et les défauts d'étanchéité entre le sol et le bâti, les **matériaux utilisés pour la construction** et le **réseau d'eau**.

La concentration en radon dépend de deux facteurs :

- ✓ les **caractéristiques du sol** ;
- ✓ la **ventilation du bâtiment**.

4.1.2. Le risque dans le département

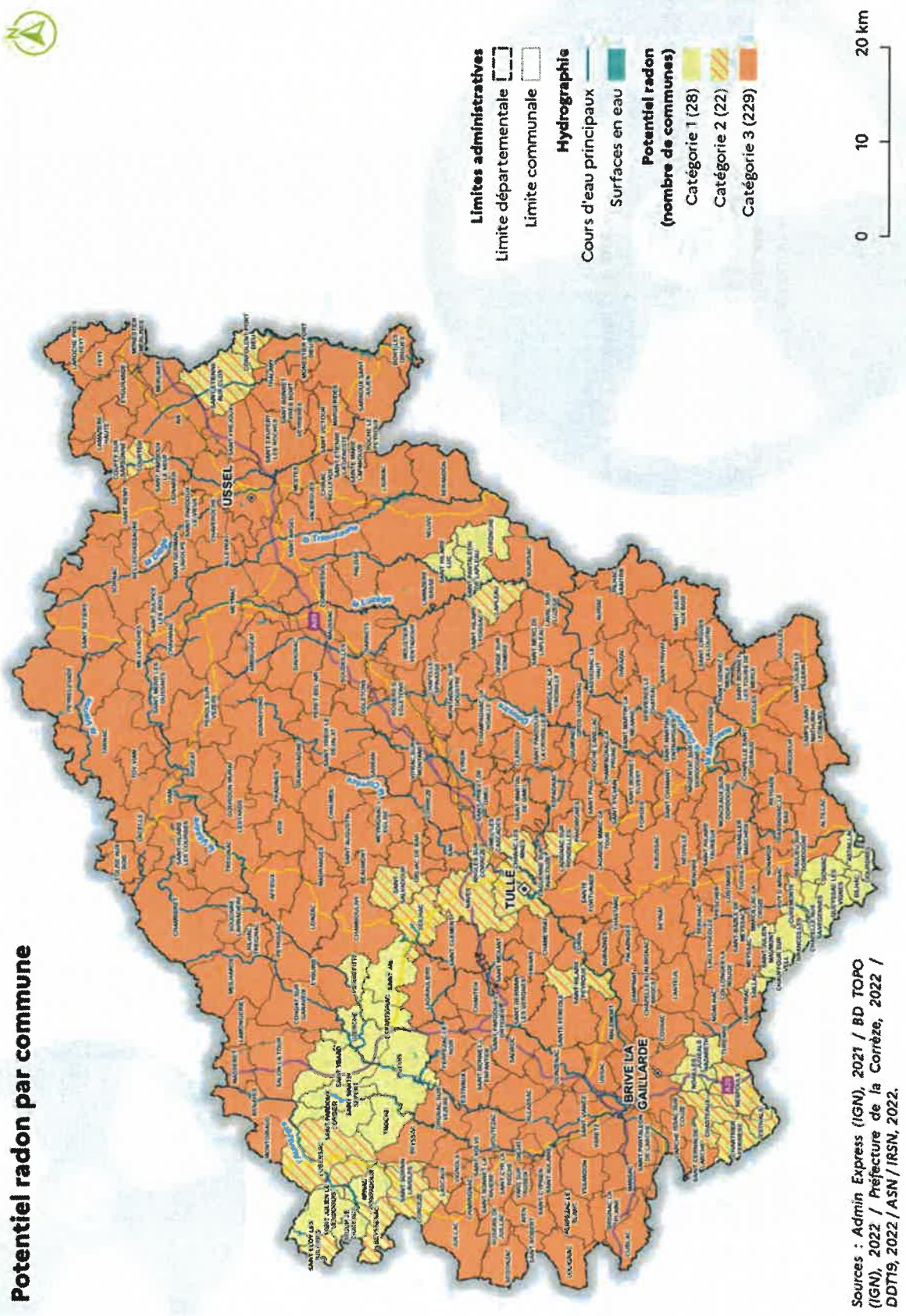
En France, la présence de radon est la **principale source d'exposition aux rayonnements ionisants**¹. Depuis 1987, le radon est classé « **cancérigène pulmonaire certain** » pour l'Homme par le **Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC)** de l'**Organisation Mondiale de la Santé (OMS)**. Il est la deuxième cause de cancer des poumons après le tabac en France. Le risque de cancer lié à la présence de radon est inhérent à la **durée d'exposition**, à la **concentration du radon dans l'air** et dans une moindre mesure, à la consommation d'eau chargée en radon.

Dans le département, la majorité des communes sont classées en « potentiel radon » de catégorie 3 par l'**Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)**.

Pour connaître le contenu de ces catégories de potentiel radon, se référer au Tableau 11 en partie « 4.2.1. Les outils de prévention ».

¹ Rayon qui produit des ions. Un ion est un atome ou un groupe d'atomes portant une charge électrique, ayant gagné ou perdu un ou plusieurs électrons.

Potentiel radon par commune



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / ASN / IRSN, 2022.

Figure 23 : Catégorisation du potentiel radon en Corrèze (IRSIN, 2022)



4.2. Prévenir le risque

4.2.1. Les outils de prévention

◀ Stratégie globale de prévention et de gestion du risque :

La **directive européenne 2013/59/EURATOM**, traduite en droit français entre 2016 et 2018, établit un cadre réglementaire à propos de la gestion du risque radon pour les États membres de l'Union européenne. Ils ont pour obligation de disposer d'un plan national d'actions pour faire face à ce risque à long terme.

Le **4ème Plan National d'Action 2020-2024 pour la gestion du risque lié au Radon (PNAR)** a été publié le 18 février 2021. En appui au **Plan National de Santé Environnement 2021-2025 (PNSE 4)**, il fait suite aux trois plans nationaux similaires.

Le **PNAR** s'articule en trois axes :

- ✓ Information et sensibilisation sur le risque radon et la réglementation ;
- ✓ Amélioration des connaissances ;
- ✓ Radon et bâtiment.

La priorité du nouveau plan est l'**information et la sensibilisation du public** et des acteurs concernés par le risque radon. Il assure une continuité des projets initiés dans les **PNAR** précédents :

- ✓ Accompagnement des acteurs locaux (élaboration de **Plans Régionaux Santé Environnement**) ;
- ✓ Mise en œuvre de campagnes locales de sensibilisation au risque radon dans l'habitat ;
- ✓ Accompagnement des professionnels (gestionnaires d'**Établissements Recevant du Public (ERP)** ou de lieu de travail) et des habitants dans la gestion de dépassement des 300 Bq/m³.

Les actions réalisées dans le cadre du **PNAR 4** sont coordonnées par l'**Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)** et en étroite collaboration avec de multiples acteurs :

- ✓ des **experts nationaux** ((Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et l'agence nationale de santé publique) ;
- ✓ des **acteurs régionaux** ((Agence Régionale de Santé (ARS), Centre d'Études et Expérience en Risques, Environnement, Mobilité et Urbanisme (CEREMA), Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- ✓ des **professionnels de la mesure du radon** ;
- ✓ des **associations** intervenant à propos du risque radon (ex : Centre d'Étude sur l'Évaluation dans le domaine Nucléaire (CEPN)).

À une échelle plus locale, tous les acteurs ont un rôle à jouer dans la prévention contre le risque radon puisque **le propriétaire ou l'occupant de bâtiment peut agir directement pour réduire le niveau de radon présent dans son bâtiment.**

◀ La surveillance et le contrôle :

Le **potentiel radon a été classé en 3 catégories** selon leur teneur en uranium (faible, moyenne et forte). La précision de la carte (Figure 23) révèle le niveau de risque à l'échelle communale, cependant, la **concentration de radon peut varier d'un bâtiment à un autre** (elle dépend des techniques de construction et de la ventilation).

Tableau 11 : Catégories qualitatives du potentiel radon (IRSN, ASN)

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Communes localisées sur des formations géologiques à faible teneur en uranium (calcaire, argile, etc.)	Communes localisées sur des sols à faible teneur en uranium mais possédant des facteurs géologiques facilitant le transfert du radon vers les bâtiments : ✓ Failles en sous-sol ✓ Ouvrages miniers en sous-sol	Communes situées sur des sols possédant une teneur en uranium plus forte que les autres formations géologiques (massif granitique, volcaniques, grès, schiste, etc.).

La majorité des communes du département sont classées en catégorie 3 (zone d'aléa maximale).

Toutefois, la précision de ce diagnostic étant communale, les résultats sont à nuancer. Une habitation classée en catégorie 3 n'est pas forcément soumise à une forte concentration de radon, cependant le risque est plus important que dans les communes de catégorie 1 et 2.

► OÙ SE RENSEIGNER ?

Autorité de Sûreté Nucléaire : www.asn.fr

Ministère des Solidarités et de la Santé : www.solidarites-sante.gouv.fr

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire : www.irsn.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observeoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr

4.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

◀ Le dispositif réglementaire :

En 2009, l'**Organisation Mondiale pour la Santé (OMS)** a défini le seuil de référence de concentration à **100 Bq/m³**, et le seuil maximum à **300 Bq/m³**. Lorsque ce seuil est dépassé, la réglementation prévoit l'obligation de mesure, de surveillance et de réduction du risque au sein :

✓ Des Établissements Recevant du Public (ERP) :

Conformément aux dispositions du **Code de la santé publique (article R. 1333-33)**, les **Établissements Recevant du Public (ERP)** doivent suivre la réglementation lorsqu'ils se trouvent en zone de risque 3 (ou en zone 1 et 2 lorsque les mesures de dépistage sont supérieures à 300 Bq/m³). Il est donc nécessaire de mesurer et surveiller la concentration en radon dans tous les ERP, par le biais d'un diagnostic devant être effectué par un organisme encadré par l'**ASN**. Le dépistage doit être renouvelé tous les **10 ans** (à la charge de l'exploitant et/ou du propriétaire). Le résultat du dépistage doit être affiché dans l'entrée principale de l'établissement, dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport, au moyen du formulaire annexé à l'arrêté du 26 février 2019.

La concentration en radon va définir les mesures correctives à appliquer :

- ◆ **Concentration au-dessus de 300 Bq/m³ mais ne dépassant pas les 1000 Bq/m³** : aération régulière, vérification du fonctionnement de la ventilation, amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon, etc.
- ◆ **Concentration au-dessus de 1000 Bq/m³**, les mesures ci-dessus seront appliquées avec en complément : une réalisation, des travaux permettant de maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous de 300 Bq/m³.

✓ Des lieux de travail :

Depuis le 1^{er} juillet 2018 et la transposition de la directive 2013/59/EURATOM en droit français, toutes les entreprises doivent s'interroger sur les impacts du radon sur leurs salariés. **De plus, l'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon** fait état de la réglementation concernant les lieux devant faire l'objet d'une évaluation au risque radon. Les dispositions spécifiques à prendre y sont aussi recensées.

En cas de dépassement des seuils tolérables, des travaux visant à la diminution des niveaux de concentration doivent être mis en place. Il est aussi nécessaire de faire des suivis dosimétriques (mesure de l'irradiation) du personnel.

✓ Des habitations :

L'habitat particulier est également concerné par la réglementation depuis le 1^{er} juillet 2018, dans le cadre de l'**Information des Acquéreurs Locataires (IAL)**. Les zones les plus susceptibles d'être touchées par ce risque y sont mentionnées. Cependant, s'il n'existe pas de réglementation obligeant les habitants à mesurer la concentration de radon dans l'air, il est toutefois préconisé de réaliser un dépistage du bâtiment afin de s'assurer que la teneur maximale annuelle recommandée à l'intérieur reste inférieure à **300 Bq/m³**.



Par ailleurs, les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, etc.) ont la possibilité d'accepter ou non un permis de construire sous certaines conditions :

- ◆ limiter la surface en contact avec le sol ;
- ◆ assurer l'étanchéité entre le bâtiment et le sous-sol ;
- ◆ veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement.

◀ Les mesures de protection :

Dans les habitations, la surveillance du risque radon s'effectue de façon volontaire. Des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon (dosimètre Radon-Kodapha) permettent de réaliser un dépistage autonome pour les particuliers. Pour que la mesure soit efficace, le capteur doit être placé au moins deux mois durant la période de chauffe (entre septembre et avril), dans une pièce de vie (si possible sur un meuble en hauteur) et l'appareil ne doit pas être posé sur une source de chaleur.

Pour faire ces analyses, il est possible de contacter des organismes agréés (indiqués sur le site de l'**ASN**). Les recommandations sanitaires sont les suivantes :

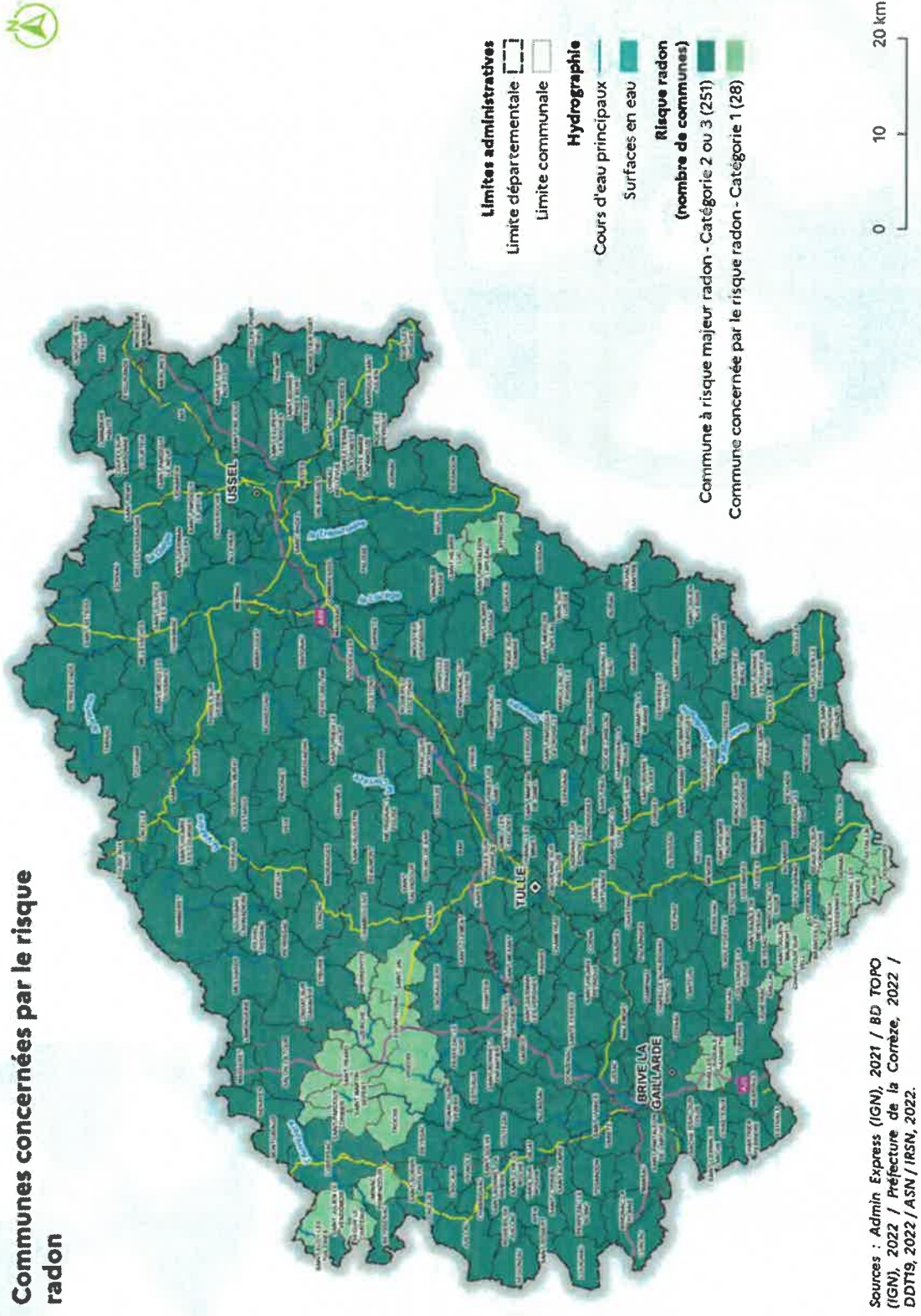
- ✓ **En dessous du niveau de référence de 300 Bq/m³ :**
 - ◆ aérer son logement (au moins 10 minutes par jour) ;
 - ◆ vérifier et entretenir les systèmes de ventilation ;
 - ◆ veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air à l'intérieur.
- ✓ **Au dessus du niveau de référence de 300 Bq/m³ :**
 - ◆ réaliser des étanchements pour limiter l'entrée du radon dans le bâtiment ;
 - ◆ rectifier les dysfonctionnements éventuels des aérations.
- ✓ **Au delà de 1000 Bq/m³ :**
 - ◆ faire réaliser un diagnostic du bâtiment par un professionnel qui définira les travaux à réaliser (étanchéité du bâtiment, renouvellement de l'air, traitement du soubassement, etc.).

► À NOTER

Une subvention de l'**Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)** peut-être accordée aux propriétaires bailleurs ou occupants (sous conditions de ressources) pour réaliser des travaux dans les bâtiments soumis à la présence de radon.

4.3. Les communes concernées par le risque

Communes concernées par le risque radon



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DD719, 2022 / ASN / IRSN, 2022.

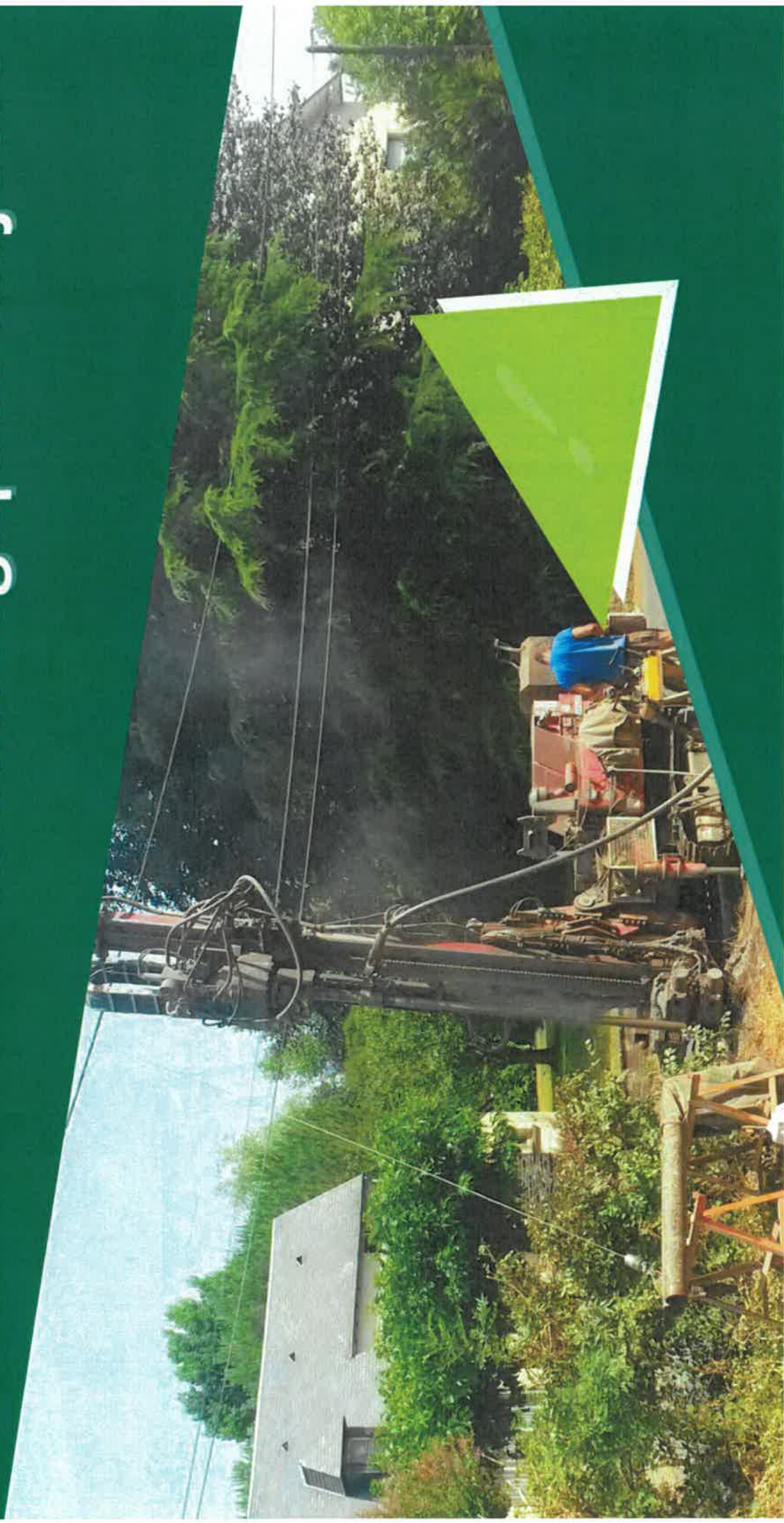
Figure 24 : Carte des communes concernées par le risque radon

4.4. Les bons réflexes

VIVRE AVEC LE RADON	
EMPÊCHER L'ENTRÉE DU RADON	ÉVACUER LE RADON PRÉSENT ✓ Assurez vous de l'étanchéité à l'air et à l'eau entre le sous-sol et les murs ✓ Obstruez les passages autour des canalisations et au niveau des fissures (murs et planchers) ✓ Mettez en suspension l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ✓ Assurez-vous que le bâtiment est correctement ventilé ✓ En cas de mesure de seuils supérieurs à 1000 Bq/m³, réalisez un diagnostic
	✓ Ventilez fréquemment le soubassement du bâti ✓ Évitez le chauffage au bois et privilégiez un système électrique ou au gaz

PARTIE 4

Les risques technologiques majeurs



Risque



Industriel



1. LE RISQUE INDUSTRIEL

1.1. Le risque en Corrèze

1.1.1. Historique des événements

Les événements accidentels concernant le risque industriel sont recensés depuis 1992 au sein de la base de données **Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (ARIA)** qui est gérée et animée par le **Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI)**.

Retour sur un événement marquant :

En août 2018, dans la commune d'Eyrein, une usine de fabrication de détergents et de produits d'entretien enregistre une fuite au point de rejet des eaux pluviales dans la Montane. Les dommages constatés après une étude environnementale sont les suivants :

- ✓ Dommages matériels externes ;
- ✓ Pollution de l'eau ;
- ✓ Atteinte aux animaux d'élevage et à la faune sauvage.

Suite à cet événement, l'**Inspection des Installations Classées (IIC)** a décidé de renforcer les mesures préventives dans cet établissement.

Tableau 12 : Les accidents industriels en Corrèze (ARIA, 2019)

Date	Installation	Dégâts	Victimes	Autres informations
08 août 1997	Usine de récupération des déchets triés	Dommages matériels internes, rejet prolongé de matières dangereuses et polluantes	Pompier blessé durant l'intervention	Incendie dans un dépôt de pneus
13 septembre 1998	Usine de traitement et de revêtement des métaux	Dommages matériels internes, chômage technique, pertes d'exploitation interne	Aucune	Incendie d'un stock de peinture
13 juillet 2006	Usine de fabrication d'aliment pour enfants	Dommages humains internes	9 des 33 employés sont hospitalisés	Émanation toxique d'acide et de soude
23 juillet 2018	Usine de tri des déchets	Dommages matériels internes, pollution de l'air	Aucune	L'incendie se propage sur le chemin de fer et le nuage de fumée perturbe la visibilité sur l'A89
17 novembre 2021	Usine CFM industrie	Dommages matériels internes	Aucune	Incendie causé par une pelleuse



1.1.2. Définition du risque

◀ **Le risque lié aux industries classées :**

Le **risque industriel** concernant les industries classées est défini par la probabilité qu'un **accident** survienne sur un **site industriel** et entraîne des conséquences sur le personnel, les populations alentour, les biens ou l'environnement. Il est directement lié à l'**utilisation**, au **stockage** et à la **fabrication** de **substances dangereuses**.

Plusieurs phénomènes sont possibles durant un accident industriel et sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Les types de phénomènes

Phénomènes	Causes	Risques directs
Incendie : effet thermique	Inflammation de substances dangereuses	Brûlure et/ou asphyxie
Explosion : effet de surpression	Mélange de produits ou gaz	Traumatismes par projection ou par ondes de chocs (lésions des tympans / poumons, etc.) Effondrement des bâtiments
Émission de substance dangereuse dans l'atmosphère : risque toxique	Dispersion d'un nuage de gaz (chlore, ammoniac, etc.)	Pollution de l'air, des eaux et du sol Irritation de la peau, toxicité et atteinte du système nerveux

Les établissements industriels peuvent être classés en deux catégories distinctes, selon leurs productions :

- ✓ **Industries chimiques** : production de produits chimiques de base destinés à l'agriculture et de produits pharmaceutiques de consommation courante ;
- ✓ **Industries pétrochimiques** : production de l'ensemble des produits dérivés du pétrole (goudron, essence, etc.).

▶ **Le risque lié aux exploitations minières :**

Le **risque minier** est lié à l'**évolution des cavités souterraines** (voir partie « 2. Le risque mouvement de terrain ») et des vides résiduels liés aux **anciens sites miniers abandonnés et sans entretien**, après l'arrêt de leur exploitation.

Ces vides résiduels peuvent provoquer des **mouvements de terrain** voire des **désordres en surface** tels que des **affaissements progressifs**, des **effondrements généralisés** ou **localisés**, des **fontis** ou des **tassements**.

En dehors des **mouvements de terrains**, d'autres phénomènes peuvent se manifester tels que des **émanation de gaz**, une **pollution des sols** et des **aquifères**, la **combustion** ou l'**échauffement**, ou encore l'**émission de rayonnements ionisants**.

1.1.3. Le risque dans le département

Le département compte 248 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement (voir Figure 26), dont deux sites soumis aux dispositions applicables aux établissements les plus dangereux (article L. 515-8 du Code de l'environnement), nommés « **Seveso** ». Il s'agit du site **Butagaz de Brive-la-Gaillarde** et du site **Nexter Mechanics à Tulle**.

◀ Zoom sur le site Seveso de Brive-la-Gaillarde :

Avec pour principale activité le **stockage** et la **distribution** de Butane et de Propane, il relève de la **directive Seveso** (seuil bas) en raison des quantités stockées dans l'exploitation (supérieure à 200 tonnes). Au sein de cet établissement, une étude de danger réalisée en 2007 a permis de mettre en évidence les risques, d'estimer leur conséquence, mais aussi d'essayer de réduire les risques à la source et d'adapter les moyens de prévention et d'intervention.

Le site de la société Butagaz SAS à Brive-la-Gaillarde a été classé SEVESO seuil bas par arrêté préfectoral du 15 juin 2018 actualisant les prescriptions applicables à la société Butagaz SA au regard de modifications techniques et organisationnelles des conditions d'exploitation de l'installation. Ce site était auparavant classé SEVESO. De ce fait, le PPRT initial a fait l'objet d'une procédure de modification et a été porté à la connaissance du public lors d'une consultation publique du 15 au 30 septembre 2018.

Le site de Butagaz de Brive fait également l'objet d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, arrêté le 30 mars 2004 par le préfet de la Corrèze. Ce plan présente les mesures applicables en matière d'organisation des secours pour la sauvegarde des populations voisines exposées à un sinistre débordant les limites du site (voir partie « 1.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention »).

Zoom sur le risque minier dans le département :

Dans le département, **22 communes** sont concernées par d'anciennes exploitations minières (voir Figure 27). Deux grandes familles de gisements d'exploitation sont ainsi recensés :

- ✓ Les gisements de schiste, houille, etc.
- ✓ Les gisements uranifères

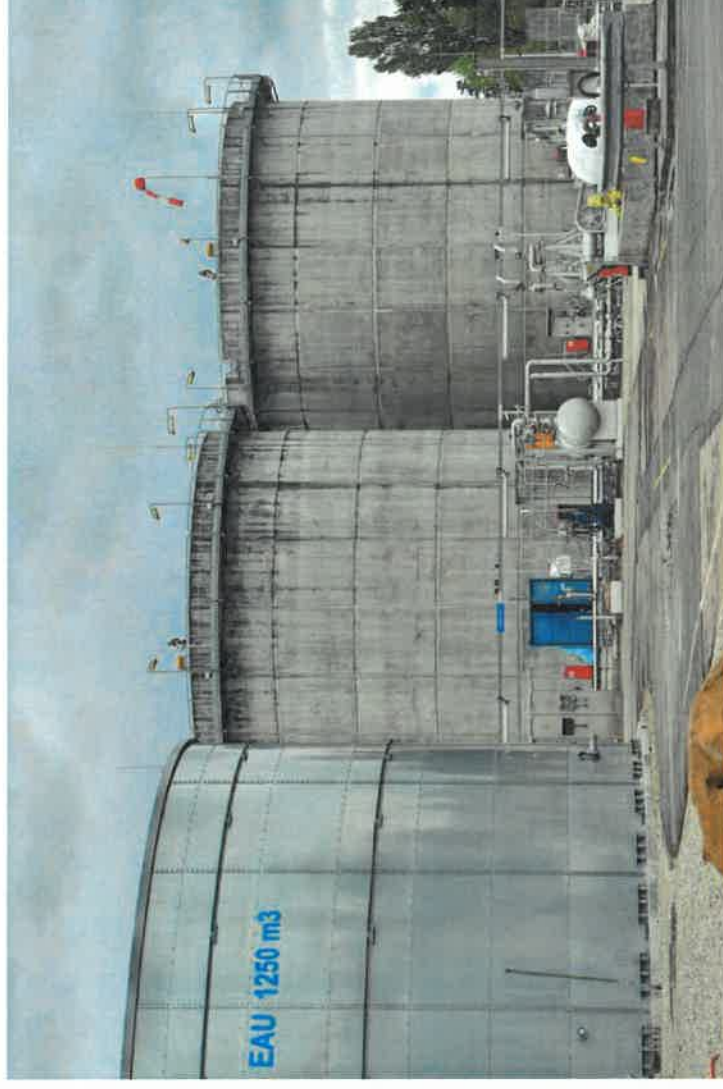
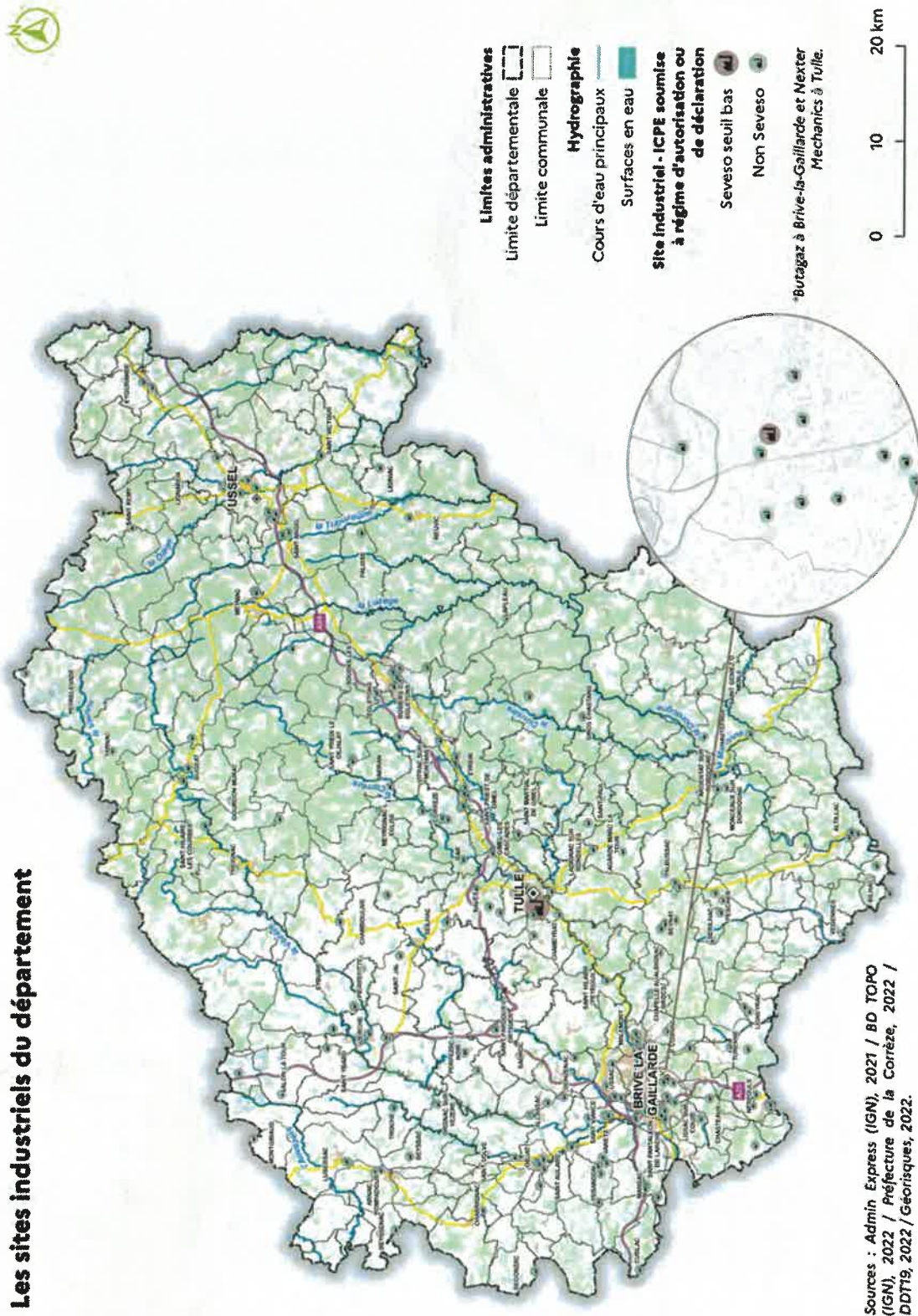


Figure 25 : Cuves de stockages sur le site Butagaz de Brive-la-Gaillarde (source : Frédéric Lherpinière, Lamontagne, 2019)

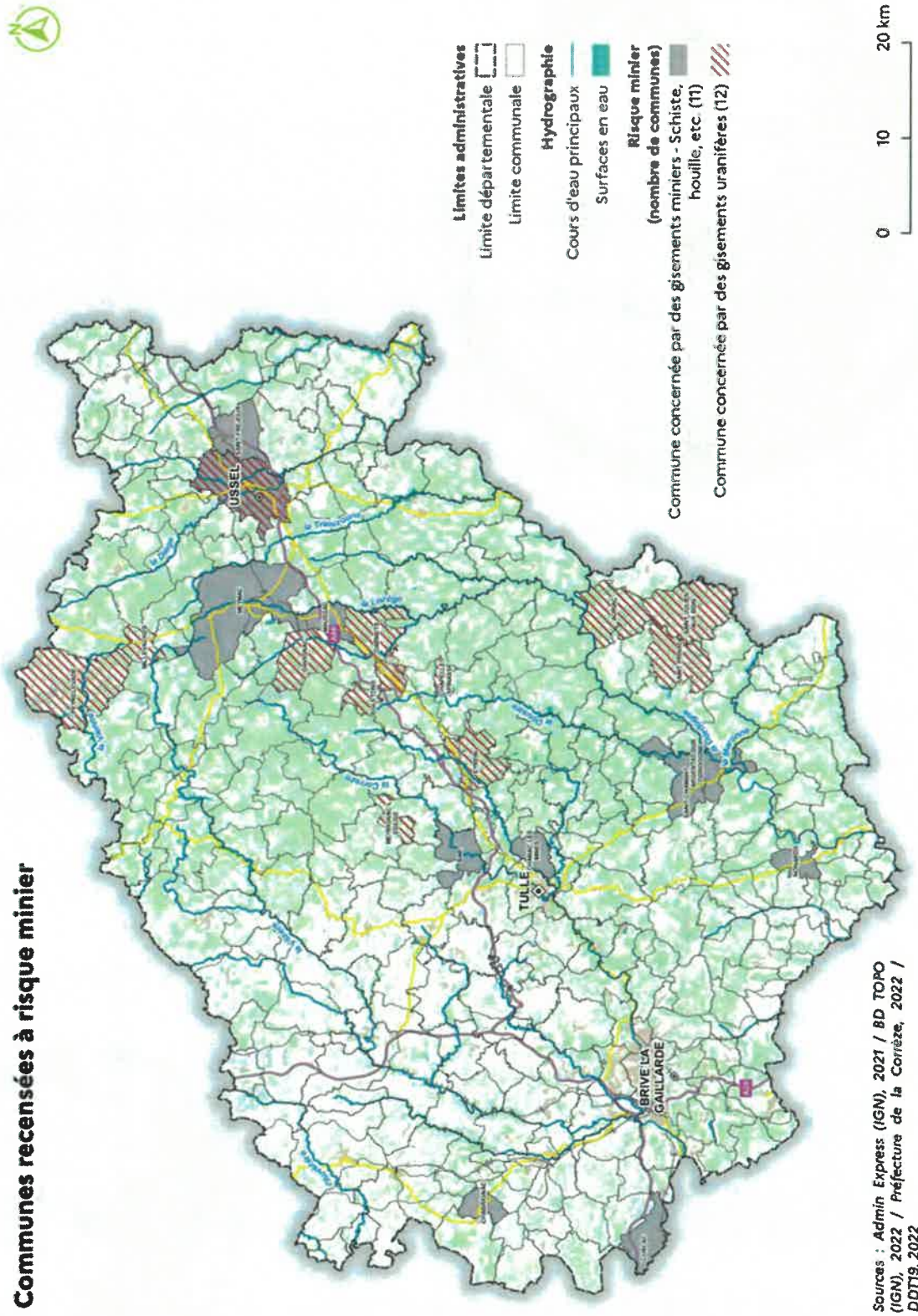
Les sites industriels du département



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / Géorisques, 2022.

Figure 26 : Carte de localisation des sites industriels classés en Corrèze

Communes recensées à risque minier



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022

Figure 27 : Carte des communes concernées par le risque minier en Corrèze

1.2. Prévenir le risque

1.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

◀ Les outils de prévention :

- ✓ **Stratégie globale de prévention et de gestion du risque :**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a été élaborée suite à l'accident du 21 septembre 2001 sur le site AZF à Toulouse.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'actions global de prévention des risques majeurs, et se construit en quatre axes :

- ◆ **la réduction du risque à la source** : le but est de réduire le potentiel de danger présent et de limiter l'intensité de l'occurrence de potentiels phénomènes dangereux. Les études d'impacts et de dangers sont les outils principaux utilisés. Afin d'accomplir cet objectif, la **DREAL**, sous l'autorité du préfet, inspecte régulièrement les installations ;
- ◆ **l'information à la population** : en plus des procédures générales d'information à la population (**DDRM, DICRIM, IAL**), d'autres documents sont consultables en préfecture et en **DREAL** : **les documents relatifs aux installations classées** et **l'enquête publique réalisée pour chaque demande d'autorisation** adressée à la préfecture.

Parallèlement, l'exploitant a la possibilité de mener différentes actions de prévention : constitution d'instances de concertation (**Commission de Suivi de Site (CSS)**), élaboration de campagnes d'information, réalisation de plaquettes informatives, etc.

- ◆ **l'organisation des secours** : voir partie « 3.10. En cas de crise, qui fait quoi ? » ;
- ◆ **la maîtrise de l'urbanisation** : voir partie « 1.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement ».

◀ La directive Seveso :

Depuis 1976, la directive Seveso assure un cadre réglementaire commun à l'échelle européenne en matière de prévention des risques industriels majeurs. Les **établissements Seveso** sont des ICPE soumis à autorisation et assujettis à un régime renforcé, notamment par la création d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Cette directive distingue **deux types d'établissements** en fonction de la quantité totale de matière dangereuse stockée sur le site :

- ✓ **les établissements seuils hauts ;**
- ✓ **les établissements seuils bas.**

La **directive Seveso III** en vigueur depuis le **1^{er} juin 2015** impose des mesures préventives et protectrices de sécurité précises à l'exploitant. Les exploitations doivent mettre en place une **Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)** qui assurera la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réduction du risque sur le site.

◀ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Ces entreprises correspondent à des établissements fixes, produisant, utilisant ou stockant des produits répertoriés dans la nomenclature des installations classées, annexées à l'article R. 511-19 du Code de l'environnement, conformément au décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007. Elles sont soumises à une législation spécifique en complément de la réglementation Seveso. Elles comprennent :

- ✓ les activités génératrices de risques ;
- ✓ les activités de stockage sensibles (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables, silos de stockage de céréales, dépôts d'hydrocarbures ou de GPL, etc.).

Il existe quatre catégories d'installations selon la réglementation des ICPE :

- ◆ les installations soumises à déclaration ;
- ◆ les installations soumises à autorisation simplifiée, « à enregistrement » ;
- ◆ les installations soumises à autorisation, dont les établissements dits Seveso « seuil bas » ;
- ◆ les installations soumises à Autorisation avec Servitudes (AS), correspondant aux établissements dits Seveso « seuil haut ».

◀ La surveillance et la prévision – La connaissance :

Les établissements industriels dangereux sont soumis à différentes mesures de prévention imposées par la réglementation française (loi n°76-663 du 19 juillet 1976, Code de l'environnement, directives européennes Seveso) :

- ✓ L'Étude d'Impact (EI) : lorsqu'une exploitation est soumise au régime de l'autorisation ou sur demande particulière de l'administration (DREAL), elle doit être réalisée. Une évaluation de l'impact de l'exploitation sur l'eau, l'air, le sol et le sous-sol est effectuée dans le but de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation.

Le contenu d'une étude d'impact est défini par l'article R. 522-5 du Code de l'environnement et comprend :

- ◆ une description du projet ;
- ◆ une analyse de l'état initial du site ;
- ◆ une analyse des effets négatifs et positifs sur l'environnement ;
- ◆ des mesures envisagées pour limiter et supprimer les inconvénients ;
- ◆ les conditions de remise en état du site après exploitation.

- ✓ **L'Étude de Danger (EDD)** : les exploitants doivent le réaliser lorsque **l'exploitation est soumise au régime de l'autorisation** ou sur **demande particulière de l'administration (DREAL)**. Pour les établissements **Seveso « seuil haut »**, cette étude doit-être révisée **tous les 5 ans**.

Cette étude permet d'identifier les **accidents les plus dangereux et les phénomènes dangereux associés** (incendie, explosion, pollution). Ensuite, l'exploitant doit lister les **mesures de prévention et de protection** à mettre en place dans le cadre d'un **Système de Gestion de la Sécurité (SGS)** ou d'une **Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)**.

Pour les anciennes exploitations minières dans le département, des études sont régulièrement portées par les services de l'État et visent à renforcer la connaissance, et si besoin, à déployer des actions de travaux (ex : site de la Barrière (2021)).

◀ **La surveillance et le contrôle des installations :**

L'exploitant est chargé de la surveillance de l'exploitation. Les établissements Seveso sont contrôlés par **l'inspection des installations classées** au moins **tous les mois** pour les **Seveso « seuil haut »**, **tous les trois ans** pour les **Seveso « seuil bas »** et **tous les sept ans** pour les **établissements autorisés enregistrés**.

En complément de la surveillance, le **service d'inspection des installations classées exige la mise en place de mesures de réduction du risque**.

◀ **La prévision et l'organisation des opérations de secours :**

Cette prévision se matérialise par la mise en place :

- ✓ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, qui permet d'anticiper les risques liés à l'existence ou au fonctionnement d'une installation conformément à **l'article n°1 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005**.
- ✓ d'un **Plan d'Opération Interne (POI)**, créé par l'exploitant, qui décrit la gestion de crise en cas d'accident interne dans l'établissement. Tous les établissements **Seveso seuil haut** faisant l'objet d'un **PPI** doit disposer d'une sirène qui diffusera, en cas d'accident majeur, le signal d'alerte.

Les établissements classés Seveso seuil haut ont pour obligation de les créer mais il peut également être imposé par le préfet aux établissements non soumis à la directive Seveso.

▶ **OÙ SE RENSEIGNER ?**

Préfecture de Corrèze : www.correze.gouv.fr

DREAL Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr

Géorisques : www.georisques.gouv.fr

1.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

Les documents d'urbanisme :

Afin de réduire les enjeux présents aux abords des installations industrielles, des réglementations sont mises en place :

- ✓ le **Porter à Connaissance (PAC)**, il informe de l'aléa technologique (zones d'effet sortant des limites de propriété de l'établissement) et intègre ce dernier directement dans les documents et projets d'urbanisme ;
- ✓ la **Servitude d'Utilité Publique (SUP)** ou le **Projet d'Intérêt Général (PIG)** permettent de maîtriser l'usage des sols ;
- ✓ le **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, il interdit les nouvelles constructions dans un périmètre défini autour de l'installation industrielle, préconise des mesures constructives ou adaptatives pour les bâtiments existants, définis des secteurs éligibles aux procédures d'expropriation lorsque le risque est trop important. Ils sont mis en œuvre pour les établissements Seveso « seuil haut ».

Un seul établissement est soumis à un PPRT en Corrèze : l'exploitation Butagaz (Seveso seuil bas) de Brive-la-Gaillarde.

- ✓ le **Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)**, au même titre que les autres Plans de Prévention des Risques (PPR), il assure la sécurité des biens et des personnes en définissant des principes d'utilisation du sol (interdiction de nouvelles constructions, préconisation de mesures constructives ou adaptatives pour les bâtiments existants, etc.).

En Corrèze, il n'existe actuellement aucun PPRM.

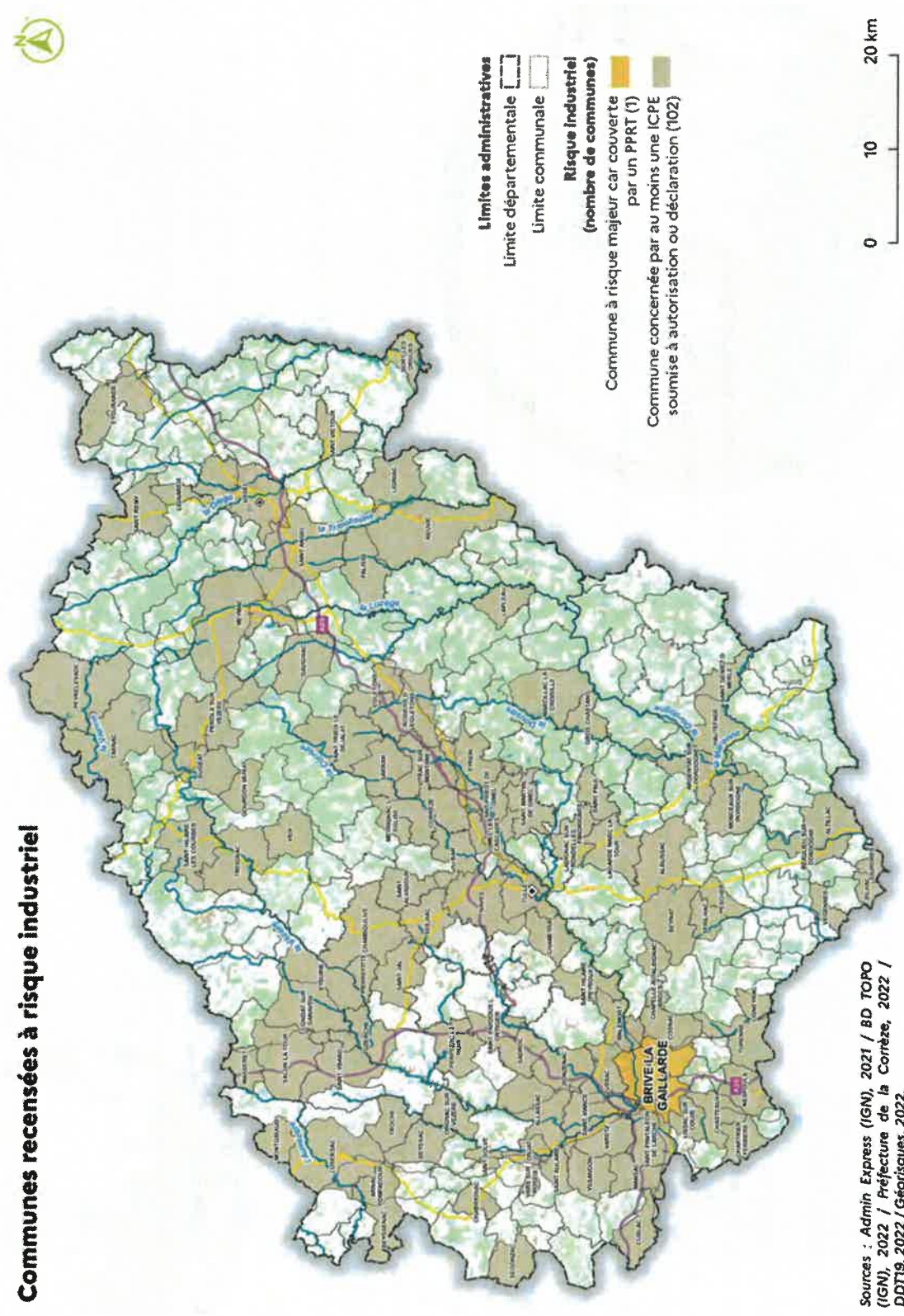
À NOTER

Le risque technologique est pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** et le **Plan Intercommunal d'Urbanisme (PLUi)** qui ont la possibilité de refuser ou d'accepter des permis de construire dans certaines zones exposées au risque industriel.

En plus du PLU ou du PLUi, des mesures de protection peuvent être imposées au sein des zonages des **PPRT** et/ou des **PPRM**.

1.3. Les communes concernées par le risque

Communes recensées à risque industriel



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022 / Géorisques, 2022.

Figure 28 : Carte des communes concernées par le risque industriel



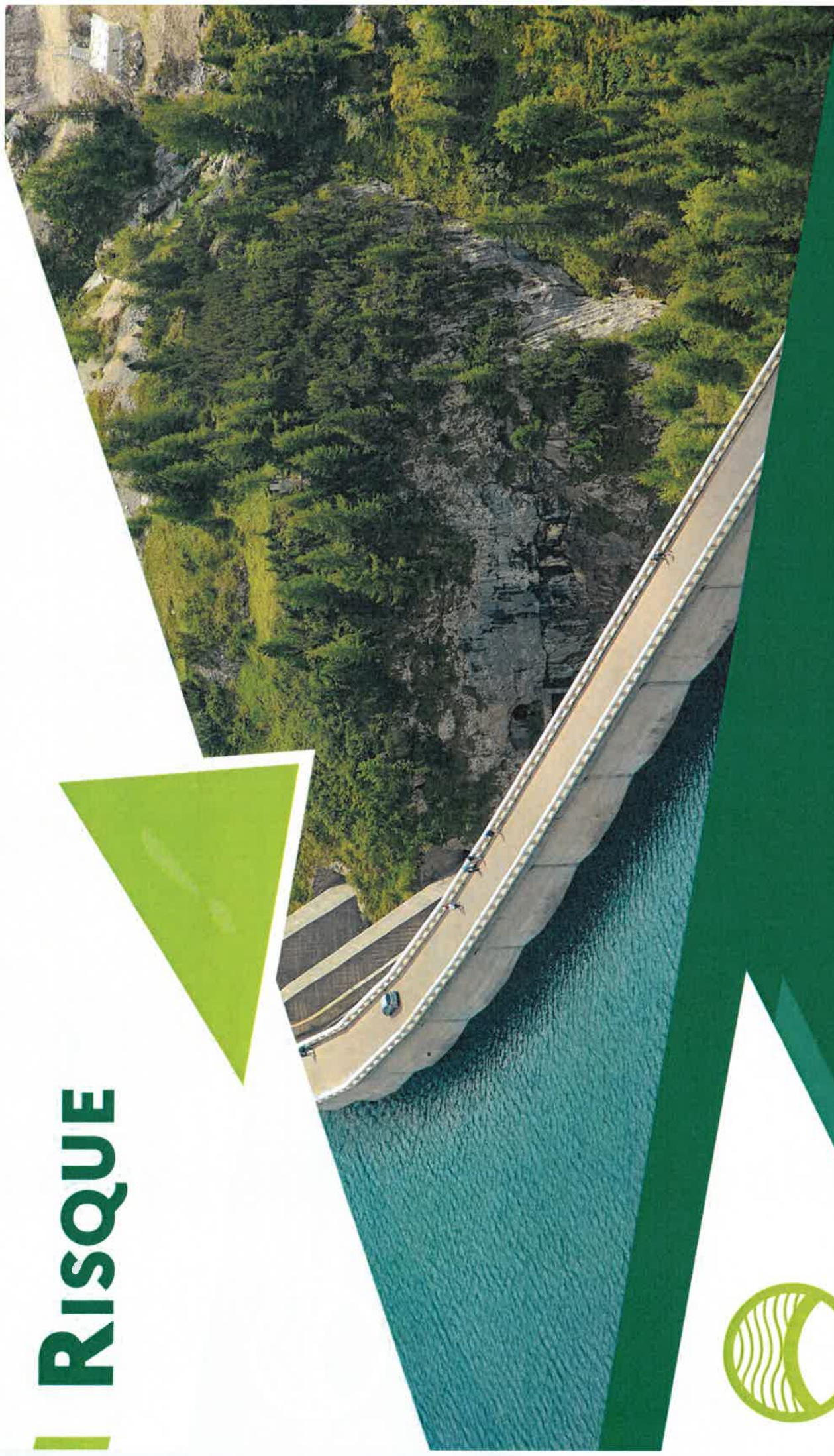
1.4. Les bons réflexes

EN CAS D'ACCIDENT INDUSTRIEL		
AVANT	PENDANT	APRÈS
✓ Informez vous sur le risque ✓ Connaissez le signal d'alerte ✓ Estimez votre propre vulnérabilité par rapport au risque (nature, proximité, effets, etc.)	✓ Éloignez vous de la zone de danger et mettez vous à l'abri ✓ Éloignez vous des vitre et des ouvertures ✓ Protégez vous de toute projection	✓ Attendez le signal de fin d'alerte ✓ Suivez les consignes de sécurité de autorités (potabilité de l'eau, aliments contaminés, etc.) ✓ Aérez le local utilisé pour la mise à l'abri
CAS PARTICULIERS		
Un nuage toxique se dirige vers vous Le confinement est demandé par les autorités : ✓ Accédez à une pièce pourvue d'une arrivée d'eau ✓ Gardez les portes et les fenêtres fermées ✓ Respirez à travers un linge humide afin de filtrer les particules toxiques L'évacuation est demandée par les autorités : ✓ Respirez à travers un linge humide afin de filtrer les particules toxiques ✓ Coupez le gaz et l'électricité		
Vous êtes témoin d'une explosion ou d'un incendie Ne déplacez pas les victimes excepté en cas d'incendie ou de danger immédiat ✓ Fuyez selon un axe perpendiculaire au vent ✓ Abritez vous dans un local		

RISQUE



Rupture de barrage



2. LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

2.1. Le risque en Corrèze

2.1.1. Historique des événements

En Corrèze, il n’y a eu aucune rupture de barrage notable.

Pendant des accidents techniques ont eu lieu sur certains ouvrages :

En avril 2013, suite à une perte d’alimentation externe du barrage hydroélectrique de Allasac, les vannes d’évacuation de l’eau se mettent à l’arrêt. Le niveau du plan d’eau du barrage monte rapidement jusqu’à dépasser de 15 cm le niveau des plus hautes eaux. Une demi-heure après, les vannes sont relancées et le niveau d’eau revient à la normale. Grâce à l’intervention rapide du personnel, une possible rupture de barrage a été évitée.

D’après la base de données **ARIA**, plusieurs événements liés au bon fonctionnement des barrages ont été recensés en Corrèze. Le tableau présenté ci-dessous fait cas de certains événements qui ont touché le département en 2012 et 2013.

Tableau 14 : Les incidents liés au fonctionnement des barrages en Corrèze

Date	Lieu	Autres infos
06 janvier 2012	Sexcles	Lâché de barrage suite à l’augmentation du débit de la Maronne. Trois techniciens sont coincés à proximité de la zone de déversement et sont secourus par les pompiers
22 mars 2013	Bassignac-le-Haut	Suite à des dommages constatés sur la digue de retenue d’un étang, l’étang est vidangé de 112 000 m ³
27 juin 2019	Voutezac	Incendie sur un transformateur électrique de 90 000 Volts. La pollution a été évité (huiles polluantes pour la nappe phréatique récupérées) mais 2 500 foyers et 3 stations d’épuration sont privés d’électricité pendant plusieurs heures



2.1.2. Définition du risque

Le barrage :

Un barrage est un ouvrage artificiel, construit en travers d'un cours d'eau retenant l'eau.

Il peut avoir plusieurs fonctions :

- ✓ réguler les cours d'eau (écrêteur en période de crue) ;
- ✓ irriguer les cultures ;
- ✓ alimenter les communes en eau ;
- ✓ produire de l'énergie hydroélectrique.

Tableau 15 : Les types de barrages (source : EDF)

Type de barrage	Caractéristiques
Barrage poids	 Le poids du barrage lui permet de résister à la poussée de l'eau. De forme triangulaire, il peut-être composé de remblais (matériaux meubles) ou de béton
Barrage voûte	 Sa forme arquée (courbure convexe tournée vers l'amont) transfère la poussée de l'eau sur les rives. Il est composé exclusivement de béton
Barrage à contreforts	 Composé de contreforts (bases) en béton qui lui permettent de transférer la pression de l'eau vers le sol, ce type de barrage est très léger car il se réduit seulement au poids de ses contreforts

Les barrages sont répertoriés en plusieurs catégories qui dépendent de leur hauteur et du volume d'eau. Depuis le **décret du 12 mai 2015**, ils sont divisés en trois classes :

- ✓ **Classe A** : Hauteur ≥ 20 m et $K^1 \geq 1500$;
- ✓ **Classe B** : Hauteur ≥ 10 m et $K \geq 200$;
- ✓ **Classe C** : Hauteur ≥ 5 m $K \geq 20$ ou $H > 2$ et Volume d'eau $> 0,05$ millions de m^3 .

◀ La rupture de barrage :

La rupture de barrage correspond à la destruction partielle ou totale d'un barrage, elle peut-être provoquée par :

- ✓ un problème technique : défaut de conception, vieillissement des installations, défaut de fonctionnement ;
- ✓ un facteur naturel : séismes, glissements de terrain, crue exceptionnelle ;
- ✓ l'action humaine : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance ou d'entretien.

2.1.3. Le risque dans le département

De nombreux ouvrages hydrauliques de classe A, B ou C sont présents dans le département (voir Figure 31).

La Corrèze possède 8 ouvrages classés « **grands barrages** » au titre des **articles R. 741-18 à R. 741-32 du Code de la sécurité intérieure relatif aux plans d'urgence, concernés par des PPI**. Ces ouvrages possèdent un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel.

Il faut noter que la département est aussi soumis au risque de rupture des barrages des départements frontaliers (comme les grands barrages d'Enchanet et de Saint-Étienne de Cantalès situé dans le Cantal).

Le tableau en page suivante présente les caractéristiques techniques des 8 grands barrages de Corrèze.

1 Le paramètre « K » est calculé à partir de la hauteur H (en mètres) du barrage et du volume d'eau V (en millions de m^3) : $K = H^2 \times V^{1/2}$.



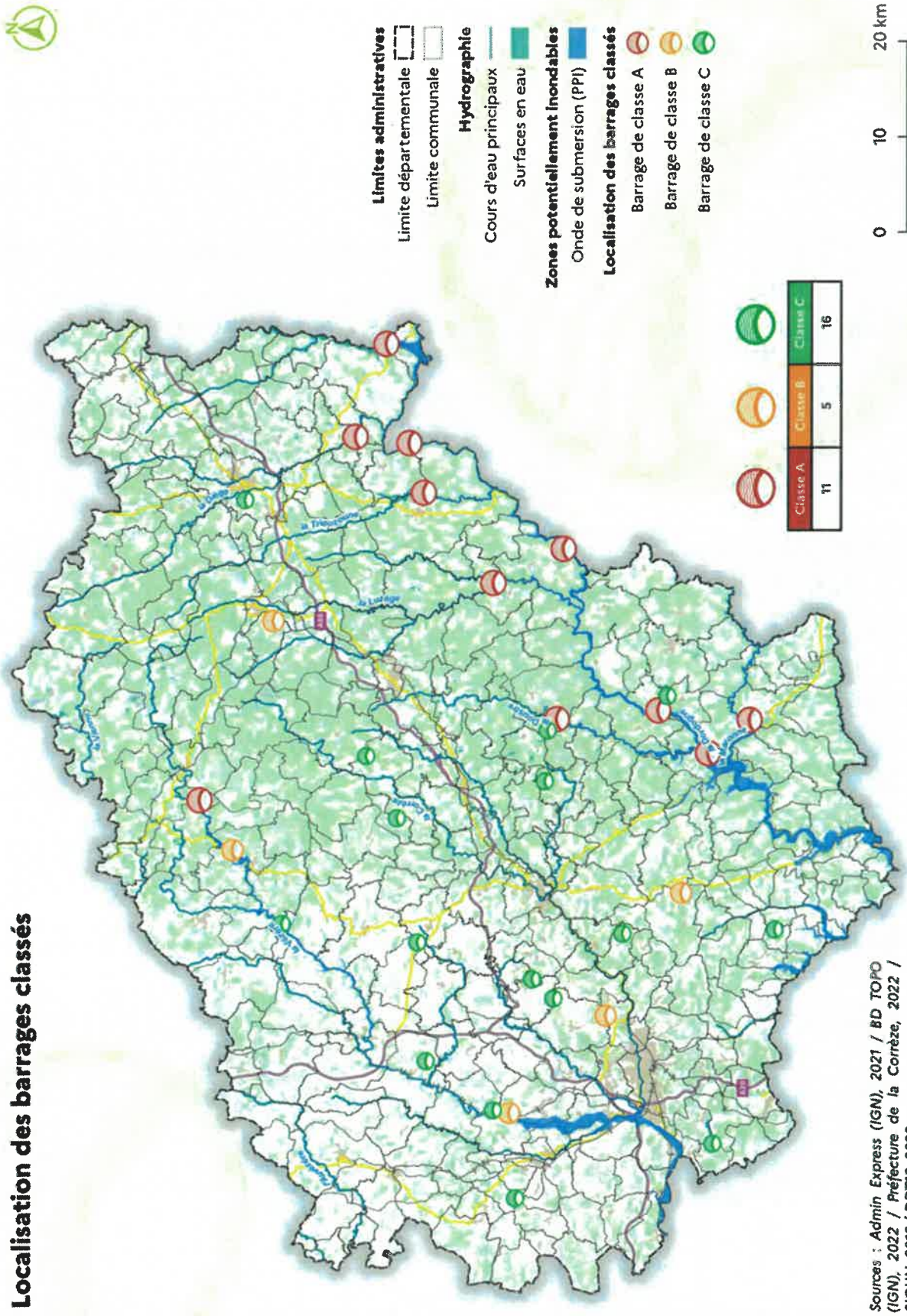
Tableau 16 : Caractéristiques des grands barrages exposés au risque de rupture en Corrèze (DREAL Nouvelle Aquitaine et CFBR)

Aménagement	Bort-les-Orgues	Hautefage	L'Aigle	Le Chastang	Marcillac	Marèges	Monceaux la Virolles	Neuvic d'Ussel
Année de mise en service	1952	1958	1947	1951	1949	1935	1945	1945
Cours d'eau	Dordogne	Maronne	Dordogne	Dordogne	Doustre	Dordogne	Vézère	Triouzoune
Commune(s) d'implantation	Bort-les-Orgues et Lanobre (15)	Sexcles et Hautefages	Soursac et Chalignac (15)	Saint-Martin-de-la-Méane et Servièrre-le-Château	Saint-Pardoux-la-Croisilles	Lignac et Saint-Pierre (15)	Saint-Hilaire-les-Courbes	Neuvic
Hauteur (m)	119	51,75	84	79	44,8	82	31,8	24,3
Volume d'eau retenue (millions de m ³)	477	270	220	187	41	47,2	20,5	24
Classe	A	A	A	A	A	A	A	A
Exploitant	EDF	EDF	EDF	EDF	EDF	SHM	EDF	EDF

L'impact d'une rupture partielle ou totale (onde de submersion, inondation, érosion de la vallée, etc.) d'un barrage engendrerait des conséquences non-négligeables :

- ✓ **sur le plan humain** : la rapidité de ce phénomène augmente le risque d'ensevelissement, de noyade ou de blessure. De plus les victimes ayant échappé à l'onde de submersion peuvent se retrouver isolées ou être déplacées sur de grandes distances ;
- ✓ **sur le plan économique** : lors de son passage, l'onde de submersion peut provoquer de nombreux dégâts en détruisant ou détériorant les habitations, les entreprises, les infrastructures, les cultures, etc. L'activité économique sera fortement impactée par ce phénomène. De plus, la rupture d'un barrage hydroélectrique induit l'arrêt de production électrique ainsi que l'approvisionnement en eau ;
- ✓ **sur le plan environnemental** : la faune et la flore présente en aval du barrage seraient directement touchées voir détruites par des pollutions diverses. De même que pour les **ICPE**, une étude d'impact environnemental est demandée pour tous les projets d'exploitation hydraulique ainsi que pour toutes les vidanges éventuelles.

Localisation des barrages classés



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / SIOUH, 2018 / DDT19, 2022.

Figure 29 : Carte de localisation des barrages classés en Corrèze



► OÙ SE RENSEIGNER ?

Gouvernement : www.gouvernement.fr

Comité Français des Barrages et Réservoirs : www.barrages-cfbr.eu

EDF : www.edf.fr

DREAL Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



2.2. Prévenir le risque

2.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

◀ Les outils de prévention :

✓ Réduction de risque à la source

Afin de réduire l'occurrence d'un danger potentiel et de limiter l'intensité de l'événement, des mesures régissent la gestion des risques de rupture. La **sécurité des ouvrages hydrauliques relève de la responsabilité des propriétaires et exploitants des barrages**. Cette responsabilité inclut le respect de certaines obligations fixées par l'État, mentionnées dans le **Code de l'environnement (articles R. 214-112 à R. 214-132)** et par **l'arrêté du 06 août 2018** définissant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Ces obligations concernent par exemple les ouvrages de **classe A et B**, qui sont tenus de réaliser et d'actualiser une **Étude De Danger (EDD)** précisant le niveau de risque, et les mesures relatives à la réduction de ces derniers, ainsi que les risques résiduels. Cette étude doit être faite par un organisme agréé.

Le contrôle de ces obligations est effectué par le **Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH)** de la **DREAL Nouvelle-Aquitaine**, qui agit pour le compte des préfets de département.

L'information à la population joue un rôle majeur dans la prévention du risque de rupture de barrage. En plus des procédures générales d'information préventive (DDRM, DICRIM, IAL, etc.), **EDF** est chargé de **sensibiliser la population** aux différents risques que présentent les barrages (zones de lâcher d'eau, zones de baignade interdite, etc.). Son rôle est d'aller à la rencontre des usagers afin de leur inculquer les conseils de prudence, des panneaux de sensibilisation sont aussi mis en place aux abords des zones de danger.

✓ La surveillance et la prévision :

Les événements catastrophiques comme la rupture du barrage de Malpasset ont mis en évidence la nécessité de **recourir à une expertise technique pluridisciplinaire** pour les grands projets de barrage.

◆ Avant livraison :

Le **décret n°66-388 du 13 juin 1966** est à l'origine de la création du **Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB)** qui deviendra en 2006, le **Comité Technique des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTBOH)**. Ce comité est composé d'experts spécialisés dans le domaine hydraulique, il est consulté pour tous les projets de **grands barrages** avant le début des travaux.

Pour des questions de sécurité publique, il peut être consulté pour la création d'ouvrages moins importants.

Les **grands ouvrages (classe A et B)** ont pour **obligation de cartographier les zones menacées par l'onde de submersion** résultant d'une rupture totale de l'ouvrage.

Cette carte permet de déterminer les caractéristiques de l'onde de submersion (hauteur, vitesse de parcours de l'onde, etc.). De plus, elle identifie les enjeux et les points sensibles concernés par la rupture de barrage afin d'établir les différents plans de secours.

Le zonage issu des cartes n'a toutefois **aucune valeur réglementaire** et ne peuvent être opposables juridiquement. Cependant, elles peuvent servir aux communes dans l'élaboration de leurs **Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

◆ **Durant l'exploitation :**

Il est obligatoire pour les barrages de plus de 20 mètres et de capacité supérieure à 15hm³ de se soumettre à un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**. Ce plan précise les modalités d'alerte de la population, d'évacuation et l'organisation des secours. Les points de rassemblement et les itinéraires d'évacuation sont déterminés grâce à la carte de zonage de l'onde de submersion.

L'arrêté NORINTA0200103A du 22 février 2002, relatif aux **PPI « grands barrages »** distingue :

- ◆ **la zone de proximité immédiate** : zone touchée par l'onde de submersion dans un délai incompatible avec l'organisation des secours. La population doit évacuer immédiatement après le début de l'alerte spécifique (corne de brume) ;
- ◆ **la zone d'inondation spécifique** : zone touchée par une inondation plus grande que celle jamais enregistrée. La population est alertée par les systèmes d'alerte spécifique (sirène, hauts-parleurs, etc.) ;
- ◆ **la zone d'inondation** : zone touchée par une onde de submersion comparable à une inondation naturelle commune.

Il faut noter que les systèmes de surveillance des barrages assurent en temps normal une alerte précoce dès les premiers signes précurseurs d'une menace. La population a alors plus de temps pour évacuer. Cette surveillance est assurée aussi bien durant la mise en eau du barrage qu'au cours de son exploitation. Elle s'appuie notamment sur les fréquentes inspections des barrages.

Tableau 17 : Obligations relatives à la sécurité des barrages (ecologie.gouv.fr).

Actions à réaliser	Classe A		Classe B	Classe C
Actualisation de l'EDD	Au moins 1 fois tous les 10 ans		Au moins 1 fois tous les 15 ans	/
Mise à jour du rapport de surveillance	1 fois par ans		1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans
Réalisation d'une Visite Technique Approfondie (VTA)	Au moins une fois dans l'intervalle entre 2 rapports de surveillance et à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement			
Rapport d'auscultation	1 fois tous les 2 ans		1 fois tous les 5 ans	

2.2.2. Prendre en compte les risques dans l'aménagement

La réglementation :

Le préfet et le maire doivent communiquer les informations semblables à tous les risques et destinées aux citoyens, scolaires, professionnels, etc. Les pouvoirs publics doivent organiser ces campagnes de sensibilisation sur le risque et les consignes de sécurité à tenir, en lien avec l'exploitant du barrage. Ces campagnes s'adressent particulièrement aux populations situées dans la zone de proximité immédiate.

Les mesures de protection :

Il n'existe pas de mesure de protection collective à l'aval des barrages en raison de sa faible probabilité d'occurrence et de l'étendue des zones potentiellement touchées. C'est pourquoi l'information, la prévention et l'organisation de l'alerte restent des moyens privilégiés afin de lutter contre le risque de rupture de barrage.

L'alerte :

En cas de rupture de barrage, l'alerte est assurée par un dispositif de corne de brume spécifique : lorsque le signal retentit, la population doit appliquer les consignes de sécurité et être attentive aux informations communiquées sur l'évolution de la catastrophe.

Pour écouter le signal d'alerte en cas de rupture de barrage (corne de brume) rendez-vous sur : secourisme.net

SIGNAL D'ALERTE SPÉCIFIQUE AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES

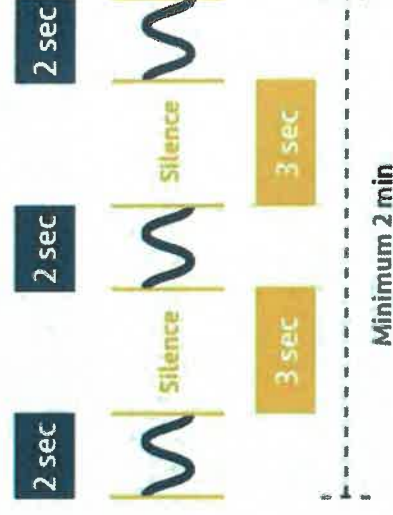
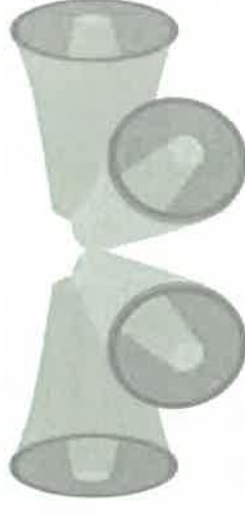


Figure 30 : Le signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques



2.3. Les communes concernées par le risque

Communes concernées par le risque de rupture de barrage



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 31 : Carte des communes concernées par le risque de rupture de barrage



2.4. Les bons réflexes

EN CAS DE RUPTURE DE BARRAGE		
AVANT	PENDANT	APRÈS
✓ Veillez à connaître le signal spécifique en cas de rupture de barrage ✓ Veillez à connaître les points de regroupement, les moyens et les itinéraires d'évacuation prévus par l'exploitant	✓ Gagnez rapidement les points hauts les plus proches ✓ Coupez les alimentations de gaz et d'électricité ✗ Ne revenez pas sur vos pas	✓ Attendez les consignes des autorités avant de regagner votre domicile ✓ Prenez des nouvelles de vos voisins
AU RETOUR DANS VOTRE HABITATION		
✓ Aérez ✓ Désinfectez les sols et les murs à l'eau de javel ✓ Chauffez l'habitation dès que possible ✓ Rétablissez le courant seulement si l'installation électrique est sèche		

Risque



T.M.D

3. LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

3.1. Le risque en Corrèze

3.1.1. Historique des événements

Le risque lié au **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** est présent en Corrèze et se matérialise par les **axes de transports routiers, ferroviaires** mais aussi par des **canalisations**. Ces différents moyens de transport sont régulièrement vecteurs d'accidents de TMD.

📌 **Retour sur un événement marquant :**

Le 06 mars 2003, un camion transportant 17 000 litres de propane se renverse sur la chaussée de la RD 13 à Saint-Privat. Dès la détection de la fuite, un périmètre de sécurité de 300 mètres est automatiquement installé et les habitants aux alentours sont invités à se confiner pour anticiper d'éventuelles complications. Suite à l'intervention des unités de secours et à la sécurisation du périmètre, un retour à la normale est autorisé.

D'après la **base de données ARIA**, plusieurs événements liés au transport de matières dangereuses recensés en Corrèze ont **porté atteinte à la santé et à l'environnement**. Le tableau présenté ci-dessous fait cas de certains événements marquants qui ont touché le département depuis 1997.

Tableau 18 : Accidents de transport de matières dangereuses

Date	Lieu	Dégâts	Victimes	Autres infos
02/08/1997	Malemort	Pas de mortalité piscicole constatée.	Aucune	Défaillance d'une pompe de carburant dans une société de transport : 200 litres de gasoil sont déversés dans la Corrèze
29/11/2004	Cornil	Aucun	Un blessé	Un poids lourd tombe dans la Corrèze. Des plongeurs repêchent le camion
24/10/2005	Treignac	Pollution	Un blessé	Un camion citerne se renverse dans un ruisseau après un accident de la route. 10 tonnes de goudron se répandent dans le ruisseau et polluent le cours d'eau. Des barrages flottants sont mis en place pour pallier cela
23/07/2015	Uzerche	Aucun	Aucune	Une citerne de poids lourds transportant de l'oxygène liquéfié se trouve en surpression. Le camion est immobilisé et les pompiers procèdent au dégazage. La circulation est rétablie en 15 minutes



3.1.2. Définition du risque

Le risque **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** implique un potentiel accident lors du transport de certaines matières, **sous forme liquide** (chlore, propane, soude, etc.) **ou solide** (explosifs, nitrate d'ammonium, etc.), **par voies routière, ferroviaire, fluviale, aérienne, maritime ou par canalisation**.

Les propriétés physiques et chimiques d'une matière dangereuse présentent un réel danger pour **l'Homme, les biens et l'environnement**. Ces matières présentes dans de nombreux produits du quotidien (carburants, gaz, engrais, etc.) peuvent être **inflammables, toxiques, explosives, corrosives et volatiles** (et généralement plus concentrées et agressives que celles à usage domestique).

Deux types de transport de matières dangereuses existent et sont couverts par des régimes réglementaires différents :

- ✓ les transports « **mobiles** » : il s'agit des transports modaux (routiers, ferroviaires, fluviaux, aériens, etc.) ;
- ✓ les transports « **fixes** » (ou « **transport par canalisations** ») : consiste à déplacer, de façon continue ou séquentielle, des fluides ou des gaz liquéfiés (gazoducs, oléoducs, pipelines, éthylènes, etc.).

Les moyens de transport fixes sont considérés comme les moyens les plus sûrs et les plus économiques de transport des matières dangereuses.

Les accidents liés au transport de matières dangereuses peuvent générer plusieurs types d'effets :

- ✓ **l'explosion** : elle peut-être provoquée par la rencontre d'une étincelle avec une cuve de produit volatile ou comprimé, par une réaction chimique ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut provoquer des effets thermiques et/ou de suppressions. Ils peuvent être ressentis à proximité du sinistre ou dans un rayon de plusieurs centaines de mètres. Les dégâts causés par une explosion peuvent paralyser l'économie locale (destruction des infrastructures de transport, endommagement des industries à proximité, etc.).
- ✓ **l'incendie** : il peut-être causé par l'échauffement d'un organe du véhicule, un choc causant une étincelle, un sabotage, une fuite, etc. Un incendie peut provoquer des brûlures, des problèmes d'asphyxie et d'intoxication.
- ✓ **la contamination de l'environnement** : les matières dangereuses peuvent se propager dans l'air, l'eau et/ou le sol. La fuite de matière dangereuse peut porter atteinte à l'Homme (irritation à asphyxie), peut avoir des effets notables sur l'approvisionnement d'eau potable, les activités liées à l'exploitation de ressources naturelles et sur les écosystèmes.



3.1.3. Le risque dans le département

Afin d'identifier le risque **TMD**, les parcours empruntés sont recensés.

En Corrèze, le transport de matières dangereuses se fait principalement par voie routière, ferroviaire et par canalisations :

◀ Le transport routier :

L'ensemble des axes routiers du département desservants des entreprises, mais également des particuliers (pour le chauffage domestique au gaz ou au fioul par exemple) peut être concerné par du TMD. Toutefois, **deux grands axes routiers supportent la majorité du trafic dans le département** : les autoroutes **A20** et **A89**.

L'autoroute A20 couvre la majorité du trafic nord/sud et l'A89 quant à elle supporte le trafic d'est en ouest du département, passant toutes deux à l'ouest de Brive-la-Gaillarde, commune la plus peuplée de Corrèze.

◀ Le transport ferroviaire :

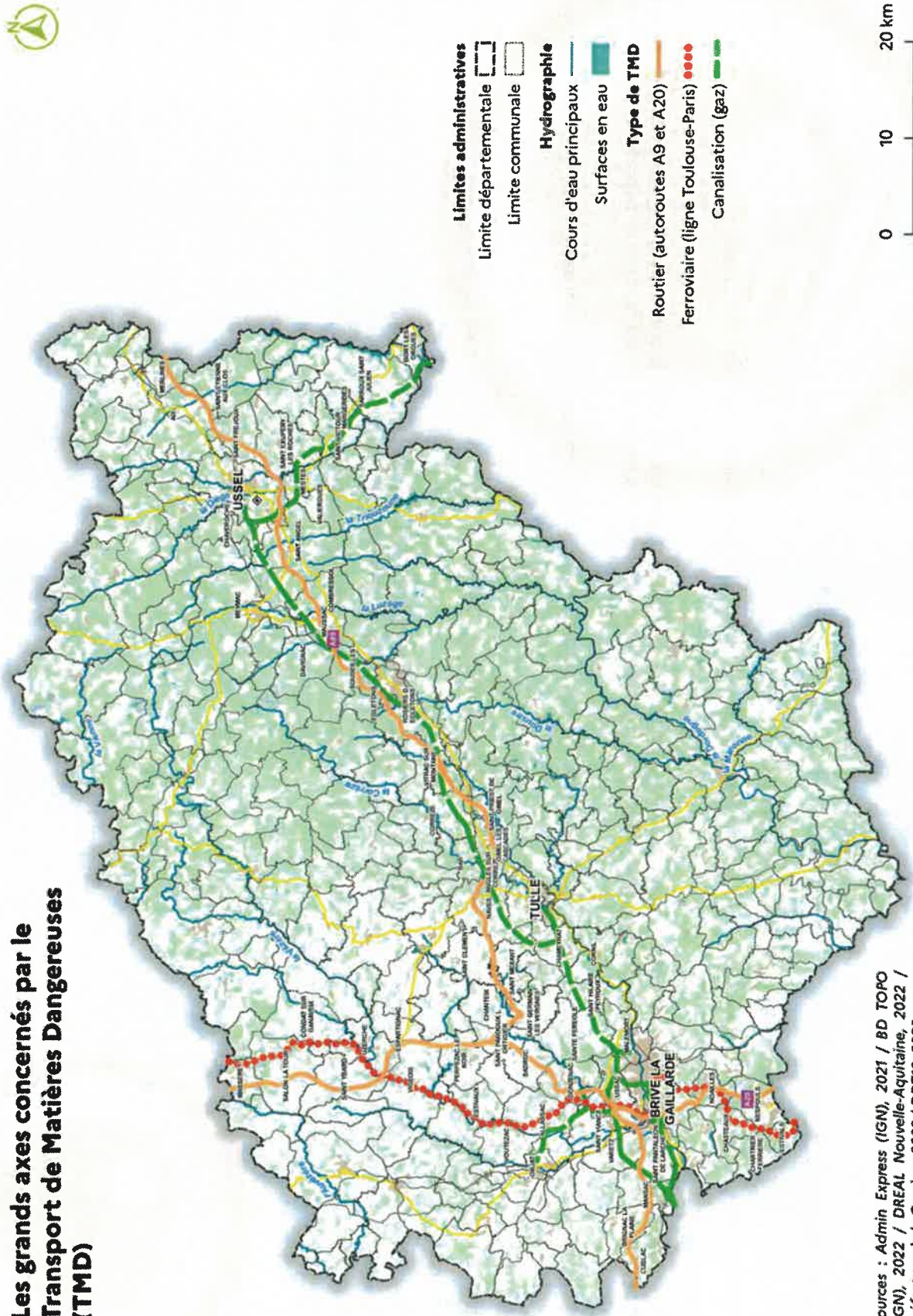
La ligne ferroviaire la plus soumise au risque **TMD** est celle reliant **Paris à Toulouse**. De plus, cette ligne marque un arrêt à la gare d'Estavel à Brive-la-Gaillarde.

◀ Le transport par canalisation :

Le département possède un **réseau de canalisation** géré par **GRT Gaz**, acheminant le gaz depuis le réseau principal jusqu'aux réseaux de distribution du département. Ce réseau traverse le département du sud-ouest au nord-est, en traversant les communes de Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel.

Face aux multiples moyens de transport de matières dangereuses, la commune de **Brive-la-Gaillarde** est particulièrement exposée (TMD routier, ferroviaire et gaz) et peut-être identifiée comme à « **risque majeur** ».

Les grands axes concernés par le Transport de Matières Dangereuses (TMD)



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / DREAL Nouvelle-Aquitaine, 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 32 : Carte des axes de transport concernés par du TMD

3.2. Prévenir le risque

3.2.1. Les outils de la surveillance et de la prévention

◀ Les outils de prévention :

- ✓ **Stratégie globale de prévention et de gestion du risque :**

Afin de prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, une réglementation stricte régit le TMD. Pour faciliter les échanges internationaux de marchandises dangereuses, cette réglementation TMD a une portée internationale. La directive 2008/68/CE du Parlement européen rend obligatoire l'application de plusieurs réglementations pour les États signataires :

- ◆ **Transport routier :** Accord européen « **Accord for Dangerous goods by Road** » (ADR) ;
- ◆ **Transport ferroviaire :** **Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses (RID)** ;
- ◆ **Transport aérien :** Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'**Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)** ;
- ◆ **Transport par canalisations :** Arrêté NORINDI0608092A du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les Nations-Unies maintiennent une cohérence entre les différents règlements en harmonisant les normes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques c'est la **Classification, Labelling, Packaging (CLP)**.

◀ **La surveillance et le contrôle des installations :**

En France, la **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 du Code de l'environnement** rend obligatoire la rédaction d'une **Étude De Danger (EDD)** pour toutes les infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, de navigation présentant un danger de stationnement, de chargement ou de déchargement de matières dangereuses. **L'article R. 554-2 du Code de l'environnement**, encadre quant-à-lui les travaux réalisés à proximité d'un réseau de canalisations.

Le règlement **CLP** géré par les Nations-Unies impose plusieurs règles durant le transport de matières dangereuses :

- ✓ présence de document décrivant la cargaison et les consignes de sécurité ;
- ✓ étiquetage des produits avec des pictogrammes de mise en garde.

▶ **À NOTER**

Pour les transports par canalisations, des balisages au sol sont exigées à intervalles réguliers de part et d'autre des éléments traversés (route, cours d'eau, etc.).



Le transport routier est encadré par l'**ADR** qui classe les types de marchandises dangereuses (matières explosives, gazeuses, inflammables, etc.) et impose une signalisation précise sur le véhicule :

- ✓ un **code danger** : fait connaître les caractéristiques de la matière (composé de chiffres allant de 0 à 9). Pour noter l'intensification d'un danger, le même chiffre va être répété ;
- ✓ un **code matière** : permet d'identifier la matière (code international) ;
- ✓ un **pictogramme** : représente le danger principal lié à la matière.

Le risque **TMD** dépend de plusieurs facteurs (comportement du chauffeur, défaillance technique, etc.) ce qui le rend imprévisible. La réglementation **ADR** impose donc des prescriptions visant à réduire le risque à la source :

- ✓ la **formation du conducteur au risque TMD** : il existe plusieurs types de formation en fonction du type de matière transportée ;
- ✓ les **documents obligatoires durant le transport** (étiquettes, document de description de la cargaison, etc.) ;
- ✓ un **équipement obligatoire** : extincteurs, limiteur de vitesse, dispositif ralentisseur, etc. ;
- ✓ des **prescriptions techniques de construction** des véhicules et des citernes de transport ;
- ✓ des **modalités d'emballage des colis** ;
- ✓ des **restrictions de circulation, de vitesse et de stationnement**.

En France, plusieurs acteurs sont chargés de faire appliquer ces réglementations :

- ✓ La **DREAL** garantit le **contrôle des véhicules de transport routiers**. Le corps des contrôleurs des transports terrestres réalise des contrôles sur le réseau routier et au sein des entreprises identifiées en « transports routiers de marchandises ou de voyageurs », privé ou public et qu'il s'agisse de sociétés françaises ou étrangères. L'objectif est de vérifier le respect des règles à toutes les échelles ;
- ✓ Pour les **canalisations**, c'est aussi la **DREAL** qui est chargée de la surveillance et du suivi du **Plan de Modernisation des Installations Industrielles**. De plus des contrôles périodiques sont effectués par un organisme agréé, afin de garantir la sécurité des équipements. Le **Plan de Maîtrise Vieillessement** impose des visites plus régulières pour les canalisations de transport de produits dangereux de plus de 30 ans. Le **Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI)**, définit les dispositifs de surveillance, d'alerte et de gestion de crise en cas d'accident sur les canalisations. Il doit être créé par l'exploitant ;
- ✓ L'**Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF)** est chargé du transport ferroviaire. Il contrôle l'exploitant et doit mettre en place un **Plan de Marchandises Dangereuses (PMD)** pour chaque gare de triage. Cet outil permet d'organiser les conditions d'intervention et d'alerte en cas d'accident.

3.2.2. Prendre en compte le risque dans l'aménagement

◀ Le dispositif réglementaire :

Seul le mode de **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** par canalisation est touché par les mesures de maîtrise de l'urbanisation. Des **Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)** sont prévues depuis 2012 afin d'encadrer la construction ou l'extension d'**Établissements Recevant du Public (ERP)** et d'**Immeubles de Grande Hauteur (IGH)** à proximité des canalisations. Les autres types de constructions ne sont pas soumis à des contraintes d'urbanisme à propos de ce risque.

Lorsqu'une canalisation est construite, en application du **décret n° 2012-616 du 02 mai 2012**, le préfet demande aux communes concernées un avis de création et une liste d'inconvénients engendrés par la canalisation et a également la possibilité de réaliser une enquête publique.

Plusieurs zones de sécurité autour des canalisations sont prévues par l'**arrêté NOR : DEVP1306197A du 05 mars 2014** en fonction de la dangerosité du produit transporté. Il définit des **distances de sécurité par rapport à la canalisation** :

- ✓ **zone SUP 1 : autorisation d'implantation d'ERP** de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- ✓ **zone SUP 2 : interdiction d'implantation d'ERP** de plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- ✓ **zone SUP 3 : interdiction d'implantation d'ERP** de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Le **Code de l'urbanisme** impose la prise en compte du risque **TMD** dans les documents d'urbanisme (**Plan Local d'Urbanisme (PLU)**) pour tous les modes de transports. Le maire quant à lui est chargé d'informer le transporteur de tous permis de construire ou certificats d'urbanisme délivrés dans la zone SUP 1.

► OÙ SE RENSEIGNER ?

Institut National de Recherche et de Sécurité : <https://www.inrs.fr/>

DREAL Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Protocole TRANSAID : www.syprouseau.org

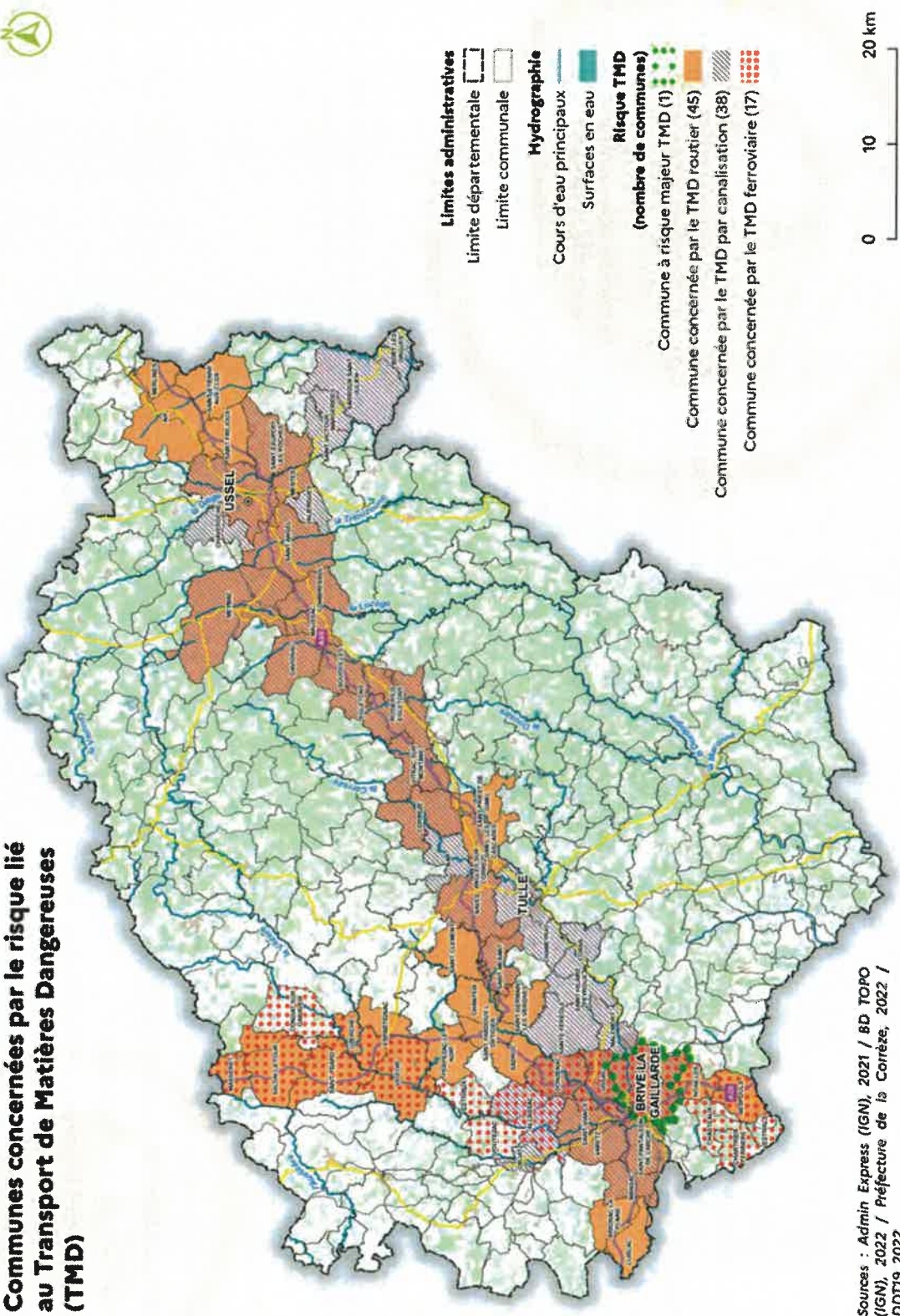
Observatoire Régional des Risques de Nouvelle-Aquitaine : www.observatoire-risques-nouvelle-aquitaine.fr



Transport de matières dangereuses (T.M.D)

3.3. Les communes concernées par le risque

Communes concernées par le risque lié
au Transport de Matières Dangereuses
(TMD)



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 33 : Carte des communes concernées par le Transport de Matières Dangereuses (TMD)

3.4. Les bons réflexes

EN CAS D'ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)		
AVANT	PENDANT	APRÈS
✓ Savoir identifier les pictogrammes sur les convois de matières dangereuses (plaques et panneaux d'affichage) ✓ Informez vous sur l'existence du risque (itinéraires, lieux de stockages, etc.)	✓ Balisez les lieux pour éviter tout sur-accident ✓ Passez un message d'alerte clair en précisant : - la localisation exacte de l'accident - le moyen de transport impliqué - le nombre de victimes - la nature du sinistre - les nature des matières transportées	✓ En cas d'irritation, rincez-vous et lavez vous intégralement ✓ Changez de vêtements ✓ Aérez le local ayant servi en cas de confinement

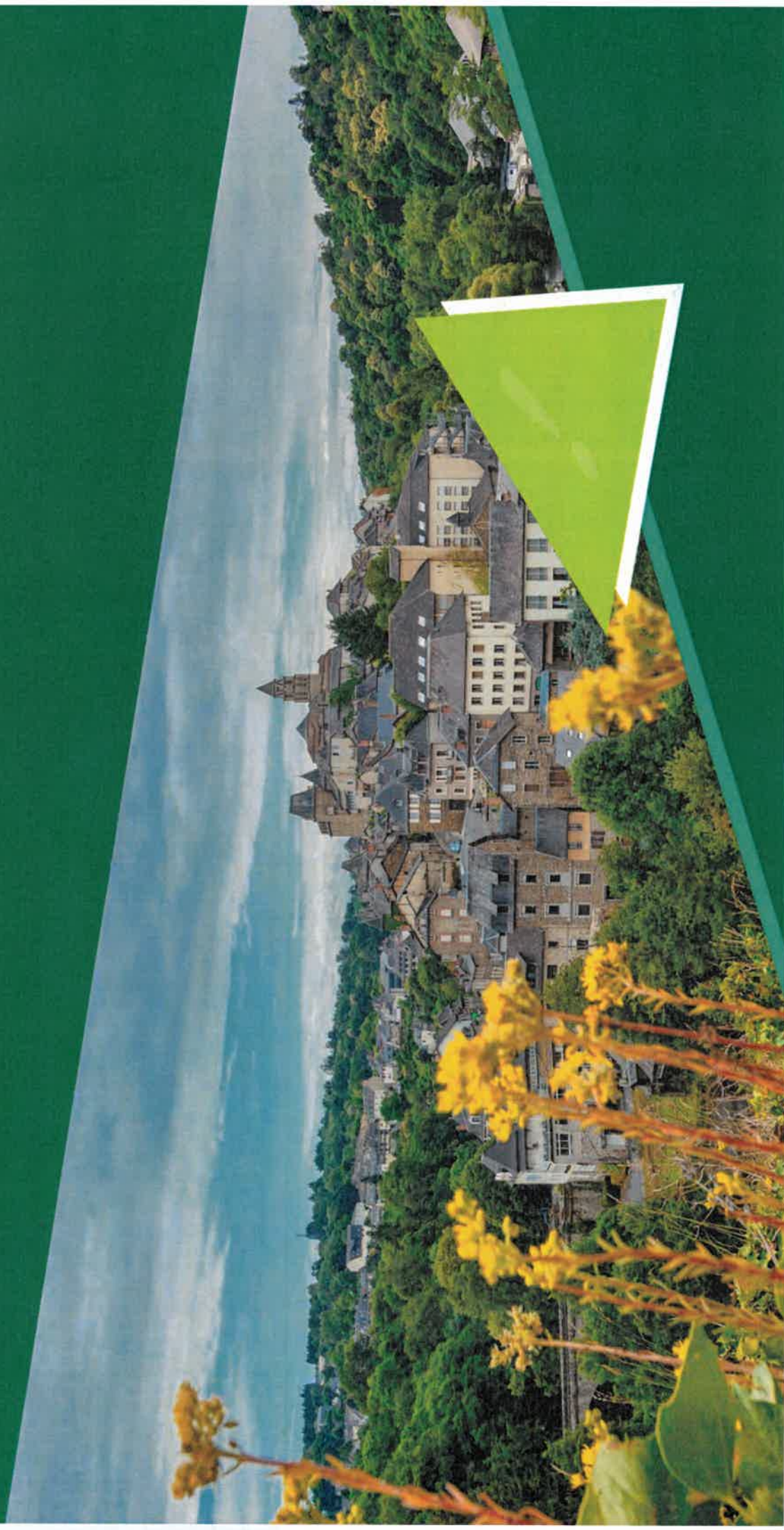
CAS PARTICULIER

En cas de fuite d'un produit :

- ✓ Quittez la zone de l'accident en s'éloignant perpendiculairement à la direction du vent pour éviter le nuage toxique
- ✓ Confiner vous dans le bâtiment le plus proche
- ✗ Ne touchez pas le produit

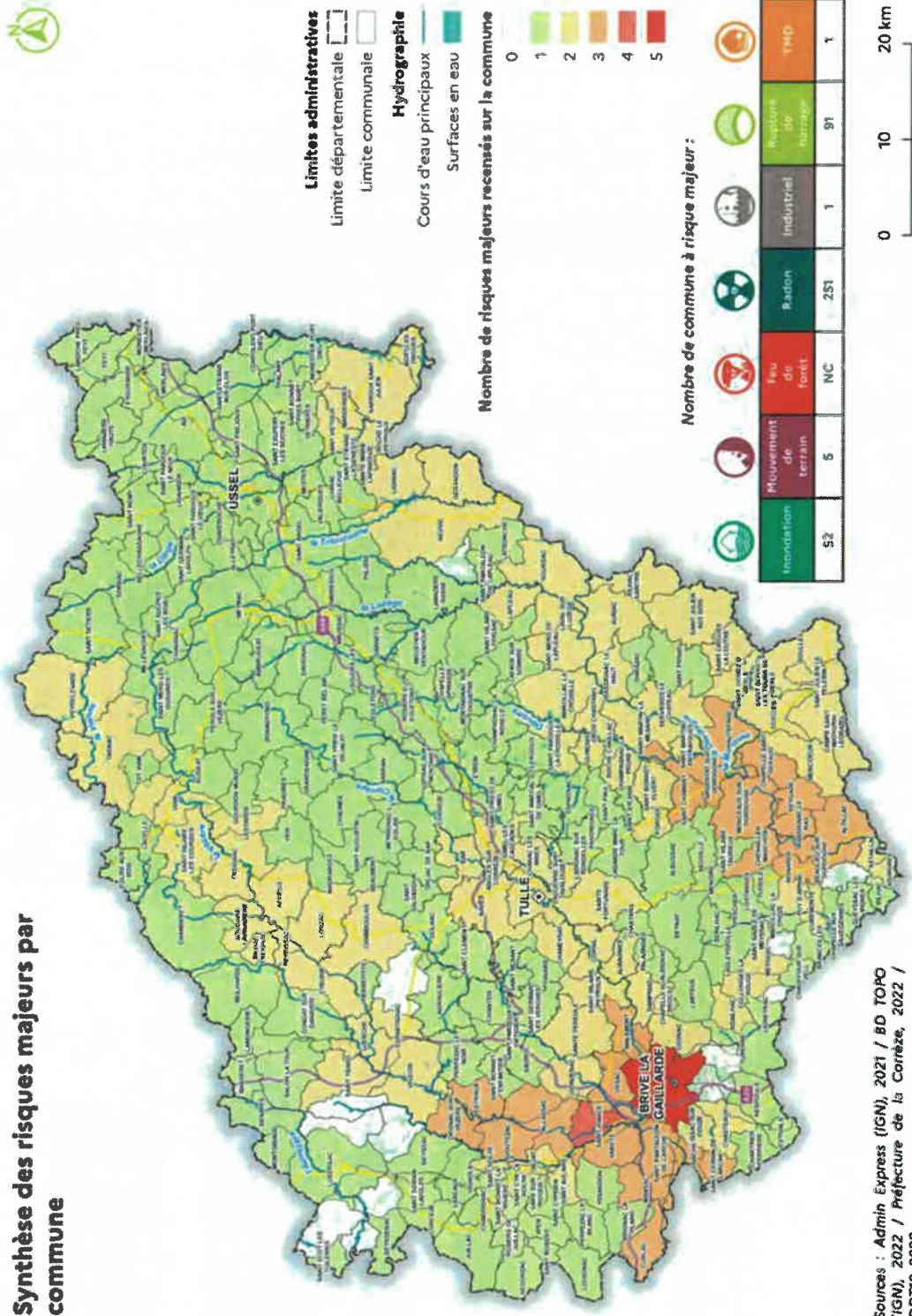
PARTIE 5

Annexes



1. LES COMMUNES À RISQUES MAJEURS – CARTE DE SYNTHÈSE

Synthèse des risques majeurs par commune



Sources : Admin Express (IGN), 2021 / BD TOPO (IGN), 2022 / Préfecture de la Corrèze, 2022 / DDT19, 2022.

Figure 34 : Carte de synthèse des communes à risques majeurs en Corrèze

2. LES COMMUNES À RISQUES MAJEURS – TABLEAU DE SYNTHÈSE

Tableau 19 : Liste des communes du département visées à l'article R. 125-10 1° du Code de l'environnement et identifiées à « risque majeur »

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
AFFIEUX			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
AIX						Catégorie 3
ALBIGNAC						Catégorie 3
ALBUSSAC						Catégorie 3
ALLASSAC	PPRI approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
ALLEYRAT						Catégorie 3
ALTILLAC	PPRI approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
AMBRUGEAT						Catégorie 3
ANGLES SUR CORREZE	PPRI approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
ARGENTAT SUR DORDOGNE	PPRI approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 2
ARNAC POMPADOUR						Catégorie 3
ASTAILLAC	PPRI approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
AUBAZINES	PPRI approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
AURIAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
AYEN						Catégorie 3
BAR	PPRI approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
BASSIGNAC LE BAS	PPRI approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
BASSIGNAC LE HAUT			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
BEAULIEU SUR DORDOGNE	PPRI approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
BEAUMONT						Catégorie 3
BELLECHASSAGNE						Catégorie 3
BENAYES						Catégorie 3
BEYNAT						Catégorie 3
BEYSSAC						Catégorie 3
BEYSSENAC						Catégorie 3
BILHAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 2
BONNEFOND						Catégorie 3
BORT LES ORGUES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
BRANCEILLES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
BRIGNAC LA PLAINE						Catégorie 3
BRIVE LA GAILLARDE	PPRI Corrèze/Bassin de Brive approuvé le 29/01/2019		PPI barrage de Monceaux le 21/12/2009	X	PPRT Butagaz approuvé le 23/10/2012 PPI Butagaz approuvé le 05/11/2013	Catégorie 3
BUGEAT						Catégorie 3
CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL			PPI barrage de Saint-Etienne-de-Cantalès approuvé le 10/10/2017			Catégorie 3
CHABRIGNAC						Catégorie 3
CHAMBERET						Catégorie 3
CHAMBOULIVE			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
CHAMEYRAT	PPRI approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
CHAMPAGNAC LA NOAILLE						Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
CHAMPAGNAC LA PRUNE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
CHANAC LES MINES	PPRI approuvé le 09/10/2006					Catégorie 2
CHANTEIX						Catégorie 3
CHAPELLE AUX BROCS	PPRI Corrèze/Bassin de Brive approuvé le 29/01/2019					Catégorie 3
CHAPELLE AUX SAINTS			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
CHAPELLE SAINT GERAUD	PPRI approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
CHAPELLE SPINASSE						Catégorie 3
CHARTRIER FERRIERE						Catégorie 2
(LE) CHASTANG						Catégorie 3
CHASTEAX		PPRmvt approuvé le 07/02/2011				Catégorie 2
CHAUFFOUR SUR VELL			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
CHAUMEIL						Catégorie 3
CHAVANAC						Catégorie 3
CHAVEROCHE						Catégorie 3
CHENAILLER MASCHEIX	PPRI approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
CHIRAC BELLEVUE						Catégorie 3
CLERGOUX						Catégorie 3
COLLONGES LA ROUGE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
COMBRESSOL						Catégorie 3
CONCEZE						Catégorie 2

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
CONDAT SUR GANAVEIX						Catégorie 3
CONFOLENT PORT DIEU						Catégorie 2
CORNIL	PPRI approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
CORREZE						Catégorie 3
COSNAC	PPRI Corrèze/Bassin de Brive approuvé le 29/01/2019					Catégorie 3
COUFFY SUR SARSONNE						Catégorie 3
COURTEIX						Catégorie 2
CUBLAC	PPRI approuvé 29/08/2002		PPRI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
CUREMONTE			PPRI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 2
DAMPNIAT	PPRI approuvé le 09/10/2006 PPRI Corrèze/Bassin de Brive approuvé le 29/01/2019					Catégorie 3
DARAZAC						Catégorie 3
DARNETS						Catégorie 3
DAVIGNAC						Catégorie 3
DONZENAC	PPRI approuvé le 29/08/2002					Catégorie 3
EGLETONS						Catégorie 3
EGLISE AUX BOIS						Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
ESPAGNAC						Catégorie 3
ESPARTIGNAC	PPRI approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			
ESTIVALS						Catégorie 2
ESTIVAUX	PPRI approuvé le 29/08/02		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
EYBURIE			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
EYGURANDE						Catégorie 3
EYREIN						Catégorie 3
FAVARS						Catégorie 3
FEYT						Catégorie 3
FORGES	PPRI approuvé le 30/10/2013					Catégorie 3
GIMEL LES CASCADES	PPRI approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
GOUILLES			PPI barrage de Saint-Etienne-de-Cantalès approuvé le 10/10/2017			Catégorie 3
GOURDON MURAT						Catégorie 3
GRANDSAIGNE						Catégorie 3
GROS CHASTANG			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
GUMOND			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
HAUTEFAGE	PPRI approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
JUGEALS NAZARETH						
JUILLAC						Catégorie 3
LACELLE						Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
LADIGNAC SUR RONDELLES						Catégorie 2
LAFAGE SUR SOMBRE						Catégorie 3
LAGARDE MARC LA TOUR						Catégorie 3
LAGLEYGEOILLE						Catégorie 3
LAGRAULIERE						Catégorie 3
LAGUENNE SUR AVALOUZE	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3
LAMAZIERE BASSE						Catégorie 3
LAMAZIERE HAUTE						Catégorie 3
LAMONGERIE						Catégorie 3
LANTEUIL						Catégorie 3
LAPLEAU			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 2
LARCHE	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
LAROCHE PRES FEYT						Catégorie 3
LASCAUX						Catégorie 3
LATRONCHE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
LAVAL SUR LUZEGE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
LESTARDS			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
LIGINIAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
LIGNAREIX						Catégorie 3
LIGNEYRAC						Catégorie 3
LIOURDRES	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
LISSAC SUR COUZE		PPRmvt approuvé le 07/02/2011				Catégorie 3
(LE) LONZAC			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
LOSTANGES						Catégorie 3
LOUIGNAC						Catégorie 3
LUBERSAC						Catégorie 2
MADRANGES						Catégorie 3
MALEMORT	PPRI approuvé le 12/11/1999 PPRI Corrèze/Bassin de Brive approuvé le 29/01/2019		Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
MANSAC	PPRI approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
MARCILLAC LA CROISILLE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
MARCILLAC LA CROZE						Catégorie 3
MARGERIDES			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
MASSERET						Catégorie 3
MAUSSAC						Catégorie 3
MEILHARDS						Catégorie 3
MENOIRE						Catégorie 3
MERCOEUR			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
MERLINES						Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPi approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
MESTES						Catégorie 3
MEYMAC						Catégorie 3
MEYRIGNAC L EGLISE						Catégorie 3
MEYSSAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
MILLEVACHES						Catégorie 3
MONCEAUX SUR DORDOGNE	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
MONESTIER MERLINES						Catégorie 3
MONESTIER PORT DIEU						Catégorie 3
MONTAGNAC SUR DOUSTRE						Catégorie 3
MONTGIBAUD						Catégorie 3
MOUSTIER VENTADOUR						Catégorie 3
NAVES	PPRi approuvé le 09/10/2006					Catégorie 2
NESPOULS						Catégorie 2
NEUVIC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
NEUVILLE						Catégorie 3
NOAILHAC		PPRmvt approuvé le 09/08/2005				Catégorie 3
NOAILLES						
NONARDS	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
OBJAT	PPRi approuvé le 29/08/2002					Catégorie 3
ORGNAC SUR VEZERE	PPRi approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
ORLIAC DE BAR						Catégorie 3
PALAZINGES						Catégorie 3
PALISSE						Catégorie 3
PANDRIGNES						Catégorie 3
PERET BEL AIR						Catégorie 3
PEROLS SUR VEZERE						Catégorie 3
PERPEZAC LE BLANC						Catégorie 3
PERPEZAC LE NOIR						Catégorie 3
(LE) PESCHER						Catégorie 3
PEYRELEVADE			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
PEYRISSAC			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
PIERREFITTE			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			
PRADINES						Catégorie 3
PUY D ARNAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
QUEYSSAC LES VIGNES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
REYGADE	PPRI approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
RILHAC TREIGNAC			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
RILHAC XAINTRIE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
(LA) ROCHE CANILLAC			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
(LA) ROCHE LE PEYROUX			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
ROSERS D EGLETONS						Catégorie 3
ROSERS DE JUILLAC						Catégorie 3
SADROC						Catégorie 3
SAILLAC						
SAINT ANGEL						Catégorie 3
SAINT AUGUSTIN						Catégorie 3
SAINT AULAIRE	PPRi approuvé le 29/08/2002					Catégorie 3
SAINT BAZILE DE MEYSSAC						Catégorie 3
SAINT BONNET ELVERT			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SAINT BONNET L'ENFANTIER						Catégorie 3
SAINT BONNET LA RIVIÈRE						Catégorie 3
SAINT BONNET LES TOURS DE MERLE			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
SAINT BONNET PRES BORT						Catégorie 3
SAINT CERNIN DE LARCHE	PPRi approuvé le 29/08/2002	PPRmvt approuvé le 07/02/2011				Catégorie 3
SAINT CHAMANT	PPRi approuvé le 30/10/2013		PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SAINT CIRGUES LA LOUTRE			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
SAINT CLÉMENT						Catégorie 3
SAINT CYPRIEN						Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
SAINT CYR LA ROCHE						Catégorie 3
SAINT ELOY LES TUILERIES						Catégorie 2
SAINT ÉTIENNE AUX CLOS						Catégorie 2
SAINT ÉTIENNE LA GENESTE						Catégorie 3
SAINT ÉXUPERY LES ROCHES						Catégorie 3
SAINT FREJOUX						Catégorie 3
SAINT GENIEZ O MERLE			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
SAINT GERMAIN LAVOLPS						Catégorie 3
SAINT GERMAIN LES VERGNES						Catégorie 3
SAINT HILAIRE FOISSAC						Catégorie 3
SAINT HILAIRE LES COURBES			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
SAINT HILAIRE LUC						
SAINT HILAIRE PEYROUX	PPRI approuvé le 09/10/2006					Catégorie 2
SAINT HILAIRE TAURIEUX						Catégorie 3
SAINT JAL						
SAINT JULIEN AUX BOIS			PPI barrage de Saint-Etienne-de-Cantalès approuvé le 10/10/2017			Catégorie 3
SAINT JULIEN LE PELERIN			PPI barrage de Saint-Etienne-de-Cantalès approuvé le 10/10/2017			Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS						
SAINT JULIEN MAUMONT						
SAINT MARTIAL DE GIMEL						Catégorie 3
SAINT MARTIAL ENTRAYGUES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SAINT MARTIN LA MEANNE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SAINT MARTIN SEPERT						
SAINT MERD DE LAPLEAU			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SAINT MERD LES OUSSINES						Catégorie 3
SAINT MEXANT						Catégorie 3
SAINT PANTALEON DE LAPLEAU			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			
SAINT PANTALEON DE LARCHE	PPRI approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
SAINT PARDOUX CORBIER						
SAINT PARDOUX L ORTIGIER						Catégorie 3
SAINT PARDOUX LA CROISILLE			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
SAINT PARDOUX LE NEUF						Catégorie 3
SAINT PARDOUX LE						Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
VIEUX						Catégorie 3
SAINT PAUL						Catégorie 3
SAINT PRIEST DE GIMEL						Catégorie 3
SAINT PRIVAT						Catégorie 3
SAINT RÉMY						Catégorie 3
SAINT ROBERT						Catégorie 3
SAINT SALVADOUR						Catégorie 2
SAINT SETIERS						Catégorie 3
SAINT SOLVE	PPRI approuvé le 29/08/2002					Catégorie 3
SAINT SORNIN LAVOLPS						Catégorie 2
SAINT SULPICE LES BOIS						Catégorie 3
SAINT SYLVAIN						Catégorie 3
SAINT VIANCE	PPRI approuvé le 29/08/2002	PPRmvt approuvé le 03/11/2009	PPRI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
SAINT VICTOUR			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
SAINT YBARD	PPRI approuvé le 29/08/2002		PPRI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			
SAINT YRIEIX LE DEJALAT						Catégorie 3
SAINT FEREOLE	PPRI Corrèze et affluents bassin de Brive prescrit le 09/03/2016					Catégorie 3
SAINT FORTUNADE	PPRI approuvé le 09/10/2006					Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
SAINTE MARIE LAPANOUEZE			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SALON LA TOUR						Catégorie 3
SARRAN						Catégorie 3
SARROUX SAINT JULIEN			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SEGONZAC						Catégorie 3
SEGUR LE CHATEAU						
SEILHAC						Catégorie 2
SERANDON			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SERILHAC						Catégorie 3
SERVIERES LE CHATEAU			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SEXICLES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
SIONIAC						
SORNAC						Catégorie 3
SOUDAIN LAVINADIÈRE			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
SOUDEILLES						Catégorie 3
SOURSAC			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			Catégorie 3
TARNAC			Pas de PPI mais commune identifiée à risque majeur pour le phénomène de rupture de barrage			Catégorie 3
THALAMY						Catégorie 3
TOY VIAM						Catégorie 3
TREIGNAC			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
TROCHE						
TUDEILS						Catégorie 3

Communes	PPRN		Rupture de barrage PPI approuvé	TMD	Industriel PPRT/PPI approuvé	Zone à potentiel radon (catégories 2 et 3)
	Inondation	Mouvement de terrain				
TULLE	PPRI approuvé le 09/10/2006					Catégorie 2
TURENNE						Catégorie 3
USSAC	PPRI approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
	PPRI Corrèze et affluents bassin de Brive approuvé le 29/01/2019					
USSEL						Catégorie 3
UZERCHE	PPRI approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			
VALIERGUES						Catégorie 3
VARETZ	PPRI approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
VARS SUR ROSEIX						Catégorie 3
VEGENNES			PPI de Bort approuvé le 26/10/2007			
VEIX						Catégorie 3
VEYRIERES						Catégorie 3
VIAM			PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
VIGEOIS	PPRI approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			
VIGNOLS						Catégorie 3
VITRAC SUR MONTANE						Catégorie 3
VOUTEZAC	PPRI approuvé le 29/08/2002		PPI barrage de Monceaux approuvé le 21/12/2009			Catégorie 3
YSSANDON						Catégorie 3

3. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) EN CORRÈZE – SOUMISES À AUTORISATION OU ENREGISTREMENT

Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
ALBIGNAC	JUBERTIE-FEIX GAEC	BRIVE LA GAILLARDE	ALLARD EMBALLAGES AUTODIS ETS PRANGERE BERCHE GILLES BERTHIER MICHEL BLEDINA SA BRJ EMBALLAGE BUTAGAZ (Seveso seuil bas) CFMI – BURG SA CLAUX - BRIVE CORREZE ENROBES - BRIVE LACOMBE DANIEL CLOUET SA DESHORS ADI ET DESHORS MOULAGE EURALIS EUROCAST BRIVE KOHLEFRANCE KRILL SA LACHAUX SA LAMELLUX MECADRUVE INDUSTRIES SAS MEYRE PAUL MGB 3000 – SITA SUD-OUEST PAPREC CRV PHOTONIS FRANCE SAS POUDREX RECUPER'AUTO - JALADI SIRMET - LA CHASSAGNE SO'HAM SUD-OUEST SORECFER SOULAS SAS STEF LOGISTIQUE MIDI-PYRÉNÉES-LIMOUSIN SUEZ RV SUD OUEST TERREVA ENTREPÔT VEOLIA PROPRETÉ LIMOUSIN
ALBUSSAC	DUPUY GAEC RAOUL EARL		
ALLASSAC	ARBOS ARDOISIÈRES DE CORRÈZE ALLASSAC COOPÉRATIVE FRUITIÈRE DU LIMOUSIN MAZIÈRE ETS PAYS VERT		
ALTILLAC	FLAMARY GER'SON S.A.		
ARGENTAT SUR DORDOGNE	ABATTOIR SOL SAS BLOCFER		
ARNAC POMPADOUR	MECATRACTIONS S.A. SICAME STE		
BAR	CHAMPS (GAEC DES)		
BEYNAT	MELAINÉ GAEC SOULETIE EARL		
BEYSSAC	SIRTOM REGION BRIVE		
BEYSSENAC	GUILLLOUX REGIS SAS LE TEMPS DU CŒUR		
BILHAC	BONNEVAL CLAUDE ECO TRANS		

Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
BUGEAT	ADRI PIERRES LIMOUSIN ENVIRONNEMENT 2000 SARL	EGLETONS	CHAUSSEON MATÉRIAUX - site 2 ex. SPBL CHAUSSEON MATÉRIAUX site 1 EX. TBN 19 ESTAGER
CHABRIGNAC	LACHAUX		EUROVIA POITOU CHARENTE-LIMOUSIN FARGES SAS
CHAMBOULIVE	CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE		MAURY LUCIEN SOCIÉTÉ CHARAL STRATOBOIS
CHAMEYRAT	COLAS SUD OUEST - AGENCE DE BRIVE MENEYROL DIDIER (SCEA DES TILLEUILS)	EYBURIE	BORJEIX MARIE-CLAUDE NOILHAC ERIC
CHARTRIER-FERRIÈRE	FERRIÈRE EARL	EYGURANDE	COMCOM PAYS D'EYGURANDE ISDI SYTTOM 19 - SIVOM EYGURANDE
CHASTEAUX	CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE	EYREIN	BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS EYREIN INDUSTRIE FAUCHER BERNARD POLYTECH VERLHAC INDUSTRIE SARL
CONDAT SUR GANAVEIX	MESNIL MARCEL	GIMEL LES CASCADES	CARRIÈRES DE CONDAT
CORREZE	CHEZALVIEL GAEC COMPAGNIE GÉNÉRALE SCIERIE ET MENUISERIE SCEA DE L'ÉTANG (GUERIN) MCR ASSIMON TP SAS SCEA PORCILIM SOULARUE EARL	GOURDON MURAT	SCIERIE GARAIS
		GROS CHASTANG	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE TULLE
COSNAC	BROSSON MICHEL SA POUDREX - COSNAC	HAUTEFAGE	FALGOUNE GAEC DE LA SCIERIE LEYGE
CUBLAC	PEDENON EARL	LA CHAPELLE AUX BROCS	COLAS SUD OUEST - AGENCE DE BRIVE SORECFER SARL
DAVIGNAC	MARUT JEAN ETS	LADIGNAC SUR RONDELLES	NOILHETAS LUCIEN TULLE AGGLO ISDI
DONZENAC	ARDOISIÈRES DE CORRÈZE DONZENAC DÉCHARGE - RÉHABILITATION DONZENAC	LAGARDE-MARC-LA-TOUR	CHAMBOURG ROMAIN
EGLETONS	ARBOS CDR ENVIRONNEMENT	LAPLEAU	CARRIÈRES DE CONDAT

Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
LE PESCHER	ATS MALET CENTRALE ENROBAGE FLAMARY INCINERIS - COMPAGNIE DES VETERINAIRES	MEYRIGNAC L EGLISE	PORCILIM SCEA
LIGINIAC	DESTÈVE Jean	MONCEAUX SUR DORDOGNE	CHASSANG EARL DU SYTTOM 19 - MONCEAUX S/DORDOGNE
LIGNAREIX	FARGES SARL	MONTGIBAUD	CARRIERES DE CONDAT
LIGNEYRAC	JALADI EARL JAUBERTIE MARINETTE	NAVES	BADEFORT SOLAC Ets CUEILLE DANIEL EPLEPPA Edgar Pisani
LIOURDES	VIALETTE EARL DE LA (VERDES JP)	NESPOULS	BEC FRERES - TEMPORAIRE EUROVIA POITOU CHARENTE LIMOUSIN MALARANGE ALAIN (ex EARL DE BAUDRAN) MARBRIERES DE FAVARS PIERRES DU CAUSSE LARGARDE ET LARONZE VALORISATION MATERIAUX BTP
LISSAC SUR COUZE	FLAMARY	NEUVIC	CCIVS - Com de com Isle Vern Salembre
LUBERSAC	SEM de la Valeyrie VALADE	NEUVILLE	SIRIEUX EARL DU
MALEMORT	BUGE RAYMOND SA DELVERT MACHEIX VIDANGES ASSAINISSEMENT MACHEIX VIDANGES ASSAINISSEMENT PLAISIRS PÂTISSIERS SIRTOM REGION BRIVE déchetterie malemor TRADI'WOOD	OBJAT	CORREZE FERMETURES FROIDEFOND ARTHUR KARA Yuskel PONTHER S.A.
MANSAC	ELECTROZINC EUROVIA G.P.I. sci dujarry	ORGNAC SUR VEZERE	COURTINE EARL
MARCILLAC-LA-CROISILLE	BUSSON JEAN-PIERRE MESTRE CLAUDE	PALISSE	HEDERA - CORREZE AMENDEMENT PALISSE
MASSERET	TOTAL MARKETING SERVICES MASSERET	PANDRIGNES	GAEC LAJOINIE TEIL
MEYMAC	FRANCE BOIS IMPREGNES- FBI MALLARINI SCIERIES	PEROLS-S/VEZERE	Travaux Public du Centre-Ouest TPCO
		PERPEZAC LE NOIR	BOUTOT Salaisons MOURNETAS GAEC

Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
PEYRELEVADE	PARC ÉOLIEN DE PEYRELEVADE GENTIOUX	SAINT SALVADOUR	DESHORS ET FILS SARL
PIERREFITTE	AUMONERIE SCEA DE L'		
ROSIS D EGLETONS	CORREZE ENERGIES SIRTOM EGLETONS	SAINT VIANCE	ABATTOIR SABCOR CAVIA.R Sté FRANCEP INTERNATIONAL FRUINOV
SADROC	VERLHAC HÉLÈNE	SAINT YBARD	NUTRILIM -ETS DFP NUTRALIANCE
SAINT ANGEL	STEF-STE TRANS EUROPÉENNE FORESTIÈRE - TARTIÈRE	SAINT YRIEIX LE DEJALAT	FONFREYDE JEAN-PIERRE GAEC DES QUATRE SITES
SAINT AULAIRE	COOPERATIVE FRUITIERE DU LIMOUSIN		
SAINT EXUPERY LES ROCHES	LORENZO EURL	SALON-LA-TOUR	CHARLIAC SCEA
SAINT-GENIEZ-O- MERLE	DUCLAUX & FILS SARL	SARRAN	CHAUMEIL GAEC
SAINT HILAIRE - LES-COURBES	BRUYÈRES GAEC DES JENTY EDITH JENTY FLORENCE	SEGONZAC	GAEC DES DEUX PUYs
SAINT HILAIRE PEYROUX	CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST - CMGO SCREG-OUEST	SEILHAC	FOURCHES PIERRE EARL
SAINT JAL	ÉLEVAGE PEUCH EARL	SERILHAC	ALLIOT PIERRE GAEC DES COSTES
SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL	2B RECYCLAGE	TARNAC	MASSUET CLOTILDE
SAINT-PANTALEON- DE-LARCHÉ	SYTTOM-UIOM BRIVE	TREIGNAC	COMCOM VEZÈRE MONEDIÈRES MILLESOURC ISDI SYTTOM 19 - TREIGNAC
SAINT PARDoux L ORTIGIER	DUGAL YANNICK	TROCHE	SAGNE PAUL
SAINT PAUL	CLARISOU GAEC		
SAINT PRIEST DE GIMEL	CORRÈZE RECUPÉRATION - BOSSOUTROT JP CORRÈZE RECUPÉRATION zac RÉCUP AUTO ARISTIDE MERCIER	TULLE	BORGWARNER TRANSMISSIONS SYSTEMS TULLE EUROVIA PCL - AGENCE TULLE GCS CORREZIEN (sibtu) GERPLAC-MONEY NEXTER MECHANICS SYTTOM 19
SAINT-REMY	ROCA STE SCIERIE FEUILLADE		

Commune	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
TURENNE	DUPLESSIS BERNARD TERRALYS
USSAC	GEODIS BERNIS BRIVE LOGISTIQUE USSACOISE STESARL(FROIDEFOND) RECUPER/AUTO SARL SYTTOM 19 - USSAC SYTTOM 19 - USSAC CENTRE DE TRANSFERT
USSEL	ABATTOIR MUNICIPAL USSEL CHIOCCONI PÈRE ET FILS CONSTELLIUM USSEL GOUNY & CIE HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE USSEL ISDI JELD WEN LAPORTE RECUPERATION (SAS) JULIEN PANNEAUX DE CORREZE PIERRE FABRE MEDICAMENT POLYREY SALAISSON DES MONTS DE LA COSTE SYTTOM 19 - USSEL
UZERCHE	CARRIÈRES DE CONDAT COLAS SUD OUEST SALAISSON D'UZERCHE SARL SYTTOM 19 - UZERCHE
VARETZ	LAC EARL
VARS SUR ROSEIX	DECONS RÉCUPERATIONS
VEGENNES	CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME VAEC SARL
VEIX	ENGIE GREEN PEUCH GÉANT
VITRAC SUR MONTANE	BERNOTTE EARL DE CHABRERIE GAEC DE LA
VOUTEZAC	CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE
YSSANDON	BEAUX VALLONS GAEC DES GOUZON MARTIAL MARCILLAC GAEC DE SARRANT JOEL

4. TABLE DES SIGLES

Sigle	Signification	Sigle	Signification
ADR	Accord for Dangerous goods by Road	ERP	Établissement Recevant du Public
AFRPU	Autres Feux de l'Espace Rural et Péri-Urbain	FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
ARS	Agence Régionale de Santé	IGH	Immeuble de Grande Hauteur
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire	IIC	Inspection des Installations Classées
AZI	Atlas des Zones Inondables	IRSN	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
CEPN	Centre d'Étude sur l'Évaluation dans le domaine Nucléaire	MTECT	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CEREMA	Centre d'Études et Expérience en Risques, Environnement, Mobilité et Urbanisme	MTE	Ministère de la Transition Énergétique
CIRC	Centre International de Recherche sur le Cancer	OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
CLP	Classification Labelling Packaging	OMS	Organisation Mondiale de la Santé
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours	PAC	Porter À Connaissance
COS	Commandant des Opérations de Secours	PAPI	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
CSS	Commission de Suivi de Site	PCA	Plan de Continuité d'Activité
DDT	Direction Départementale des Territoires	PCS	Plans Communaux de Sauvegarde
DI	Directive Inondation	PDPFCI	Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies
DOS	Directeur des Opérations de Secours	PFMS	Plan Familial de Mise en Sûreté
DREAL	Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement	PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
EDD	Étude de Danger	PICS	Plan Intercommunal de Sauvegarde
EI	Étude d'Impact	PIG	Projet d'Intérêt Général
ELAN	Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique	PLU	Plan Local d'Urbanisme
EPRI	Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation	PLUi	Plan Intercommunal d'Urbanisme
EPSF	Établissement Public de Sécurité Ferroviaire	PNSE	Plan National de Santé Environnement

Sigle	Signification	Sigle	Signification
POI	Plan d'Opération Interne	PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
POMSE	Plan d'Organisation de Mise en Sécurité de l'Établissement	PSI	Plan de Surveillance et d'Intervention
PMD	Plan de Marchandises Dangereuses	PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PNAR	Plan National d'Action pour la gestion du risque lié au Radon	RETEX	Retour d'Expérience
PPAM	Politique de Prévention des Accidents Majeurs	SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
PPI	Plan Particulier d'Intervention	TRI	Territoires à Risque d'Inondation important
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sécurité	ZEC	Zone d'Expansion des Crues
PPRi	Plan de Prévention des Risques d'Inondation	ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
PPRIF	Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt	ZICO	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels		

5. TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Carte des communes concernées par des risques.....	20
Figure 2 : Définition des composantes du risque.....	21
Figure 3 : Panneau généraliste utilisé pour l'exposition itinérante.....	26
Figure 4 : Extrait de la cartographie réglementaire du PPRI de Brive-la-Gaillarde.....	27
Figure 5 : Carte des communes couvertes par un dispositif PPR.....	28
Figure 6 : Exemple de maison résiliente au risque inondation (Mayane, 2022).....	29
Figure 7 : Modulation du signal d'alerte SAIP.....	32
Figure 8 : L'organisation de l'alerte en France (Mayane, 2022).....	34
Figure 9 : L'organisation de la gestion de crise (Mayane, 2022).....	36
Figure 10 : Les consignes <i>officielles</i> de sécurité face aux risques.....	37
Figure 11 : Les étapes de la démarche d'indemnisation CatNat (Mayane, 2022).....	39
Figure 12 : Carte de la densité communale en Corrèze.....	42
Figure 13 : Carte de l'artificialisation des sols en Corrèze.....	43
Figure 14 : Carte des espaces classés et inscrits en Corrèze.....	44
Figure 15 : Les types d'inondations (source : Agence française pour la biodiversité, 2018).....	48
Figure 16 : Carte du réseau hydrographique de Corrèze.....	49
Figure 17 : Les outils de la vigilance météorologique et crues.....	51
Figure 18 : Repère de crue sur la commune de Brive-la-Gaillarde.....	52

Figure 19 : Carte des communes concernées par le risque inondation.....	55
Figure 20 : Carte de l'aléa mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles) en Corrèze.....	61
Figure 21 : Carte des communes concernées par des cavités souterraines en Corrèze.....	62
Figure 22 : Carte des communes concernées par le risque mouvement de terrain.....	66
Figure 23 : Catégorisation du potentiel radon en Corrèze (IRSN, 2022).....	80
Figure 24 : Carte des communes concernées par le risque radon.....	85
Figure 25 : Cuves de stockages sur le site Butagaz de Brive-la-Gaillarde (source : Frédéric Lherpinère, Lamontagne, 2019).....	91
Figure 26 : Carte de localisation des sites industriels classés en Corrèze.....	92
Figure 27 : Carte des communes concernées par le risque minier en Corrèze.....	93
Figure 28 : Carte des communes concernées par le risque industriel.....	98
Figure 29 : Carte de localisation des barrages classés en Corrèze.....	105
Figure 30 : Le signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques.....	109
Figure 31 : Carte des communes concernées par le risque de rupture de barrage.....	110
Figure 32 : Carte des axes de transport concernés par du TMD.....	116
Figure 33 : Carte des communes concernées par le Transport de Matières Dangereuses (TMD).....	120
Figure 34 : Carte de synthèse des communes à risques majeurs en Corrèze	123

6. TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Exposition des communes aux risques identifiés dans le département.....	7
Tableau 2 : Échelle de gravité des dommages.....	22
Tableau 3 : La réglementation et les documents liés à la gestion des risques majeurs en France.....	24
Tableau 4 : Les niveaux de vigilance de Météo-France.....	25
Tableau 5 : Résumé des inondations importantes en Corrèze depuis 1960.....	47
Tableau 6 : Résumé des mouvements de terrain importants en Corrèze depuis 1914.....	58
Tableau 7 : Les différents types de mouvements de terrain.....	59
Tableau 8 : Exemples de moyens de protection selon le type de mouvement de terrain.....	65
Tableau 9 : Les feux de forêt en Corrèze (Sources : BDIFF, 2022 / France Info Nouvelle-Aquitaine, 2022).....	69
Tableau 10 : Dispositions relatives à la réglementation d'emploi du feu en Corrèze d'après l'arrêté du 07 avril 2015.....	75
Tableau 11 : Catégories qualitatives du potentiel radon (IRSN, ASN).....	82
Tableau 12 : Les accidents industriels en Corrèze (ARIA, 2019).....	89
Tableau 13 : Les types de phénomènes.....	90
Tableau 14 : Les incidents liés au fonctionnement des barrages en Corrèze.....	101
Tableau 15 : Les types de barrages (source : EDF).....	102
Tableau 16 : Caractéristiques des grands barrages exposés au risque de rupture en Corrèze (DREAL Nouvelle Aquitaine et CFBR).....	104
Tableau 17 : Obligations relatives à la sécurité des barrages (ecologie.gouv.fr).....	108
Tableau 18 : Accidents de transport de matières dangereuses.....	113
Tableau 19 : Liste des communes du département visées à l'article R. 125-10 1° du Code de l'environnement et identifiées à « risque majeur».....	124

Préfecture de la Corrèze

1 rue Souham – BP 250 – 19012 TULLE CEDEX
05 55 20 55 20 (Standard)
prefecture@correze.gouv.fr

Ce dossier a été réalisé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corrèze et validé par arrêté préfectoral.

Avec la collaboration et les données fournies par les organismes suivants :



Géosciences pour une Terre durable
brgm



Plan de Gestion des Risques d’Inondation
2022-2027
Bassin Adour-Garonne

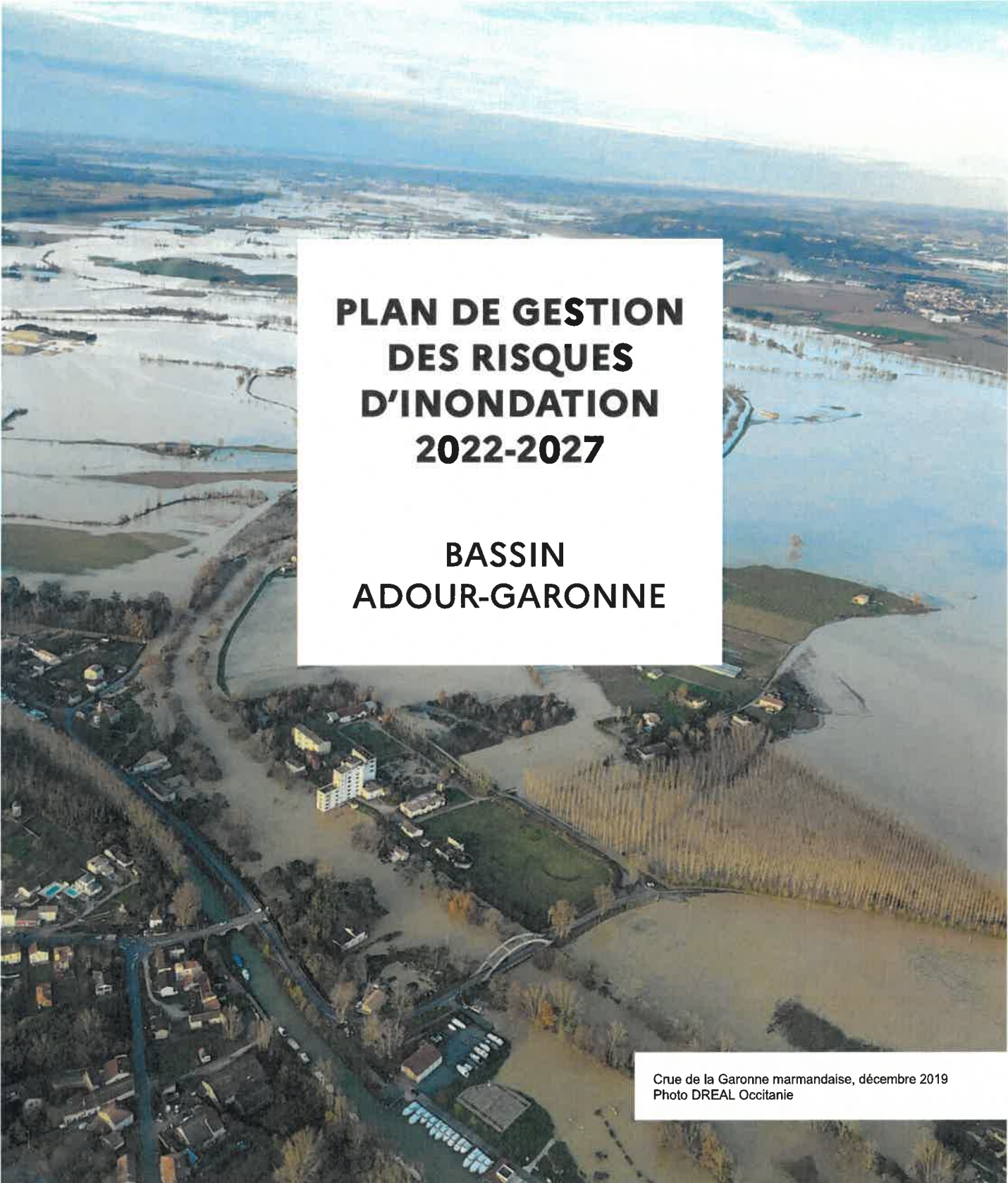


**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022-2027

BASSIN ADOUR-GARONNE

Crue de la Garonne marmandaise, décembre 2019
Photo DREAL Occitanie

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
12/10/20	DREAL-Occitanie	Version projet pour le comité de bassin du 16 octobre 2020
20/10/20	DREAL-Occitanie	Version projet pour saisine de l'avis de l'autorité environnementale - CGEDD
15/02/21	DREAL-Occitanie	Version projet illustrée pour consultation du public et des parties prenantes
21/12/21	DREAL-Occitanie	Version projet post- consultation des parties prenantes et du public
23/02/22	DREAL Occitanie	Version projet pour le comité de bassin du 10 mars 2022
10/03/22	DREAL Occitanie	Version approuvée par le préfet coordonnateur de bassin

Affaire suivie par

DREAL de bassin Adour-Garonne

Mél. directive-inondation.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs / Contributeurs

DREAL de bassin Adour-Garonne

DREAL et DDT-M du bassin Adour-Garonne

Membres de la commission inondation de bassin Adour-Garonne et EPTB du bassin Adour-Garonne

Référence Intranet et internet

<http://intra.occitanie.e2.rie.gouv.fr/>

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

En France, le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones. L'ensemble du territoire français est vulnérable, qu'il s'agisse des zones urbaines ou rurales, de plaine, de relief ou littorales. Plus de 17 millions d'habitants sont exposés au risque inondation en France. Ainsi, un habitant sur 4 et un emploi sur 3 sont exposés, dans un contexte d'augmentation constante des enjeux exposés, et de l'impact du changement climatique engendrant une augmentation des événements météorologiques exceptionnels.

Outre les enjeux de sécurité des personnes ainsi qu'une charge financière majeure soudaine, les inondations peuvent mettre en péril la vitalité d'un territoire en paralysant la vie économique sur une durée indéterminée. En France, le coût annuel moyen des dommages causés par les inondations (et assurés au titre du régime des catastrophes naturelles) s'élève à 520 millions d'euros.

La politique nationale de gestion des risques d'inondation se décline dans le cadre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation de 2007, dite « directive inondation » ([2007/60/CE](#)), transposée en droit français en juillet 2010.

Cette directive propose à l'échelle de chaque « district hydrographique », soit le bassin Adour-Garonne, d'élaborer des plans de gestion des risques d'inondation ; ceux-ci doivent être élaborés dans le cadre d'une concertation élargie.

Cette directive constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants et en donnant toute leur place aux collectivités territoriales. Après le premier cycle de cette directive de 2016 à 2021, le présent plan de gestion des risques d'inondation pour la période 2022-2027 établit, reprend et conforte la prise en compte des enjeux liés à la prévention des inondations, dans une logique plus complète et plus opérationnelle, en agissant sur toutes les composantes (gouvernance, connaissance, gestion de crise, réduction de la vulnérabilité des territoires, ralentissement des écoulements, protection contre les inondations...), tout en tenant compte des évolutions majeures du territoire, au premier rang desquels le changement climatique et l'accroissement des populations et des conséquences afférentes en termes d'aménagement du territoire.

En effet, vouloir réduire les conséquences négatives des inondations conduit à s'interroger sur l'aménagement de l'espace et sur la façon dont les citoyens l'occupent. Les modes d'urbanisation et le fonctionnement social et économique d'un territoire participent à sa vulnérabilité aux inondations ou au contraire à sa capacité à réduire les impacts puis à se relever plus ou moins vite d'un traumatisme. L'implication des collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des inondations est donc essentielle.

Au final, l'ambition pour l'État et les parties prenantes, forts du cadre fixé par la directive inondation, est de parvenir à mener une politique intégrée de gestion des risques d'inondation sur chaque territoire, partagée par l'ensemble des acteurs.

Le présent plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) constitue le document de référence au niveau du bassin Adour-Garonne pour les 6 ans à venir, qui permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers 7 axes stratégiques (objectifs stratégiques – OS) et 45 dispositions associées.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION AU PGRI.....	9
1.1. Cadre d'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).....	11
1.1.1. Le cadre réglementaire.....	11
1.1.2. De la directive inondation (DI) au PGRI Adour-Garonne : rappel des principales étapes de la mise en œuvre de la DI dans le bassin.....	12
1.1.3. Objectifs du deuxième PGRI Adour-Garonne.....	15
1.2. Portée juridique du PGRI et articulation avec les principaux documents de planification.....	17
1.2.1. Portée juridique du PGRI.....	17
1.2.2. Articulation entre le PGRI et le SDAGE Adour-Garonne.....	18
1.2.3. Articulation entre le PGRI Adour-Garonne et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en Golfe de Gascogne.....	20
1.3. Gouvernance et processus d'élaboration du PGRI.....	20
1.3.1. Gouvernance, et processus d'élaboration du PGRI 2022-2027.....	20
1.3.2. Principales évolutions entre PGRI 2016-2021 et PGRI 2022-2027 :.....	21
1.3.3. Rappels sur les objectifs de l'évaluation environnementale :.....	23
1.3.4. Calendrier d'élaboration du PGRI 2022-2027.....	25
2. PRÉSENTATION DU BASSIN ADOUR-GARONNE ET DIAGNOSTIC DES RISQUES D'INONDATION...27	
2.1. Présentation générale du bassin.....	28
2.1.1. Caractéristiques générales du bassin.....	28
2.1.2. Les différents types d'inondations sur le bassin.....	29
2.1.3. Les différents types d'enjeux.....	33
2.2. Dispositifs et outils de gestion des risques d'inondation sur le bassin.....	34
2.2.1. La directive inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques traitant des inondations et la prise en compte du changement climatique.....	35
2.2.2. La déclinaison opérationnelle de la directive inondation sur les territoires : le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).....	36
2.2.3. Les financements possibles des actions en faveur de la prévention des inondations.....	38
2.2.4. Les plans de préventions des risques (PPR).....	40
2.2.5. Le décret digue.....	43
2.2.6. Autres dispositifs.....	44
3. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET DISPOSITIONS POUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE.....49	
3.1. Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques.....)	55
3.2. Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes.....	59
3.3. Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés.....	62
3.4. Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.....	66
3.5. Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires.....	69

3.6. Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements.....	75
3.7. Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.....	80
4. MESURES DE SUIVI DU PGRI 2022-2027.....	83
5. GLOSSAIRE.....	85
6. SIGLES & ACRONYMES.....	89

1. INTRODUCTION AU PGRI



La Garonne à Bordeaux, 29 janvier 2009
Photo Laurent Mignaux - Terra

1. Introduction au PGRI

1.1. Cadre d'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

1.1.1. Le cadre réglementaire

Européen :

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est la concrétisation en France de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE, du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ».

Cette directive propose un cadre de travail pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation au sein de l'union européenne, qui permet progressivement de partager les connaissances sur les risques d'inondation, de les approfondir, de faire émerger des priorités et de définir un plan stratégique de gestion de ces risques, décliné à différentes échelles.

Elle introduit la notion de progressivité par une actualisation, prévue parallèlement à la révision du SDAGE, tous les 6 ans, permettant d'améliorer les connaissances et de réduire les conséquences négatives associées aux inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

Elle prévoit que la gestion des risques d'inondation soit traitée à l'échelle du district hydrographique.

Une évaluation en fin de cycle portera sur les moyens mis en œuvre pour atteindre une réduction des conséquences négatives des inondations.

National :

La directive inondation a été transposée dans le droit français par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi institue le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en fixe les objectifs et le contenu.

Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Si la mise en œuvre de cette politique de gestion des risques d'inondation est territoriale (districts hydrographiques), un cadre national a été co-élaboré en 2014 avec les parties prenantes sous la forme d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Prévue dans la loi, elle fixe un premier niveau d'ambition des stratégies de gestion des inondations (cf. encadré ci-contre).

Au niveau du bassin Adour-Garonne, l'élaboration d'un premier plan de gestion des risques d'inondation a été réalisé pour la période 2016-2021. Ce plan s'inscrivait dans ce cadrage national et affichait les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (« TRI », territoires à risque important d'inondation). Néanmoins, le PGRI s'applique bien sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, au-delà des TRI.

Le présent document correspond à la mise à jour du PGRI dans le cadre du second cycle de la directive inondation, pour la période 2022-2027.

Cette politique d'intervention sur le bassin se décline en stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), portées par les collectivités territoriales en lien avec l'État, sur chaque TRI, proportionnées aux enjeux, besoins et réalités du territoire concerné, et sur un périmètre adapté. Ces stratégies locales, sont définies sur la base d'un diagnostic approfondi et partagé par les parties prenantes, et mises en œuvre de façon opérationnelle par des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), opérationnels et priorités, selon les problématiques locales identifiées.

Ces stratégies s'inscrivent dans la continuité, complètent ou renforcent les dispositifs de gestion existants sans se substituer à eux. Elles apportent de la cohérence. Les SLGRI ont été réalisées entre 2016 et 2020, pour l'ensemble des 18 TRI identifiés dans le cadre du premier cycle de la directive inondation.

La stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (2014) :

- Poursuit 3 objectifs majeurs :
 - augmenter la sécurité des populations exposées ;
 - stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
 - raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Met en avant des principes **directeurs au service des objectifs nationaux** :
 - principe de solidarité (répartir équitablement les efforts permettant de réduire les conséquences négatives des inondations entre territoires : amont aval, urbain rural / entre bassin de vie, bassin de risque, bassin versant) ;
 - principe de subsidiarité (pour que les acteurs compétents agissent à la bonne échelle) et de synergie des politiques publiques (prévention et gestion des risques d'inondation, gestion intégrée des milieux aquatiques et aménagement du territoire) ;
 - principe de priorisation et d'amélioration continue ;
- Précise quatre défis à relever :
 - développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées ;
 - mieux savoir pour mieux agir ;
 - aménager durablement les territoires ;
 - **apprendre à vivre avec les inondations.**

La SNGRI est consultable dans son intégralité sur le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire : Politiques/Risques-inondations/ Préventions des inondations <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations#e0>

1.1.2. De la directive inondation (DI) au PGRI Adour-Garonne : rappel des principales étapes de la mise en œuvre de la DI dans le bassin

Rappel des étapes réalisées :

■ Les questions importantes¹ en matière de gestion des risques d'inondation sur le bassin Adour-Garonne.

Cette démarche, qui est réalisée classiquement dans le domaine de l'eau, dans le cadre de chaque cycle de 6 ans issu de la directive cadre sur l'eau (du 23 octobre 2000), représente une nouveauté pour la mise en place du 2^e cycle de la directive inondation.

Les questions importantes, sur le bassin Adour-Garonne, correspondent aux enjeux majeurs qui se posent sur le bassin en matière de gestion des risques d'inondations.

C'est un document à portée stratégique, préalable à la mise à jour du PGRI, ayant vocation à décliner ces objectifs stratégiques de manière plus opérationnelle sur le bassin. Dans un souci de cohérence avec le premier cycle que ces questions importantes se basent avant tout

sur les 6 objectifs stratégiques ayant été identifiés dans le cadre du premier PGRI du bassin Adour-Garonne. Une question importante supplémentaire et transversale est proposée en préalable dans l'objectif de prendre en compte le changement climatique et l'évolution démographique.

Ces questions importantes ont fait l'objet d'une consultation des instances de bassin puis d'une mise à disposition du public pendant 6 mois (novembre 2018 à mai 2019).

■ Évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le bassin :

L'EPRI a permis de faire l'état des lieux de la sensibilité du bassin au risque d'inondation et a mis en évidence des concentrations d'enjeux sur certains territoires où des événements semblables à ceux survenus par le passé auraient aujourd'hui des conséquences dramatiques.

En 2011, dans le cadre du premier cycle de la directive inondation, une première évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a été élaborée sur chacun

1 - Cf http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/qj-di_v5-3.pdf

des 13 districts hydrographiques français. L'EPRI² du bassin Adour-Garonne a été approuvée par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 21 mars 2012 (arrêté de l'EPRI du 21/03/2012).

L'EPRI du bassin Adour-Garonne de 2011 a permis de réaliser un état des lieux des risques inondations à l'échelle du bassin. Il comporte une partie sur la présentation du district, une partie sur la description des événements historiques marquants, et une partie sur les impacts potentiels des inondations futures, ainsi que des annexes par grands sous-bassins qui décrivent d'autres événements d'inondations spécifiques aux sous-bassins (Adour, Charente, Dordogne, Garonne, Littoral atlantique, Lot, Tarn-Aveyron). Ces impacts potentiels des inondations futures sont définis par croisement des enveloppes approchées d'inondation potentielles (EAIP) avec des données d'enjeux, pour produire des cartes d'indicateurs, par exemple de population ou d'emplois impactés. Les EAIP fournissent des enveloppes de zones potentiellement inondables par des phénomènes extrêmes, mais elles ne permettent pas de quantifier leur intensité ni leur fréquence. La mise au point de l'enveloppe approchée des inondations potentielles, c'est-à-dire l'emprise potentielle des événements extrêmes, a consisté à exploiter l'information déjà produite sur les zones inondables. Celle-ci est disponible notamment dans les atlas des zones inondables, les cartes d'aléas des plans de prévention des risques inondations, les études hydrauliques locales, etc. Ces données cartographiques sont disponibles sur le bassin Adour-Garonne sur la plateforme PICTO-Occitanie³, et son visualiseur cartographique⁴ (couche, risque, inondation, directive inondation). Les données disponibles relatives aux cartographies informatives des zones inondables (CIZI) sont également accessibles sur la plateforme PICTO-Occitanie⁵.

Ce travail de croisement entre EAIP et les données d'enjeux a permis d'identifier les secteurs présentant le plus grand risque lié à l'inondation (basé principalement sur la population et les emplois exposés) et de les traduire en 18 territoires à risques importants d'inondation (TRI) sur le bassin Adour-Garonne.

Entre 2011 et 2017, il n'y a pas eu d'évolution majeure des données d'aléas qui nécessiterait de mettre à jour les EAIP et de recalculer les indicateurs. C'est pourquoi, pour le deuxième cycle de la directive inondation, il a été décidé par le ministère de compléter l'EPRI de 2011 par un addendum.

Cet addendum a permis notamment d'intégrer les événements historiques marquants intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissance acquis depuis 2011. Il a permis aussi de mettre à jour les politiques et les outils de gestion des inondations conduits dans le district Adour-Garonne. L'addendum à l'EPRI de 2011 du

bassin Adour-Garonne⁶ a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 24 octobre 2018 (arrêté de l'addendum à l'EPRI du 24/10/2018).

■ **Définition de priorités par l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) et approfondissement des connaissances sur ces territoires par la réalisation de la cartographie des risques (croisement aléas/enjeux) sur les TRI.**

Dans le cadre du premier cycle de la directive inondation, 18 territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés sur le bassin Adour-Garonne⁷. La liste de ces 18 TRI Adour-Garonne a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 11 janvier 2013 et complétée par l'arrêté du 7 mars 2013 pour le TRI inter-bassin littoral charentais maritime (arrêté inter-bassin du 07/03/2013). L'identification de ces TRI a été faite en analysant les poches d'enjeux issues en particulier de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, qui prennent en compte la concentration de population et d'emplois en zone potentiellement inondable. La présence d'au moins 50 % de la population en zone inondable du bassin se trouve au sein de ces 18 TRI.

Dans le cadre du second cycle de la DI, la liste des TRI a été réexaminée et actualisée⁸ en concertation avec les territoires concernés sous l'égide des préfets de département du bassin Adour-Garonne. Les propositions de nouveaux TRI (ou les modifications) devaient se faire nécessairement en lien avec des événements majeurs en termes d'inondation (événements marquants récents du fait de l'ampleur des dégâts matériels voire humains) et avec une structure porteuse identifiée pour élaborer et mettre en œuvre une SLGRI.

Ainsi un nouveau TRI sur Lourdes (Hautes-Pyrénées) est venu compléter la liste des TRI du bassin Adour Garonne portant le nombre de TRI à 19. Les TRI de Toulouse et du Littoral-Charentais-Maritime (Charente-maritime) ont été modifiés pour d'une part étendre le TRI de Toulouse sur la commune de Lacroix-Falgarde (Haute-Garonne), et d'autre part retirer les communes d'Yves et Châtelailon-Plage du TRI Littoral-Charentais-Maritime (Charente-maritime). Ces communes étant intégrées au TRI de La Rochelle-Île de Ré.

La liste des 19 TRI du Bassin Adour Garonne a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 24 octobre 2018, cet arrêté venant abroger les arrêtés du 11/01/2013 et du 07/03/2013.

Sur ces périmètres de TRI ont été élaborées 18 SLGRI (celle du TRI « 2° cycle » de Lourdes reste à venir), toutes arrêtées par arrêté préfectoral entre 2016 et 2020.

Une cartographie des zones inondables et des risques (croisement aléas/enjeux) sur chacun des TRI a été en-

2 - cf <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-etat-des-lieux-l-evaluation-preliminaire-des-a24579.html>

3 - <https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fr/catalog.search#/metadata/bfb1283e-ac68-403b-9b57-01ef6cc8d2d2>

4 - https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

5 - <https://www.picto-occitanie.fr/geonetwork/srv/fr/catalog.search#/metadata/5eb8b713-f69b-4717-b4f6-a869651e8762>

6 - <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-etat-des-lieux-l-evaluation-preliminaire-des-a24579.html>

7 - <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/une-definition-des-priorites-les-territoires-a-a24580.html>

8 - cf. aussi http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/listetri_20181010-2.pdf

treprise⁹, en vue de la définition d'une stratégie locale de gestion du risque. Depuis la première vague de validation des cartographies réalisées en 2014 dans le cadre du premier cycle, les cartes des TRI de Toulouse, du littoral charentais maritime et de Lourdes ont été mises à jour et arrêté le 10 décembre 2019 par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne.

• **Définition d'une politique d'intervention sur le bassin par l'élaboration du PGRI :**

Le plan de gestion des risques d'inondation doit décliner à l'échelle du bassin Adour-Garonne la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI).

Afin de se conformer à la directive inondation, le PGRI du premier cycle de la directive inondation a été approuvé

9 - <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-approfondissement-des-connaissances-sur-ces-a24581.html>

Pour en savoir plus sur l'EPRI et son addendum :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-etat-des-lieux-l-evaluation-preliminaire-des-a24579.html>

Pour en savoir plus sur les cartographies :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/un-approfondissement-des-connaissances-sur-ces-a24581.html>

par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015.

Dans le cadre du second cycle de la directive inondation, le PGRI doit être examiné et mis à jour avant mars 2022 (calendrier national décalé de 3 mois pour tenir compte de la crise sanitaire Covid19) pour entrer en vigueur pour la période 2022-2027. Il sera par la suite réexaminé et mis à jour tous les 6 ans, ainsi que toutes les étapes préalables au PGRI (questions importantes, EPRI, TRI, cartographie TRI).

Le projet a été soumis à évaluation environnementale (octobre 2020 à janvier 2021) et à la consultation du public (d'une durée de 6 mois, de début mars à début septembre 2021) et des parties prenantes (durée de quatre mois, de début mars à début juillet 2021). Le PGRI a été approuvé le 10 mars 2022.



*Inondation à Port-des-Barques, 28 février 2010
Photo DDTM17*

1.1.3. Objectifs du deuxième PGRI Adour-Garonne

Le deuxième cycle (2022-2027) s'inscrit dans la continuité du premier cycle et vise à la consolidation du PGRI. Il se déroule selon le même calendrier et en parallèle de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de leurs programmes de mesures (PDM) issus de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les objectifs du deuxième PGRI :

■ **Orienter :**

Le plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification, aussi il fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre.

Il s'applique à l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

■ **Assurer la cohérence et fédérer :**

Il établit, pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne et pour les 19 territoires à risque important d'inondation (TRI), un cadre stratégique pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, associées aux inondations.

■ **Document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation,** le PGRI Adour-Garonne est une opportunité pour apporter un cadre commun aux actions mises en place sur le bassin et garantir leur cohérence.

En outre, il accompagne et contribue à dynamiser les démarches déjà engagées, sans les entraver (programmes d'action de prévention des inondations [PAPI]...).

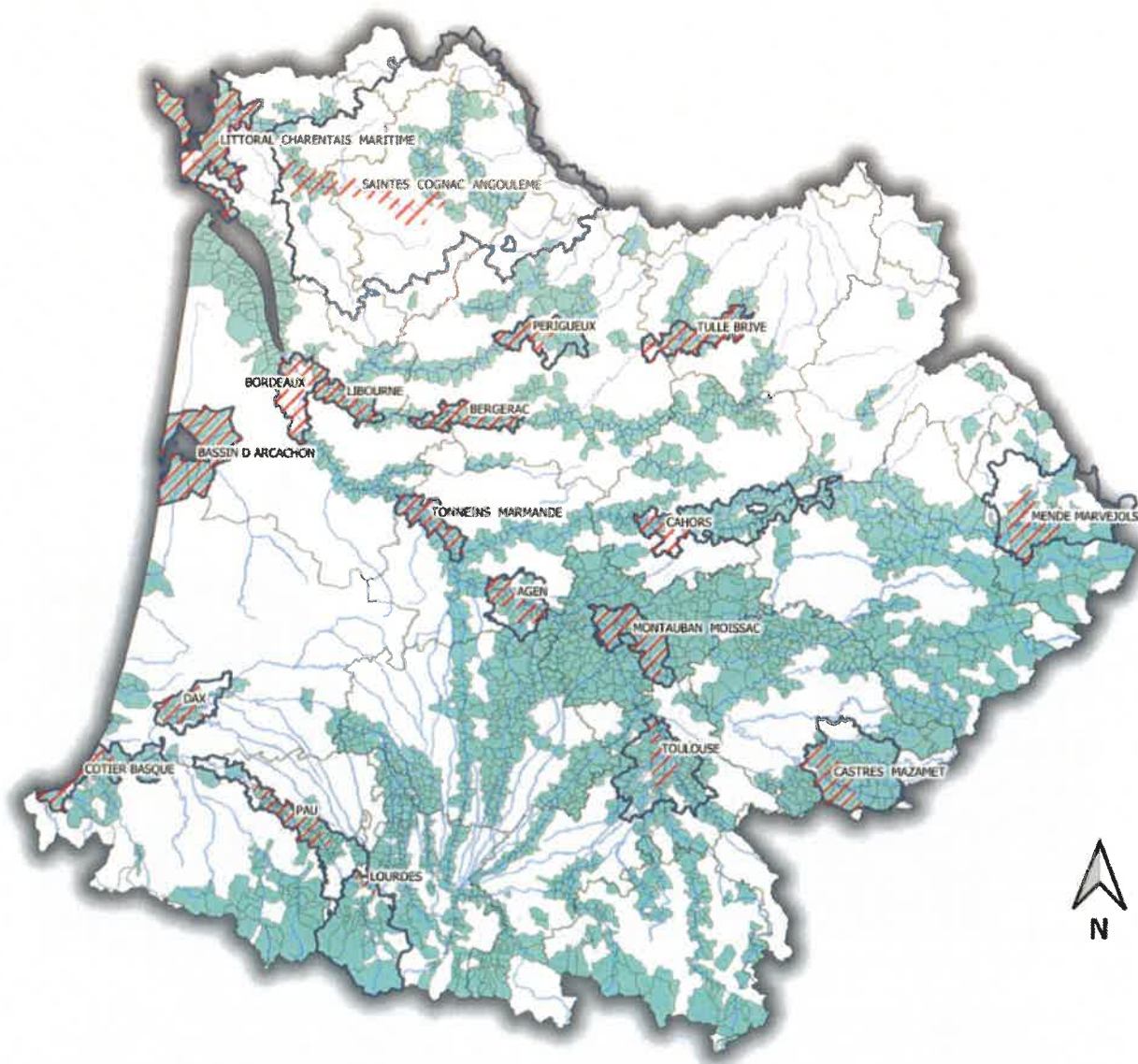
■ **L'enjeu de ce deuxième PGRI pour la période 2022-2027 est de consolider ce socle fondamental pour le bassin Adour-Garonne, en renforçant son opérationnalité et son applicabilité.**



*La Garonne à Toulouse, quartier Saint-Cyprien, 25 juin 1875
Photo Ville de Toulouse*



Territoires à risque important d'inondation (TRI) et stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) du bassin Adour-Garonne



- Territoires à risque important d'inondation
- Périmètres des SLGRI
- PPR inondation et/ou littoral approuvé et/ou prescrit

Réalisation: DREAL Occitanie - 09/12/2021
Sources : IGN2016, BD CARTHAGE, DREAL de
bassin AG, BD Gaspar

1.2. Portée juridique du PGRI et articulation avec les principaux documents de planification

1.2.1. Portée juridique du PGRI

Dans un rapport de compatibilité, le PGRI a une portée directe :

- sur les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement et sur les plans de prévention des risques naturels Inondation (PPRI) et Littoraux (PPRL) (L.562-1). Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI. Parmi les programmes et décisions administratives concernées figurent notamment :
 - les autorisations ou déclarations d'installations, d'ouvrages, de travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (article L. 214-2 du code de l'environnement) ;
 - les autorisations, enregistrements ou déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement) ;
 - les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Pour ces documents (programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et PPR), le code de l'environnement ne fixe pas, pour les documents existants avant l'approbation du PGRI, de délai pour leur mise en compatibilité avec le PGRI. Cette mise en compatibilité s'effectuera si nécessaire, à savoir s'ils sont reconnus incompatibles avec le PGRI, dans un délai raisonnable et en articulation avec les autres enjeux de leur révision.

- sur les SCoT, PLU et PLUi, devant être compatibles avec les orientations du PGRI :

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre de nombreux objectifs de développement durable, parmi lesquels la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de même que la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ainsi que la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Dans ce cadre, et sous le contrôle de légalité du préfet, les SCoT doivent être compatibles (L. 131-1 code de l'urbanisme) notamment avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les ob-

jectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE, les objectifs de protection définis par les SAGE, les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définies par le PGRI, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SRADDET doit lui-même être compatible avec le SDAGE et le PGRI (les SRADDET intègrent les anciens schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Les PLU ou PLUi doivent être compatibles avec les SCoT (L. 131-4 code de l'urbanisme). En effet, le SCoT a la charge d'intégrer les documents supérieurs. En l'absence de SCoT, les PLUi / PLU (et cartes communales) doivent directement être compatibles avec les documents de rangs supérieurs dont le SDAGE, les SAGE et le PGRI (L. 131-7 code urbanisme).

À noter que les SCoT (et les PLUi / PLU en l'absence de SCoT), doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans (L. 131-3 code de l'urbanisme), et pour le SRADDET, lors de la première révision du SCoT qui suit son approbation. L'ordonnance, prévue par l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), a une incidence et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCoT, PLU et autres documents en tenant lieu), d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, les déplacements, etc. Les collectivités devront désormais examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme (L.131-3 du code de l'urbanisme pour les SCoT et L.131-7 du code de l'urbanisme pour les PLUi / PLU) avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces trois ans, dont le PGRI.

Pour aider les collectivités porteuses de SCoT et de PLUi / PLU, une annexe 6 listant les dispositions du PGRI concernant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a été produite.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Il est également à noter que ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI relatives à (cf. article L.566-7 du code de l'environnement) :

- « la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » (les dispositions communes SDAGE/PGRi sont précisées dans le Tableau de correspondance des dispositions

communes au PGRI et au SDAGE en fin de document) ;

- « les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la réten-

tion de l'eau et l'inondation contrôlée » (l'ensemble des dispositions des objectifs 4 et 6).

Enfin, le PGRI, en intégrant une synthèse des SLGRI, c'est-à-dire leurs objectifs et les principales dispositions correspondantes quand elles ont été définies, peut leur donner une portée juridique.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le PGRI et la décision concernée.

1.2.2. Articulation entre le PGRI et le SDAGE Adour-Garonne

La mise en œuvre de la directive inondation doit s'articuler avec la politique de gestion de l'eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin dont les champs d'action se recouvrent partiellement.

Le SDAGE et son programme de mesures (PDM) poursuivent l'objectif d'atteinte du « bon état » des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la gestion des risques d'inondation : prise en compte du changement climatique et évolutions démographiques, gouvernance, préservation des zones de mobilité des cours d'eau et préservation des zones humides qui contribuent aux champs d'expansion des crues...

De plus, il est nécessaire de veiller à ce que les objectifs du PGRI ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE aux masses d'eau.

Plus concrètement, le SDAGE antérieur (2016-2021) possédait déjà des objectifs relatifs à la gestion du risque d'inondation commun avec le PGRI du premier cycle 2016-2021.

Afin d'éviter les conflits de normes, les champs de compétence respectifs des PGRI et des SDAGE ont donc été fixés au niveau national, dans le cadre du cycle précédent, dans un rapport de la DGPR d'août 2013 « Plans de gestion des risques d'inondation à l'échelle du district : des TRI aux stratégies locales – Premiers éléments de cadrage ».

Le second PGRI Adour-Garonne comprend 15 dispositions communes PGRI-SDAGE relatives aux champs ci-dessus. Elles sont rédigées de façon similaire dans les deux documents.

Ainsi **sont réservés au PGRI** les objectifs et dispositions relatives à :

- l'aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité ;
- la conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens ;
- la prévision des inondations et l'alerte ;
- la préparation et la gestion de crise ;
- le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux d'inondation et à la vulnérabilité ;
- la connaissance des aléas.

En revanche les **domaines communs au PGRI et au SDAGE** sont :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau ;
- l'entretien des cours d'eau ;
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion ;
- la gouvernance à l'échelle des bassins versants ;
- la prise en compte des changements majeurs : changement climatique, évolution démographique...(suite notamment à l'adoption du plan d'adaptation au changement climatique Adour-Garonne en 2018).

Déclinaison locale :

Les orientations du SDAGE sont déclinées selon les priorités locales, dans différents schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui sont élaborés à une échelle plus locale (par une commission locale de l'eau).

De la même manière, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), fruits des réflexions locales des parties prenantes de chaque TRI, constituent l'un des outils de mise en œuvre du PGRI sur les territoires prioritaires.

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) représentent également un des outils de mise en œuvre, dans une logique d'études et de connaissance

préalable à l'action (programme d'études préalables au PAPI - PEP, anciennement nommé PAPI d'intention) et dans une logique très opérationnelle d'actions (PAPI).

Tableau de correspondance des dispositions communes au PGRI et au SDAGE

Numéro de disposition PGRI 2022-2027	Intitulé de la disposition PGRI 2022-2027	Numéro de disposition SDAGE 2022-2027
D 0.1	Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires	PF1
D 0.2	Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation	PF2
D 0.3	Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques	PF3
D 0.4	Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	PF4
D 1.2	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	A5 ; A6
D 1.3	Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	A28
D 3.10	Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue	D20
D 4.4	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets	A31
D 4.9	Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	D51
D 5.1	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	D24 ; D25
D 5.2	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	D49
D 5.3	Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	D18
D 5.4	Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	D22 ; B49
D 5.5	Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	D19
D 6.3	Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	D52

1.2.3. Articulation entre le PGRI Adour-Garonne et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en Golfe de Gascogne

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) Golfe de Gascogne est élaboré au titre de la directive cadre stratégique pour le milieu marin (DCSMM) qui impose de réaliser ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin, conformément aux dispositions de l'article L.219-9 du code de l'environnement.

Ce PAMM est désormais intégré dans le document stratégique de façade (DSF) sud-atlantique en application de l'article 3 du décret n° 2017-724 du 3 mai 2017 (*décret n° 2017-724 du 3 mai 2017 intégrant la planification maritime et le plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade*).

Le code de l'environnement prévoit, à ce titre, que le PGRI soit ainsi compatible avec les objectifs environnementaux du DSF.

En effet, les phénomènes d'inondation sur le bassin Adour-Garonne affectent directement le littoral et le milieu marin, en interagissant sur la qualité de l'eau, les habitats et les espèces marines. De plus le milieu marin devient un réceptacle des déchets continentaux issus du bassin, qui viennent s'ajouter aux déchets marins.

Le DSF et le PGRI sont deux documents de planification dont les périmètres et les champs d'action se recouvrent partiellement ; la gestion des risques d'inondation étant un champ explicitement exclu du DSF. Les deux documents n'ont pas de dispositions communes, cependant le PGRI intègre dans ses objectifs stratégiques certaines dispositions qui concernent directement le littoral ou contribuent aux objectifs du plan d'actions du DSF (D0.1, D2.3, D3.3, D4.3, D4.9, D5.2, D5.4 du présent PGRI).

Ces dispositions incitent notamment à approfondir les connaissances relatives aux aléas littoraux, à sensibiliser sur ces phénomènes et à assurer la préservation et la restauration des milieux naturels et des espaces côtiers (cordons dunaires, zones estuariennes, lagunes, marais rétro-littoraux, etc.) jouant un rôle dans l'atténuation des submersions marines.

1.3. Gouvernance et processus d'élaboration du PGRI

1.3.1. Gouvernance, et processus d'élaboration du PGRI 2022-2027

Gouvernance

Le PGRI est rédigé par la DREAL Occitanie, en tant que DREAL de bassin Adour-Garonne, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin.

Conformément aux articles L.566-11 et L.566-12 du code de l'environnement, le PGRI est élaboré en association de l'ensemble des parties prenantes réunies, pour le bassin Adour-Garonne, au sein :

- de la **commission inondation de bassin Adour-Garonne (CIB)**, créée en 2011 dans le cadre du lancement de la mise en œuvre de la directive inondation (DI) par le préfet coordonnateur de bassin. Début 2021, elle a évolué pour devenir une commission technique rattachée au comité de bassin Adour-Garonne, coprésidée par l'État (préfet coordonnateur de bassin) et un élu désigné par le comité de bassin. Véritable instance de gouvernance de bassin de la politique de gestion des risques d'inondation, elle est composée de 50 membres, regroupant les principaux acteurs et parties prenantes susceptibles d'impacter ou d'être impactées par les politiques publiques de prévention des inondations, d'aménagement du territoire ou de prise en compte du milieu naturel (représentants de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements compé-

tents en matière d'inondation et de gestion de l'espace et des milieux (dont des établissements publics territoriaux de bassin), des usagers non économiques ou personnalités qualifiées et des usagers économiques). Elle a été associée et consultée à chaque étape de la mise en œuvre de la directive sur le bassin et le sera dans le cadre du suivi et de l'évaluation de celle-ci. Elle contribue également aux avis concernant la labellisation des stratégies locales pour la gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les PAPI ;

- du **comité de bassin** et de sa **commission planification** ;
- de la **commission administrative de bassin**.

Élaboration du PGRI 2022-2027

Les travaux d'élaboration du PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ont été engagés en 2019. L'organisation de la mise à jour du PGRI a été présentée en CIB du 17 mai 2019.

Les principales évolutions ont été préparées sur la base :

- des retours et bilans des mises à dispositions sur l'adendum 2018 à l'EPRI de 2011, la mise à jour de la liste et des périmètres de TRI, les questions impor-

tantes pour le bassin, le programme et le calendrier de travail du 2^d cycle de la DI ;

- des éléments de bilan du PGRI 2016-2021 basés sur un questionnaire adressé aux services de l'État, agence de l'eau, conseils régionaux et départementaux, parcs naturels régionaux, porteurs de PAPI, de SLGRI, EPTB et communautés d'agglomération du bassin Adour-Garonne ;
- des dispositions ou rédactions de dispositions de PGRI d'autres bassins ;
- de la nécessaire articulation entre SDAGE et PGRI qui a conduit à renforcer et vérifier la cohérence rédactionnelle entre les deux documents ;
- de la prise en compte du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) Adour-Garonne ;
- des éléments définis dans la note de cadrage de la direction générale de la prévention des risques naturels (DGPR) d'août 2019 relative à la mise à jour des plans de gestion des risques d'inondation pour le 2e cycle de la directive inondation : prise en compte du décret PPRi, bilan de la commission européenne, valorisation des étapes préalables du PGRI, outils de financements, changement climatique, synthèse des SLGRI,

schéma directeur de prévision des crues (SDPC), plans ORSEC, travaux du SDAGE 2022-2027, GEMAPI ;

- du renforcement de la portée juridique du PGRI ;
- de la prise en compte des remarques issues de l'évaluation environnementale du PGRI ;
- des retours des groupes de travail PGRI associant principalement les services risques des DDT et DREAL du bassin Adour-Garonne et de l'AEAG. Ce groupe de travail devait initialement être élargi aux EPTB, collectivités territoriales et porteurs de PAPI et SLGRI du bassin via un séminaire en avril 2020, mais il a dû être annulé à cause de la crise sanitaire ;
- de la relecture des monographies des SLGRI par les DDT(M), les EPTB et les porteurs des SLGRI ;
- des retours des membres de la CIB ;
- des évolutions réglementaires ;
- du traitement des recommandations de l'autorité environnementale et de l'analyse des avis issus de la consultation du public et des parties prenantes effectuée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2021.

1.3.2. Principales évolutions entre PGRI 2016-2021 et PGRI 2022-2027 :

Le PGRI 2022-2027 a été largement complété avec la volonté d'en rendre sa rédaction plus opérationnelle et plus précise que le PGRI 2016-2021 et de prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives. Un nouvel objectif stratégique 0 : « Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques », composé de quatre nouvelles dispositions communes avec le SDAGE Adour Garonne a été ajouté, en cohérence avec le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Adour Garonne.

De plus, il a été recherché une plus forte cohérence avec ce que la portée juridique du PGRI permet.

Les recommandations de la commission européenne ont été prises en compte (valorisation des étapes de la directive inondation, intégration des outils de financement, changement climatique, coordination avec autres États membres).

Partie « Introduction » : le PGRI a rappelé les étapes réalisées dans le cadre du second cycle (questions importantes, addendum à l'EPRI de 2011, mise à jour de la liste et des cartographies des TRI). Il a aussi précisé la portée juridique du PGRI et son articulation avec les autres plans et programmes. Enfin, les principales évolutions du PGRI et son élaboration sont aussi expliquées dans cette partie.

Partie « Présentation du bassin Adour-Garonne et diagnostic des risques d'inondation » : elle vient préciser les principaux types d'inondations du bassin et mettre

à jour la partie « Dispositifs et outils de gestion des risques d'inondation sur le bassin » reprenant des synthèses des éléments suivants :

- les étapes de la directive inondation, les PAPI et les sources de financements possibles ;
- les évolutions réglementaires concernant les PPR inondation et littoraux (décret PPRi 2019) et le décret digue ;
- la surveillance et prévision des crues (SPC) et le schéma directeur de prévision des crues (SDPC).

Partie « Objectifs stratégiques et dispositions pour le bassin Adour-Garonne » :

Le PGRI 2022-2027 comprend 45 dispositions dont 15 dispositions communes avec le SDAGE. Par rapport aux 49 dispositions du PGRI 2016-2021, de nombreuses ont été fusionnées en les décrivant davantage dans leurs mises en œuvre et 11 dispositions nouvelles ont été introduites (identifiées en tant que telles dans le tableau de synthèse des dispositions au début du paragraphe 3).

Compte tenu des enjeux du changement climatique également soulevés dans le cadre des questions importantes et par les remarques de la commission européenne dans son rapport d'évaluation sur les PGRI, un nouvel **objectif stratégique 0 : « Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...) »** a été ajouté dans le PGRI. Il précise le contexte des changements et leurs ef-

fets, notamment sur les risques inondations et les milieux aquatiques. Il est composé de 4 nouvelles dispositions, communes avec le SDAGE (orientation « principes fondamentaux d'actions »).

Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes : le contexte réglementaire a été reprecisé et détaillé compte tenu des évolutions notables dans le domaine des politiques de l'eau et de prévention des inondations, notamment sur la compétence GEMAPI.

Une nouvelle disposition a été ajoutée, commune avec le SDAGE, afin d'inciter à associer les structures compétentes dans le domaine de l'eau à l'élaboration des documents d'urbanisme : « D1.3 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau ».

Le sujet « coopération transfrontalière » a été renforcé et illustré d'exemples (demandé dans le bilan de la commission européenne des PGRI du premier cycle – cf D1.4).

Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés : cet objectif a été modifié afin de renforcer la connaissance et la culture du risque. Ainsi, les points à améliorer ont été précisés que ce soit en matière de rendus cartographiques (D2.1 et 2.2), de meilleure prise en compte du changement climatique, de connaissance des enjeux à localiser, qu'ils soient humains, économiques, environnementaux ou culturels (D2.5) et de responsabilités et obligations des maires en matière d'information des populations résidentes et saisonnières face aux risques d'inondation (D2.8).

Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés : si les outils de prévisions ont été améliorés, le PGRI est venu compléter la liste des outils existants ou à mettre en place ainsi que leur cadre d'utilisation. De plus, une nouvelle disposition relative au dispositif opérationnel d'organisation de la réponse de sécurité civile ORSEC a été ajoutée (loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) : « D 3.5 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux ».

Le PGRI 2022-2027 est aussi venu préciser la gestion des travaux d'urgence en situation post-crue (D3.10, commune au SDAGE) avec une procédure présentant les motivations et le bon respect des réglementations en vigueur à soumettre auprès d'une cellule de coordination.

Enfin, des précisions ont été apportées sur les différents types d'enjeux à prendre en compte lors de l'élaboration et le test des plans communaux de sauvegarde (D3.6).

Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires : cet objectif

rappelle que les travaux d'élaboration et de révision des PPRN se poursuivent et doivent être priorités (D4.1).

Le PGRI 2022-2027 précise dorénavant les stratégies à adopter selon le type d'inondation : submersion marine et débordement de cours d'eau (D4.3), ruissellement (D4.4) ou torrentielle et coulée de boue (D4.5, disposition nouvelle) et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. La disposition « D4.3 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme » indique qu'en l'absence de PPR, les documents d'urbanisme doivent, selon les connaissances et les enjeux locaux en termes d'inondation, être compatibles ou rendus compatibles avec des principes listés dans cette disposition.

La nouvelle disposition D4.6 complète cet objectif afin d'améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme et de faciliter le suivi de cette prise en compte : « D 4.6 Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme ».

La disposition D4.7 : « Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) » a été retravaillée pour clarifier la notion de compensation d'un point de vue hydraulique et non plus centrée sur la loi sur l'eau. L'application de cette réglementation est néanmoins rappelée dans la disposition (et plus globalement dans tout le PGRI).

Enfin la disposition D4.8 « Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants » reprend des principes et rédaction de disposition du PGRI 2016-2021 (D4.2, 4.4, 4.6 et 4.7) afin d'encourager les acteurs du territoire à suivre la logique de mise en place de diagnostics de vulnérabilités, puis de mesures et de travaux de réduction de vulnérabilité.

Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements : dans cet objectif dont toutes les dispositions sont communes au SDAGE 2022-2027, les rédactions sont plus explicites et plus opérationnelles.

Les liens avec le PACC et les questions importantes ont été renforcés (D5.1 et 5.2). Pour plus de clarté, les dispositions du PGRI 2016-2021 D5.2 à D5.5 ont été fusionnées en une seule (D5.2).

Enfin la D5.3 « Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants » a été réorganisée pour être plus cohérente avec la GEMAPI, mieux définir la notion de bassin versant et intégrer dans les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG) les amendements du PACC.

Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions : ce sixième objectif stratégique est entiè-

rement consacré aux ouvrages de protection. Il rappelle les évolutions de la réglementation suite à la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digue », relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par le décret n°2019-895 du 28 août 2019. Avec le transfert de compétence GEMAPI aux EPCI-FP, l'autorité administrative ne classe plus directement les digues. Les collectivités sont d'abord amenées à se positionner sur ce qu'elles considèrent être des systèmes de protection contre les inondations, ou « systèmes d'endiguement » (D6.1)

Le PGRI 2022-2027 précise que dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions et tout autre projet d'aménagement en zone à risque, les collectivités ou leurs groupements s'assurent de l'étude de scénarii alternatifs aux actions proposées intégrant une analyse coût bénéfice ou multicritères (D6.3).

Enfin, d'autres ajouts ont été produits par rapport au PGRI 2016-2021 et ont été rassemblés au sein d'annexes :

Annexes : les annexes permettent de compléter le PGRI 2022-2027 par des éléments de bilan du PGRI 2016-2021, des bilans des différentes mise à disposition ayant

eu lieu lors des étapes précédant la rédaction du PGRI (questions importantes, addendum à l'EPRI de 2011, mise à jour de la liste des TRI). Ces différents bilans ont été utilisés pour la rédaction du présent PGRI.

Afin de respecter l'article L566-7 du code de l'environnement qui demande une synthèse des SLGRI, les monographies des stratégies locales sont annexées au PGRI 2022-2027.

Un récapitulatif des dispositions du PGRI qui concernent les documents d'urbanisme doit permettre aux structures porteuses de SCoT et de PLUi / PLU de cibler les dispositions du PGRI pour lesquelles une vérification de la compatibilité devra être réalisée.

A également été ajouté en annexe un tableau récapitulatif des dispositions communes au SDAGE et au PGRI, en identifiant les parties rédigées à l'identique dans les deux documents.

Conformément à l'article L566-11 du code de l'environnement, une synthèse des avis et observations recueillies et la manière dont elle en a tenu compte est réalisée, annexée au PGRI

Enfin, la liste des cartographies des TRI et les listes des plans ORSEC complètent les annexes.

1.3.3. Rappels sur les objectifs de l'évaluation environnementale :

En application de la directive inondation et conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le PGRI doit faire l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

L'évaluation environnementale a pour objectif « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

La démarche d'évaluation environnementale est un véritable outil d'aide à la décision au service des rédacteurs du PGRI visant à :

- hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire, notamment au regard des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement ;

- identifier les solutions de substitution raisonnables au regard des mesures prévues dans le programme ;
- analyser les effets notables probables, tant positifs que négatifs, du programme sur l'environnement, de manière à s'assurer de la pertinence et de la cohérence des choix opérés, notamment sur les sites Natura 2000 du territoire ;
- proposer, en cas d'incidences négatives ou faiblement positives sur l'environnement, des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts repérés et participer ainsi à l'élaboration du programme ;
- préparer le suivi environnemental du programme d'actions et s'assurer de la pertinence du dispositif prévu.

Le processus d'évaluation environnementale fait appel à une double démarche d'expertise et de concertation.



*Véhicule de secours bloqué, Route des Barthes, RD154, bassin de l'Adour – 14 juin 2018
Photo Thierry Degen - DREAL Nouvelle-Aquitaine*

ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	AUTORITÉ RESPONSABLE
Démarche d'évaluation environnementale • état initial de l'environnement ; • évaluation des incidences sur l'environnement ; • justifications des choix et proposition de solutions alternatives ; • mesures correctives pour réduire ou compenser les impacts négatifs ; • analyse du dispositif de suivi.	Évaluateur : Even Conseil avec l'appui d'Aquabio
Avis environnemental	Autorité environnementale (CGEDD)
Consultation du public	Préfet coordonnateur de bassin
Approbation du PGRI	Préfet coordonnateur de bassin
Information du public	Préfet coordonnateur de bassin
Suivi environnemental	Préfet coordonnateur de bassin

L'autorité environnementale est représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 27 janvier 2021 (délai de 3 mois pour émettre un avis) et mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation sur le projet de document.

Un mémoire en réponse a été produit sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin et validé en bureau du comité de bassin. Il a été intégré dans le dossier de consultation du public et des partenaires.

Cette consultation du public et de l'ensemble des parties prenantes est commune avec le SDAGE ; elle a été organisée à partir du 1er mars 2021 pour une durée totale de

six mois pour le public (jusqu'au 1^{er} septembre 2021) et quatre mois pour les partenaires (jusqu'au 1^{er} juillet 2021).

Le bassin Adour-Garonne comprenant des bassins trans-frontaliers, le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour-Garonne a également consulté les ministères de l'environnement espagnol et andorran du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 2021 sur le projet de PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne.

Le PGRI adopté est accompagné d'une déclaration environnementale destinée à informer de la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations dans le plan, des motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI, et des mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du PGRI.

1.3.4. Calendrier d'élaboration du PGRI 2022-2027

Le calendrier ci-dessous a évolué par rapport aux échéances initiales en raison du contexte lié au Covid-19 (nouveau calendrier fixé au plan national).

	Calendrier	Étapes
2018	2018 - Addendum à l'EPRI de 2011, mise à jour de la liste et des périmètres de TRI, questions importantes pour le bassin, programme et calendrier de travail du 2nd cycle de la DI	
	5 juin 2018	Avis favorable de la commission inondation de bassin
	19 septembre 2018	Avis favorable du comité de bassin
	28 septembre 2018	Avis favorable des préfets du bassin
	19 novembre 2018	Information en commission administrative de bassin
	24 octobre 2018	Arrêtés du préfet coordonnateur de bassin (addendum EPRI et liste des TRI)
2019	2 novembre 2018 au 2 mai 2019	Mise à disposition du public – bilan de la consultation intégré au PGRI
	2019 - Mise à jour des cartographies des TRI : Toulouse et Littoral charentais maritime simple mise à jour, et Lourdes nouveau TRI sans carte au 1er cycle	
	12 septembre 2019	Avis favorable de la commission inondation de bassin
	8 octobre 2019	Avis favorable de la commission planification du comité de bassin
	29 octobre 2019	Information aux membres de la commission administrative de bassin
	15 novembre 2019	Avis favorable des préfets du bassin
	10 et 18 décembre 2019	Arrêtés des préfets coordonnateur de bassin (arrêtés inter-bassins avec Loire-Bretagne)
	19 décembre 2019 au 7 septembre 2020	Mise à disposition du public (suspendu et reporté de 80 jours à cause de la COVID 19) – bilan de la consultation intégré au PGRI en annexe
	2019 – 2022 – Rédaction du PGRI 2022-2027	
	18 juin 2019	1er GT PGRI - constitution d'un groupe de travail comprenant les services de l'État (DDT-M et DREAL de bassin) et l'AEAG : ■ mise en évidence de 10 dispositions apparaissant comme à mettre prioritairement à jour ■ début d'un travail itératif de rédaction technique des différentes parties du document
2020	24 octobre 2019	2° GT PGRI : travail de rédaction centré sur les 10 dispositions « prioritaires »
	29 janvier 2020	Envoi pour avis du PGRI V0 aux membres de la commission inondation de bassin Adour-Garonne (CIB)
	5 février 2020	3e GT PGRI : présentation, travail et échanges sur la V0 du PGRI
	15 mai 2020	Envoi pour avis du PGRI V1 aux membres de la CIB Adour-Garonne
	7 août 2020	Envoi pour avis du PGRI V2 aux membres de la CIB Adour-Garonne
	10 septembre 2020	Avis favorable de la CIB Adour-Garonne
	16 octobre 2020	Avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne
	16 novembre 2020	Information de la commission administrative de bassin Adour-Garonne
	27 octobre 2020 – 27 janvier 2021	Consultation pour avis de l'autorité environnementale – CGEDD (3 mois)
	1er mars - 1er septembre 2021	Consultation du public (6 mois) et des parties prenantes (4 mois)
2022	9 février 2022	Avis sur la version finale du projet de PGRI 2022-2027 par la CIB, tenant compte des différentes consultations.
	10 mars 2022	Présentation de la version finale du projet PGRI 2022-2027 en comité de bassin Adour-Garonne
	10 mars 2022	Approbation du second PGRI par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne

2. PRÉSENTATION DU BASSIN ADOUR-GARONNE ET DIAGNOSTIC DES RISQUES D'INONDATION



Crue de la Garonne à Saint-Béat-Lez, juin 2013
Photo Service Restauration des Terrains en
Montagne (RTM) de l'Ariège et de la Haute-Garonne

2. Présentation du bassin Adour-Garonne et diagnostic des risques d'inondation

2.1. Présentation générale du bassin

2.1.1. Caractéristiques générales du bassin

Le bassin Adour-Garonne couvre 20 % du territoire national (117 650 km²) et deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie ainsi qu'une faible partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Au total, cela représente 26 départements en tout ou partie et 6681 communes dont 43 de plus de 20 000 habitants (population légale 2017).

L'essentiel du bassin présente un caractère rural prononcé et une densité de population faible. La majorité des 7,9 millions d'habitants (population légale 2017) se trouve concentrée sur l'axe Garonne entre les deux métropoles toulousaine et bordelaise qui regroupent 20 % de la population du bassin.



*Central opérationnel SPC GTL DREAL Occitanie
Photo Bernard Suard, Terra*

Il comprend 120 000 km de cours d'eau, de très nombreux lacs naturels ou artificiels et 420 km de littoral répartis sur les bassins versants de l'Adour, de la Garonne, de la Dordogne, de la Charente ainsi que sur les cours d'eau côtiers charentais et aquitains. Il est parcouru par le canal des deux mers (canal du Midi et canal de la Garonne). Il compte aussi de nombreuses zones de montagne (Pyrénées, Montagne noire, Massif Central) sur plus de 30 % de son territoire ainsi que des zones forestières sur 34 % du territoire (4,1 millions d'hectares de forêt).

Il bénéficie d'un environnement diversifié et d'une grande variété de sites naturels remarquables, notamment les zones humides en têtes de bassin versant et la zone littorale, qui attirent de nombreux touristes et estivants.

Le bassin a une vocation agricole affirmée à la base d'une industrie agroalimentaire diversifiée, et qui doit contribuer, au titre de l'intérêt général, à une alimentation de qualité et en quantité suffisante (103 000 exploitations agricoles en 2016, 5,3 millions d'hectares en cultures, soit

20 % de la SAU nationale, 214 700 emplois dans l'agriculture).

Le tissu industriel traditionnel (chimie lourde, industrie du cuir, du textile et du papier, métallurgie...) est en déclin par endroits, mais voisine avec des industries de pointe comme l'électronique et l'aéronautique.

L'énergie hydroélectrique produite sur le bassin représente en moyenne 14 TWh/an, soit 20 % de la production nationale. C'est une ressource énergétique renouvelable qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et présente un intérêt majeur par sa capacité de modulation, sa rapidité de mobilisation et pour la sécurité du système électrique.

Les richesses piscicoles font l'objet d'une valorisation par la pêche professionnelle en zone maritime (17 600 tonnes de poissons et crustacés en 2016) et en eau douce ainsi que par les nombreux pêcheurs de loisir. Le littoral atlantique et surtout les bassins de Marennes-Oléron et d'Arcachon assurent la production de coquillages (58 000

tonnes commercialisées dans la région Nouvelle-Aquitaine en 2017), soit près de 30 % de la production française. La production aquacole d'eau douce concerne principalement la truite (95 % des tonnages produits à l'échelle nationale) et le saumon.

Le bassin Adour-Garonne est le seul bassin européen à encore accueillir l'ensemble des 8 grandes espèces de poissons migrateurs amphihalins.

La façade maritime du bassin compte trois grands ports de commerce : Bayonne, Bordeaux, Rochefort-Tonnay-Charente.

Le régime des écoulements est contrasté : crues et inondations parfois importantes et violentes, étiages estivaux ou de début d'automne régulièrement marqués. Dans la partie centrale du bassin une pluviométrie limitée avec des températures élevées en été entraîne un fort déficit hydrique naturel pour les cultures et pour l'alimentation des rivières et des nappes.

2.1.2. Les différents types d'inondations sur le bassin¹⁰

Les débordements de cours d'eau

Les inondations du bassin Adour-Garonne sont avant tout le fait des débordements de cours d'eau. Les événements sur le littoral ont montré aussi sa forte vulnérabilité aux submersions marines.

Les événements peuvent être à dynamique lente dans les plaines, avec influence des surcotes marines sur les parties estuariennes, mais aussi rapides, torrentielles, voire « éclairs », dans les zones montagneuses à fort relief ou sous influence méditerranéenne.

D'un point de vue hydro-climatique on regroupe les phénomènes en **quatre principaux types** :

- **Les crues d'origine océanique pyrénéennes** : les plus violentes, peuvent se produire en toutes saisons même si leur période caractéristique se situe entre mai et juillet. Elles sont provoquées par des averses amenées par des vents du nord et du nord-ouest lors de dépressions océaniques (averses de front froid, pas forcément très intenses mais durables). Ces dernières atteignent leur paroxysme par blocage orographique sur les versants français des Pyrénées. Ce type de crue s'observe sur les rivières pyrénéennes et, selon l'extension du phénomène, sur le Grand Hers et les rivières de Lannemezan. Dans une moindre mesure, ces flux peuvent également venir se bloquer sur les pentes de la Montagne Noire. Le Tarn, sous l'impulsion de l'Agout et du Thoré, peut alors en subir également les effets.

On citera, tant par leur emprise territoriale, leur intensité et leurs dommages, les inondations de juin 1875 (Garonne et affluents, Adour et affluents...), du 04

mars 1935 (Garonne aval, Baïse), de février 1952 (Adour et affluents, Garonne et affluents), de janvier 2014 (Garonne toulousaine), de décembre 2019 (sur Garonne aval par concomitance des crues de la Garonne amont, du Tarn et dans une moindre mesure du Lot).

- **Les crues d'origine océanique classiques** : elles ont lieu principalement en hiver et au printemps. Apportées par les vents d'ouest à sud-ouest, les précipitations ont une très grande ampleur géographique et nourrissent l'ensemble du chevelu fluvial régional. Les crues qui en découlent affectent à la fois les bassins de l'Adour, de la Dordogne, de la Charente, et de la Garonne. Sur le bassin de la Garonne, on soulignera le rôle essentiel joué par les affluents descendant du Massif Central (apports des bassins du Tarn et du Lot). Ce type de situation génère des crues importantes sur la partie aval de la Garonne.

Parmi les événements passés les plus remarquables on citera ceux de mars 1783, mars 1927 (crue du Tarn, du Lot et de la Garonne), la crue de la Dordogne de décembre 1944, la crue du fleuve Charente de décembre 1982 (crue centennale) et plus récemment les crues de décembre 1981, de juin 2000 (crue de la Lèze, et de la Garonne toulousaine) et de janvier 2009 (tempête Klaus).

- **Les crues d'origine méditerranéenne** : elles affectent avant tout la partie orientale du district : les bassins du Tarn, de l'Aveyron, du Lot et parfois de l'Ariège. Elles résultent de précipitations orageuses d'origine méditerranéenne très intenses et localisées.

¹⁰ - Les événements cités dans chacun des paragraphes décrivant les différents types d'inondation ne sont là qu'à titre d'exemple. Pour avoir une vision plus globale des événements d'inondation du bassin voir l'EPRI 2011 et son addendum 2018 disponible ici : <http://www.occlanie.developpement-durable.gouv.fr/un-etat-des-lieux-l-evaluation-preliminaire-des-a24579.html>

On peut classer ces phénomènes méditerranéens en 3 sous-types : les types cévenols purs qui vont toucher principalement les sources et affluents du Tarn et du Lot, les méditerranéens de type languedocien, qui vont concerner principalement les bassins Dourdou-Sorgues-Rance et Agout-Thoré, les méditerranéens de type Aïgat qui vont concerner, par débordement Ariège-Hers vif et Thoré.

Ces événements se déroulent généralement en automne et parfois au printemps. Les montées des cours d'eau sont rapides, qualifiées parfois d'éclair avec des décrues dans la même temporalité. Ces crues provoquent en général des dommages impressionnants. La soudaineté de ces événements rend leur prévision difficile ; ils sont également les plus meurtriers.

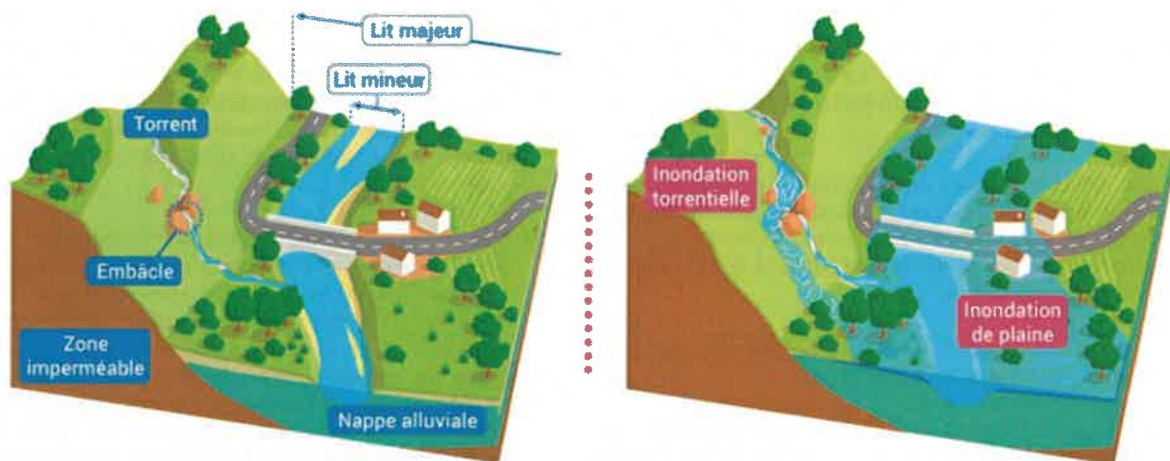
Le district Adour-Garonne a connu de nombreuses crues de ce type : 1763, mars 1930 (crue du Tarn, de l'Agout, du Thoré et de la Garonne aval), mai 1977 (Garonne avec 4,31 m à Toulouse, Ariège), novembre 1999 (crue du Thoré), décembre 2003 (crue du haut et moyen bassin du Tarn et du Lot amont), novembre

2014 (crue de la Sorgues à Saint-Affrique), janvier 2020 (Hers Vif). À noter que la crue de mars 1930 a établi une hauteur inégalée en Europe : 22 mètres au-dessus de l'étiage sur le Tarn au pont de Saint-Sulpice.

Exceptionnellement, on peut observer une extension territoriale de ces phénomènes méditerranéens bien au-delà de la barre des Cévennes comme la crue de la Corrèze et de la Vézère du 3 au 5 octobre 1960 (en partie influencé par un épisode méditerranéen).

- **Les crues « pyrénéennes »** : Des dépressions centrées sur le golfe de Gascogne ou la péninsule ibérique, peuvent générer des précipitations très intenses sur le versant Sud et les crêtes pyrénéennes. Compte tenu du caractère montagneux des bassins versants concernés, les inondations qui découlent de ces épisodes pluvieux sont généralement très rapides et souvent associées à un transport solide important. Les crues des Gaves, de la Pique, des Nestes, et de la Garonne amont d'octobre 1937, d'octobre 2012 ou de juin 2013 constituent des événements remarquables dans ce type de configuration météorologique.

Les inondations torrentielles



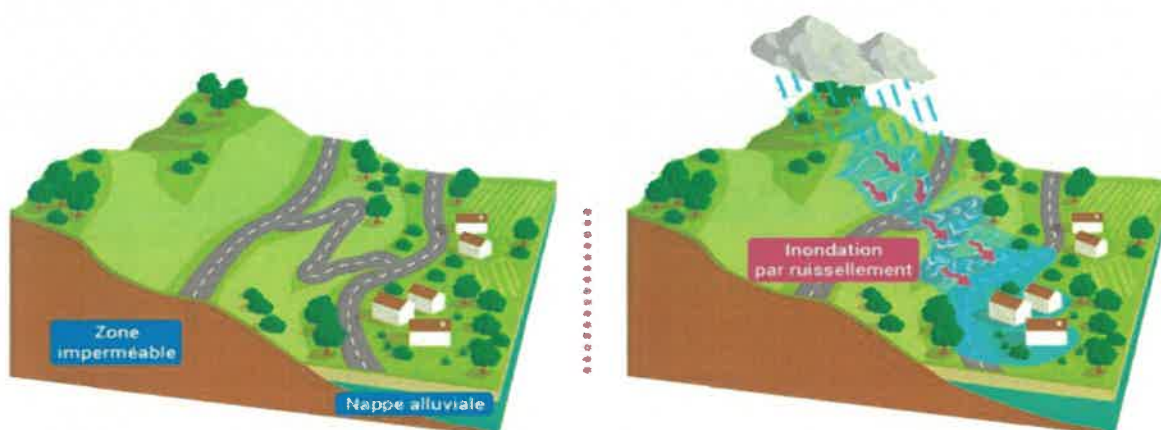
*L'inondation par débordement de cours d'eau © Agence française pour la biodiversité
Réalisation Matthieu Nivesse (d'après OIEau), 2018 - LO-OL*

Les crues torrentielles ou crues « éclair » ont un temps de montée très court (quelques heures) ; elles se produisent sur de petits bassins versants à l'occasion d'orages localisés, là où la pente et l'imperméabilisation favorisent le ruissellement. Elles peuvent également être la conséquence de phénomènes météorologiques plus conséquents sur les massifs de montagne apportant une pluviométrie abondante, sur un terrain enneigé et avec un isotherme zéro élevé en altitude, ajoutant à la pluie la fonte des neiges sur des versants déjà saturés d'eau.

Elles sont dangereuses par leur caractère soudain qui rend difficile leur prévision mais aussi par la vitesse du courant et les matériaux qu'elles charrient. Des petits ruisseaux peuvent se transformer en véritable mur d'eau et de boue dévastant tout sur leur passage.

Elles se produisent sur les parties montagneuses mais également sur les zones à relief collinaire concernant ainsi la majeure partie du district Adour-Garonne.

Les inondations par ruissellement¹¹



*L'inondation par ruissellement © Agence française pour la biodiversité
Réalisation Matthieu Nivesse (d'après OIEau), 2018 - LO-OL*

Les inondations par ruissellement sont des inondations liées à des pluies intenses localisées sans débordement de cours d'eau permanent. L'inondation qui résulte du phénomène de ruissellement présente les caractéristiques suivantes :

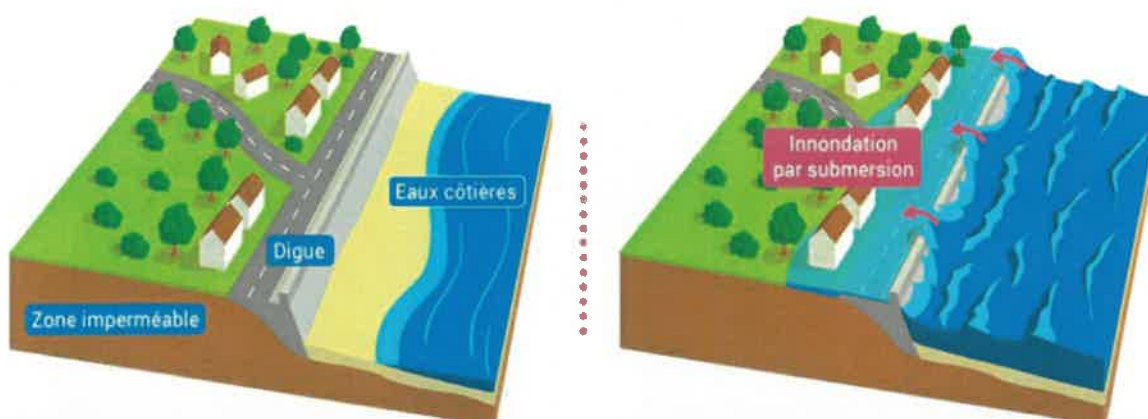
- peut survenir même loin de tout cours d'eau, c'est-à-dire là où l'on ne s'attend généralement pas à être inondé ;
- violente, avec une énergie des flots qui entraîne souvent de nombreux dégâts matériels, ainsi qu'une érosion des sols, ce qui fait qu'elle est parfois accompagnée de coulées de boue ;
- rapide et soudaine : le temps de montée des eaux peut varier de quelques dizaines de minutes à quelques heures et peut être en décalage par rapport à l'événement pluvieux, suivant notamment le degré

de saturation des sols ou les obstacles rencontrés par l'eau sur son parcours ;

- souvent très localisée dans l'espace (bassin versant d'une dizaine de km²) ;
- des impacts très spécifiques, liés notamment aux caractéristiques ci-dessus.

Elles sont à différencier des événements pluvieux courants. Dans le district Adour-Garonne, elles se produisent en milieu urbain fortement imperméabilisé ou en milieu rural, dans des périodes où les pluies préalables à l'événement ont été abondantes et ont saturé les sols. Ce fut le cas dans le Tarn amont en mars 1930, en Dordogne en juin 2007, mai 2008 ou encore les épisodes plus récents de mai-juin 2018 qui ont touché différents secteurs du bassin de la Dordogne). Elles peuvent également survenir en milieu rural dont les sols exploités d'une manière intensive et mécanique ont une capacité d'infiltration faible.

Les inondations par submersion marine



*L'inondation par submersion marine © Agence française pour la biodiversité
Réalisation Matthieu Nivesse (d'après OIEau), 2018 - LO-OL*

11 - https://www.cepri.net/actualites/items/Ruissellement.html?file=tl_files/Guides%20CEPRI/guide%20ruissellement.pdf

On peut caractériser deux types de submersion :

- celles uniquement sur la façade océanique, où les phénomènes de surcotes (effet de la dépression et du vent principalement), des vagues, des déferlements, des mécanismes de diffractions provoquent des inondations, des submersions (passage de paquet d'eau au-dessus des digues, des systèmes de protection). Ils peuvent se trouver amplifiés par des effets de marée et la géométrie des fonds ;
- celles dans les estuaires et les ports, en plus des effets indiqués ci-dessus, il faut prendre en compte les ondes de seiches, la concomitance avec les crues fluviales, la géométrie des rives et leurs formes, la hauteur d'eau...

Ces submersions et les impacts du déferlement produisent des dégradations des défenses côtières pouvant entraîner les ruptures locales ou généralisées.

Il est à noter que les phénomènes de submersion se cumulent aussi aux phénomènes d'érosion côtière, l'un alimentant l'autre (plus il y a érosion, plus il y a submersion, et inversement).

Pour comprendre les différents phénomènes physiques qui engendrent les submersions, il faut disposer de modèles à grande, moyenne et petite échelle (ex : onde de marée, courant océanique grande échelle – houle moyenne échelle et déferlement petit échelle).

À noter en particulier la tempête Xynthia de février 2010 (cf. base de données historiques sur les inondations <https://bdhi.developpement-durable.gouv.fr/view/synthese/53>). L'ensemble du littoral Vendéen et Charentais a été touché, provoquant le décès de 47 personnes et entraînant d'important dégâts (200 km de digues à reconstruire ou conforter).

Conséquence du changement climatique pour la submersion marine, le niveau d'élévation du niveau marin retenu

pour 2050 est de +21 cm et pour 2100 entre +60 cm et +1 m. Cette élévation du niveau marin pourra induire une submersion marine permanente des zones basses (marais côtiers, îles) et aggraver les submersions marines temporaires liées aux tempêtes (franchissement des défenses plus aisé).

Description plus détaillée :

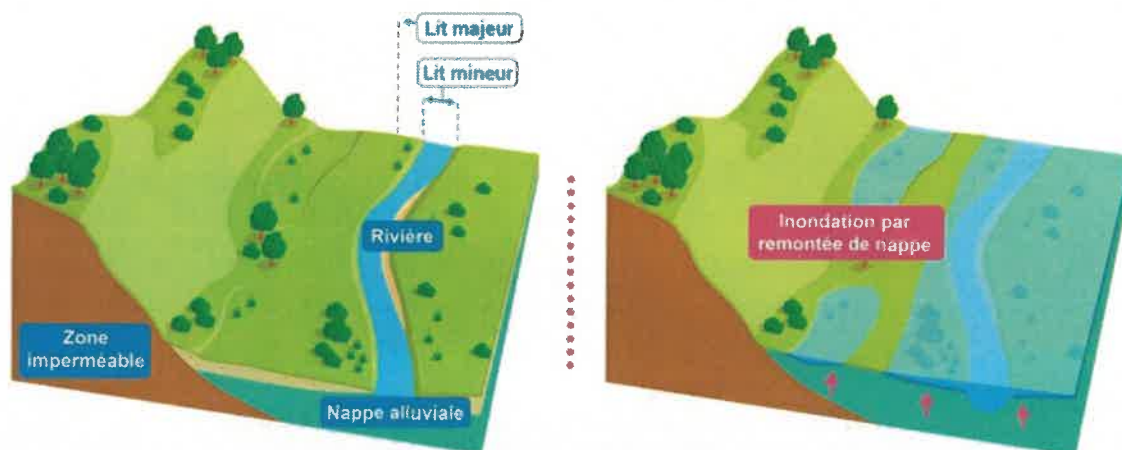
Le mécanisme de submersion marine peut sembler assez simple. Des vagues, de la houle, du clapot produits par les différentes tempêtes engendrent des débordements conséquents le long des rives. En réalité, ce phénomène physique est très complexe. Le soleil principal moteur des mouvements des masses fluides (océan et atmosphère) génère des instabilités à la surface de la terre. Les masses fluides vont s'équilibrer par déplacements. Autre point, l'action de la lune et du soleil créent une déformation de la surface principalement maritime que l'on nomme marée.

Dans les années futures, l'accroissement de la température (action des gaz à effet de serre, activité solaire) influera sur la dilatation des océans.

De plus, la fonte des manteaux de glace (uniquement celui des terres) aggrave l'effet de l'augmentation des niveaux moyens des océans. Ce surcroît de masse d'eau va probablement modifier les formes des marées, les fonds marins (en particulier ceux des estuaires), les structures des courants marins, impactant aussi les phénomènes météorologiques.

Lors de la formation de la tempête, il est important de la caractériser complètement, à savoir, connaître sa trajectoire, son intensité (les vents), sa pression... Les vents vont frotter sur la surface liquide créant les effets houles, clapot. Cette onde courte ainsi développée peut atteindre des amplitudes de quelques centimètres à quelques mètres (> 10 mètres dans certaines conditions). Ces effets peuvent également se combiner avec les ondes de marées.

Les inondations par remontée de nappe



*L'inondation par remontée de nappe © Agence française pour la biodiversité
Réalisation Matthieu Nivresse (d'après OIEau), 2018 - LO-OL*

Les phénomènes de remontée de nappe sont exceptionnels sur le district. Ce type d'inondation a lieu lorsque les sols sont saturés d'eau. La nappe peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation. Elle peut perdurer plusieurs jours voire plusieurs semaines. Très peu d'événements sont recensés.

On relève : Château-Bernard (16) en novembre 2000 et août et septembre 2001, Saint-Aubin-de-Médoc (33) en janvier, avril et octobre 2001, et Anglet (64) en février et août 2009.

Les inondations par rupture d'ouvrages hydrauliques

Les inondations par rupture de barrages : les rivières du bassin Adour-Garonne accueillent de nombreux barrages. Dans l'hypothèse d'une rupture brutale d'un ouvrage, une puissante onde de crue dévastatrice se propagerait rapidement vers l'aval. Pour les précisions sur les caractéristiques et garanties de sécurité de ces ouvrages, se reporter au paragraphe « Le décret digue » à la fin de cette partie.

Les inondations par rupture de systèmes d'endiguement : les systèmes d'endiguement de protection contre les inondations ou les submersions ont vocation à protéger les populations existantes. Ils permettent notamment, sous réserve d'avoir été conçus dans les règles de l'art et correctement entretenus, d'apporter aux habitants et aux bâtiments concernés une protection relative contre les événements dont l'intensité est inférieure à celle pour laquelle l'ouvrage a été conçu (donc contre les événements statistiquement plus fréquents que l'événement dimensionnant). Les systèmes d'endiguement participent à la prévention des risques et réduisent les dommages et coûts pour la collectivité.

Néanmoins, la présence de ces ouvrages, dont la bonne conception et l'entretien rigoureux par le maître d'ouvrage sont essentiels, ne doit pas faire oublier l'existence d'un risque important pour les événements d'intensité supérieure au dimensionnement de l'ouvrage. Le risque de surverse est alors important, avec des effets néfastes comme le stockage de l'eau derrière l'ouvrage et des conditions difficiles d'évacuation de ces eaux.

Les systèmes d'endiguement de protection sont donc à considérer d'une part comme des ouvrages de protection relative (pour certaines crues) et d'autre part, comme des objets de danger potentiel de nature anthropique : aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible et les ruptures de digues (par érosion, surverse, glissement...) se traduisent par des hauteurs d'eau et des vitesses très importantes ainsi que des phénomènes d'érosion très forte.

Les précisions sur les modalités d'autorisation des systèmes d'endiguement, les obligations et responsabilités afférentes sont précisées dans le paragraphe « Le décret digue » en fin de cette partie.

2.1.3. Les différents types d'enjeux

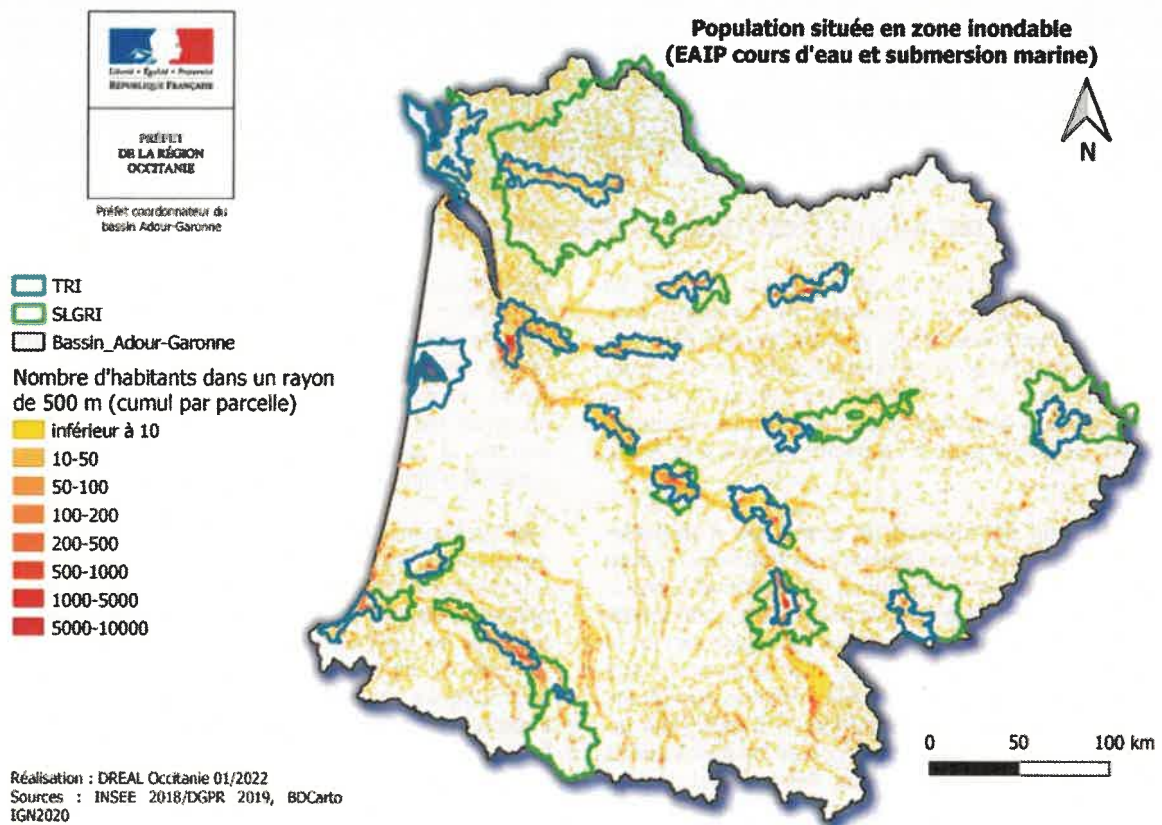
Dans les différents bassins, les populations se sont installées dans les plaines inondables. L'accroissement de l'urbanisation dans les 30 dernières années n'a fait que renforcer ce phénomène. Les enjeux à signaler sont de 3 types :

- des enjeux particulièrement exposés dans les zones de crue les plus fréquentes : les enjeux liés à la sécurité des personnes y sont plutôt ponctuels ;
- des enjeux dans les lits majeurs des cours d'eau soumis à des crues rapides : la difficulté est alors la vitesse de déclenchement de l'alerte, la fiabilité de la prévision des crues et le temps de réaction des secours à mettre en place pour des secteurs habités qui vont se retrouver rapidement noyés ou isolés : tous les bassins amont de la Garonne, du Tarn, du Lot, de l'Adour et de la Dordogne sont concernés. Parmi les

principales agglomérations concernées : Castres et Mazamet sur l'Agout et le Thoré, Tulle et Brive sur la Corrèze, Mende sur le Lot, Lourdes sur le Gave de Pau ;

- des enjeux situés dans les grandes agglomérations implantées dans les vastes plaines inondables à l'aval des cours d'eau les plus importants : Toulouse, Agen, Tonneins, Marmande, Bordeaux sur la Garonne, Montauban et Moissac sur le Tarn, Pau sur le Gave, Dax sur l'Adour, Cahors sur le Lot, Bergerac et Libourne sur la Dordogne, Cognac, Saintes, Angoulême sur la Charente, Périgueux sur Isle.

Sont également concernées, les zones fortement touristiques proches du littoral : Littoral Charentais, Littoral Basque, bassin d'Arcachon.



2.2. Dispositifs et outils de gestion des risques d'inondation sur le bassin

Depuis les années 80, l'État a pris de nombreuses dispositions pour renforcer la politique de gestion des risques d'inondations. La loi « risques » 2003-699 du 30 juillet 2003 a renforcé ces dispositifs selon les trois objectifs suivants :

- réduire le danger en donnant aux pouvoirs publics les moyens de travailler en amont des zones urbanisées, dans le respect du fonctionnement des milieux naturels ;

- susciter des comportements préventifs par le développement de la conscience du risque auprès des populations exposées ;

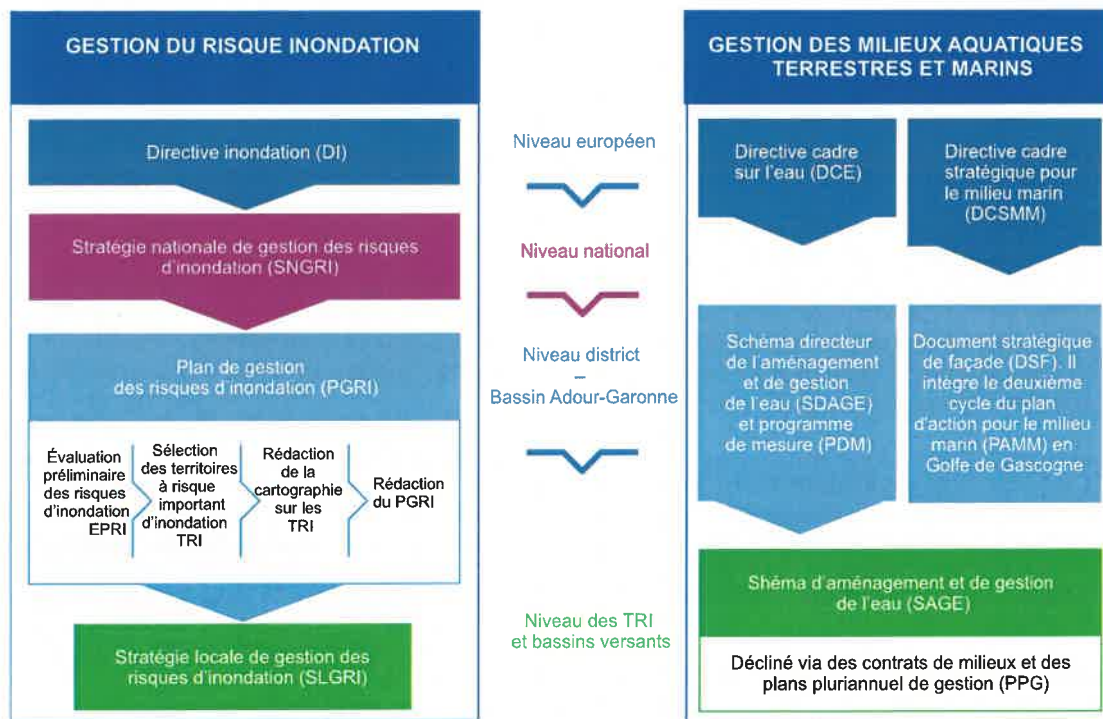
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Ces objectifs constituent les fondements des principes d'une gestion globale mise en œuvre dans le cadre des PAPI.

De nombreux outils de gestion des inondations existent et ont vocation à être mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, en particulier en réponse aux enjeux et objectifs issus du PGRI.

2.2.1. La directive inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques traitant des inondations et la prise en compte du changement climatique

La directive inondation se décline à différentes échelles et se mène en parallèle des directives cadre sur l'eau et cadre stratégie pour le milieu marin.



Une directive européenne dont l'objectif est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

Au niveau de chaque grand bassin hydrographique, la directive inondation se déroule en 4 étapes successives selon un cycle de 6 ans à partir de 2011, qui correspond au début du premier cycle :

- un état des lieux : l'évaluation préliminaire des risques d'inondations, l'EPRI ;
- la définition de priorités sur les territoires à risques importants d'inondation, les TRI ;
- l'approfondissement des connaissances sur ces priorités : la cartographie des risques sur les TRI ;
- la définition d'une politique d'intervention sur le bassin : le plan de gestion du risque inondation, le PGRI.

Le PGRI et la prise en compte du changement climatique :

Le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne, validé en comité de bassin en juillet 2018, porteur d'une perspective à l'horizon 2050, s'adresse à tous les acteurs et notamment aux acteurs publics en charge la politique de l'eau mais également des politiques interdépendantes du climat, de l'énergie, de l'agriculture, de la santé et de la biodiversité et des questions d'aménagement des territoires. Il les invite à prendre connaissance des enjeux liés au réchauffement climatique dans la gestion l'eau et des milieux aquatiques, à dé-

ployer des actions concrètes pour s'y adapter et à procéder à une indispensable transformation, tant en termes d'aménagement que de développement.

Pour en savoir plus sur le bassin Adour-Garonne :

Directive inondation et sa déclinaison : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/risque-inondation-r8883.html>

DCE et sa déclinaison : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/planification-eau-r8882.html>

PAMM : <http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-d-action-pour-le-milieu-marin-pamm-en-r345.html>

PACC : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-changements-climatiques/le-plan-d-adaptation-au-changement-climatique.html>

SNGRI : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2014_Strategie_nationale_gestion_risques_inondations.pdf

2.2.2. La déclinaison opérationnelle de la directive inondation sur les territoires : le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Les démarches PAPI ont été lancées en 2002. Un cahier des charges a été publié en 2011 dans le but notamment de préparer la mise en œuvre de la directive inondation. Il a été actualisé en 2017 à l'occasion de la publication du rapport d'expertise sur les raisons de la gravité des inondations en mai-juin 2016¹², puis en 2021 dans le cadre de la loi d'amélioration et de simplification de l'action publique.

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents.

Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale pensée à l'échelle du bassin de risque, au travers d'actions opérationnelles élaborées et mises en œuvre en concertation avec les parties prenantes du territoire.

Le PAPI repose sur un diagnostic territorial permettant de caractériser la vulnérabilité du territoire aux inondations. Les collectivités et parties prenantes concernées déterminent ensuite une stratégie qui fixe les objectifs de réduction de la vulnérabilité du territoire. Le programme d'actions du PAPI est alors conçu pour atteindre ces objectifs sous forme de fiches-actions selon 7 axes, accompagné d'une animation :

1. amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
2. surveillance, prévision des crues et des inondations ;
3. alerte et gestion de crise ;
4. prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ;
5. réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
6. ralentissement des écoulements ;

¹² - <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

7. gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

L'intégration de la démarche PAPI avec les autres politiques, en particulier de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, constitue un axe privilégié d'intervention qui a été trop souvent négligé dans le passé. Le guide « Prise en compte des fonctionnalités des milieux humides dans une approche intégrée de la prévention des inondations¹³ » est mis à disposition des porteurs de projets, ainsi que le guide « Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation¹⁴ ».

Le cahier des charges national « PAPI 3 » indique que les PAPI doivent être compatibles avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le cahier des charges dit « PAPI 3 » mis en place en 2017 met l'accent sur la nécessité de :

- afficher plus explicitement la proportionnalité des exigences aux enjeux et la mobilisation des études existantes ;
- documenter et concerter davantage en amont, notamment sur la pertinence et l'impact environnemental du programme ;
- donner davantage de place aux actions visant à réduire la vulnérabilité des territoires et aux actions couplant gestion des milieux aquatiques et humides et prévention des inondations, comme compléments ou alternatives aux travaux relatifs à des systèmes d'endiguement ou à des aménagements hydrauliques.

Le nouveau dispositif de labellisation précise, par ailleurs, l'articulation entre les différentes démarches en cours que sont :

- la maîtrise de l'urbanisation ;

¹³ - https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/170601_Guide_Prise%20en%20compte%20MH%20dans%20PAPI.pdf

¹⁴ - <https://agriculture.gouv.fr/activite-agricole-prise-en-compte-dans-la-prevention-des-inondations>

- les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) dans les territoires à risque important d'inondation (TRI), dans le cadre de la directive européenne « inondation » ;
- la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis le 1er janvier 2018 au bloc communal.

Deux étapes successives, sont prévus dans le cahier des charges national PAPI 3 2021 :

- le programme d'études préalables (PEP) au PAPI (anciennement nommé PAPI d'intention), permet de mûrir les projets notamment en prenant le temps de compléter la connaissance du territoire, d'étudier les différentes solutions alternatives et d'en mesurer les conséquences, notamment humaines et environnementales, et d'associer les diverses parties prenantes à l'élaboration du projet ;

- la seconde étape, le PAPI, correspond à la mise en œuvre opérationnelle, devant notamment permettre la réalisation des travaux.

Les projets candidats à la labellisation PAPI sont examinés soit par la commission inondation de bassin (CIB) au niveau du bassin Adour-Garonne pour les PAPI dont le volume financier est inférieur à 20 millions d'euros hors taxes, soit par la commission mixte inondation (CMI) au niveau national (PAPI > 20M€ HT).

La labellisation ouvre droit à des financements conséquents du fonds Barnier-FPRNM (études, travaux...), voir parties financements.

Sur le bassin Adour-Garonne, en décembre 2021, 12 PAPI (11 respectant le cahier des charges PAPI 2, et 1 le cahier des charges PAPI 3) et 15 PAPI d'intention/PEP (12 selon le cahier des charges PAPI 3, et 3 selon le cahier des charges PAPI 3 2021) ont été labellisés et sont en cours de mise en œuvre (voir carte ci-dessous).

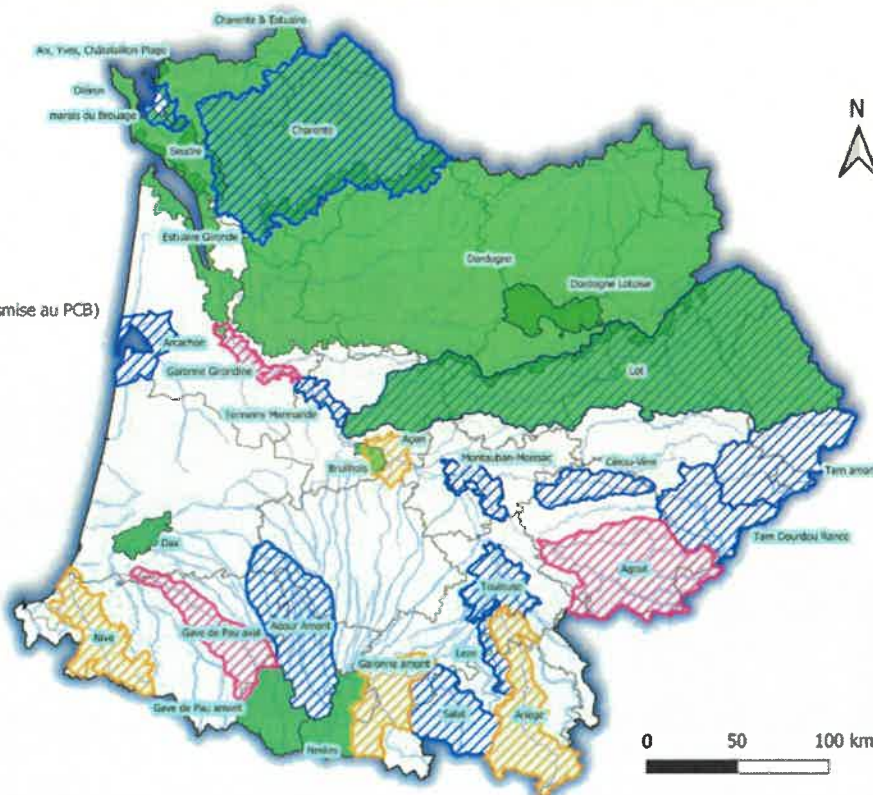


Etat d'avancement des PAPI

- PAPI complet labellisé
- PAPI d'intention labellisé
- PEP validé
- Emergent (déclaration d'intention transmise au PCB)

Réalisation: DREAL Occitanie - 12/2021
Sources : IGN2016, BD CARTHAGE,
DREAL de bassin AG

Programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) en cours de mise en œuvre du bassin Adour-Garonne au 08 décembre 2021



Pour en savoir plus sur le bassin Adour-Garonne :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/papi-et-ppri-a24587.html>

2.2.3. Les financements possibles des actions en faveur de la prévention des inondations

	État	AEAG	FEDER*	Régions*
Élaboration et animation → SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation → SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux → PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations	non non oui (BOP181-action FPRNM)	oui oui oui	Consulter les futurs programmes	non oui oui
AXE 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	oui (BOP181- action FPRNM)	oui		oui
AXE 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations	oui (BOP181-action FPRNM et autres actions)	non		oui
AXE 3 : alerte et gestion de crise	non	non		oui
AXE 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme	oui (BOP181-action FPRNM)	non		oui
AXE 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	oui (BOP181-action FPRNM)	non		oui
AXE 6 : ralentissement des écoulements	oui (BOP181-action FPRNM)	oui		oui
AXE 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques	oui (BOP181-action FPRNM)	non		oui

Tableau : Financements possibles selon les types de projet (* : selon les territoires)



La Sorgues à Saint-Affrique, 23 octobre 2019
Photo Parc Naturel Régional des Grands Causses

Financement État

Le **Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)** constitue la principale source de financement de la politique nationale de prévention des risques naturels. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes d'assurances (habitation et véhicule) et les cotisations additionnelles relatives à la garantie « catastrophes naturelles ».

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le fonds a intégré le budget général de l'État (programme 181 « Prévention des risques », action 14 - FPRNM). Il entre ainsi dans un cadre législatif et réglementaire rénové, dans un objectif de clarté des règles et de simplification des procédures.

La mobilisation du FPRNM a pour objet d'améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels et de réduire les dommages aux biens, au travers du financement de mesures de prévention et de protection (acquisition de biens exposés ou sinistrés, mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques, études, travaux ou équipements de prévention ou de protection, campagnes d'information préventive ou sur la garantie « catastrophes naturelles »).

Les taux de financement varient suivant les thématiques et selon le territoire en fonction de sa couverture par un PPR prescrit ou approuvé.

L'agence de l'eau Adour-Garonne

Via son 11^e programme d'intervention (2019-2024) l'agence accompagne la structuration et l'organisation des acteurs locaux à l'échelle des bassins versants : animation des PAPI d'intention (précédente version), programmes d'études préalables au PAPI et PAPI d'intention des volets « prévention des inondations » des SAGE (jusqu'à 30 %). Elle finance aussi l'élaboration des SLGRI, des programmes d'études préalables au PAPI et des PAPI (jusqu'à 50 %).

Elle accompagne aussi des opérations de gestion des cours d'eau pour concourir au bon état des masses d'eau via notamment des actions relatives au ralentissement des écoulements (zones d'expansion de crues, réimplantation d'infrastructures végétales, petits aménagements en vue de l'amélioration de la continuité latérale... Le taux maximum de financement varie de 40 à 50 %). Des actions d'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque peuvent être financées si elles sont abordées avec la connaissance du fonctionnement des cours d'eau.

Financement européen

Les 3 conseils régionaux concernés par le bassin Adour-Garonne sont les autorités de gestion des programmes opérationnels FEDER de leurs régions respectives (renouvelé pour la période 2021 – 2027) et fixent les modalités d'éligibilité et de financement des projets.

Pour plus de détail se rapprocher de la Région concernée.

Régions et départements

En fonction de leur politique, les **conseils régionaux** et **départementaux** peuvent aider les porteurs de projets sur la thématique inondation. Ces crédits peuvent faire l'objet d'une contractualisation avec l'État au travers des contrats de Plan État-région (CPER, CPIER).

Pour les Régions :

- Occitanie : les opérations éligibles couvrent les différents axes d'action du cahier des charges PAPI 3, ainsi que son élaboration et animation. Les actions financées doivent être intégrées préférentiellement au sein de cette démarche PAPI ;

- Nouvelle-Aquitaine : les enjeux de prévision, prévention et gestion du risque d'inondation sont identifiés dans la stratégie régionale sur l'eau adoptée par le conseil régional en juin 2018 et repris dans le règlement d'intervention annexé ; les PAPI et SLGRI/TRI approuvés demeurant les territoires d'application privilégiés de cette politique ;

- Auvergne-Rhône-Alpes : pas d'aide spécifique inondation sur le bassin Adour-Garonne.

Enfin, les conseils départementaux peuvent contribuer également à des financements d'actions en faveur de la prévention des inondations (via les PAPI par exemple), en fonction de leurs choix politiques.

Autres (dont autofinancement des groupements de collectivités)

- Caisse des dépôts et consignations : sous forme de prêts.

- Taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) : une recette fiscale a été dédiée à la GEMAPI. Ainsi, les intercommunalités peuvent décider de voter la mise en place de cette taxe « GEMAPI ». Le montant total procuré par cette « taxe GEMAPI » doit correspondre aux dépenses prévisionnelles de l'année n+1 pour la mise en place de la GEMAPI sans pouvoir excéder un plafond de 40 € multiplié par le nombre d'habitants dans le territoire où la taxe est décidée.

Cette taxe peut contribuer au dégagement des ressources aptes à financer la surveillance et l'entretien des systèmes d'endiguement, voire leur réhabilitation complète quand les décideurs publics souhaitent le renforcement du niveau de la protection.

Pour en savoir plus sur le bassin Adour-Garonne :

Sur les PAPI : paragraphe précédent et <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/papi-et-ppri-a24587.html>

Sur le FPRNM et le programme budgétaire 181 « Prévention des risques » : Service en charge des risques de la DDT(M) ou de la DREAL de votre territoire

Le plan Garonne : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/garonne-r8767.html>

Plans régionaux : Occitanie : <https://www.laregion.fr/plan-eau> ; Nouvelle-Aquitaine : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/transition-energetique-et-ecologique/strategie-regionale-de-leau> ; Auvergne-Rhône-Alpes

Caisse des dépôts : www.prets.caissedesdepots.fr

La GEMAPI : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-r8191.html> et

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>

2.2.4. Les plans de préventions des risques (PPR)

Le plan de prévention des risques (PPR) a été institué par la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement en remplacement du plan d'exposition aux risques (PER). Suite à la tempête Xynthia de 2010 et à ses conséquences dramatiques sur le littoral Atlantique, la circulaire du 27 juillet 2011 est venue compléter et préciser les règles applicables en matière de prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRI).

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, dit « décret PPRI », vient compléter le cadre juridique existant pour ce qui concerne l'inondation par débordement de cours d'eau (hors aléa torrentiel) et submersion marine, en précisant les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour les constructions nouvelles. Il est décrit ci-après.

Les PPR inondations (PPRi) sont élaborés à partir de la détermination de l'aléa de référence ou de crue de référence, qui se définit comme la plus forte crue connue ou la crue centennale modélisée, si cette dernière est supérieure. La cartographie de l'aléa de référence est un des éléments de base du PPRi. Elle fournit les limites de la surface inondable pour la crue de référence. En fonction du niveau d'intensité de l'aléa, le PPRi définit des règles relatives à l'urbanisation et à l'usage des sols (cf. décret PPR de juillet 2019).

Le PPRI a pour but de :

- élaborer une cartographie précise des zones de risque ;
- interdire des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- prescrire les mesures de protection et de prévention collectives ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Les PPR sont des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes qui, une fois les documents approuvés, sont chargées de leur mise en œuvre. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont annexées aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune tel que les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (articles L.126-1 du code de l'urbanisme et L.562-4 du code de l'environnement).

La mise en œuvre de cette politique de prévention relève d'une compétence partagée mêlant les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, d'autres ministères, ainsi que les citoyens, chacun jouant un rôle dans son domaine.

Le décret PPR du 05 juillet 2019

Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » précise les principes suivants en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation (en bleu : parties concernant uniquement la submersion marine) :

- interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables non urbanisées. Si le niveau de l'aléa de référence est nul mais qu'il existe un aléa à échéance 100 ans, la zone est rendue inconstructible. Des exceptions sont possibles en aléa faible, sur demande de la collectivité et sous conditions ;
- interdiction de nouvelles constructions dans les zones d'aléas fort à très fort dans les zones urbanisées. Toutefois, des possibilités sont soumises à prescription pour les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité et pour les constructions nouvelles dans les dents creuses en centre urbain en zone d'aléa fort. Des exceptions au principe d'inconstructibilité sont possibles sur demande de la collectivité et sous conditions. Les prescriptions pour les constructions nouvelles seront définies sur la base de l'aléa à échéance 100 ans, ceci afin que les bâtiments nouvellement construits restent résiliants malgré la hausse du niveau de la mer ;
- les constructions nouvelles en aléa faible à modéré en zone urbanisée sont soumises à prescriptions (définies sur la base de l'aléa à échéance 100 ans) ;
- les constructions présentant un caractère sensible : les établissements utiles à la gestion de crise, les établissements accueillant des populations vulnérables, les installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation, etc sont interdites dans des zones d'aléas d'occurrence plus faible que l'aléa de référence (aléa exceptionnel ou aléa à échéance 100 ans pour la submersion marine), si cela est jugé pertinent sur le territoire concerné.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence tel que défini dans le décret PPR. L'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté, ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. Il est combiné avec des scénarii de défaillance sur le système d'endiguement. Ceci vise à assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans la durée, mais aussi l'information de chacun sur l'exposition de son habitation ou son activité à un risque d'inondation.

Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire de 20 cm est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer, due aux conséquences à court terme du changement climatique.

Dynamique			
hauteur	lente	moyenne	rapide
H < 0,5 m	faible	modérée	forte
0,5 m < H < 1 m	modérée	modérée	forte
1 m < H < 2 m	forte	forte	très forte
H > 2 m	très forte	très forte	très forte

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence cours d'eau et submersion marine sont synthétisées dans le tableau : les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme soumis à un aléa, correspondant à des scénarii de défaillance (soit un effacement de la digue, soit des brèches), conformément aux articles R562-11-3 du code de l'environnement.

La qualification de la dynamique se détermine par la combinaison de l'intensité des 2 critères suivants : la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux. Les guides d'élaboration des PPR donnent des précisions sur la manière de faire cette qualification.

Pour en savoir plus sur le décret PPRi : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Modalit%C3%A9s%20d%E2%80%99application%20du%20d%C3%A9cret%20PPRi%20E2%80%9320Novembre%202019.pdf>

2.2.5. Le décret digue

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digue », relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, ont amené un changement de paradigme concernant le classement des systèmes de protection contre les inondations.

Les systèmes d'endiguement (SE) et aménagements hydrauliques (AH)

Dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI aux collectivités, l'autorité administrative ne classe plus directement les digues. Les collectivités sont amenées à se positionner sur ce qu'elles considèrent être des systèmes de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques).

Trois notions essentielles apparaissent :

- la zone protégée contre les inondations est définie dans la demande de classement associée au SE ;
- le niveau de protection est fixé par le gestionnaire de l'ouvrage (étude de danger exigible au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation) ;
- un gestionnaire unique est identifié pour chaque système de protection contre les inondations (il doit disposer de la compétence « défense contre les inondations et contre la mer » visée à l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

Ces textes modifient le code de l'environnement, en particulier :

- ils mentionnent deux catégories d'ouvrages de protection contre les inondations : les systèmes d'endiguement (système comprenant une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement) et les aménagements hy-

drauliques (barrage ou aménagements permettant de stocker a minima 50 000 m³ d'eau) ;

- ils modifient le classement des ouvrages (voir tableau ci-dessous) ;
- ils révisent la définition d'un aménagement hydraulique et introduisent un critère de présence d'un barrage de classe A, B ou C (au sens de l'art.R214-112 du code de l'environnement) ou de volume global minimal pouvant être stocké par l'aménagement hydraulique d'au moins 50 000 m³ ;
- ils indiquent que le gestionnaire devra définir la zone protégée ainsi que le niveau de protection de son ouvrage. Cela n'implique pas nécessairement la réalisation de travaux pour le gestionnaire mais nécessite de garantir le bon entretien des ouvrages ;
- il n'est pas prévu de niveau de performance minimal pour les digues existantes, mais des performances minimales pour les digues nouvellement construites. À compter du 1er janvier 2020, ces ouvrages nouveaux doivent présenter un risque de rupture minimale en cas de crue ou de submersion : crues d'occurrence annuelle 1/200 pour les SE de classe A ; 1/100 pour les SE de classe B ; 1/50 pour les SE de classe C.

Classe du Système d'Endiguement	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population > à 30 000 personnes
B	3 000 < population < 30 000 personnes
C	● Si essentiellement composé de digue(s) établie(s) avant le décret 2015 : moins de 3 000 personnes (pas de seuil minimum) ● Pour les autres : entre 30 et 3 000 personnes

Concernant l'exonération de responsabilité, celle-ci est liée à la détention par le gestionnaire d'une autorisation préfectorale de gestion de la digue sous réserve de respect des productions réglementaires et de bon entretien et surveillance de l'ouvrage.

De façon transitoire avant régularisation en SE ou AH et tant que l'autorisation de la digue n'est pas caduque (L.562-8-1 du code de l'environnement) :

« Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est vu

mettre à disposition un ouvrage en application de l'article L.566-12-1, [...], la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que celui-ci n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée. »

En tant que gestionnaire de SE ou AH (L.562-8-1 du code de l'environnement) :

« ... La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées... ».

Le décret n°2019-895 du 28 août 2019 précise notamment la notion de neutralisation de digue lorsque l'autorisation est réputée caduque (R.562-14-V du code de l'environnement). Pour les digues existantes, les dates de

caducité de l'autorisation et neutralisation de l'ouvrage sont les suivantes :

1. le 1^{er} janvier 2021, pour une digue qui protégeait plus de 3 000 personnes ;

2. le 1^{er} janvier 2023, pour les autres digues.

Ces échéances peuvent être reportées de 18 mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue à l'article R.562-14-II du code de l'environnement.

Les barrages

L'article R.214-112 du code de l'environnement définit 3 classes de barrages et ouvrages assimilés (de « A » pour les plus importants à « C » pour les plus petits).

Les obligations réglementaires devant être respectées par le gestionnaire de l'ouvrage sont dépendantes de sa classe administrative.

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$. b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues en a) ne sont pas satisfaites mais répondent aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Certains barrages de classe A font l'objet de l'établissement d'un plan particulier d'intervention (PPI) par l'autorité préfectorale. Selon les termes du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, « les PPI sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. Le PPI constitue un volet des dispositions spécifiques du plan

ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) départemental ».

Sont soumis à PPI « les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel » : ce 2^e critère « hauteur » est la définition stricte du barrage de classe A au sens du décret du 12 mai 2015 sus-mentionné.

Le préfet peut également prescrire spécifiquement l'élaboration d'un PPI pour les barrages de caractéristiques inférieures à celles mentionnées au paragraphe précédent pour répondre à telle ou telle situation particulière.

2.2.6. Autres dispositifs

L'information préventive

L'objectif de l'information préventive est de permettre au citoyen d'être conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. En étant avertis sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en limiter les dommages, le citoyen deviendra donc moins vulnérable, car il adoptera un comportement adapté à chaque situation.

Les différents outils, documents et procédures relatifs à l'information préventive :

■ **le porté à connaissance des risques majeurs (PAC)** : désigne la procédure par laquelle « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. [...] notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement » (L.121-2 du code de l'urbanisme) ;

- **la base de données historiques sur les inondations (BDHI)** : elle présente une sélection d'inondations remarquables qui se sont produites sur le territoire : <https://bdhi.developpement-durable.gouv.fr> ;
- **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : le préfet (selon l'article R.125-11 du code de l'environnement) y répertorie l'ensemble des informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs à l'échelle de son département, ainsi que toutes les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Ce dossier est librement consultable dans toutes les préfectures, sous-préfectures, ainsi qu'aux mairies des communes concernées. Pour chaque commune identifiée dans le DDRM, le préfet établit et transmet transmet la TIM (transmission d'information au maire) qui synthétise l'ensemble des risques majeurs à l'échelle communale recensés dans le DDRM ;
- **le dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)** : établi par le Maire en se basant sur les éléments transmis par le préfet (DDRM et TIM), il est destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire communal ainsi que sur les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;
- **l'information des acquéreurs et locataires (IAL)** des biens immobiliers : la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages rend obligatoire l'IAL de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité et/ou dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé. Il permet de connaître les servitudes qui s'imposent à son bien ainsi que les sinistres qu'il a subis (les communes concernées sont définies par des arrêtés) ;
- **les repères de crues** : ce sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau. La plateforme www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr a pour objet de rassembler des données descriptives de repères de crues dans un but de partage de la culture du risque et de la mémoire des inondations, mais aussi dans un but de mise à disposition de données techniques utiles. Le terme « repère de crues » s'entend ici au sens large, incluant marques temporaires laissées après les inondations, témoignages, etc. et ce pour tous les types d'inondations ;
- **Vigicrues** : voir paragraphe La gestion de crise.

Surveillance et prévision des crues (SPC) et schéma directeur de prévision des crues (SDPC)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Adour Garonne est définie sous la responsabilité de l'État dans le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) du 29 décembre 2015.

Ce présent schéma a pour objet de :

- définir et formaliser dans le bassin la liste des cours d'eau sur lesquels l'État assure la transmission de l'information sur les crues, ainsi que leur prévision lorsque celle-ci aura pu être réalisée ;
- préciser l'organisation mise en œuvre par l'État pour réaliser cette mission ;

- préciser les conditions de cohérence entre les dispositifs mis en place par les collectivités territoriales ou leurs besoins propres et ceux de l'État.

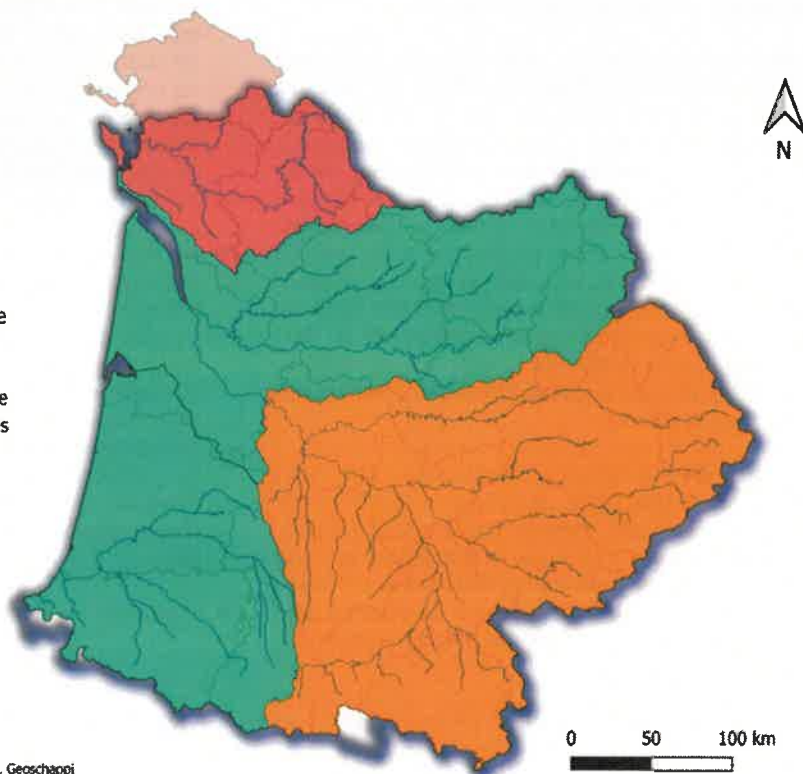
Sur le bassin Adour-Garonne, la prévision des crues est assurée par 3 services de prévision des crues (SPC) rattachés aux services déconcentrés de l'État (DREAL Occitanie ou Nouvelle-Aquitaine) : le SPC Gironde-Adour-Dordogne, le SPC Garonne-Tarn-Lot et le SPC Vienne-Charente-Atlantique.

Chacun de ces SPC dispose d'un règlement de surveillance, de prévision et de transmission d'information sur les crues (RIC) qui met en œuvre et précise localement le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) : SDPC Adour-Garonne pour les SPC Garonne-Tarn-Lot et Gironde-Adour-Dordogne et SDPC Loire-Bretagne pour le SPC Vienne-Charente-Atlantique.



Services de prévision des crues et tronçons surveillés du bassin Adour-Garonne au 15 décembre 2021

SPC du Bassin Adour Garonne
 Garonne-Tarn-Lot
 Gironde-Adour-Dordogne
 Vienne-Charente-Atlantique
 Tronçons de vigilance crues



Réalisation : DREAL Occitanie - 15/12/2021
 Sources : IGH2016, BD CARTHAGE, DREAL de bassin AG, Geoschappi

Les outils de surveillance et prévision des crues

- **Vigicrues** : c'est un service d'information (cf. <https://www.vigicrues.gouv.fr/>) sur le risque de crues des principaux cours d'eau en France. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues sur les cours d'eau surveillés par l'État, dans le cadre de sa mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
- **Vigicrues-Flash** : cet outil concerne les bassins versants non surveillés par le réseau Vigicrues et permet d'avoir une meilleure anticipation des crues rapides. Il est basé sur les informations des radars météorologiques de Météo France, croisées dans un modèle pluies-débits. C'est un dispositif uniquement d'alerte (et non de prévision comme Vigicrues) à destination des communes (abonnement au site APIC [Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes]) ;
- **Systèmes d'alerte locaux (SDAL)** : il est défini à partir des trois critères suivants :
 - le dispositif est hors réseau réglementaire ;
 - l'instrumentation du système d'alerte : stations de mesures permettant d'avoir une information précise sur le risque de crues et dispositif de propagation de messages d'alerte ;
 - l'opérationnalité : possibilité d'effectuer une alerte en fonction du réseau de mesures, des niveaux de vigilance et des destinataires en place ;
- **Cartographie des zones inondables potentielles (ZIP)** : elle représente l'enveloppe maximale d'un scénario d'inondation, elle est rattachée à une échelle, une hauteur donnée, et elle couvre un linéaire de rivière défini de telle sorte que la hauteur donnée à l'échelle permette de caractériser de manière quasi univoque l'extension de la crue sur ce linéaire.

La gestion de crise

En cas d'occurrence d'une inondation, le maire est le premier responsable du secours aux populations sur le territoire de sa commune. Il s'informe sur le risque d'inonda-

tion par la consultation régulière de la carte vigilance météorologique et de la carte de vigilance crues. Il active alors les dispositions de gestion à l'échelle communale

pour apporter un premier soutien aux populations et prévenir la crise.

Lorsque l'événement impacte plusieurs communes, le préfet de département coordonne l'action des secours dans le département. Il s'appuie sur les informations de vigilance fournies par les SPC et Météo-France. Le préfet de département réunit l'ensemble des services concernés au sein de la préfecture pour coordonner l'action de l'État en cas d'inondations.

Certains événements de grande ampleur peuvent nécessiter l'appui de moyens opérationnels supplémentaires. Dans ce cas, le préfet de la zone de défense assure la mobilisation des moyens à destination des départements sinistrés.

Une mission RDI (référént départemental pour l'appui technique à la gestion des crises d'inondation) est mise en place dans les directions départementales du territoire (DDT). Elle permet de mieux gérer l'information transmise aux acteurs de la sécurité civile et aux décideurs locaux pour la prise de décision relative à la gestion de crise face au risque d'inondation. Elle constitue donc une interface entre le réseau Vigicrues et les acteurs de la sécurité civile en charge de l'alerte et des mesures de sauvegarde des personnes et des biens.

Les dispositifs d'aide à la gestion de crise :

- **le plan communal de sauvegarde (PCS)** : obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (dont inondation) approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (article L.731-3 du code de la sécurité intérieure). Mis en place sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, ce plan vise à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence, et ce en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière ;
- **le plan d'organisation de réponse de la sécurité civile (ORSEC)** : redéfini par la loi de modernisation de

la sécurité civile du 13 août 2004, et déclenché par le préfet il se décline à deux niveaux :

- au niveau départemental, le plan ORSEC, arrêté par le préfet du département, détermine l'organisation générale des secours. Au regard des risques existants, il recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre, et comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers ;
- au niveau zonal, le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant aux moins deux départements de la zone de défense ou rendant nécessaire le déploiement des moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour les établissements classés SEVESO, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et en assure la direction des secours.

- **le plan particulier de mise en sûreté (PPMS)** est élaboré dans les établissements scolaires et universitaires. Il fait l'objet d'une actualisation et d'un exercice de simulation annuels. Il associe l'ensemble des usagers des établissements afin que chacun connaisse les conduites à tenir en cas d'événement majeur dans l'attente de l'arrivée des secours.

3. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET DISPOSITIONS POUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE



Crue du Lot à Carjac, 2003
Photo DDT du Lot

3. Objectifs stratégiques et dispositions pour le bassin Adour-Garonne

Tableau général des dispositions¹⁵

Le présent PGRI prévoit 7 grandes orientations stratégiques de gestion de risques d'inondation pour le bassin Adour-Garonne, dans lesquelles les 45 dispositions sont listées ci-dessous, dont 15 sont communes avec le SDAGE (en vert). La totalité des dispositions s'applique sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)				
PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁶ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 0.1 ¹⁵	-	Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Réunions, forums, actions de communication
D 0.2 ¹⁵	-	Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Études et programmes de recherches
D 0.3 ¹⁵	-	Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Démarches Prospectives territoriales et économiques
D 0.4 ¹⁵	-	Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Plans d'action

Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes				
PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁶ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 1.1	D 1.1	Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)	Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI/SLGRI	SLGRI, PAPI
D 1.2 ¹⁵	D 1.2	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	État	SOCLE (dont document n°8 du SDAGE)
D 1.3 ¹⁵	-	Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T, communes	Documents de planification et d'urbanisme, SAGE, PAPI
D 1.4	D 1.3	Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	État et établissements publics, Coll-T	Projet, convention, plan d'action internationaux

¹⁵ - En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE

¹⁶ - Coll-T : Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (Régions, départements, EPCI-FP, EPTB, syndicats de rivières...)

Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés

PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁸ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 2.1	D 2.1 et 2.2	Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables	État et établissements publics, Coll-T.	Cartographies ZI, Atlas ZI...
D 2.2	D 2.3	Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents	État	Cartographie ZIP
D 2.3	D 2.4	Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Études, cartes de vulnérabilité PACC, cartographies
D 2.4	D 2.5	Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Études, REX
D 2.5	D 2.6	Développer la connaissance des enjeux	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	PPR, PAPI, SLGRI, SAGE, Diagnostics territoriaux
D 2.6	D 2.7	Diffuser la connaissance	État et établissements publics, Coll-T	Outils de communication, IAL, DICRIM, Georisques
D 2.7	D 2.8	Développer la culture du risque inondation	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Outils de communication, IAL, DICRIM, DDRM, PCA, PPMS, repères de crues, CDRNM, PAPI, Georisques
D 2.8	D 2.9	Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Réglementation, outils de communication,

Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁸ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 3.1	D 3.1	Maintenir des SPC fiables et performants	État	Vigicrues
D 3.2	D 3.2	Développer les systèmes d'alerte locaux	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	SAL, SDPC, PAPI
D 3.3	D 3.3	Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses	État, Coll-T.	Vigicrues, vigicrues Flash, APIC,
D 3.4	D 3.4	Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise	État, Coll-T.	Cartographies (carto ZIP, TRI, PPR...)
D 3.5	-	Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux nouvelle disposition	État	Plans ORSEC
D 3.6	D 3.5	Encourager l'élaboration, la mise à jour et l'expérimentation des PCS dans les communes en zone inondable	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	PCS
D 3.7	D 3.7	Promouvoir l'élaboration des PPMS	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI, État	PPMS
D 3.8	D 3.8 et 3.9	Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	Logements temporaires
D 3.9	D 3.10	Informar sur les démarches relatives aux indemnisations	État, Coll-T	Actions de

Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁶ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
				communication (sur dispositif CATNAT,...)
D 3.10 ¹⁷	D 3.11	Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue	État et établissements publics, Coll-T	Procédure travaux d'urgence
D 3.11	D 3.12	Généraliser et capitaliser les retours d'expérience	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Base nationale de repères de crue, REX, BDHI

Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires

PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁶ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 4.1	D 4.1	Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN	État	PPRi, PPRL
D 4.2	D 4.3	S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral	État	PPRi, PPRL
D 4.3	-	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.4 ¹⁷	-	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.5	-	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.6	-	Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.7	-	Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T, porteur de projet	Projets d'aménagement,
D4.8	D 4.2	Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Diagnostic de vulnérabilité, documents d'urbanisme, PAPI
D 4.9 ¹⁷	D 4.11	Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Coll-T, porteurs de projet	Projets d'aménagements
D 4.10	D 4.12	Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	Coll-T, porteurs de projet, gestionnaires de réseaux	Diagnostic de vulnérabilité, documents d'urbanisme

17 - En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE

Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements

PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁸ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 5.1 ¹⁸	D 5.1	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	État et établissements publics, Coll-T	Études, SAGE, contrats de rivières, PPG, PAPI, documents d'urbanisme
D 5.2 ¹⁸	D 5.2 à 5.5	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Coll-T	SAGE, PAPI, SLGRI, PPG
D 5.3 ¹⁸	D 5.6	Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	Coll-T	PPG
D 5.4 ¹⁸	D 5.7	Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	Coll-T	SAGE, contrats de rivière, plan de gestion, PAPI
D 5.5 ¹⁸	D 5.8	Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	Coll-T et État	Réglementation (dossier soumis à déclaration / autorisation)

Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

PGRI 2022-27	PGRI 2016-21	Titre de la disposition	Principaux acteurs ¹⁸ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 6.1	D 6.1, 6.2 et 6.4	Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale	Coll-T et État	PAPI, GEMAPI
D 6.2	D 6.3	Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières	Coll-T et État	Études de danger, PAPI
D 6.3 ¹⁸	D 6.5	Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	Coll-T	PAPI, analyse coût bénéfice ou multicritères



*Tempête Xynthia, littoral de la Charente-Maritime, février 2010
Crédit Bruno Landreau - Terra*

18 - En vert = dispositions communes avec celles du SDAGE

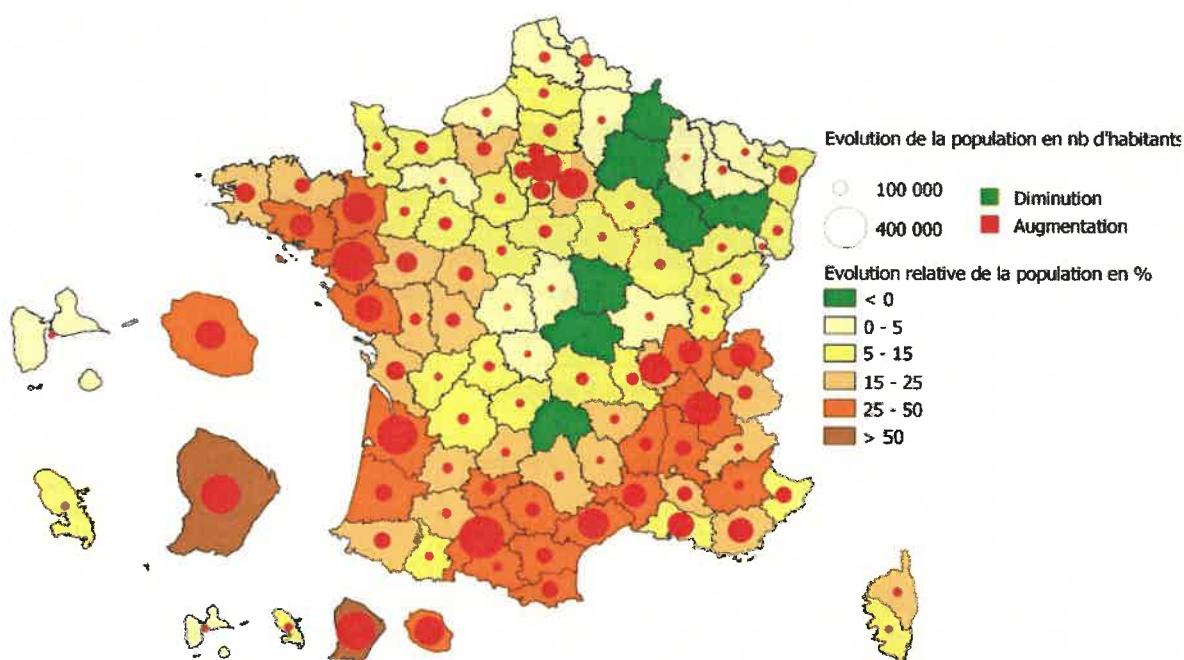
3.1. Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)

Composantes fondamentales de ces changements majeurs, le changement climatique, les évolutions démographiques et les évolutions liées à l'aménagement du territoire conduisent à une augmentation significative des enjeux (populations, bâtiments et activité économique) concernés par le risque inondation.

Le changement climatique pour sa part se traduit par des événements météorologiques extrêmes (sécheresses, inondations, tempêtes...) et une moindre saisonnalité dans leur répartition. Il en découle des modifications des aléas inondation d'ores et déjà effectifs ou observés, et qui vont continuer à s'accroître dans les années à venir (surélévation du niveau de la mer, fréquence et intensités des épisodes pluvieux et tempêtes...) entraînant une re-

qualification progressive à la hausse des aléas naturels. La société dans son ensemble doit donc s'attendre à subir des crues et des submersions marines plus fréquemment et de plus grande ampleur.

L'évolution démographique à la hausse implique aussi le développement de l'urbanisation qui n'a pas toujours intégré le risque inondation dans ses projets. Ces aménagements peuvent modifier les conditions d'écoulements (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues et ainsi augmenter le risque. À noter que les perspectives d'évolution démographique de l'Insee prévoient des augmentations prégnantes sur les métropoles (Bordeaux et Toulouse) ainsi que sur le littoral aquitain (cf. carte ci-après).



Carte : évolution de la population entre 2007 et 2040, scénario central (source : INSEE, projection de population 2007-2004).
Traitement : SOeS – Observatoire du littoral).

Le bassin Adour-Garonne connaît depuis une trentaine d'années une très forte croissance démographique. On estime à 1,5 millions le nombre d'habitants supplémentaires sur le bassin à l'horizon 2050 concentrés en particulier sur les agglomérations toulousaine et bordelaise, ainsi que sur la façade littorale. On constate aussi une variation saisonnière des populations dans les zones de fréquentation touristique. Celle-ci se traduit, dans beaucoup de secteurs, par un développement considérable de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols, à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques.

Or, une urbanisation mal maîtrisée :

- exerce une forte pression foncière sur les zones inondables et humides ;
- induit de nouveaux prélèvements sur les cours d'eau ou nappes utilisés pour l'eau potable ;
- génère des besoins d'équipements pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;

- conjuguée au changement climatique, accentue le phénomène d'îlot de chaleur urbain, néfaste à la population.

L'étalement urbain a des impacts sur l'état des milieux aquatiques :

- consommation de foncier non bâti (parfois au détriment d'espaces de mobilité des cours d'eau ou de milieux humides) ;
- transformation d'espaces naturels, privés ou publics, en espaces verts artificialisés (drainés, régaliés, fertilisés, arrosés, traités...) ;
- imperméabilisation des sols de manière générale pouvant entraîner : ruissellement, érosion, concentration des eaux pluviales et des pollutions afférentes qui se déversent soit dans le milieu soit dans les réseaux d'assainissement avec une problématique particulière par temps de pluie (saturation des stations d'épuration), moindre alimentation des nappes souterraines, inondations localisées voire aggravation des inondations par débordement de cours d'eau. Cela implique de favoriser l'infiltration et la rétention à la source et de définir de façon adéquate les compétences et le financement des actions à mener dans ce domaine par les collectivités concernées ;
- expansion massive des surfaces de voirie (sources de pollutions toxiques diffuses et imperméabilisation des sols – cf. ci-dessus), des réseaux d'eau potable et d'assainissement, consommatrice de moyens d'investissement et de gestion.

Une étude a aussi été produite par le groupement d'intérêt public du littoral aquitain¹⁹ en 2016 sur la démographie littorale. Globalement, les deux scénarii tendanciels qui y figurent dessinent une évolution portant une population littorale totale à près de 685 000 habitants d'ici à 2024 (soit +85 000 hab. sur 13 ans) et à 745 000 habitants d'ici à 2034 (soit +145 000 hab. sur 23 ans).

L'observatoire national de la mer et du littoral publie des perspectives d'évolution de la population des départements littoraux à l'horizon 2040²⁰. La population des départements littoraux devrait plus croître que celle des départements non littoraux entre 2007 et 2040, avec des hausses respectives de + 19 % et + 13 %. La population des départements littoraux devrait ainsi augmenter de 4,5 millions d'habitants : 3,9 millions en métropole, soit une hausse de 17 %, et 660 000 en outre-mer, soit + 36 %.

Le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne²¹, porteur d'une vision à l'horizon 2050, s'adresse à tous les acteurs et notamment aux acteurs publics, en charge la politique de l'eau mais également des politiques interdépendantes du climat, de l'énergie, de l'agriculture, de la santé et de la biodiversité

19 - cf. <https://www.giplittoral.fr/organisation-espace-littoral/premi%C3%A8res-actions>

20 - http://www.onml.fr/onml_fiche_complete.php?id_fiche=50&auth=NOK

21 - <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-changements-climatiques/le-plan-d-adaptation-au-changement-climatique.html>

et des questions d'aménagement des territoires. Il les invite à prendre connaissance des enjeux liés au réchauffement climatique dans la gestion l'eau et des milieux aquatiques, à déployer des actions concrètes pour s'y adapter et à procéder à une indispensable transformation, tant en termes d'aménagement que de développement.

S'adapter au changement climatique dans le domaine de la gestion de l'eau, c'est réduire les vulnérabilités, en anticipant les modifications hydrologiques majeures qui auront des répercussions économiques, sociétales et environnementales importantes.

Ce qui change avec la perspective du changement climatique, c'est l'ampleur des défis à relever et la rapidité des changements à venir.

Le PACC identifie au-delà de l'augmentation des situations extrêmes une problématique d'élévation du niveau de l'océan de l'ordre de 21 cm à l'horizon 2050 (et de façon très probable comprise entre 60 cm et 1 m en 2100)

Plusieurs EPTB (institution Adour, Institution Charente, EPIDOR) ont travaillé sur les impacts des changements globaux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre de démarche prospective à l'horizon 2050 (Adour, Charente, Dordogne...), à l'instar de l'étude Garonne 2050 portée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

De plus, dans un contexte de fort dynamisme démographique évoqué ci-dessus, notamment dans les deux pôles urbains que sont Bordeaux, Toulouse ainsi que le littoral, rapprocher les acteurs de l'eau et de l'urbanisme constitue un facteur clé de la bonne intégration des enjeux « eau et changement climatique » dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement. Il y a un lien fort avec l'OS 4 « réduction de la vulnérabilité des territoires », via un aménagement durable des territoires.

Au niveau local, il importe de développer les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) portés par les EPCI à fiscalité propre et qui permettent de contribuer à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter.

Sur le sujet du changement climatique, des besoins d'approfondissement de la connaissance apparaissent essentiels à entreprendre en premier lieu.

Plusieurs dispositions doivent permettre de contribuer à l'atteinte de ces objectifs stratégiques²².

L'ensemble des dispositions s'applique sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs ²³ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 0.1	Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Réunions, forums, actions de communication
D 0.2	Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Études et programmes de recherches
D 0.3	Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Démarches Prospectives territoriales et économiques
D 0.4	Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures <i>nouvelle disposition</i>	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de SAGE, PAPI	Plans d'action

D 0.1 Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires

L'ensemble des acteurs (État et établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements compétents, EPTB, structures porteuses de SAGE, de PTGE et de documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme...) amplifie la prise de conscience des effets de tous les changements majeurs subis par le bassin et se mobilise face à ces effets. Concernant en particulier les effets du changement climatique, les acteurs concernés développent une pédagogie institutionnelle et citoyenne de la culture du risque concernant les sécheresses, les inondations, les coulées de boues, la submersion marine, l'érosion côtière, l'érosion de la biodiversité et la baisse de la qualité de l'eau. Les cartes de vulnérabilité établies dans le PACC contribuent à cette sensibilisation des acteurs des territoires du bassin pour faciliter l'identification, dans un contexte concerté, d'actions d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales.

D 0.2 Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation

En s'appuyant sur les compétences du conseil scientifique du comité de bassin et en tenant compte des réflexions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, l'État et ses établissements publics, les porteurs de SAGE si pertinents, les organismes de recherche, etc. :

- mettent en œuvre les études et programmes de recherche prioritaires recommandés par le PACC, en particulier sur les thématiques suivantes :

- anticipation : études des conséquences du changement climatique sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques y compris estuariens et littoraux, la biodiversité du bassin et les usages anthropiques.
- réduction de la vulnérabilité (ou atténuer les effets du changement climatique) ;
- réduction de l'aléa (ou compenser les effets du changement climatique sur les milieux aquatiques) ;

- développent et valorisent la connaissance des impacts des autres changements majeurs subis par le bassin et des moyens de les réduire.

- améliorent les outils de suivi et de pilotage de la mise en œuvre des actions liées à l'adaptation au changement climatique et au développement de la résilience du bassin face aux autres changements majeurs, conformément à la disposition A19 du SDAGE.

- contribuent à la connaissance de l'aléa inondation à travers les études menées notamment sur la morphologie et la dynamique des cours d'eau.

L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents favorisent l'émergence de démarches innovantes, qu'elles soient sociétales, technologiques ou institutionnelles, afin d'aider les acteurs locaux à la prise de décision anticipa-

²² - Toutes les dispositions de l'objectif 0 sont communes avec celles du SDAGE et apparaissent en vert dans la suite du document

²³ - Coll-T : Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (Régions, départements, EPCI-FP, EPTB, syndicats de rivières...)

toire. Pour contribuer aux objectifs d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, il convient en particulier d'encourager l'économie circulaire, le recyclage des eaux et des déchets, la réutilisation des eaux usées traitées, la réduction à la source des polluants et déchets ainsi que les solutions fondées sur la nature.

D 0.3 Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques

Sur la base des connaissances existantes, l'État, ses établissements publics, les EPTB et les porteurs de SAGE et de PAPI / SLGRI engagent, là où elles n'existent pas déjà, des prospectives territoriales menées collectivement et qui intègrent :

- l'évaluation locale des impacts des changements globaux, changement climatique et autres changements majeurs ;
- la vulnérabilité des milieux et des usages ;
- les objectifs environnementaux du PGRI définis pour le territoire concerné et la stratégie d'adaptation qui doit y être associée ;
- des recommandations pour les décisions publiques de long terme.

Ils favorisent la mise en œuvre de démarches qui questionnent les stratégies de développement économique de moyen et long terme et leur impact sur la ressource en eau au regard des conséquences du réchauffement climatique.

D 0.4 Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures

Pour limiter la vulnérabilité face aux risques et gagner en efficacité et en résilience, il est nécessaire d'actionner simultanément de nombreux leviers de nature, d'échelle et de temporalité différentes.

Aux différentes échelles de gestion, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs

groupements, élaborent et mettent en œuvre, des combinaisons d'actions contribuant à l'adaptation au changement climatique, mais aussi à son atténuation, et répondant aux enjeux des territoires :

- aménagement du territoire et urbanisme (adaptation de l'implantation des activités économiques, des différents usages et des établissements), tenant compte de la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation et de submersion marine (en lien avec les dispositions de l'OS4) ;
- mesures fondées sur la nature ou relevant de l'ingénierie écologique pour renforcer les services rendus par les écosystèmes préservés, restaurés ou gérés durablement comme les zones humides, les infrastructures agroécologiques ou les sols vivants ;
- mesures d'infiltration des eaux à la source et de gestion alternative des eaux pluviales, de réduction de l'imperméabilisation des sols voire de désimperméabilisation, récupération des eaux de pluie, en vue de réduire le ruissellement en zones urbaines et rurales ;
- mesures institutionnelles (gouvernance à la bonne échelle, connaissance, soutien à l'innovation, etc.) ;
- mesures d'accompagnement économique et financier

Ces mesures, complémentaires, doivent être opérationnelles en même temps. Les structures en charge de la mise en œuvre des plans d'actions veilleront à prioriser le démarrage des mesures permettant une réduction des pressions à la source et celles qui nécessitent des procédures administratives longues ou des investissements importants.

Les choix et priorités d'actions doivent être fondés sur des analyses multicritères, intégrant :

- les coûts d'investissement et de fonctionnement ;
- les impacts environnementaux, sanitaires, sociaux, sur l'aménagement du territoire et sur les usages et activités économiques ;
- les bénéfices et avantages escomptés.

3.2. Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes

Une mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des risques d'inondation implique une gouvernance structurée et engagée et des porteurs de projets s'appuyant sur des compétences techniques.

L'effort de structuration et le développement de gouvernances locales à une échelle cohérente doit se poursuivre, en tenant compte des enjeux locaux de risques d'inondation. Ces gouvernances seront aptes à mettre en œuvre des stratégies locales et des programmes d'action.

Le contexte réglementaire a fait l'objet d'importantes modifications depuis le précédent cycle de la directive inondation. Ainsi, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM du 27 janvier 2014) et la loi de nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe du 8 août 2015) ont marqué un nouvel acte de décentralisation.

Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, le législateur a souhaité favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (bloc communal, département, région), supprimer la clause de compétence générale des départements et des régions et achever la réforme de l'intercommunalité.

Cette réforme majeure a d'ores-et-déjà permis de couvrir l'intégralité du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale renforcés. Elle renforce l'ensemble des prérogatives des collectivités, en particulier dans le domaine de l'eau.

Ces lois MAPTAM et NOTRe ont également apporté des évolutions notables dans le domaine des politiques de l'eau et de prévention des inondations, en instituant notamment l'exercice obligatoire de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI), par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au plus tard le 1er janvier 2018.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI relève donc de la compétence exclusive des EPCI-FP. Le législateur a fait le choix d'attribuer au bloc communal cette prise de compétence de la GEMAPI pour permettre une bonne articulation entre l'aménagement du territoire et les enjeux de la gestion des milieux et de la prévention des inondations. Les EPCI-FP peuvent faire le choix d'exercer en régie tout ou partie des 4 missions qui composent cette compétence ou de déléguer ou transférer l'exercice de tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes de droit commun, pouvant faire l'objet d'une reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et des eaux (EPAGE) ou en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB).

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a apporté un certain nombre de précisions en termes de procédures.

Enfin, la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences de collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI est venue apporter un certain nombre d'assouplissements dans les modalités d'exercice de cette compétence, sans remettre en cause la prise de compétence obligatoire par les EPCI-FP et l'échéance au 1er janvier 2018. Par ailleurs, le rôle des conseils départementaux et régionaux a été précisé : les départements et régions exerçant une ou plusieurs des missions attachées à la compétence GEMAPI, au 1er janvier 2018, peuvent en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sans limite de durée. Cette faculté est soumise à l'obligation, pour les départements et les régions, de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés, pour une durée initiale de 5 ans, avec possibilité de renouvellement.

Il importe que l'exercice de cette compétence se fasse à une échelle hydrographique cohérente : celle du bassin versant (ou cellule hydro-sédimentaire sur le littoral ou adaptée aux grands axes), afin d'avoir une réelle efficacité, en conjuguant bon fonctionnement des milieux et prévention des inondations, au-delà des limites administratives.

La notion de solidarité de bassin versant prend tout son sens, tant du point de vue hydraulique que financier puisque ce qui se passe à l'amont engendre des répercussions à l'aval.

En matière d'inondation, il importe également de chercher une approche équilibrée entre l'urbain et le rural, et entre les actions préventives (exemple : préservation des zones d'expansion des crues) et curatives (gestion de systèmes d'endiguement).

La mobilisation cohérente de tous les acteurs est nécessaire. Il importe d'avoir ces structures pérennes en capacité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Les recommandations en matière d'exercice de la compétence GEMAPI sont détaillées au sein de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui fait partie des documents d'accompagnement du SDAGE 2022-2027.

La poursuite du développement de ces nouvelles gouvernances doit être accompagnée de mesures de suivi-évaluation dans un objectif d'efficience dans la prévention des inondations. Ces stratégies locales et programmes d'actions doivent permettre la mise en œuvre des objectifs stratégiques 2 à 6 déclinés ci-après.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques²⁴.

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 1.1	Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)	Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI/SLGRI	SLGRI, PAPI
D 1.2 ²⁴	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	État	SOCLE (dont document n°8 du SDAGE)
D 1.3 ²⁴	Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T, communes	Documents de planification et d'urbanisme, SAGE, PAPI
D 1.4	Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	État et établissements publics, Coll-T	Projet, convention, plan d'action internationaux

D 1.1 Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)

Sur les territoires identifiés à risques importants d'inondation (TRI) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, et arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 24 octobre 2018, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents élaborent des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Elles seront ensuite déclinées au travers de plans d'actions sur les périmètres appropriés. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à établir des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur les bassins à risques, et en assurent, après labellisation de la commission inondation de bassin (ou de la commission mixte inondation au niveau national si le montant est supérieur à 20 millions d'euros), leur mise en œuvre opérationnelle conformément au cahier des charges PAPI en vigueur.

Les services instructeurs et les instances chargés des labellisations des SLGRI et des PAPI seront attentifs à la bonne articulation avec les autres SLGRI et PAPI voisins sur un même bassin versant.

D 1.2 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente

Les collectivités publiques compétentes, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes) s'organisent, le cas échéant, au sein d'un syndicat mixte, qui peut être reconnu EPAGE et/ou EPTB, pour mutualiser leurs actions et leurs moyens à une échelle hydrographique ou hydrogéologique cohérente y compris pour les grands axes (bassin versant, aquifère,

cohérence hydraulique en matière de milieux aquatiques et de prévention des inondations de l'axe principal et petits affluents, etc.) ou à une échelle adaptée aux enjeux du littoral (zones soumises à risques de submersions marines).

Dans les deux territoires « Tarn-Aveyron » et « Garonne – Ariège – Rivières de Gascogne », les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents proposent au préfet coordonnateur de bassin, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une structuration en EPTB. L'État et ses établissements publics accompagnent et incitent à cette structuration en EPTB, dans un objectif de gestion coordonnée et de solidarité amont-aval et aval-amont.

Il est recommandé que les syndicats mixtes reconnus EPAGE inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte reconnu EPTB adhèrent à cette structure.

Les préfets veillent à l'application de ces principes dans la mise à jour des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), en tenant compte des enjeux milieux aquatiques et prévention des inondations et du principe de solidarité financière et territoriale (amont-aval, aval-amont, urbain-rural) dans les choix de gouvernance (EPCI-FP et syndicats de rivières) à une échelle hydrographique cohérente (bassins versants).

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027, fournit un descriptif de la répartition, entre les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, des compétences dans le domaine de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement, pluvial), ainsi que des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. Cela se traduit concrètement par un état des lieux de qui

²⁴ - En vert = disposition commune avec celles du SDAGE

fait quoi en termes d'exercice des compétences et de recommandations quant à leur exercice.

D 1.3 Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et humides, les communes ou leurs groupements compétents, s'attachent à informer les CLE des SAGE et associer les structures animatrices des SAGE et de PAPI, le plus en amont possible et lors des principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLUi / PLU).

Les structures porteuses de SCoT (et des PLUi / PLU en l'absence de SCoT) s'assurent de leur compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI (L. 131-1 code de l'urbanisme), en associant la CLE, les structures animatrices de SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau (acteurs des milieux aquatiques, services d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Même en présence d'un SCOT, il est recommandé également pour les structures porteuses PLUi / PLU, de se référer aussi aux SAGE, SDAGE et PGRI, en vue de s'assurer que les objectifs de ces documents supérieurs sont bien traduits dans les PLUi / PLU.

Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD destinés aux documents d'urbanisme.

D 1.4 Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières

Continuer de développer l'approche transfrontalière (avec l'Espagne et la principauté d'Andorre) sur les territoires le nécessitant à l'instar de la convention mise en place entre le SPC Garonne-Tarn-Lot et la confédération hydrographique de l'Ebre (CHE) en octobre 2016.

Poursuivre l'identification des problématiques à dimension transfrontalière, notamment au regard des évolutions climatiques et mettre en place les contacts et coopérations utiles. Par exemple, la convention avec la CHE qui vise à améliorer l'échange des données d'observation sur la Garonne amont a permis d'implanter une station de mesures dans les Pyrénées espagnoles et l'échanges de données pluviométriques et hydrométriques, afin d'améliorer la prévision des crues sur ce bassin.

Une autre illustration d'action de coopération transfrontalière en cours repose sur le projet Inundatio dans le cadre du programme Interreg Sudoe, piloté par la fondation Santa María la Real et qui associe partenaires espagnols, portugais, le CEREMA, la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le syndicat du Pays de Lourdes et des vallées des Gaves et la Communauté d'Agglomération Pays basque. Ce projet reposera sur l'intelligence artificielle et le big data pour modéliser les risques d'inondation et de crues-éclair dans les sous-bassins des zones montagneuses, en vue d'améliorer la prévention et la gestion des aléas (sites pilotes : bassin versant de la Nive et du Gave de Pau amont).



*La Vézère à Montignac, 5 janvier 2018
photo EPIDOR*

3.3. Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés

Les politiques de prévention des inondations souffrent encore aujourd'hui d'un déficit de connaissances concernant la vulnérabilité globale des territoires pour une meilleure prise en compte des impacts directs et indirects des inondations, et pour continuer d'améliorer encore l'anticipation dans la gestion de crise (cf. objectif stratégique 3).

L'amélioration de cette connaissance passe notamment par :

- une meilleure appréciation des niveaux de sinistralité des enjeux en fonction de la fréquence, de l'intensité de l'événement, et du type de territoire ;

- une meilleure capacité de résilience : l'appropriation de la connaissance du risque par le plus grand nombre. Il s'agit bien aujourd'hui de partager et d'apprendre à vivre avec ce risque tout en s'y adaptant, préparant et protégeant au mieux.

L'enjeu est de poursuivre l'amélioration de la connaissance et son appropriation, de veiller à améliorer la conscience du risque et développer la culture du risque, en mobilisant tous les outils existants.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques.

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs ²⁵ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 2.1	Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables	État et établissements publics, Coll-T.	Cartographies ZI, Atlas ZI...
D 2.2	Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents	État	Cartographie ZIP
D 2.3	Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Études, cartes de vulnérabilité PACC, cartographies
D 2.4	Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Études, REX
D 2.5	Développer la connaissance des enjeux	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	PPR, PAPI, SLGRI, SAGE, Diagnostics territoriaux
D 2.6	Diffuser la connaissance	État et établissements publics, Coll-T	Outils de communication, IAL, DICRIM, Georisques
D 2.7	Développer la culture du risque inondation	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Outils de communication, IAL, DICRIM, DDRM, PCA, PPMS, repères de crues, CDRNM, PAPI, Georisques
D 2.8	Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Réglementation, outils de communication,

25 - Coll-T : Collectivités territoriales et leurs groupements compétents

Améliorer la connaissance

D 2.1 Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables

Les différentes études menées par les services de l'État et les collectivités (cartographies TRI, cartes informatives zones inondables – CIZI, ou atlas des zones inondables – AZI, cartes PPR, études menées dans le cadre de PAPI, études hydromorphologiques ou autres études) pourront être mises à jour et complétées sur les territoires nécessitant un approfondissement de la connaissance.

Le cas échéant, exploiter les études hydromorphologiques sur les cours d'eau pour cartographier les lits majeurs naturels. Il convient d'intégrer cet élément de connaissance dans les réflexions relatives à la prise en compte des inondations en particulier en matière d'aménagement des territoires.

Il s'agit également d'identifier et recenser les zones de rétention des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau, dont les collectivités territoriales ou leur groupement compétents ont la gestion dans le but de mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique (cf. D5.2).

Il est essentiel que les études permettent d'améliorer la connaissance et l'identification des différents types de phénomènes tels que les débordements de cours d'eau mais aussi de ruissellement, submersions, torrentiels et remontée de nappes.

D 2.2 Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents

Les services de prévision des crues (SPC) ont, dans le cadre de l'appui à la préparation de la gestion de crise inondation, et du passage de la prévision des crues à la prévision des inondations, la charge de piloter la réalisation des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) sur leur territoire de compétences. Ces données permettent de faire le lien entre hauteurs d'eau aux stations de mesures et surfaces inondées. Les SPC réalisent ces cartes de ZIP, en priorité sur les secteurs à enjeux, en lien avec les DDT(M) et collectivités concernées, permettant d'améliorer la gestion de crise.

L'ensemble de ces cartes a vocation à intégrer la base nationale Vignond, utilisée notamment pour la gestion de crise (cf. objectif stratégique 3). Cette mise en base se fait par les services de prévision des crues des DREAL.

Il est donc conseillé aux collectivités de se rapprocher du service de prévision des crues de la DREAL concernée pour de plus amples informations

D 2.3 Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral

La connaissance des aléas littoraux doit être approfondie en prenant en compte les impacts prévisibles du changement climatique. Pour la submersion marine, le niveau d'élévation du niveau marin retenu pour 2050 est estimé à +21 cm, et à l'échelle 2100 l'élévation se situerait entre +60 cm et +1 m²⁶.

La connaissance de la vulnérabilité sur la façade littorale, évaluée à la fois vis-à-vis du risque d'érosion côtière et du risque de submersion, doit être affinée en particulier sur les territoires les plus touchés :

- le pertuis charentais et le bassin d'Arcachon principalement pour l'évolution du trait de côte à l'horizon 2050 (de l'ordre de 90 mètres d'après le BRGM – source : PACC Adour-Garonne) ;
- la Charente-Maritime, l'estuaire de la Gironde jusqu'à Bordeaux et le Libournais, le bassin d'Arcachon et les côtières basques apparaissent vulnérables à l'élévation du niveau de la mer.

Les cartes de vulnérabilité reprise dans le PACC ne sont qu'indicatives. D'ici à 2050, d'autres facteurs vont se surimposer, notamment la pression démographique. Territorialiser le diagnostic de vulnérabilité donnera à voir aux acteurs locaux, malgré les incertitudes liées aux modèles et à l'échelle de traitement, les risques majeurs encourus par leurs territoires. L'exercice rend le diagnostic objectif et justifiable, ce qui permettra de sortir du « ressenti » et de dégager des priorités et des degrés d'effort à consentir.

D 2.4 Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles

Il s'agit d'identifier les secteurs soumis au risque de crues soudaines ou torrentielles particulièrement dangereuses pour les vies humaines, et y assurer une information et une sensibilisation spécifique. L'impact du changement climatique sur la fréquence et l'intensité des événements extrêmes devra être pris en compte.

D 2.5 Développer la connaissance des enjeux

Dans les zones exposées au risque d'inondation, il convient de développer la connaissance et l'identification des enjeux liés :

- à l'exposition des vies humaines et des populations au risque inondation (nombre d'habitants, habitations, et en particulier les habitations de plain-pieds) ;
- aux établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise (établissements recevant du public, casernes de sapeurs-pompiers, les hôpitaux et établissements de santé, les prisons, les campings...) ;

26 - source : PACC Adour-Garonne, validé en comité de bassin 2018 : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-changements-climatiques/le-plan-d-adaptation-au-changement-climatique.html>

- au patrimoine environnemental (périmètres et sites classés, espèces protégées, sites remarquables...) et culturel (musées, archives municipales ou départementales, tout autre établissement dépositaire de patrimoine, tableaux, œuvres d'art, bâtiments classés...). En particulier, recenser et évaluer la valeur patrimoniale des biens culturels susceptibles d'être touchés en cas d'inondation, en vue de réduire l'impact sur ce patrimoine²⁷ ;
- à l'activité économique (nombre et type : agricoles, industries, emplois...) ;
- à la gestion et au stockage des déchets : ancienne décharge, sites polluants, parkings...

Favoriser l'appropriation de la connaissance et partager une culture du risque inondation

D 2.6 Diffuser la connaissance

Diffuser la connaissance du risque inondation et de la vulnérabilité des territoires : faire connaître les études, l'ensemble des cartes existantes : notamment les nouvelles cartographies risques des TRI, les cartes ZIP, les laisses et repères de crues, les cartographies des zones inondées suite à une crue, les PPR, AZI...

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) est prévu par les articles L.125-5 et L.125-7 du code de l'environnement. Le vendeur ou le bailleur a l'obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Afin de faciliter, d'améliorer et de moderniser l'IAL, les services de l'État sont tenus de vérifier la complétude et l'exactitude des données rentrées dans l'application GASPARE, en particulier les informations administratives de la partie PPR et de fournir toutes les cartes de PPR dans le Géoportail de l'urbanisme.

D 2.7 Développer la culture du risque inondation

Développer la culture du risque inondation dans les zones inondables :

- en mobilisant tous les leviers d'information préventive et de communication efficaces et innovants (valoriser et partager les expériences positives, originales et efficaces) ;

27 - <http://www.bouclier-bleu.fr/>

- en explorant et utilisant davantage le lien passé/présent/futur dans l'histoire des crues et leurs impacts sur les populations, comme clef d'entrée dans les actions de communication en matière de prévention du risque inondation (lien patrimoine, culture, tourisme, sciences humaines et sociales) ;
- en informant et sensibilisant sur les phénomènes particulièrement dangereux pour les vies humaines (phénomènes marins, crues torrentielles...) et pour les enjeux définis dans la disposition D2.5 ;
- en mobilisant les outils d'information préventive : information des acquéreurs et locataires (IAL), document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), dossier départemental des risques majeurs (DDRM), transmission d'informations aux maires, plan de continuité d'activité (PCA), plans particuliers de mise en sûreté (PPMS), pose de repères de crue, documents de recensement des enjeux définis dans la disposition D2.5 ;
- en mobilisant les lieux de portage et de sensibilisation des acteurs publics ;
- en renforçant en particulier la diffusion des informations et le partage des orientations stratégiques définies annuellement pour chaque département, notamment par le biais de la CDRNM (commission départementale des risques naturels majeurs) ;
- en mobilisant les leviers de la formation et de l'éducation en développant l'offre d'actions préventives sur le risque inondation à destination des élus, acteurs économiques, aménageurs, gestionnaires de réseaux citoyens (y compris scolaires). Concernant les acteurs économiques, le risque encouru et les moyens d'en réduire les conséquences en cas de crue (diagnostic, garantie assurantielle, plan de mise en sécurité et de reprise d'activité, sauvegarde d'archives) seront plus particulièrement étudiés et diffusés ;
- en accompagnant les collectivités territoriales et leurs groupements compétents par les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI auprès des collectivités, afin de mettre en place une stratégie de réduction de la vulnérabilité dans l'aménagement du territoire. Pourront notamment être réalisées des actions de formation et de sensibilisation des acteurs de l'aménagement.

D 2.8 Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations

Sensibiliser les maires à leurs responsabilités et obligations réglementaires en matière d'information des populations résidentes et la population saisonnière (DICRIM, pose de repères de crues ou de submersion, réunions publiques, affichage des données sur les risques...)

Dans les communes dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé, l'information des populations à l'initiative du maire est prévue tous les deux ans selon l'article L.125-2 du code de l'environnement. Cette information, réalisée à travers des réunions publiques ou tout autre moyen ap-

propriété, porte à minima sur : les caractéristiques du risque d'inondation, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositifs du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la collectivité pour gérer le risque et les garanties prévues par le code des assurances.

Un sinistre peut avoir un impact à plus ou moins long terme, aussi la sensibilisation des maires doit rappeler que la prévention permet de réduire les coûts post-sinistres et accélérer la capacité de la commune à surmonter la crise.



*Repère de crue de la Garonne, à Toulouse, 23 juin 1875
Photo Ville de Toulouse*

3.4. Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et se rétablir après un événement concourt à réduire les impacts des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement.

Dans cette perspective, cet objectif est décliné en 11 dispositions relevant :

- des dispositifs de prévision, surveillance et alerte, en vue de les développer, poursuivre leur amélioration et les rendre encore plus performants et adaptés aux besoins ;
- de l'organisation des secours aux différentes échelles territoriales ;
- de l'accompagnement post crise, tant du point de vue du rétablissement individuel et social, que du point de vue économique ;
- enfin, de la capitalisation, au travers des retours d'expérience, des événements vécus.

Chaque fois que cela est possible, la recherche de coopérations intercommunales pour développer les solidarités et optimiser les moyens et dispositifs de préparation et de gestion de crise sera à privilégier.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques.

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 3.1	Maintenir des SPC fiables et performants	État	Vigicrues
D 3.2	Développer les systèmes d'alerte locaux	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	SAL, SDPC
D 3.3	Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses	État, Coll-T.	Vigicrues, vigicrues Flash, APIC,
D 3.4	Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise	État, Coll-T.	Cartographies (carto ZIP, TRI, PPR...)
D 3.5	Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux nouvelle disposition	État	Plans ORSEC
D 3.6	Encourager l'élaboration, la mise à jour et tester les PCS dans les communes en zone inondable	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	PCS
D 3.7	Promouvoir l'élaboration des PPMS	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	PPMS
D 3.8	Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues	Coll-T, en particulier celles porteuses de PAPI	Logements temporaires
D 3.9	Informier sur les démarches relatives aux indemnisations	État	Actions de communication (sur dispositif CATNAT,...)
D 3.10 ²⁸	Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue	État et établissements publics	Procédure travaux d'urgence
D 3.11	Généraliser et capitaliser les retours d'expérience	État et établissements publics, Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Base nationale de repères de crue, REX, BDHI

28 - En vert = disposition commune avec celles du SDAGE

Prévision, surveillance et alerte

D 3.1 Maintenir des SPC fiables et performants

Poursuivre l'amélioration continue de la qualité et de la fiabilité des services de prévisions des crues (SPC) en s'assurant :

- du bon fonctionnement des SPC Garonne-Tarn-Lot, Gironde-Adour-Dordogne et Vienne-Charente-Atlantique,
- de la performance et de la fiabilité du réseau de surveillance des cours d'eau.

D 3.2 Développer les systèmes d'alerte locaux

Favoriser le développement de la mise en place et leur maintenance par les collectivités ou leurs groupements compétents de systèmes d'alertes locaux (SAL) sur les tronçons non surveillés par l'État en fonction des enjeux et sur des périmètres cohérents, prioritairement dans les bassins à risques identifiés dans les schémas directeurs de prévision des crues (SDPC) Adour-Garonne et Loire-Bretagne

Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher des services de prévision des crues afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges réciproques de données.

D 3.3 Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses

Afin de renforcer l'anticipation des événements intenses générateurs de crues soudaines ou torrentielles, ou de phénomènes de submersion marine :

- améliorer la qualité de l'estimation en temps réel de la lame d'eau sur la chaîne des Pyrénées grâce, notamment, à une meilleure couverture par les radars hydrologiques et une densification des réseaux pluviométriques au sol, permettant sur le réseau surveillé par Vigicrues une amélioration des outils d'aide à la prévision des SPC et des modèles de prévisions hydrologiques/hydrauliques et, sur le réseau non surveillé, d'améliorer les outils d'anticipation tels que Vigicrues Flash ;
- améliorer la traduction des événements météorologiques au large (vent, houle) et leur impact sur le phénomène de submersions marines.

Sur les tronçons de cours d'eau non surveillés par l'État et donc non inclus dans le dispositif Vigicrues, informer et inciter les communes à l'abonnement au service Vigicrue-Flash, outil d'alerte à destination des communes (basé sur l'abonnement au service APIC : avertissement pluies intenses à l'échelle des communes).

D 3.4 Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise

Encourager l'exploitation des cartographies de risques (croisement zones inondables et enjeux) de différentes natures : cartographies de zones inondées potentielles (ZIP), cartographies TRI, cartes informatives zones inondables (CIZI) ou atlas des zones inondables (AZI), cartes de zones inondées potentielles, cartes PPR) dans la mise au point des dispositifs de gestion de crise.

Les cartes de zones inondées potentielles (ZIP) seront à utiliser en priorité, par rapport aux autres cartes de zones inondées, car elles sont rattachées à des stations de prévision du système Vigicrues et donc adaptées à la gestion de crise inondation.

Dans la limite d'utilisation propre à chaque donnée, ces informations permettent l'identification des enjeux potentiellement touchés, et en conséquence, de mieux définir les moyens et l'organisation des moyens de secours à engager en fonction d'un événement prévu ou observé.

D 3.5 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux

Le dispositif opérationnel d'organisation de la réponse de sécurité civile ORSEC (loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'événement par son caractère progressif et modulaire. Il organise l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente.

Les inondations survenant sur le bassin Adour-Garonne représentent un risque spécifique d'importance majeure.

En ce sens, les préfets de département élaboreront ou mettront à jour des dispositions spécifiques aux inondations au sein de leur dispositif ORSEC.

Ces dispositions spécifiques pourront notamment :

- recenser l'ensemble des dispositifs de surveillance et de prévision existants sur le département, en faisant notamment référence aux RIC des SPC du département, et à l'exploitation des cartes ZIP en cellule de crise lorsque celles-ci sont existantes sur les zones concernées ;
- expliciter la transmission d'information depuis la vigilance jusqu'à l'alerte ;
- définir le rôle des différents acteurs au sein de cette chaîne et notamment celui du référent départemental inondation.

Organisation des secours

D 3.6 Encourager l'élaboration, la mise à jour et tester les PCS dans les communes en zone inondable

Les plans communaux de sauvegarde sont des documents clés dans la gestion de crise,

Leur élaboration à l'échelle de l'intercommunalité permet une optimisation des moyens et dispositifs de gestion de crise..

Assurer l'élaboration, en particulier dès la prescription de PPRI, de PCS dans les communes situées en zones inondables en tenant compte de :

- l'identification de la correspondance entre les hauteurs d'eau des stations de mesures du dispositif de surveillance hydrologique, et les niveaux d'alertes et les différentes actions associées à mettre en œuvre ;
- des enjeux à sauvegarder, notamment les zones d'habitation, établissements sensibles (écoles, santé), les établissements recevant du public, le réseau de voirie à sécuriser et à privilégier pour les évacuations, les réseaux d'énergie (électricité, gaz), les zones d'hébergement d'urgence, les locaux stratégiques pour la prise de décision (poste de commandement communal) et les locaux techniques stockant du matériel utile à la gestion de crise ;
- l'intégration des mesures de sauvegarde existantes pour les sites patrimoniaux, notamment des plans d'urgence et de sauvegarde élaborés par les établissements (musées, archives, sites archéologiques et historiques, etc), quand ils existent, et, en leur absence, mise en place d'actions de sauvegarde spécifiques ;
- la prise en compte de la gestion de l'activité saisonnière si la commune est concernée ;
- la prise en compte des cartes de zones inondées potentielles (ZIP) quand elles existent ;
- des informations nouvelles issues de l'aléa extrême cartographié sur chaque TRI ;
- favoriser les réflexions intercommunales pour développer les solidarités et optimiser les moyens et dispositifs de gestion de crise.

Vérifier l'aspect opérationnel des PCS par des exercices grandeur nature de gestion de crise et de retour à la normale, en haute et basse saison touristique.

D 3.7 Promouvoir l'élaboration des PPMS

Promouvoir l'élaboration des plans de gestion de crise type plan particulier de mise en sûreté (PPMS) : plans de mise en sûreté pour établissements scolaires, plans de

sauvegarde des biens culturels (PSBC)²⁹, plan d'organisation interne pour les établissements recevant du public, les entreprises, installations classées, (notamment SEVESO), musées, archives, tout autre établissement dépositaire de patrimoine, les établissements de santé... exposés aux risques inondation.

Accompagnement post crise : rétablissement individuel, social et économique

D 3.8 Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues

Intégrer l'accompagnement et le soutien psychologique des sinistrés dans les organisations de gestion post crise.

Proposer des solutions temporaires de relogements des personnes dont les habitations ont été sinistrées et vérifier les conditions de retour en sécurité dans les bâtiments.

D 3.9 Informer sur les démarches relatives aux indemnisations

Favoriser la diffusion d'une information claire et centralisée relative aux différentes démarches à engager pour indemnisations ou prises en charge possibles (déclarations assurance, démarches d'indemnisation catastrophes naturelles).

D 3.10 Gérer les travaux d'urgence en situation post-crues

L'État et ses établissements publics définissent une procédure de gestion et de priorisation des travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, définis par l'article R.214-44 du code de l'environnement, suite à de fortes inondations et submersions, en rivière ou sur le littoral. Ces travaux sont impérativement justifiés par des besoins immédiats de protection des personnes et des biens.

La procédure devra prévoir la mise en place d'une cellule de coordination sous l'autorité du Préfet pour simplifier les démarches administratives, pour coordonner les expertises et la réalisation des travaux urgents. Le pétitionnaire justifie l'urgence des travaux à entreprendre auprès de la cellule de coordination, et apprécie, à une échelle dépassant l'emprise des travaux, l'impact potentiel de ces travaux sur la dynamique des eaux, et sur les régimes hydro-sédimentaires, pour ne pas générer de désordres ultérieurs.

La réalisation des opérations doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales en lien avec la loi sur l'eau (travaux), ainsi que le cadre réglementaire lié aux déchets et aux installations classées pour la protection de

29 - <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Securite-Surete/Surete-des-biens/Plan-de-sauvegarde-des-biens-culturels>

l'environnement (dépôts temporaires et traitement des éléments extraits).

Des protocoles de suivis hydromorphologiques et écologiques seront prévus afin de garantir la conformité des travaux et de capitaliser des retours d'expérience.

Retour d'expérience et capitalisation de la connaissance

D 3.11 Généraliser et capitaliser les retours d'expérience

Généraliser les démarches de retours d'expérience (cartographique, hydro-météorologique, gestion de crise, impacts, coûts des inondations) pour chaque événement significatif et les faire connaître. En améliorer la capitalisation, le partage et la diffusion, notamment sur la plateforme nationale collaborative des sites et repères de

crues³⁰ et la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI)³¹.

Développer les relevés cartographiques, les laisses de crues, la pose de repères de crues et les photos aériennes lors des crues significatives. Les exploiter afin d'améliorer la connaissance des emprises des zones inondables selon les hauteurs d'eau constatées.

Impliquer l'ensemble des services contribuant à la gestion de crise (gestionnaires de réseaux et d'infrastructures, services de secours...) ainsi que les services gérant du patrimoine culturel dans la démarche de retour d'expérience. En effet la collecte de documents, objets et témoignages liés à la crise, leur conservation à long terme et le partage avec la population du retour d'expérience fait partie des activités que les musées, bibliothèques, archives, et sites culturels peuvent aider à mener.

30 - <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

31 - <https://bdhi.developpement-durable.gouv.fr/welcome>

3.5. Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires



*Batardeau à la Corderie Royale, à Rochefort (Charente-Maritime), 12 février 2015
Photo EPTB Charente*

La prise en compte du risque d'inondation pour un aménagement durable des territoires contribue à augmenter leur résilience et donc leur compétitivité.

L'intégration de la problématique des risques naturels dont l'inondation, dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, constitue une priorité réaffirmée dans ce PGRI 2022-2027. Des synergies sont à développer entre les politiques publiques d'aménagement du

nable des territoires et économe du foncier et la prévention des risques, dans le respect de l'environnement.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire ont en charge, quand elles sont exposées aux risques inondation, de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité (que l'on peut définir ici comme la propension pour des personnes, des biens et des activités à être affectés par une inondation) de leur territoire et l'exposition des populations par des politiques d'aménagement suivies et cohérentes, intégrant le risque inondation dans tous les projets d'aménagement ou de renouvellement urbain.

Le maire est le garant de la prise en compte du risque inondation dans les documents et projets relatifs à la délivrance des actes d'urbanisme et la planification (PLU, voirie, réseaux pluvial, ruissellement), en regard de la vulnérabilité et la sécurité des zones concernées.

Des principes d'aménagements aux impacts évalués, résilients, intégrant autant que possible et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir en leur redonnant un usage adapté, sont à privilégier.

Les documents de planification comme les SCOT et PLUI / PLU seront les outils privilégiés de l'intégration du risque inondation dans les politiques d'aménagement durable des territoires (voir le tableau récapitulatif des dispositions à prendre en compte en annexe 6 du PGRI).

Cette politique d'aménagement devra favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant et valorisant la place des espaces inon-

dables à préserver ou reconquérir comme un élément primordial du cadre de vie, en leur redonnant un usage adapté (ex : aménagements de berges en ville...). Les expériences innovantes et exemplaires en la matière seront valorisées.

Parallèlement, l'État est compétent pour garantir la sécurité publique et conduire la politique de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par des actions régaliennes de prévention, dont les PPRI et PPRL (plan de prévention des risques naturels inondations ou littoraux, voir Présentation générale du bassin). Le développement de ces outils doit se poursuivre, en priorité dans les secteurs soumis à une pression démographique et foncière forte, en y intégrant des principes de réduction de la vulnérabilité.

L'enjeu est de poursuivre la réduction de vulnérabilité des territoires, via un aménagement durable des territoires, en mobilisant tous les outils existants (en particulier dans les PPR, les SCoT et PLU intercommunaux ou communaux, les démarches PAPI et dans les diagnostics et travaux de réduction de vulnérabilité) et de suivre et évaluer ces améliorations. Dans les secteurs inondables à forts enjeux socio-économiques et contraints en termes de foncier constructible, la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation, notamment à travers une réduction de la vulnérabilité, sera privilégiée. Cela pourra se traduire par une densification de l'habitat dans des secteurs moins exposés au risque d'inondation et cela pourra aller jusqu'à la relocalisation des biens et des personnes dans les zones les plus exposées au risque inondation et submersion.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs ³² chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 4.1	Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN	État	PPRi, PPRL
D 4.2	S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral	État	PPRi, PPRL
D 4.3	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.4 ²⁸	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.5	Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme
D 4.6	Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T	Documents d'urbanisme

32 - Coll-T : Collectivités territoriales et leurs groupements compétents

D 4.7	Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) <i>nouvelle disposition</i>	Coll-T, porteur de projet	Projets d'aménagement,
D 4.8	Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	Coll-T en particulier celles porteuses de PAPI	Diagnostic de vulnérabilité, documents d'urbanisme, PAPI
D 4.9 ²⁶	Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Coll-T, porteurs de projet	Projets d'aménagements
D 4.10	Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	Coll-T, porteurs de projet, gestionnaires de réseaux	Diagnostic de vulnérabilité, documents d'urbanisme

D 4.1 Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN

Le PPRN est un outil central de l'État pour la prise en compte des risques naturels dans les politiques d'aménagement. La priorisation de l'élaboration et de la révision des PPRN est indispensable pour couvrir en premier lieu les territoires les plus exposés au risque inondation, quel que soit l'aléa, par un PPRN.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 6 février 2019, l'évaluation de l'importance du risque, quel que soit l'aléa considéré, sera le premier critère d'appréciation du degré de priorité pour couvrir un territoire par un PPRN ou réviser celui existant. D'autres critères seront utilisés :

- l'évaluation des effets des aléas en termes de dommages sur les personnes et les biens : ampleur des événements passés, personnes et enjeux concernés, typologie de l'habitat local, densité d'établissement sensibles, évolution du territoire, nouvelles données... ;
 - l'analyse des documents d'urbanisme et de la politique d'aménagement de la ou des communes concernées (prise en compte absente ou insuffisante, zonage dans les zones à risque, élaboration ou révision d'un PLUi/PLU, volonté de la collectivité).

D 4.2 S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRI et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral

Les PPRI et PPRL prescrits à compter de la publication du présent document s'assureront de la cohérence de l'aléa de référence pris en compte sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral et conformément aux éléments de cadrage nationaux, bassin ou régionaux.

Il s'agit de se poser la question de l'échelle d'élaboration des PPR la plus pertinente tant pour la réalisation des études techniques que pour la réalisation des procédures administratives.

Les définitions des différents types d'inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement, inondation torrentielle / coulées de boue) sont précisés dans le chapitre de présentation du bassin Adour-Garonne, partie « Les différents types d'inondations sur le bassin ».

D 4.3 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité notamment du fait des évolutions climatiques et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celle des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les PLUi/PLU. Ces documents intégrant, lorsqu'ils existent, les PPR du territoire.

Dans les secteurs inondables à forts enjeux socio-économiques et contraints en termes de foncier constructible, la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation notamment à travers une réduction de la vulnérabilité (relocalisation / densification sur secteurs moins exposés, dispositions constructives adaptées...) sera privilégiée.

En l'absence de PPR, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent, selon les connaissances et les enjeux locaux en termes d'inondation, être compatibles ou rendus compatibles avec les principes définis ci-après.

Pour mieux prendre en compte ce risque d'inondation, l'aléa de référence du territoire non pourvu de PPR, devra être défini et compatible ou rendu compatible avec les principes suivants :

- l'aléa de référence sera qualifié et représenté de manière cartographique selon au maximum quatre niveaux faible, modéré, fort et très fort ;
- pour la submersion marine, il intégrera la prise en compte du changement climatique ;

- les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement seront classées en zone d'aléa de référence très fort.

La définition de l'aléa de référence permettra de définir des modalités de constructibilité, encadrant la maîtrise de la construction neuve. L'objectif étant de limiter l'exposition de la population et des biens aux risques d'inondations.

Les documents d'urbanisme respecteront également les principes suivants en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- préservation des espaces fonctionnels tels que les champs d'expansion des crues, les zones humides et les massifs dunaires sur le littoral ;
- empêcher l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Voir définition dans la partie inondations par submersion marine.

D 4.4 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets

Des mesures doivent être prises par le biais des documents de planification et lors de nouveaux projets pour améliorer la gestion du risque d'inondation, y compris dans des secteurs dont toute modification du fonctionnement hydrologique pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une stratégie globale de gestion du risque d'inondation par ruissellement, assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

En effet, à pluviométrie égale, un événement pourra se traduire en gestion « courante » ou en gestion de crise suivant d'autres paramètres qu'il importe de prendre en compte : degré de saturation des sols, état du réseau...

Ce n'est donc pas que la pluviométrie qui va déterminer la criticité de la situation mais bien un panel de paramètres.

Ainsi, la stratégie de gestion du risque d'inondation par ruissellement associe des objectifs à des périodes de retour d'événements.

Afin d'atteindre ces objectifs, il peut s'agir, notamment au travers des documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets, de réduire le phénomène de ruissellement. Pour ce faire, il convient de :

- lutter contre l'artificialisation des sols conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et

résilience » et densifier l'habitat conformément à la loi SRU ;

- encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable ;
- favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales (voir PF4, B2, B3, B4, B8, C15, C23, D51 du SDAGE) ;
- promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires ;
- chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée.
- prévoir des espaces pour la rétention des eaux pluviales (OS5),
- soutenir et favoriser des pratiques agricoles adaptées (agroécologie, préservation et restauration de haies, sols couverts...) et les solutions fondées sur la nature (OS5)... ;
- respecter le principe de non-aggravation du phénomène de ruissellement : cadrage via les documents d'urbanisme pour éviter inondation (cote supérieure forfaitaire pour les zones de ruissellement par exemple), non aggravation s'il s'agit d'un nouveau projet (limiter l'imperméabilisation par exemple) et adapter l'existant ;
- maîtriser les écoulements excédentaires : la collectivité / porteur de projet prévoit un plan de fonctionnement en mode dégradé des réseaux hydrauliques et voiries et prévoit des espaces multifonctionnels (de préférence) dédiés à la gestion des écoulements excédentaires ;
- limiter l'exposition d'enjeux vulnérables en zone inondable ;
- organiser la prévision des événements et la réaction à avoir en cas de dépassement des systèmes mineur et majeur de gestion des eaux pluviales (OS3).

Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle.

Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau.

De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inon-

dation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte).

Voir définition dans la partie inondations par ruissellement.

Zonages pluviaux

Il est rappelé aux collectivités que conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Il est recommandé aux collectivités de mettre en place, réviser et mettre à jour ces zonages pluviaux lors de l'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme puis de les annexer. Ils devront alors être consultés pour chaque instruction de permis de construire.

D 4.5 Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLUI / PLU et cartes communales) des collectivités situées dans un secteur soumis au risque de crues soudaines ou torrentielles (D2.4) sont compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants :

- impossibilité de reconstruire des biens détruits suite à une inondation torrentielle ;
- identification des zones soumises à risque d'inondation torrentielle dans les documents d'urbanisme des territoires concernés ;
- sensibilisation et information forte auprès de la population (bassin de vie et d'emploi) des secteurs particulièrement dangereux pour les vies humaines (D2.8) ;
- justification s'il n'y a aucune mesure propre au risque torrentiel dans les territoires qui y sont exposés.

Voir définition dans la partie inondations torrentielles

D 4.6 Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2021, pourront présenter, selon les caractéristiques du territoire, des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement du territoire et permettant de suivre les actions mises en place sur le périmètre du document (ex : population en zone inondable, nombre de bâtiments en zone inondable, nombre de PCS, DICRIM, suivi d'ac-

tions...). Conformément à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, ces indicateurs pourront être intégrés au rapport de présentation du document d'urbanisme.

Il y sera précisé la méthode pour les calculer ainsi que la fréquence de mise à jour/suivi.

D 4.7 Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau)

Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau figurant actuellement sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. De plus, ces aménagements ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.

Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception en évitant les remblais en zone inondable. À ce titre, les plans et programmes doivent contribuer à préserver les champs d'expansion des crues.

Des projets répondant aux besoins du territoire peuvent être autorisés et ce en l'absence d'alternative, sous réserve de les limiter au strict nécessaire, de ne pas aggraver l'aléa et de réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.

La recherche de compensations des impacts hydrauliques doit être mobilisée en dernier recours. En application de la législation et de la réglementation relatives à l'eau, certains projets d'aménagement peuvent faire l'objet de mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral. La compensation des impacts doit être justifiée afin de garantir la transparence hydraulique du projet. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement.

Les aménagements doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les principes du décret PPR.

D 4.8 Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants

Diagnostics « locaux » et réalisation des travaux correspondant

Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants : habitations, réseaux, infrastructures, ouvrages, bâtiments publics, activités économiques, agricoles (en s'appuyant sur le guide « prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation »³³), industries, patrimoine environnemental et culturel, établissements sensibles, sites liés à la gestion et au stockage des déchets (préalablement identifiés au travers de la mise en œuvre de la D2.5).

Il est recommandé que ces diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par des collectivités afin d'analyser tout complément ou alternative possible aux ouvrages de protection (systèmes d'endiguement) ou de ralentissement dynamique pouvant être économiquement intéressants, notamment dans les territoires où les enjeux bâtis sont dispersés³⁴.

Les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI veilleront à accompagner les collectivités (et les particuliers) dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité et la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés par le diagnostic.

Analyse de vulnérabilité dans les documents de planification

Selon les caractéristiques du territoire, les diagnostics environnementaux des documents de planification, devront prendre en compte une analyse de la vulnérabilité du territoire en développant la réalisation de diagnostic de vul-

néralité. Les collectivités veilleront à le mettre à jour à chaque révision du document (dans les SCoT en premier lieu, et dans les PLUI/PLU en l'absence de SCoT).

Les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI veilleront à accompagner les collectivités (et les particuliers) dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité et la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés par le diagnostic.

De plus les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI pourront accompagner les collectivités dans la mise en place et la promotion de stratégies de réduction de vulnérabilité dans les démarches d'aménagement du territoire notamment au moyen d'actions de formation et de sensibilisation des acteurs de l'aménagement.

La réalisation de diagnostics de vulnérabilité participe également à l'objectif n°2 du PGRI en améliorant la connaissance du risque d'inondation. La disposition contribue aussi à la mise en œuvre des dispositions 5.2 et 6.3 préconisant l'étude de scénarii alternatifs aux ouvrages de protection, la réduction de vulnérabilité étant la première solution à étudier.

D 4.9 Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables

Les collectivités ou leurs groupements compétents, ainsi que tout porteur de projet, prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment, en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4 du SDAGE).

Pour ce faire, il convient de :

- préserver les zones inondables non urbanisées ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- limiter l'érosion des sols et favoriser le stockage de l'eau dans les sols, en tenant compte de ces capacités ;
- préserver les zones inondables et les ripisylves ;
- maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration, la rétention des eaux et la gestion alternative des eaux pluviales (cf. D4.4) ;
- éviter les remblais en zones inondables ;
- restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux ;
- conserver les capacités d'évacuation naturelle des émissaires et de préserver ou restaurer des zones d'expansion de crue (A33 du SDAGE).

Il est également préconisé d'étudier la possible aggravation des inondations générée par un projet d'aménage-

33 - <https://agriculture.gouv.fr/activite-agricole-prise-en-compte-dans-la-prevention-des-inondations>

34 - Note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

ment, pour une crue centennale ou pour la plus forte crue connue, lorsque des enjeux significatifs sont identifiés.

D 4.10 Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation

Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité et augmenter leur capacité de résilience, en association avec les différents opérateurs (axes de circulation, transport et distribution énergie, traitement et adduction eau potable, traitement et évacuation eaux usées, transports routiers et ferroviaires, distribution denrées alimentaires).

Un des objectifs vise à améliorer le délai de retour à la normale (et la continuité d'activité via les plans de continuité d'activité) tel que défini dans l'OS n°3 et qui porte surtout sur la remise en état des principaux réseaux à savoir : transport, énergie, télécommunication, eau potable, épuration des eaux, collecte des déchets.

Cela passe dans un premier temps par une sensibilisation des gestionnaires des réseaux telle qu'elle a été définie dans la disposition D2.7, à un diagnostic et à la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité comme préconisé dans la D4.8 en prenant en compte les liens de fonctionnalités existants entre les types de réseaux.

3.6. Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements

Cet objectif s'inscrit dans la poursuite et le développement des synergies et cohérences à mettre en œuvre en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, de préservation de l'environnement, de gestion et de prévention des risques d'inondation.

L'ensemble de ces 5 dispositions est donc commun avec le SDAGE 2022-2027. Ces dispositions sont relatives aux domaines suivants :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau ;
- l'entretien des cours d'eau (s'assurer du bon écoulement et du bon fonctionnement des cours d'eau dans le respect du code de l'environnement) ;
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion.

Ces dispositions vont dans le sens :

- d'une meilleure connaissance du fonctionnement naturel des bassins versants et des cours d'eau ;
- d'une préservation et reconquête des zones naturelles d'expansion des crues, favorisant les dynamiques naturelles des cours d'eau ou de l'océan.

Cet objectif et les dispositions afférentes doivent permettre de favoriser le ralentissement dynamique des écoulements là où c'est nécessaire, via la préservation voire le développement des zones d'expansion de crues, en favorisant les dynamiques naturelles des cours d'eau ainsi qu'en préservant et développant des zones tampons sur les bassins versants (exemples : zones humides,

haies) ou sur le littoral (exemple : marais rétro-littoraux pouvant être évacués avant un risque élevé de submersion marine).

D'autres paramètres peuvent également être pris en compte, comme les horloges de crues (déphasage entre les pics de crues des différents cours d'eau), les phénomènes de concomitance, des territoires contributifs à l'échelle du bassin hydrographique...

De manière générale, il s'agit de privilégier des pratiques agricoles réduisant l'érosion et favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol. Enfin, il convient de veiller à une bonne gestion des ruissellements des eaux pluviales en zones urbaines pour éviter les débordements des réseaux d'assainissement dans les rivières.

La création d'ouvrages à des fins de ralentissement dynamique de manière « artificielle » ne se fera qu'après avoir étudié et démontré que d'autres scénarii alternatifs, compatibles avec un fonctionnement naturel des milieux aquatiques (zones naturelles d'expansion des crues...), n'étaient pas réalisables ou adaptés.

Elles mettent en avant une gestion organisée, durable, et raisonnée de l'entretien et des travaux réalisés dans les cours d'eau ou sur le littoral, afin de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques tout en prévenant les inondations ou submersions, et en intégrant la gestion des déchets, pollutions.

La prise en compte des dynamiques naturelles et du fonctionnement des milieux aquatiques implique une solidarité de bassin et l'émergence de solutions respectueuses de l'environnement.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques³⁵

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs ³⁶ chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 5.1	Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	État et établissements publics, Coll-T	Études, SAGE, contrats de rivières, PPG, PAPI, documents d'urbanisme
D 5.2	Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Coll-T	SAGE, PAPI, SLGRI, PPG
D 5.3	Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	Coll-T	PPG
D 5.4	Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	Coll-T	SAGE, contrats de rivière, plan de gestion, PAPI
D 5.5	Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral	Coll-T et État	Réglementation (dossier soumis à déclaration / autorisation)

D 5.1 Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation

Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin

Sur la base des méthodologies disponibles, l'État et ses établissements publics s'attachent à dresser un bilan des connaissances sur les règles de gestion et des programmes d'actions et de préservation adaptées aux enjeux de ces milieux au niveau du bassin Adour-Garonne.

Dans les territoires, les EPTB, les EPAGE, les EPCI-FP ou leurs syndicats, en lien avec les parcs nationaux et parcs naturels régionaux, sont incités à mener des études pour améliorer la connaissance du fonctionnement de leurs têtes de bassin (mécanismes morphologiques et hydrologiques, y compris à l'étiage et en crue), et la compréhension de leur contribution à la gestion de la ressource en eau, au fonctionnement des milieux naturels associés et à la biodiversité ainsi que de leur vulnérabilité au changement climatique.

Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »

Les SAGE, les contrats de rivière, et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant. À ce titre, ils pourront notamment comprendre :

- un inventaire des zones « têtes de bassin » et des chevelus hydrographiques qu'ils pourront adapter aux spécificités locales ;
- une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent ;
- des objectifs spécifiques et des règles de gestion adaptées à la préservation ou la restauration de leur qualité, avec une approche coûts bénéfices et en concertation avec les acteurs économiques. En particulier, les milieux raréfiés ou relictuels doivent faire l'objet d'une attention renforcée ;
- des programmes d'actions tenant compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin, et en cohérence avec la disposition A11 relative aux financements publics (rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs), B20 (favoriser l'agro-écologie et les pratiques permettant de réduire l'érosion des sols et les transferts de polluants) et B21 (lutte contre les pollutions diffuses et l'érosion) du SDAGE.

Les documents d'urbanisme doivent également renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et à ce titre, intégreront les éléments de connaissance issus des documents précités pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.

Les stratégies d'aménagement du territoire, prennent en compte ces mêmes éléments de connaissance.

³⁵ - Toutes les dispositions de l'objectif 5 sont communes avec celles du SDAGE et apparaissent en vert dans la suite du document

³⁶ - Coll-T : Collectivités territoriales et leurs groupements compétents

D 5.2 Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG, cf. D5.3), les contrats de milieux et de bassin versant intègrent une approche globale conjuguant la prévention des inondations, la restauration des milieux aquatiques et humides, notamment en mobilisant et les solutions fondées sur la nature (réimplantations de haies, préservation de ripisylves, augmentation des surfaces toujours en herbe, préservation des zones humides (voir aussi zoom PF4, D38 à D45 du SDAGE) et des têtes de bassin versant (voir aussi D5.1...)).

Par ailleurs, les CLE, les structures porteuses des SDAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements, compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE ou dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques. Pour cela, ils intègrent les options techniques suivantes :

- identifier et recenser les zones naturelles de rétention des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau dont ils ont la gestion (à l'échelle de leurs bassins versants) ;
- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables, notamment en amont des enjeux humains (zones urbanisées, d'activités et touristiques) et en tête de bassin versant (voir D5.1) (comprenant la préservation des zones humides, des connexions latérales des cours d'eau, des marais littoraux et rétro-littoraux, des espaces tampons de submersion marines) ;
- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants en tenant compte du fonctionnement amont-aval à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols ainsi que la réalimentation des nappes (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés... qui constituent des zones d'expansion des crues ou des éléments naturels ralentisseurs des crues), en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et rétro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière voire de relocalisation des biens et des activités (notamment sur le littoral) comme outil de pré-

servation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux ;

- par ailleurs, dans la même logique d'actions, l'atténuation des pics de crue passe également par le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (cf. OS4).

Dans la mesure où des scénarii alternatifs (et après une analyse coûts-bénéfices - Cf. D6.3), notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, il peut être envisagé de construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, comme par exemple des casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées.

Gérer et entretenir les cours d'eau

D 5.3 Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants

Le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques est élaboré par des collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à l'échelle d'un bassin versant (syndicat de rivière) qui veillent à associer les structures ayant des compétences locales. Il est issu d'un diagnostic à l'échelle du bassin versant du cours d'eau dans une approche globale en tenant compte de l'évolution du climat.

Ce diagnostic présente un état des lieux initial des milieux et des fonctionnalités écologiques et de la morphodynamique du cours d'eau, en liaison avec l'occupation des sols du bassin et les pratiques agricoles et tenant compte des usages : hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, zones humides, biodiversité, mais aussi variabilité des régimes hydrologiques ou thermiques, gestion des écoulements et risques naturels (risque d'inondation ou d'érosion des sols).

Le plan de gestion s'appuie notamment sur les missions de la compétence GEMAPI, mais également sur des missions hors GEMAPI si nécessaire. Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, pour prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions.

Il intègre l'identification des facteurs de résilience à maintenir ou à restaurer dans un contexte de changement climatique, notamment les services rendus par les têtes de bassin versant.

En particulier, il prend en compte les composantes du bassin versant pour leur rôle de ralentissement naturel des écoulements : ripisylves, infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, mares, sources, fossés...), zones humides et sols en capacité de stocker l'eau (voir aussi D5.2).

Il veillera à proposer, en lien avec les acteurs concernés, des mesures de gestion et des solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4 du SDAGE) visant à améliorer le fonctionnement des sols, à réduire l'imperméabilisation des sols, les ruissellements et les transferts d'éléments solides et d'intrants dans les cours d'eau, fossés, voire sur les infrastructures routières.

De même, les sections naturelles d'écoulement, devront être respectées ou restaurées, notamment en tête de bassin, pour favoriser des petits débordements, la recharge des nappes et la limitation des crues en aval.

Il prévoit les dispositifs de suivi des milieux aquatiques et humides et d'évaluation des objectifs.

Les mesures de gestion sont adaptées lors de son renouvellement ou de sa révision tous les 5 ans au vu de ces enseignements, notamment si les conditions écologiques impactées par le changement climatique nécessitent des mesures d'accompagnement permettant l'adaptation des espèces (ombrages, zones refuge...).

Ces plans de gestion intègrent les objectifs de préservation des habitats et des espèces tels que définis dans les documents d'objectifs définis des sites Natura 2000, notamment, lorsque le plan de gestion est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Dans ce cas, il doit faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » (article L. 414-4 I du code de l'environnement).

D 5.4 Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, incitent à l'équipement des systèmes d'assainissement unitaires et pluviaux de dispositifs de récupération des déchets.

Ils incitent à l'intégration de programmes de gestion des déchets et des bois flottants dans les programmes opérationnels de gestion des différents milieux, en concertation avec les acteurs concernés et en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, les plans plastiques régionaux, les plans locaux. Ces programmes contribuent à réduire le risque de mobilisation de ces déchets lors des crues, inondations, submersions et leur transfert vers le milieu marin.

À cet effet, des campagnes d'information à destination des riverains et des collectivités sont développées.

Ces actions seront menées en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

En lien avec les dispositions B48 et B49 du SDAGE, en milieu continental, des programmes de gestion des déchets et des bois flottants sont définis, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière, des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques ou des PAPI.

Ces programmes identifient la nature, les volumes des déchets concernés et leur origine.

En particulier, des programmes de gestion des déchets et bois flottants sur les estrans sont définis, en prenant en compte la spécificité des laisses de mer, pour lesquelles la partie naturelle (non anthropique) doit être préservée, en raison des fonctions que ces dépôts naturels assurent, tout particulièrement leur contribution à fixer les pieds des dunes, la constitution d'habitats spécifiques pour certaines espèces (animales et végétales) et leur contribution ainsi au fonctionnement naturel des plages.

La gestion des bois flottants

Les bois flottants remplissent d'importantes fonctions écologiques (diversification morphologique et hydraulique des cours d'eau, abris pour la faune aquatique...), mais leur accumulation peut aussi constituer un danger important en milieu urbanisé, en amont des ouvrages ou pour les riverains lors d'événements de crues ; érosion des berges, barrage hydraulique favorisant les débordements ou l'obstruction du passage de l'eau sous ou dans les ouvrages d'art (ponts, buses...).

Produits plus en amont dans le bassin versant ou sur les marges boisées des plus grandes rivières, le bois entre dans le cours d'eau via la chute des arbres, l'érosion des berges, des processus de versant (glissements, coulées...) ou encore l'inondation de milieux terrestres adjacents contenant du bois mort.

Lorsque le diagnostic fait apparaître un risque lié aux embâcles, leur gestion comprend deux types d'actions menées en parallèle : interventions préventives sur les berges et ripisylves, et interventions curatives sur le ramassage et récupération en amont des ouvrages. Lorsqu'il n'y a pas de risque, le bois mort peut être conservé pour valoriser ses fonctions écologiques.

Les ouvrages hydrauliques existants peuvent permettre de mettre en place des projets visant à collecter et trier les déchets flottants en développant des circuits courts de valorisation.

D 5.5 Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral

Les travaux en rivière (protection de berges, modification du lit mineur, enlèvement d'embâcles et de sédiments) au-delà de l'entretien régulier des cours d'eau réalisé par le propriétaire, ou les travaux ponctuels sur le littoral (création de systèmes d'endiguement, enrochements de

stabilisation du trait de côte), soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration (cf. article R.214-1 du code de l'environnement pour avoir la liste précise des opérations concernées), sont justifiés par une analyse hydro-morphologique du(des) cours d'eau ou du(des) tronçon(s) de cours d'eau concerné(s) réalisée à l'échelle du bassin versant, ou par une analyse des régimes hydrosédimentaires pour le tronçon fonctionnel du littoral concerné.



*Crue de la Charente à Dompierre-sur-Charente, 20 décembre 2019
Photo EPTB Charente*

3.7. Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

Les ouvrages de protection, (système d'endiguement – SE ou autre aménagement hydraulique) sont voués à protéger des populations et des bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle.

En effet, les zones endiguées sont soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation, où le risque de ruptures brutales ou de surverse des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection de ces systèmes d'endiguement.

Fort de ces constats, la réflexion en amont de la réalisation d'un SE est prépondérante, et devra notamment porter sur de possibles mesures d'évitement ou de réduction de la vulnérabilité.

Ce sixième objectif stratégique est entièrement consacré aux ouvrages de protection conçus pour prévenir les inondations ou les submersions au vu de l'importance qu'ils occupent dans la mise en sécurité des populations et bâtiments exposées.

Le travail doit se poursuivre et se finaliser dans leur recensement, la connaissance de leur état, leur gestion et leur entretien, afin de garantir leur bon état de fonctionnement et une efficacité avérée en cas d'événement. Une priorisation et rationalisation est à opérer dans la gestion

de ces ouvrages en fonction de l'importance des zones protégées.

Enfin l'information et la sensibilisation des maîtres d'ouvrages et gestionnaires à leurs obligations réglementaires en la matière doivent être poursuivies de manière active.

Les critères de définition, d'autorisation et de classement de ces SE sont explicités par les décrets digue ayant modifié le code de l'environnement (cf. partie « Dispositifs et outils de gestion des risques d'inondation sur le bassin »). L'étude de dangers nécessaire à l'autorisation des SE (et périodiquement mise à jour en fonction de la classe de l'ouvrage) doit définir la zone protégée et garantir le niveau de protection sur la base d'un diagnostic approfondi des ouvrages, d'études hydrologiques et hydrauliques, de l'organisation du gestionnaire et des consignes d'exploitation de l'ouvrage en toutes circonstances.

Ainsi, ces décrets digue mettent l'accent sur la sécurité publique afférente à ces ouvrages de protection contre les inondations, en amenant les gestionnaires d'ouvrage à statuer sur ceux qui auront un rôle à jouer dans la protection des populations exposées, en stipulant les procédures à mener pour leur régularisation ou bien leur neutralisation le cas échéant.

Plusieurs dispositions permettent d'atteindre ces objectifs stratégiques

Les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, dont les 19 TRI.

Numéro disposition	Titre disposition	Principaux acteurs chargés de la mise en œuvre	Principaux outils visés
D 6.1	Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale	Coll-T et État	PAPI, GEMAPI
D 6.2	Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières	Coll-T et État	Études de danger, PAPI
D 6.337	Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	Coll-T	PAPI, analyse coût bénéfice ou multicritères

D 6.1 Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale

Mener à terme le recensement complet des ouvrages de protection. Pour ce faire, les gestionnaires gemapiens ayant pris en charge cette compétence pourront se baser sur un premier recensement réalisé par les services de l'État. Ces gestionnaires pourront se rapprocher des services police de l'eau des DDT(M), des services de contrôle des ouvrages hydrauliques des DREAL ou consulter :

- le site internet de la DREAL Occitanie, avec l'outil picto-occitanie³⁸ ;
- le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³⁹ ;
- le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes⁴⁰.

38 - <https://www.picto-occitanie.fr>

39 - <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-digues-r4281.html>

40 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-digues-et-barrages-r3158.html>

37 - En vert = disposition commune avec celles du SDAGE

Positionner la gestion de ces ouvrages dans une stratégie globale portant sur un périmètre le plus pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire.

S'assurer à l'occasion de la prise de compétence GEMA-PI par les collectivités ou leurs groupements ou de l'élaboration des SLGRI et/ou démarches PAPI, via des études adaptées, de la réelle pertinence des ouvrages (existants ou neufs) au regard de l'objectif de protection et de leurs éventuels impacts en amont et en aval (création de sur aléas...).

Informers les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de surveillance, d'entretien, afin que les ouvrages soient en capacité d'assurer leur rôle de protection.

Effectuer les démarches permettant d'autoriser les ouvrages existants en système d'endiguement ou aménagement hydraulique et, le cas échéant, neutraliser les ouvrages non repris dans un SE.

Pour garantir la performance de ces ouvrages de protection contre les inondations, la collectivité compétente définit le système d'endiguement (SE) et/ou l'aménagement hydraulique eu égard au niveau de protection et à la zone protégée qu'elle détermine, au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » complété par le décret d'adaptation n°2019-895 du 28 août 2019. Un système d'endiguement peut être composé d'une ou plusieurs digues de protection, d'éléments anthropiques (tels que remblais d'infrastructures, bâtiment, hors barrages, ouvrages provisoires, ouvrages de régularisation...) mais d'aucune façon d'éléments naturels. Sur le littoral, ces éléments naturels peuvent consister en une identification des cordons dunaires, des bourrelets de rivages littoraux, qui participent à un fonctionnement équilibré et dynamique du littoral. Les bassins endigués peuvent par ailleurs jouer un rôle de protection.

Les collectivités mèneront cette réflexion sur la stratégie de protection, la définition du SE, puis statueront sur le devenir des ouvrages non retenus (cf. décret digue et suivants), en lien avec d'autres leviers des risques (vulnérabilité, gestion de crise).

D 6.2 Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières

Le gestionnaire de l'ouvrage identifie et recense les enjeux situés à l'arrière des ouvrages de protection classés et particulièrement vulnérables en cas de rupture. Cette identification sera en partie réalisée lors de la réalisation du dossier d'autorisation du SE, notamment au travers de l'étude de dangers devant être fournie par le gestionnaire de l'ouvrage.

Prévoir des actions de préparation et gestion de crise en veillant à l'articulation avec les Plans Communaux de sauvegarde (PCS) et les consignes de gestion des ouvrages hydrauliques de protection en crue.

D 6.3 Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations

Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations, et tout autre projet d'aménagement en zone à risque d'inondation, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents s'assurent d'une gestion globale et équilibrée du risque inondation à l'échelle d'un bassin de risque. En tout état de cause, il convient d'étudier des scénarii alternatifs aux ouvrages de protection intégrant une analyse coût bénéfice ou multicritères, en complément des études environnementales (cf. encart PAPI3 dans la partie outils de gestion).

Ils analysent notamment les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité et de neutralisation des digues existantes.

Ceci s'applique en particulier avant toute décision de construire un nouvel ouvrage de protection, ou contribuant à la protection contre les inondations.

Dans la mesure où la construction d'un nouvel ouvrage est retenue, l'implantation de l'ouvrage est optimisée pour respecter au maximum l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues et submersion, tout en tenant compte de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage.

4. MESURES DE SUIVI DU PGRI 2022-2027



Crue de la Garonne à Dieupentale (Tarn-et-Garonne), 10 janvier 2022
Photo IGN-DGPR 2022

Afin d'assurer le suivi du PGRI 2022-2027 sur le bassin Adour-Garonne, 15 indicateurs ont été définis. Ces quinze indicateurs permettent de mesurer la progression de la politique de gestion des risques inondation menée à l'échelle du bassin hydrographique.

La recherche d'indicateurs a été effectuée en considérant les principes suivants :

- disposer de données facilement accessibles : de préférence par l'intermédiaire de bases de données existantes et mises à jour (ou d'informations à collecter s'agréant aisément) ;
- disposer de données homogènes à l'échelle du bassin versant ;
- faire le lien avec les indicateurs du SDAGE pour les dispositions communes PGRI/SDAGE.

La liste d'indicateurs est constituée d'indicateurs de contexte et de résultat.

Le suivi de ces indicateurs s'effectuera au travers d'une information annuelle et d'un bilan intermédiaire, prévu trois ans après l'approbation du PGRI, auprès de la commission inondation du bassin.

Au cours du cycle 2022-2027, la réflexion sera poursuivie pour faire évoluer les indicateurs déjà sélectionnés et en identifier de nouveaux.

Objectif(s) stratégique(s) PGRI 2022-2027	Indicateurs
0 et 2	Évolution du nombre d'arrêtés catastrophe naturelle « CATNAT » inondations/submersions
0 et 2	Population en zone inondable dans l'EAIP et en zone inondable des TRI
1	Couverture des territoires des SLGRI par des PAPI
1	Évolution des structures de gestion de l'eau et des milieux aquatiques
2	Enjeux situés en zone inondable dans les TRI
2 ou 3	Communes situées en zone inondable disposant d'au moins un repère de crue.
2 ou 3	Disponibilité des cartes de zones inondées potentielles (ZIP) sur les stations de prévision de crues
2 ou 3	Abandonnement à APIC et Vigicrues Flash
2 ou 3	Communes situées dans les TRI dotées d'un plan communal de sauvegarde (PCS)
4	Couverture par des PPRI des territoires les plus exposés au risque inondation
4	Réalisation effective des diagnostics de réduction de vulnérabilité prévus dans les PAPI
1 et 5	Linéaire de cours d'eau gérés en regard du nombre de syndicats pérennes
5	Développement des SAGE et des contrats territoriaux
6	Évolution du nombre des Systèmes d'Endiguement (SE) et des Aménagements Hydrauliques (AH) autorisés
2 à 6	Avancement des actions PAPI

5. GLOSSAIRE

Glossaire :

Agence de l'eau : établissement public du ministère de la Transition Écologique, l'Agence de l'eau met en œuvre les orientations de la politique de l'eau, en accord avec le comité de bassin. L'Agence fait jouer la solidarité des usagers de l'eau en contribuant au financement des ouvrages et actions de :

- réduction des pollutions ;
- préservation des milieux aquatiques continentaux et marins ;
- gestion économe et durable des ressources en eau ;
- connaissance de l'état et de l'évolution des ressources.

C'est dans ce but qu'elle perçoit des redevances auprès de toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau du bassin.

Aquifère : formation géologique constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) comportant une zone saturée – ensemble du milieu solide et de l'eau contenue suffisamment conductrice d'eau souterraine pour permettre l'écoulement significatif d'une nappe souterraine et le captage (drainage, pompage...) de quantités d'eau appréciables. Un aquifère libre comporte une surface libre et une zone non saturée (en eau). Un aquifère captif est entièrement saturé, comportant une nappe captive (sans surface libre ni zone non saturée), délimité au-dessus par des formations à perméabilité très faible faisant obstacle à tout flux appréciable.

Comité de bassin Adour-Garonne : le comité de bassin organise la concertation et la solidarité entre tous les acteurs de l'eau du bassin Adour-Garonne.

Il est à ce titre souvent désigné comme le « parlement de l'eau » du bassin.

Il débat sur les grandes orientations de la politique de l'eau, notamment en adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en incluant les préconisations de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Il se prononce sur les programmes d'intervention de l'Agence de l'eau et donne un avis conforme sur les redevances qui assurent leur financement.

Enfin il est consulté sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans de gestion des étiages (PGE) et délivre les agréments aux contrats de rivière et de baie.

Chevelu hydrographique : ensemble particulièrement dense de petits cours d'eau.

Contrat de Rivière : il se traduit par un programme quinquennal d'actions (lutte contre la pollution domestique, gestion de la ressource en eau, restauration des milieux, animation...) contractualisées entre un porteur de projet (syndicat mixte, EPTB, syndicat intercommunal d'aménagement, communauté de communes) et des financeurs (département, région, état, Europe, Agence de l'eau), à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km²).

Crue : une crue se forme lorsqu'une forte quantité de pluie tombe sur le bassin versant. Il en résulte une montée des eaux, plus ou moins rapide en fonction de l'intensité de la pluie, de son étendue géographique, de sa durée, mais aussi de l'état de saturation des sols. On parle d'inondation quand les niveaux d'eau de la rivière dépassent la hauteur des berges, l'eau déborde alors dans la plaine, appelée également lit majeur. Les crues sont un phénomène naturel de la vie des cours d'eau. Cette alternance entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux permet l'auto-entretien des lits, contribue à la régénération des espèces végétales et animales et joue un rôle d'enrichissement des terrains en matières organiques, grâce au dépôt des matières en suspension charriées par les eaux. La modification de l'occupation des sols a, par endroit, accentué ces phénomènes de crues, aggravant les phénomènes d'inondations.

Les déchets flottants : sont des objets volontairement jetés directement en mer, dans les fleuves ou sur les plages, ou qui y ont été amenés par l'intermédiaire des fleuves, des réseaux d'épuration des eaux usées, des bassins d'orage ou du vent. Ils peuvent aussi avoir été abandonnés sur les plages ou le littoral ou encore avoir été perdus en mer de manière non intentionnelle, par exemple en période de gros temps, à l'exemple d'engins de pêche et de cargaisons des navires marchands. Il est considéré que des déchets solides et visibles à l'œil nu sont des macro-déchets flottants ou immergés.

Espace de mobilité ou de liberté d'un cours d'eau ou fuseau de mobilité : zone de débatement potentiel ou de « divagation » du lit du cours d'eau, zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses.

Cet espace peut être estimé en mesurant la largeur du fond de vallée, exprimée en nombre de fois la largeur du lit actif. Cette mesure traduit le degré de contrainte imposé par la vallée au cours d'eau.

Les cours d'eau de tête de bassin sont en principe reconnus comme ayant très peu d'espace de liberté de part et d'autre du lit majeur ; cet espace augmente lorsqu'on s'éloigne de la source, pour devenir très large lorsqu'il correspond aux plaines alluviales des grands fleuves.

Espace et zone tampon : zones humides, plages et marais littoraux, lits majeurs, forêts alluviales... tout espace naturel inondable qui joue un rôle de régulation des eaux de crue par un stockage temporaire des eaux ou un ralentissement des écoulements.

Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) : un EPAGE est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. Le deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Établissement Public Territorial de bassin (EPTB) : établissement public français de coopération des collectivités territoriales (régions, départements, communes et leurs différents types de groupement) qui intervient pour l'aménagement et la gestion des fleuves et des grandes rivières sur le territoire d'un bassin hydrographique.

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : établissement public regroupant des communes soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

→ **EPCI à fiscalité propre :** ces structures intercommunales disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes.

Hydromorphologie : étude de la morphologie des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

Inondation : l'inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente, par l'eau de terres émergées. Le plus souvent il s'agit d'un phénomène naturel, plus ou moins influencé par l'activité humaine. Une inondation peut avoir plusieurs origines : débordements de cours d'eau, submersions marines, ruissellements urbains ou agricoles, remontées de nappes, crues des torrents de montagne, ruptures ou défaillances d'ouvrages hydrauliques,...

Elle peut être caractérisée par différentes variables :

- sa probabilité d'occurrence ou période de retour : fréquente (de l'ordre de la trentennale, c'est-à-dire ayant une chance sur trente de se produire chaque année), moyenne (de l'ordre de la centennale), extrême (de l'ordre de la millénaire) ;
- son intensité : hauteur de submersions, vitesse de survenue, vitesse d'écoulement, durée de la submersion ;
- ses caractéristiques physiques : transport sédimentaire, matériaux charriés...

Mitigation : du latin mitigare atténuer, adoucir. S'agissant de risques : ensemble d'actions qui conduisent à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux pour faire en sorte que le coût des dommages liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques soit supportable par notre société.

Plan local d'urbanisme (PLU) : document qui, au terme de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, a remplacé les POS et dont la fonction est d'exprimer la cohérence des autres documents locaux de planification (dont le PDU et le PLH).

Programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques : programme d'actions pour la gestion des milieux aquatiques, humides et de leur biodiversité à des échelles hydrographiques adaptées. Il fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ainsi que d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsque ce dernier existe. L'autorisation d'exécution de ce programme de gestion au titre des articles L214-1 à L214-6 a une validité pluriannuelle. Le décret 2007-1760 du 14 décembre 2007 en définit les obligations.

Risque d'Inondation : le risque d'inondation est la combinaison :

- d'un phénomène d'inondation sur un territoire donné (« l'aléa » inondation), caractérisé par sa probabilité d'occurrence, sa durée et son intensité,
- de la présence sur ce territoire d'enjeux qui peuvent en subir les conséquences dommageables (population, enjeux économiques, patrimoine culturel et environnemental).

Le risque d'inondation est donc lié à la présence humaine en zone inondable. En raison de l'implantation progressive de différents types de constructions, d'équipements et d'activités dans l'espace alluvial façonné par les cours d'eau ou par la mer, l'Homme s'est exposé aux phénomènes d'inondations.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Il est doté d'une portée juridique, car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

Il met en place des prescriptions qui doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Le SAGE est établi par une commission locale de l'eau (CLE).

Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage des ressources en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2000 à 3 000 km²). Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : créé par la loi SRU, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques, notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PDU, PLU, cartes communales...).

Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) : document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département. Il donne une représentation cartographiée de l'ensemble des établissements de coopération intercommunale du département et en fixe les orientations d'évolution. Ce document a été institué dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 dite précisément « de réforme des collectivités territoriales ». Les préfets sont chargés de leur mise en œuvre.

Sédiments : particules solides, organiques ou minérales et de dimension variée, qui se déposent au fond des cours d'eau, d'un lac ou d'un estuaire dont le courant est faible. Ils abritent une faune diversifiée, riche et variée, qui peut être utilisée pour évaluer l'état du milieu aquatique. Par ailleurs, ils ont la faculté de stocker ou de garder la trace de certaines pollutions, notamment les métaux et les micropolluants organiques. À ce titre, ils en sont souvent les révélateurs.

SNGRI : stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Soutien d'étiage : action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

Tête de bassin versant : zone de sources générant l'écoulement et les cours d'eau, incluant les petits ou grands ruisseaux (ordre 1, 2 voire 3). Territoires généralement en déprise humaine et économique ; leurs richesses sont leurs paysages et leurs milieux remarquables avec de fortes potentialités touristiques.

Zones humides : zones où les précipitations excèdent l'évaporation potentielle. On assimile généralement les zones humides à des zones de marais. Ces zones sont en partie ou totalement inondées, notamment en période hivernale. Elles se caractérisent par la grande richesse de leur faune et de leur flore. Ce sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques). Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux. Article 2 de la loi sur l'eau 92-3.

6. SIGLES & ACRONYMES

Sigles et acronymes :

AH : aménagement hydraulique

APIC : avertissement pluies intenses à l'échelle des communes

AZI : atlas des zones inondables

CAB : commission administrative de bassin (regroupe l'ensemble des préfets du bassin Adour-Garonne)

CB : comité de bassin Adour-Garonne

CGEDD : conseil général de l'environnement et du développement durable

CIB : comité inondation de bassin

CIZI : carte informative des zones inondables - CIZI

CMI : commission mixte inondation

DCE : directive cadre sur l'eau

DCSMM : directive cadre pour une stratégie pour la mer et les milieux marins

DDRM : document départemental des risques majeurs

DDT/DDTM : direction départementale des territoires (et de la mer)

DI : directive Inondation

DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs

DREAL : direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement

EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPRI : évaluation préliminaire des risques d'inondation

EPTB : établissements publics territorial de bassin

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

IAL : information des acquéreurs et locataires

(loi) MAPTAM : modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

(loi) NOTRE : nouvelle organisation territoriale de la république

ORSEC : organisation de la réponse de sécurité civile

PACC : plan d'adaptation au changement climatique

PAMM : plan d'action pour le milieu marin

PAPI : programme d'action et de prévention contre les inondations

PCA : plan de continuité d'activité

PCS : plan communal de sauvegarde.

PGRI : plan de gestion des risques d'inondations

PLU : plan local d'urbanisme

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

PPMS : plan particulier de mise en sûreté

PPRL : plan de prévention des risques littoraux

PTGE : projet de territoire pour la gestion de l'eau

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SAL : systèmes d'alertes locaux

SCOT : schéma de cohérence territoriale

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDPC : schéma directeur de prévision des crues

SE : système d'endiguement

SLGRI : stratégie locale de gestion des risques d'inondation

SNGRI : stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

SPC : surveillance et prévision des crues

TRI : territoire à risques importants d'inondation

ZIP : zones inondables potentielles

La DREAL Occitanie est un service régional déconcentré du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la Mer.

1 Rue de la cité administrative - CS 80002 – 31074 TOULOUSE CEDEX 09 / standard : 05 61 58 50 00
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
